



PHILIPPE DUC D'ORLEANS,

Regent de France.

B. Picart dir. 1728.

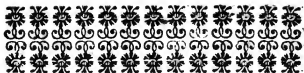


MEMOIRES
DE LA
REGENCE
DE S. A. R. Mgr.
LE DUC D'ORLÉANS,
DURANT LA MINORITÉ
DE LOUIS XV.
ROI DE FRANCE.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez ZACHARIE CHATELAIN.
M. D. CC. XXIX.



PREFACE.

JE comptois publier ces Memoires en France, & mes Amis m'assuroient que j'y obtiendrois sans peine l'Approbation qui est nécessaire pour cet effet. On me flattoit même d'avoir tenu un juste milieu entre cette adulation basse & servile, qui donne de beaux noms à tout, & cette licence effrénée, qui se plaît à attacher des soupçons & à donner un mauvais tour aux actions les plus innocentes. A Dieu ne plaise que je cherche jamais à mettre dans mon parti la malignité d'une certaine espece de gens, & à me procurer auprès d'eux la dangereuse gloire de réüssir dans les Satyres. Cependant il a paru sans doute que j'avois encore été trop libre, puisqu'on m'a réduit à chercher en Hollande des Libraires, qui pussent ou qui osassent imprimer mon Ouvrage. Le Public jugera si on a eu tort ou raison d'en a-

gir de la ſorte. Pour moi, ſans arrêter d'avantage ſon attention ſur un objet qui la merite auſſi peu que ce qui me regarde, je vais rendre compte de ce qui regarde les Memoires mêmes.

Les Minoritez ont preſque toûjours été des tems de conteſtations entre la Regence & les Parlemens, de ſurcharge des Peuples, de diſſipation des Finances, d'entretien de Milices ſuperflues, de Troubles domeſtiques, de Guerres étrangeres, de ruine pour l'Agriculture & pour le Commerce. Alors les Particuliers cherchent à s'élever par les moiens qui les ruineroient ſous le regne d'un Souverain Majeur, c'eſt à dire en ſe faiſant craindre du Miniſtre, & en marchandant avec lui pour les ſervices qu'ils lui doivent. Les Corps s'animent les uns les autres à redemander les droits & les privileges qu'on leur avoit enlevez, & profitent ſouvent de la conſuſion pour s'en faire attribuer de nouveaux. Les Grands cabalent, les Petits s'intriguent avec eux, chacun ne parle que du bien public, & perſonne n'a en vuë que les intérêts particuliers. Le Parlement même avec des intentions droi-

tes & pures eſt ſouvent le prétexte des diviſions qu'il voudroit appaiſer. Enfin le Regent eſt obligé, ou d'acheter d'une partie de ſon autorité la conſervation du reſte, ou de recourir à des moiens violens, que la néceſſité autoriſe, & qui n'en paroiſſent pas moins odieux. D'un autre côté, avec une nouvelle Regence, on voit commencer une adminiſtration nouvelle. Autres Miniſtres, plans différens, vuës oppoſées à celles du Regne precedent, autres liaiſons au dehors. Ceux qui ont occupé les premiers rangs chaſſez & oubliez. Ceux auxquels on ne ſongeoit pas alors, tirez de l'obſcurité, & élevez ſur les ruines de leurs Prédeceſſeurs. On peut dire en un mot que l'inconſtance des choſes humaines ne paroît nulle part autant que dans une Régence.

De là vient qu'on lit toûjours avec plaiſir les hiſtoires de ces tems agitez & tumultueux. C'eſt ce qui me fait eſpérer un accueil favorable pour les Memoires que je publie. Du moins on y verra une ſcene auſſi variée que dans aucun autre livre qui roule ſur un ſemblable ſujet.

Les premiers ſeize mois de la Ré- 1715.

 gence

1716. gence offrent l'image d'un Gouvernement sage, équitable & pacifique. Le droit d'Examen & de Remontrances fut rendu au Parlement. On parla de le rétablir dans sa premiere splendeur, en réduisant la quantité prodigieuse de ses Membres à un nombre, qui fut suffisant pour examiner les affaires de son ressort, & pour les expédier promptement. Lui même ne se manqua pas. Il sut reprimer les entreprises orgueilleuses de ceux qui le méprisoient mal à propos, & qui prétendoient le forcer à lui rendre des honneurs auxquels ils n'avoient pas droit. Le Duc Regent établit divers Conseils pour les matieres différentes du Gouvernement. Il supprima je ne sais combien d'impôts superflus & de charges onéreuses au Peuple. Il donna ses soins à établir un Revenu de la Couronne, que les Peuples pussent paier volontiers, & qui entrât en son entier dans Thrésor Roial. Je parle de la Taille proportionnelle. Les Troupes furent réduites à un nombre proportionné aux besoins. Loin de former de ces projets de Guerres, dont les Régen-

gences des Minoritez précedentes avoient fait un principe capital de Politique, pour occuper les Sujets inquiets, S. A. R. conclut une Alliance avec la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, & ainsi furent dissipez les soupçons, que les Anglois avoient conçus peut-être avec justice contre la France au sujet du Prétendant. Le repeuplement des Provinces, la culture des Terres, & le rétablissement du Commerce furent encore une de ses principales attentions. Plusieurs Financiers profitant de la nécessité où Loüis XIV. avoit été de recourir à leur pernicieuse adresse, s'étoient engraissez des miseres du Peuple, & avoient ruiné la Nation sans enrichir le Souverain. Une Chambre de Justice vangea ceux que ces Malheureux avoient opprimez, restitua au Roi les fruits immenses de leurs crimes, & acquitta en partie les dettes prodigieuses que le feu Roi avoit laissées.

Il est vrai que les disputes excitées par la fameuse Constitution *Unigenitus* ne furent pas terminées avec autant de bonheur. Un Pape aheurté à défendre son ouvrage, une So-

ciété puissante & habile, des Prélats remplis des principes de cette Société, des interêts temporels du côté des Ecclésiastiques, la complaisance à laquelle on s'est accoutumé depuis long-tems envers le Saint Siége, mille choses enfin contribuerent à rendre inutile tout ce qu'on fit pour terminer cette querelle. Cependant on ne laissa pas de voir des changemens considérables & avantageux par rapport à cette affaire. Ceux qui sous le prétexte vrai ou faux de Jansenisme avoient été disgraciez, exilez, ou mis dans les Prisons, furent rappellez & rétablis. On ne leur fit plus un crime de leur zele pour les Libertez Gallicanes & pour la saine Morale. Les Jesuites furent humiliez & réduits dans les bornes où ils auroient dû se reduire d'eux mêmes. Divers Prélats leur défendirent de prêcher & de confesser. Plusieurs Communautez prirent ce tems pour repéter les usurpations que ces Peres avoient faites sur elles.

1717. 1718. Ces commencemens donnoient lieu d'esperer une paix tranquille & durable, soit dans l'Etat, soit dans l'Eglise, & il ne tint pas à S. A. R. que

que la chose n'arrivât. Pour commencer par ce dernier article, l'année suivante *, le Duc Régent fit encore un nouvel effort dans ce dessein, en faisant publier une Déclaration du Roi qui suspendoit toutes disputes sur la Bulle *Unigenitus*. S. A. R. se flattoit de porter par là Sa Sainteté à donner des explications de cette Bulle, qui pussent lever les difficultez des Opposans. Mais au contraire, le Pape s'emporta contre le Duc d'Orléans, traita les Non-Acceptans d'insolens & de refractaires, condamna par un Decret du Saint Office † l'Acte d'Appel interjetté § par quatre Evêques de France, & celui du Cardinal de Noailles ‡ & déclara séparez de sa Communion & de l'Eglise Romaine tous ceux qui ne rendroient pas une obéïssance entiere à sa Constitution. Sur quoi on remarqua que les Lettres Apostoliques qui fulminoient cette

* 7. Octobre 1717.

† Par un Decret du S. Office donné le 16. Fevrier 1718. & publié le 8. Mars.

§ Le 1. Mars 1717.

‡ Du 3. Avril 1717.

te excommunication, avoient été données * & publiées dans un tems où il paroissoit y avoir divers sujets de mésintelligence entre le Duc d'Orléans & le Parlement de Paris, & où certaines personnes travailloient à exciter un soulevement contre S. A. R. Quoiqu'il en soit, une conduite aussi hautaine produisit le contraire de ce que le Pape avoit espéré, & ne servit qu'à lui donner de nouveaux sujets d'amertume. Renouvellemens d'Appels de la part des Prélats & des Ecclésiastiques de tous les Ordres, nouveaux Appels de la part de plusieurs Evêques qui avoient reçû ci-devant la Constitution, Requisitoires vigoureux de la part des Avocats & Procureurs Generaux, Arrêts fulminans de la part des Parlemens du Roiaume pour défendre la publication du Decret & des Lettres Apostoliques, & pour réprimer les Mandemens & les Procedures des Prélats Constitutionnaires. C'est tout ce que Clement XI. gagna par une hau-

* Elles furent données le 28. Août 1718. & publiées le 8. Septembre de la même année.

hauteur injuste & mal entendue. Heureux encore d'avoir affaire à un Prince aussi moderé que le Duc Régent, qui voulut bien ordonner par des Lettres circulaires aux Evêques & aux Magistrats du Roiaume de traiter cette affaire avec toute sorte de ménagemens & de circonspection, dans l'esperance qu'on pourroit trouver quelques temperamens pour concilier les esprits, & pour procurer un accommodement. Au reste il se rencontroit une chose assez singuliere dans les Ecrits pour & contre la Constitution. D'un côté, les Opposans insistoient, sur ce qu'elle donnoit lieu aux Protestans de s'en prévaloir. De l'autre, le Pape accusoit les Opposans d'imiter eux mêmes les Protestans, en imputant à sa Constitution des sens forcez, des calomnies manifestes & des erreurs enormes. D'autre part, le Saint Pere avoit beau traiter les Non-Acceptans d'une maniere dure & rigoureuse, & lancer ses foudres sur eux. Eux au contraire protestoient sans cesse d'un attachement inviolable à sa personne en qualité de Vicaire de Jesus-Christ & de Chef de

l'Eglise, & faisoient profession d'en appeller simplement du Pape mal informé au Pape mieux informé & au futur Concile Général. Il est visible que ces civilitez ne pouvant guères être considérées que comme de pures démonstrations, Sa Sainteté auroit trouvé moins insultante pour lui & moins gênante une bonne Déclaration en forme contre son autorité. Du moins, elle lui auroit délié les mains, & justifié en quelque maniere ce qu'il auroit pû entreprendre. Mais soit politique ou persuasion, les Anticonstitutionnaires de France s'en tinrent à la methode de leurs Prédécesseurs, & ne voulurent jamais se croire hors d'une Eglise dont on les avoit chassez. Un autre sujet de chagrin pour Clement XI. fut l'affaire des Bulles qu'il refusoit depuis long-tems aux Evêques de France nommez par le Roi, & que la Regence le força d'accorder par la vigueur & la fermeté qu'elle fit paroître en établissant des Commissaires pour trouver le moien de se passer de ces Bulles. Le Saint Pere craignit dès qu'il vit qu'on ne le craignoit plus. Il sen-

ſentit que la Datterie ſouffriroit une perte conſiderable s'il perſiſtoit dans ſes premiers ſentimens. Il ſe hâta de prévenir ce malheur, en donnant les Bulles ſans diſtinction à tous ceux, pour qui on les avoit demandées.

L'Etat ne fut pas moins agité 1717.
que l'Egliſe. Monſieur Dagueſſeau 1718.
avoit été élevé à la dignité de Chancelier avec l'applaudiſſement du Public. Ce Magiſtrat avoit toûjours témoigné depuis ce tems-là un zele égal pour le bien du Roiaume & pour la perſonne de Monſieur le Regent. Il avoit même donné en diverſes occaſions des éloges magnifiques à l'adminiſtration de S. A. R. Ce Prince ſe crut pourtant obligé de lui redemander les Sceaux qu'il lui avoit confiez, & la France les vit avec douleur paſſer dans d'autres mains. Le même Prince avoit rendu le Droit de Remontrances au Parlement, & en effet pouvoit-on le refuſer à un Corps qui eſt le miniſtre & l'interprête des Loix, le conſervateur & le défenſeur des droits du Peuple? Ajoutez que ce Corps illuſtre avoit aſſez bien merité du Duc d'Orléans, en lui décernant la Régence, par des vuës d'é-

d'équité, & sans avoir negocié avec S. A. R. ainsi que bien des Grands Seigneurs étoient soupçonnez d'avoir fait. Cependant ses Remontrances réïterées coup sur coup lasserent le Conseil de Régence, & c'est ce qui donna lieu à un Lit de Justice. Le fameux procès entre les Princes Legitimes & les Princes Legitimez décidé vers le même tems, les prétentions des Ducs & Pairs contre ces derniers, les disputes de la Noblesse contre les Ducs & Pairs, les requêtes que plusieurs Nobles signèrent par rapport à l'affaire des Ducs du Maine & Comte de Toulouse, les mécontentemens secrets que ces affaires produisirent, la mesintelligence entre le Duc Regent & les Etats & le Parlement de Bretagne, voilà autant d'évenemens remarquables, que j'entasse les uns sur les autres, & qui en effet se suivirent de bien près. Ce ne fut pas tout. Alors éclata la Conspiration tramée par le Cardinal Alberoni contre le Duc Regent. La temerité de l'entreprise, les consequences du Projet, l'indiscretion des Lettres du Prince de Cellamare écrites sans chiffres, & confiées à des Personnes re-

remarquables, tout ſurprit le Public, ſur tout lorſqu'on fit attention que cette Conjuration avoit été formée dans le tems que le Duc Régent, de concert avec le Roi de la Grande Bretagne, avoit ménagé un Traité d'accommodement, qui pouvoit aſſurer à Sa Majeſté Catholique & à Sa Poſtérité la paiſible poſſeſſion de la Monarchie d'Eſpagne & beaucoup d'avantages conſidérables. *

QUELS affreux miſteres ne découvrit-on pas alors! Il ne s'agiſſoit pas de moins que d'enlever la Regence au Duc d'Orléans, & de faire revivre les prétentions du Roi Catholique ſur la France, malgré les renonciations ſolemnelles qui étoient intervenuës de part & d'autre à ce ſujet. Prélats, Prêtres, Moines, Officiers d'Armée, Grands du Roiaume, Magiſtrats, des Femmes mêmes, des Ordres entiers de Moines furent ou convaincus, ou ſoupçonnez d'avoir trempé dans cette Conjuration. Des Ecrits ſeditieux ſe répandirent de toutes parts. Une grande

* Par le Traité de Londres.

de Province parut avoir été infectée du poiſon de la Rebellion, & S. A. R. fut obligé d'y verſer le ſang de pluſieurs Nobles, triſte remede qu'elle n'emploioit ſans doute qu'à regret, & qui fit redouter un Prince qui n'auroit voulu que ſe faire aimer. La France fut réduite à la néceſſité de déclarer la guerre à un Roi pour la grandeur duquel elle avoit prodigué ſon ſang & ſes thréſors. Elle prit Fontarabie & Saint Sebaſtien. Pluſieurs Provinces ſe ſoumirent au bruit de ſes armes. Qui auroit crû que la Paix naîtroit bien-tôt du ſein de cette Guerre? Cependant on ouvre les yeux de part & d'autre ſur ſes veritables interêts. On comprend combien il importe que deux Cours déja liées par tant d'endroits demeurent unies pour ſe défendre contre leurs ennemis communs. On déſavouë le Miniſtre qui avoit excité la Guerre, & on le ſacrifie à la Paix. Un double mariage cimente une nouvelle Union entre les deux Peuples. Je n'ai que faire de remarquer combien S. A. R. fit éclater de ſageſſe & de grandeur dans cette circonſtance. Combien le ſacrifice

crifice des ressentimens ne coute-t-il pas plus que celui des intérêts! Je passe aux affaires des Finances.

Elles parurent d'abord être 1718.
dans une meilleure situation. Mon- 1719.
sieur Jean Law Ecossois avoit établi 1720.
une Banque generale. Elle fut con- 1721.
vertie ensuite en Banque Roiale, & on 1722.
y vit en peu de tems pour mille millions en Billets de Banque. La Compagnie d'Occident, ou de Missisipi, fit aussi des progrès merveilleux. En six mois de tems, le fonds de ses Actions, fixé à cent millions, se trouva rempli. La Ferme du Tabac lui fut adjugée pour quatre millions deux cens mille livres, & il lui fut permis de joüir du revenu de cette Ferme pendant vingt-cinq ans. La Compagnie des Indes Orientales aiant été réünie ensuite à celle d'Occident, & ce nouveau Corps nommé simplement Compagnie des Indes, il se trouva bien-tôt en état d'avancer cent millions au Roi. Il lui fit ensuite un prêt de douze cent millions qui fut porté peu après à quinze cent. Par ce moien, les Billets de l'Etat furent acquitez, le Peuple déchargé

de divers impôts, l'argent mis en mouvement, celui des Etrangers attiré dans le Roiaume, le commerce rendu general & facile. Mais ce systeme ne tarda guères à tomber avec autant de rapidité qu'il s'étoit élevé.

Les François s'étoient persuadez qu'ils alloient faire une fortune immense & rapide comme Monsieur Law. Le jeu des Actions qu'il avoit introduit les fascinoit. Ils crurent que le Papier alloit se convertir en lingots entre leurs mains, & ils s'empressèrent à porter leurs effets à la Banque, pour acquerir de ce Papier. Ce n'est pas que l'Auteur de ces Projets n'eût peut-être de bonnes intentions en les proposant. Un moien abbregé d'éteindre les Dettes de l'Etat fut du gout d'une Cour dont tant de dettes accumulées accabloient l'imagination. Le Papier substitué à l'Argent, & répandu dans le Public, parut une voie sûre pour en retirer l'argent. Les millions en idée que ce Papier produisit flattèrent plus que de moindres sommes en espece. Quelques-uns de ces millions realisez

ſez par ceux qui eurent aſſez d'adreſſe ou de bonheur achevèrent d'éblouir le monde. Chacun devint donc Joueur, invité par la facilité & par le bonheur qu'on trouvoit à le devenir. On ne parloit par tout que des gains incroiables des Miſſiſſipiens. La contagion alloit chaque jour en augmentant. Elle ſe communiqua juſques dans les Etats voiſins. Mais encore une fois, ce ſyſteme tarda peu à tomber, & la même année * qui avoit vû naître les Actions, les vit rentrer dans le néant d'où il étoit à ſouhaiter qu'elles n'euſſent jamais ſorti. Alors une nouvelle Chambre de Juſtice ſous un autre nom contraignit les Agioteurs à partager leurs profits injuſtes avec le Roi, & la France dans une déſolation inexprimable, n'eut point d'autre conſolation que de voir retomber dans la miſere ceux qui l'y avoient plongée elle même. Encore parmi ceux que la Regence avoit chargez de rendre cette juſtice à la Nation par le Viſa & les Li-

* 1720.

Liquidations, y en eut-il d'assez méchans pour s'acquitter mal de cet emploi, & pour chercher à s'y enrichir par des voies indignes & criminelles. Pour comble de douleur, on vit le Parlement de Paris transferé à Pontoise * parce qu'il refusoit d'enregistrer les nouveaux arrangemens que le Conseil de Regence avoit dressez pour relever le crédit de la Compagnie.

1719. TANDIS que les choses étoient
1720. en cet état par rapport aux Finan-
1721. ces, on travailloit à concilier les
1722. deux partis qui divisoient l'Eglise de France touchant la Constitution. Il y avoit déja eu un Projet d'Accommodement tracé sur les vûës que le Cardinal de Noailles avoit données dans son projet de Mandement. † Il en parut un autre, § selon lequel on mettroit sur une colomne les cent & une Propositions déterminées à un mauvais sens, & sur une autre colomne ces mêmes pro-

* 21. Juillet 1720.
† En 1718.
§ En 1719.

propoſitions déterminées à un bon ſens, après quoi on condamneroit les ſens forcez attribuez aux Propoſitions, dans la premiere Colomne, & on approuveroit les ſens naturels de la ſeconde. L'année ſuivante * le Cardinal de Noailles dreſſa un Corps de Doctrine & une Formule d'acceptation de la Conſtitution, qui furent approuvées avec certaines reſerves par les Cardinaux de Rohan & de Biſſy. C'eſt ce qu'on appella l'Accommodement. Mais cette piece n'eut pas le ſuccès qu'on en avoit attendu. On reprocha au Cardinal qu'il n'avoit appellé à ce jugement que des Juges portez à condamner le Pere Queſnel. Qu'il vouloit donner un Corps de Doctrine, comme contenant la ſeule Doctrine de l'Egliſe Gallicane, ſans que pluſieurs Evêques de cette Egliſe en euſſent eu connoiſſance. Qu'il avoit tort de vouloir faire recevoir comme Regle de Foi une Bulle dont tant de Prélats, de Prêtres,

* En 1720.

tres, de Moines, & ſon Eminence même avoient porté leurs plaintes à l'Egliſe Univerſelle. Vous avez reconnu la Bulle mauvaiſe par votre Appel, & par votre Inſtruction Paſtorale, lui diſoient les Evêques de Montpellier & de Boulogne. Eſt-elle devenue meilleure par la ſuite des tems? Peut-elle le devenir par le Corps de Doctrine? Plus il ſera exact, & moins la Conſtitution y aura de rapport. La relation que vous établirez de l'un à l'autre ſera plûtôt une Cenſure qu'une Juſtification de la Bulle, & paroîtra toûjours contraire à la bonne foi, & à la ſimplicité du langage ordinaire de l'Egliſe. Divers Curez du Dioceſe de Paris firent encore plus. Ils proteſtèrent contre le nouvel Accommodement, & ils repréſentèrent qu'ils avoient remarqué des erreurs capitales dans le Corps de Doctrine, qu'ils lui firent appercevoir en détail. Ils ne s'en tinrent pas là. Ils lui remontrerent que ce Corps de Doctrine réaliſoit des erreurs chimeriques pour donner un objet à la Bulle. Qu'on affectoit de s'y ſervir

vir de termes ambigus & vagues, qui d'ordinaire favorisent plus les Partisans de l'erreur que les Défenseurs de la verité. Qu'on leur défendoit de donner à la Bulle des sens contraires à ces Explications. Mais si le Pape les rejette, qui connoît mieux le sens de la Bulle que le Pape même, ajoutoient ces Pasteurs? Mais si le bon sens en fait appercevoir d'autres, faudra-t-il y renoncer? Mais si le texte de la Bulle y est contraire, à quoi s'attacher? Préferera-t-on une explication arbitraire au sens naturel du texte? Ils finissoient en remarquant que selon le Corps de Doctrine la presomption est dans le doute pour les Superieurs. Quand le Pape aura condamné le Corps de Doctrine, la présomption sera donc pour lui, continuoient ces Pasteurs éclairez. Or peut-on croire qu'il ne le condamne pas, puisqu'il a deja donné ordre au Tribunal de l'Index de flêtrir la Lettre de son Eminence à ses Curez? Tout sera donc acquis à Rome contre le Corps de Doctrine. Quel étrange embarras! D'un au-

autre côté, on déclara que les Appels subsistoient en leur entier, malgré ces explications. Le Cardinal lui même parut s'en défier, puisqu'il les envoia aux Curez de son Diocese, avec une Lettre circulaire, par laquelle il leur laissoit la liberté de publier son Mandement, ou de ne le pas publier. Cependant elles furent autorisées par une Déclaration du Roi * que le Parlement Séant à Pontoise refusa d'enregistrer, & qui d'abord enregistrée au Grand Conseil, le fut ensuite au Parlement, avec ces conditions que l'enregistrement ne donneroit aucune atteinte aux libertez & privileges de l'Eglise Gallicane, & aux Loix fondamentales du Roiaume, touchant le pouvoir & la jurisdiction des Evêques de France, l'acceptation des Bulles du Pape, & le droit d'Appel au futur Concile. Mais qu'arriva-t-il de là? Le Pape condamna † le Mandement du Cardinal de Noailles, l'Accommodement,

* Du 4. Août 1720.
† Au commencement de 1721.

ment, la Déclaration du Roi & l'Enregiſtrement. Les Proteſtations ſe multiplièrent. Le nombre des Appels augmenta. Contre cent Evêques qui avoient reçû la Bulle ſur un examen tel quel, & accepté ſes explications, on compta beaucoup plus de cent Corps, Communautez, Chapitres, Univerſitez, Facultez de Theologie, Egliſes Cathédrales & Metropolitaines, ſoit dans le Roiaume, ſoit chez les autres Nations, qui dans des Aſſemblées régulieres, après une mure déliberation, avec une liberté parfaite & un concours unanime, avoient interjetté Appel de ce Decret. On fut obligé de citer plufieurs Appellans, & ils répondirent avec tant de piété, de ſcience, & de fermeté, qu'on ceſſa de les interroger, pour ne leur point donner de nouvelles occaſions de mortifier la Cour de Rome. On en exila pourtant un grand nombre. Les Conſtitutionnaires flétrirent leurs ennemis par des ſatires petulantes & calomnieuſes répanduës dans de prétendus ſupplémens à la Gazette de Hollande. Les Aſ-

ſemblées de la Sorbonne furent interdites. Elle fut forcée de reconnoitre un Syndic formé & placé par les Conſtitutionnaires. Cette conduite excita les Evêques de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, de Mâcon & de Tournai à écrire au Pape une Lettre * qui lui fut préſentée par l'Empereur. Ils y repréſentoient d'abord les maux de l'Egliſe en général, & en découvroient la ſource dans les nouvelles opinions ſur la Grace & dans les maximes corrompues ſur la Morale. Ils citoient pour exemple des unes & des autres, le Livre du Cardinal Sfondrat & celui du Jeſuite Francolin. De là paſſant au fond de la Bulle, ils parcouroient les principaux points de doctrine qu'elle renferme, le précepte de l'amour de Dieu, celui de rapporter à Dieu ſes actions, les regles de la Penitence, la lecture de l'Ecriture Sainte, ce qui regarde la Gra-

* Condamnée le 24. Mars 1722. par l'Inquiſition, & le 19. Avril par le Conſeil de Régence.

Grace, la Volonté toute puiſſante de Dieu, la Redemption de Jeſus-Chriſt, &c. C'étoit là comme la premiere partie de cette Lettre. Ils développoient dans la ſeconde une partie des abus & des caractères d'obreption, qu'ils voioient dans la maniere, dont on avoit procédé à ce Decret. Tels étoient le choix des Conſulteurs, qui auroient dû être les Cardinaux, & qui n'étoient que huit ou neuf Particuliers, connus ſeulement par leurs préjugez & par leur prévention contre la Doctrine des Appellans. Un ſecond abus, diſoient-ils, c'eſt qu'on a condamné l'Auteur des Reflexions ſans l'entendre. Un troiſieme, c'eſt qu'on a ſupprimé la verité, & emploié la fauſſeté dans l'expoſé des Propoſitions fait au Pape. Ils faiſoient remarquer enſuite une infinité d'autres abus, que je ne ferai qu'indiquer, comme le manque d'avoir conſulté les Evêques de France ſur une affaire née dans leur Egliſe & écrite en leur langue: l'examen du Livre confié à des perſonnes qui n'entendoient point la force des explications Françoiſes, & qui ont

fait ſur ce point d'étranges bévues: la demande des Evêques qui demandoient des éclairciſſemens rejettée: les Deputez mêmes du Roi qui n'ont pu obtenir audience de Clement XI; la ſeule demande que les Evêques ont faite d'être entendus devenue un motif de condamnation; les mauvais traitemens faits à des Evêques appellans, celebres par leur doctrine & par leur piété, & à cette Faculté de Sorbonne comblée de tant d'éloges par les anciens Papes. Ils finiſſoient en demandant un Concile General comme le ſeul remede aux maux de l'Egliſe.

Mais cette Lettre n'eut pas l'effet que ces Prelats ſouhaitoient. Elle fut condamnée par un Decret de l'Inquiſition & par le Conſeil de Régence.

Il ſembloit que c'étoit fait alors du Parti Appellant. Mais on verra dans ce livre que la Cour ne voulut pas le perdre, & qu'il fut ſoutenu par le Cardinal du Bois contre le Clergé. On y lira auſſi la promotion de ce Prélat, ſon élevation au Miniſtere, les diſputes auxquelles elle

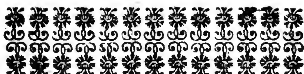
elle donna lieu, les degrez par lesquels il y monta, & sa mort. On y trouvera la disgrace du Maréchal de Villeroi, celle du Chancelier Daguesseau, le Sacre du Roi, les cérémonies de sa Majorité, & la mort du Duc Regent. J'obmets beaucoup d'autres Evenemens qui sont marquez au long dans les Mémoires mêmes.

Il seroit à souhaiter, & pour le Public, & pour moi, qu'on y put admirer cette élegance, cette liberté de stile, cet air de maitre, qu'on admire dans quelques-uns des Memoires de la Régence qui a précédé celle-ci. Mais je veux bien avoüer que je n'ai pas aspiré à cette perfection, persuadé qu'il m'étoit impossible d'y arriver. J'ai cherché à me consoler de ce défaut, en me disant à moi même que dans un Ouvrage comme le mien il ne faut que raconter, sans songer à orner, ni à embellir * Je me suis répresenté que j'écrivois, non une histoire, mais des mémoires pour ceux qui voudroient l'écrire.

* *Ornari res ipsa negat, contenta doceri.*

crire. J'ai tâché de me faire accroire qu'il me suffiroit de rapporter des faits veritables & curieux. Je me suis même reposé sur l'importance de ma matiere, & je me suis flatté qu'elle soutiendroit mon ouvrage par elle seule. Il ne me reste plus que de souhaiter que le Public juge là dessus comme moi, ou qu'il veuille bien me pardonner mes fautes.





SOMMAIRE
DU
PREMIER VOLUME.

Mort de Loüis XIV. Particularitez de son Testament. Embarras & Resolution du Duc d'Orleans. Discours de ce Prince au Parlement. Son Altesse Roiale declarée Regent. Il rend le Droit de remontrances au Parlement. Etablit plusieurs Conseils. Fait de nouveaux Arrangemens dans les Finances. Fixe le Prix des Espèces pour toûjours. Nouvelles Espèces frappées. Divers changemens dans les Intendances. Pri-

ſonniers relâchez, & Exilez rappellez. Mécontentement des Jeſuites. Extrait d'un Sermon ſéditieux du Jéſuite la Motte. Pourſuites criminelles à ce ſujet. Reſultat de l'Aſſemblée du Clergé. Lettre de Son Alteſſe Roiale à Monſieur de Beauharnois. Sommes qui rentrent dans le Threſor. Reforme des Troupes, Suite de l'Hiſtoire du Jeſuite la Motte. Mouvemens ſeditieux des Jeſuites. Exil de quelques-uns. Mauvais traitemens faits au Pere le Tellier. Plaintes du Comte de Stairs au ſujet du Prétendant. Compliment de Monſieur de Montempuis au Régent. Lettre de quelques Evêques à Son Alteſſe Roiale. Affaire de Samuel Bernard. Refus d'admettre les Juifs dans Paris. Origine & élevation de

l'Abbé

Comte

Comte de Stairs. Réponse de Son Altesse Roiale à ce Memoire. Octroi pour la Compagnie de Guinée. Nouveaux Edits. Voiage de l'Abbé Chevalier à Rome. Craintes des Reformez de France. Troubles de Guienne & mouvement des Troupes. Affaires de la Chambre de Justice. Histoire de Monsieur Hainaut. Et d'un Prêtre. Bourvalais resserré. Notaires taxez. Remontrances contre la Chambre de Justice. Etablissement de la Banque. Arrêt qui l'établit. Sentences prononcées par la Chambre Ardente. Ses entreprises nouvelles. Taxes qu'elle met sur les Gens d'affaire. Oppositions de divers Parlemens à cette Chambre. Poursuites qu'elle fait faire dans les Provinces. Memoire de Monsieur Desmaréts sur l'admini-

mini-

SOMMAIRE

Réponses à quelques Complimens. Reglemens militaires. Origine du differend entre les Princes Legitimes & les Princes Legitimez. Edit en faveur du Duc du Maine & du Comte de Toulouse. Memoire des Princes Legitimez. Requête des Princes Legitimes. Raisonnemens des Partisans des Princes Legitimes. Affaire & raisons des Princes Legitimez. Second Memoire de ces Princes. Précis des raisons des Princes Legitimes. Requête des Pairs de France. Monsieur Daguesseau fait Chancelier. Affaires de la Chambre de Justice. Le Roi mis entre les mains des Hommes. Ratification de la Triple Alliance. Affaires de la Constitution. Revocation de la Chambre de Justice. Discours du Chancelier à cette Chambre.

bre. Divers Réglemens concernant le Commerce, la Monnoie & la Police. Arrivée & séjour du Czar à Paris. Il va voir les Curiositez de Paris. Il assiste à une Audience du Parlement. Son départ. Dispute des Nobles contre les Pairs. Leur Requête. Reflexions des Princes du Sang sur diverses circonstances de leur affaire. Protestation de quelques Membres de la Noblesse contre le Jugement futur des Princes. Protestation des Princes Legitimes contre le jugement de leur affaire. Reflexions des deux partis sur cet Acte. Decision de cette affaire. Edit qui revoque celui de Louïs XIV. en faveur des Princes Legitimez. Embarras sur le rang de Son Altesse Roiale à la Procession de Notre-

tre-Dame. Revolte de la Martinique. Remontrances du Parlement ſur la ſuppreſſion du Dixieme. Edit portant ſuppreſſion du Dixieme. Extrait des Articles de cet Edit. Lettre circulaire du Duc Regent aux Evêques de France, pour terminer les diſputes du Clergé. Lettre du Cardinal de Biſſi aux Evêques. Procès fait à quelques Reformez. Origine de la Guerre d'Italie. Lettre ſur l'entrepriſe de Sardaigne. Memoire du Prince de Cellamare ſur le même ſujet. Négociations de la France & de l'Angleterre pour la Paix.



MEMOIRES
DE LA
REGENCE
DE S. A. R. Mgr. LE DUC D'ORLEANS,
Durant la Minorité
DE LOUIS XV.
ROI DE FRANCE.

IL est bien difficile de satisfaire le Public, quand on écrit l'Histoire d'un Prince, qui ne vient que de mourir, & dont la conduite interesse une infinité de Personnes. Ceux qui sont affectionnez à sa mémoire croient qu'on en pouvoit dire plus de bien, & ses Ennemis se persuadent qu'on 1715.

1715. en a trop dit. Ce n'eſt pas encore tout. Si vous paroiſſez modéré, une autre ſorte de gens ſe mettent dans l'eſprit que la flatterie conduit votre plume, ou que la crainte l'arrête, ſur le point d'écrire des veritez fâcheuſes. Ils voudroient qu'une hiſtoire ne s'empreſſât point d'éclore, & qu'on attendît que le tems eût tiré le voile ſur les motifs & ſur les circonſtances des actions qu'on décrit. Selon eux, on ſeroit plus en état de donner quelque choſe de fidelle & de véritable, parceque bien des anecdotes auroient percé l'obſcurité des cabinets qui les recelent, & que l'Hiſtorien ſeroit exemt d'amour, de haine, de crainte, enfin de tout ce qui peut le ſolliciter à la diſſimulation, ou au menſonge.

Cependant j'oſe bien affronter ces cenſures. Comme je n'avance rien que de vrai, & dont je n'aie toute l'Europe pour témoin, je ſuis aſſuré, ou qu'on rendra juſtice à ma fidelité dès à préſent, ou du moins que je l'obtiendrai un jour, ſi mes Mémoires ont le bonheur de me ſurvivre.

Philippe Duc d'Orleans étoit un Prince d'un génie auſſi élevé que le rang. Auſſi ce qu'il a fait de plus grand

grand n'a surpris que ceux qui ne le connoissoient pas bien, & l'éclat de ses talens a forcé ses Ennemis mêmes à lui donner des louanges. 1715.

Le Regne de Louïs XIV. lui avoit fourni diverses occasions de signaler sa valeur. La mort de ce Prince lui fournit celles de faire briller son habileté. Mort de Louïs XIV.

Dès qu'il fut assûré que le Roi ne releveroit point de sa maladie, résolu d'obtenir la Régence qu'il croioit dûë à sa Naissance, il n'oublia rien pour se rendre favorables les personnes dont il avoit besoin, & il n'abandonnoit presque plus le Roi. Mais il n'en arracha que des discours obligeans, & des promesses équivoques. Sa Majesté se contenta de lui dire qu'Elle n'avoit jamais eu intention de préjudicier à ses droits, ni manqué d'amitié pour sa personne, & qu'il le verroit par son Testament. Ensuite s'abandonnant à sa tendresse pour le jeune Dauphin, son Arriere-Petit-fils, il le recommanda à Son Altesse Roiale, & la pria de contribuer à tout ce qui seroit nécessaire pour la conservation de ses Etats. Il avoit déja fait la même priere aux autres Princes de la Famille Roiale, après les

1715. avoir exhortez à vivre ensemble dans une parfaite union, qui seule suffisoit pour faire respecter la France de ses Voisins. Il finit son discours en avertissant le Dauphin de ne le pas imiter en trois choses, dans la passion d'aggrandir ses Etats, dans l'amour des plaisirs, & dans les dépenses inutiles & excessives qui accablent les Peuples. Telles furent les dernieres actions de Louïs XIV. qui mourut peu de tems après, avec une constance & une fermeté d'ame dignes d'une vie aussi glorieuse.

Embarras du Duc d'Orleans.

SUR le champ, le Duc d'Orleans, certain que le Roi ne l'avoit pas nommé Régent, chercha les moiens d'obtenir la Régence par d'autres voies, & s'adressa d'abord au Parlement, dont il craignoit que les Membres pacifiques ne voulussent laisser les affaires sur le pied que le feu Roi les avoit reglées. Son Altesse Roiale n'étoit déclarée dans le Testament que Chef de la Régence, & il devoit avoir un Conseil composé des Princes du Sang qui étoient en âge, des Ministres d'Etat, des Maréchaux de Villeroy, de Villars, d'Harcourt, d'Uxelles & de Tallard, dont le nombre

Particularitez du Testament du Roi.

ne

ne pouvoit jamais être augmenté, même en cas de mort d'aucun d'eux. Sa Maj. avoit déclaré par le même Article que les affaires feroient décidées dans ce Conseil à la pluralité des voix. On voit bien que par là Son Altesse Roiale étoit frustrée du droit attaché à sa naissance, & néanmoins il étoit probable que le Parlement feroit en cette rencontre ce que ces sortes de Compagnies ont coutume de faire, c'est-à-dire que, par un respect scrupuleux pour des dispositions testamentaires, il ne voudroit rien changer à celles de Louïs XIV. Il falloit donc trouver quelque secret de lever ces scrupules, & c'étoit une chose assez difficile. 1715.

Ce n'étoit pas là l'unique obstacle que le Duc d'Orleans prévoioit. La jalousie des Princes du Sang ne l'embarrassoit pas moins ; & c'étoit alors le sujet de ses conférences avec le Cardinal du Bois, qui n'étoit encore qu'Abbé. Ce Confident, Homme aussi fidelle à son Maitre, & aussi sensé, que peu scrupuleux, devoit sa fortune au Duc, & pouvoit prétendre à tout, si S. A. Royale parvenoit à ce qu'Elle prétendoit. Cette pensée échauffoit son ambition, & donnoit de la vivacité Résolution du Duc d'Orléans.

1715. cité à ſon eſprit. Il fut convenu dans ces Conſeils ſecrets que, ſi quelqu'un s'oppoſoit aux deſſeins du Duc d'Orléans, & pouvoit lui nuire, ce ſeroit le Duc du Maine, qui avoit gagné le cœur du Peuple & des Grands par ſes belles qualitez; mais qu'il y avoit remede à cela : Que le Duc d'Orleans n'avoit qu'à ſe rendre au Parlement, & y repréſenter ſes bonnes intentions pour le Roi & pour l'Etat : Qu'il remontreroit enſuite qu'un Roiaume, comme la France, ne pouvoit ſe paſſer d'un Prince qui eût un pouvoir abſolu, & qu'il étoit impoſſible de remedier aux maux publics, quand les déciſions dépendoient de tant de voix: Que par conſequent on ne pouvoit ſe diſpenſer de nommer un Régent, qui ne pouvoit être que le Duc d'Orleans, en vertu du Codicille du Roi, & par le droit de ſa Naiſſance.

Dans ce tems-là, pluſieurs perſonnes craignoient la Guerre civile, & cette crainte n'étoit pas ſans fondement, vû les ſentimens & les droits de Son Alteſſe Roiale. Mais ſa vigilance & l'humeur paiſible des Princes du Sang conſervèrent la tranquillité dans le Roiaume. Son Alteſſe alla au Par-

Parlement, avec les Princes du Sang & les Ducs & Pairs, & parla en ces termes à cette illustre Assemblée. 1715.

MESSIEURS,

„ APRES les malheurs, qui ont accablé la France, & la perte que nous venons de faire d'un Grand Roi, notre unique esperance est celui que Dieu nous a donné. Discours de ce Prince au Parlement.

„ C'EST à lui, *Messieurs*, que nous „ devons nos hommages, & une fidelle obéïssance. Ç'est moi le premier „ de ses Sujets, qui dois donner l'exemple de cette fidélité inviolable „ pour sa personne, & d'un attachement encore plus particulier que les „ autres aux intérêts de son Etat.

„ CES sentimens connus du feu Roi „ m'ont attiré sans doute un discours „ plein de bonté, qu'il m'a tenu dans „ les derniers instans de sa vie, & dont „ je crois vous devoir rendre compte. „ Après avoir reçu le Viatique, il „ m'appella, & me dit; MON NEVEU, „ *j'ai fait un Testament, où je vous ai* „ *conservé tous les Droits que vous donne votre Naissance. Je vous recommande le Dauphin; servez-le aussi* „ *fidélement que vous m'avez servi, &* „ *travaillez à lui conserver son Roiau-*

1715. „ *me. S'il vient à manquer, vous se-*
„ *rez le Maître, & la Couronne vous*
„ *appartient.*

„ A CES paroles il en ajoûta d'au-
„ tres qui me sont trop avantageuses
„ pour pouvoir les rappeller. Il finit
„ en me disant; *J'ai fait les disposi-*
„ *tions que j'ai crû les plus sages. Mais*
„ *comme on ne sauroit tout prévoir, s'il*
„ *y a quelque chose qui ne soit pas bien,*
„ *on le changera.* Ce sont ses propres
„ termes. Je suis donc persuadé que
„ suivant les Loix du Roiaume, &
„ suivant ce qui s'est fait en pareilles
„ conjonctures, & la destination mê-
„ me du feu Roi, la Régence m'ap-
„ partient. Mais je ne serois pas sa-
„ tisfait, si, à tant de titres, qui se
„ réünissent en ma faveur, vous ne
„ joigniez vos suffrages & votre appro-
„ bation, dont je ne serois pas moins
„ flatté que de la Regence même. Je
„ demande donc, lorsque vous aurez
„ lû le Testament que le feu Roi a
„ déposé entre vos mains, & le Codi-
„ cille que je vous apporte, de ne pas
„ confondre mes différens Titres, &
„ de délibérer également sur l'un &
„ sur l'autre; c'est-à-dire, sur le Droit
„ que ma naissance me donne, & sur
„ celui

„ celui que le Teſtament pourra y a- 1715.
„ jouter. Je ſuis même perſuadé que
„ vous jugerez à propos de commen-
„ cer à délibérer ſur le premier.

„ Mais, à quelque Titre que j'aie
„ Droit d'aſpirer à la Régence, j'oſe
„ vous aſſurer, *Meſſieurs*, que je la
„ meriterai par mon zèle pour le ſer-
„ vice du Roi, & par mon amour
„ pour le bien public: ſur tout étant
„ aidé par vos conſeils & par vos ſages
„ remontrances.

„ Je vous les demande par avance,
„ en proteſtant dans cette auguſte Aſ-
„ ſemblée, que je n'aurai d'autre deſ-
„ ſein que de ſoulager les Peuples,
„ de rétablir le bon ordre dans les Fi-
„ nances, de retrancher les dépenſes
„ ſuperfluës, d'entretenir la paix au
„ dedans & au dehors du Roiaume,
„ de rétablir ſur tout l'union & la tran-
„ quillité de l'Egliſe, de travailler en-
„ fin avec toute l'aplication qui me
„ ſera poſſible, à tout ce qui peut ren-
„ dre un Etat heureux.

„ Ce que je demande maintenant,
„ *Meſſieurs*, c'eſt que les Gens du Roi
„ donnent à preſent les conclusions
„ ſur la propoſition que je viens de
„ faire, & que vous deliberiez auſſi-

A 5 „ tôt

1715. „ tôt que le Teſtament aura été lû, „ ſur les Titres que j'ai pour parvenir „ à la Regence, en commençant par „ le premier, c'eſt-à-dire, celui que „ je tire de ma Naiſſance, & des Loix „ du Roiaume.

Les Gens du Roi écouterent attentivement Son Alteſſe Roiale, & conclurent d'une maniere qui donna de grandes eſperances à ce Prince. La ſéance finit à une heure, & recommença à trois juſqu'à ſix. On ouvrit le Teſtament du feu Roi. Comme dans l'Article qui faiſoit mention de la Régence, le Duc d'Orleans n'en étoit déclaré que le Chef, & que les affaires devoient être décidées à la pluralité des voix, le Duc d'Orleans repréſenta que cette diſpoſition étoit ſujette à trop d'inconveniens. Les Membres de l'Aſſemblée ne furent pas peu embarraſſez au ſujet de cet Article. Mais, pour éviter des troubles dans le Roiaume, elle déclara ce Prince Régent, & Monſieur le Duc, qui n'avoit que vingt-trois ans, fut nommé Chef du Conſeil de Régence, avec pouvoir au Duc d'Orleans d'augmenter le Conſeil, au cas qu'il le jugeât à propos. Le Parlement étoit telle-

Son A. R. déclarée Régent.

MONSEIGNEUR
LE DUC DE BOURBON PRINCE
DE CONDE.





rellement porté pour ce Prince, qu'il 1715.
lui dit ensuite que deux Evêques, & le Pere le Tellier, avoient été nommez par le feu Roi pour être du Conseil de Conscience; mais qu'il le suplioit d'en composer un, pour la distribution des Bénefices. Il saisit cette occasion de faire plaisir au Parlement, & joignit à la grace qu'on lui demandoit la promesse d'y faire entrer un Magistrat de ce Corps, à son choix, qui aimât la Patrie, qui connût les véritables interêts du Roiaume, & qui prît soin que les Libertez de l'Eglise Gallicane ne fussent point blessées. Monsieur l'Abbé Robert, Conseiller de la Grande Chambre, remercia ce Prince de l'estime qu'il témoignoit avoir pour le Parlement.

Dans l'instant, Monsieur le Duc de Bourbon joignit ses prieres à celles du Duc Régent, & ils representèrent que le Testament du feu Roi donnoit au Duc du Maine la Sur-Intendance de l'éducation du jeune Roi, la Garde de sa personne, & le Commandement des Troupes de sa Garde & de toute sa Maison. Là dessus le Parlement accorda le Commandement de toutes les Troupes à Son Altesse Roiale, & ce-

1715. lui de la Maison du Roi à Monsieur le Duc, en qualité de Grand Maitre. Le Duc du Maine fut déclaré Sur-Intendant de la Garde & de l'éducation du Roi, avec le commandement du Guet ordinaire, sous l'autorité du Régent. Mais soit par amour pour la tranquillité, ou par consideration pour le Duc d'Orleans, le Duc du Maine demanda d'être déchargé de cette Garde, ce que l'Assemblée lui accorda; & le Régent prit cette charge sur lui, en répondant de tout ce qui pourroit en arriver.

Droit de remontrances rendu au Parlement.

La juste déférence du Parlement envers S. A. Roiale ne fut pas peu recompensée. Le Duc Régent promit à cet illustre Corps de révoquer incessamment par un Edit les Ordonnances de 1667. & de 1673. & lui rendit la prérogative de faire des representations au Roi pour le bien de ses Sujets, avant d'enregistrer les Edits. Par là ce Prince témoigna sa sagesse & sa bonne volonté pour le Peuple. L'union s'affermit dans la Famille Roiale. La France fut charmée de la décision du Parlement, & les Parisiens entre autres se signalerent par la joie qu'ils en firent paroitre.

Cependant Son Altesse Roiale se trouva tout à coup accablée d'affaires ; outre que le Roiaume étoit chargé de dettes que le feu Roi avoit contractées dans les nombreuses & longues Guerres qu'il avoit soutenuës, & que le paiement de ces dettes sembloit être une chose impossible. Le Duc Régent pourvût à tout, en établissant un Conseil de Régence, un de Guerre, un des Finances, un de Marine, un des Affaires étrangeres, un pour celles du dedans du Roiaume, & un de Conscience. 1715.

Etablissement de plusieurs Conseils.

Dans celui de Régence étoient les Ducs de Bourbon & du Maine, le Comte de Toulouse, le Chancelier, le Marechal de Villeroi, le Duc de Saint Simon, les Marechaux d'Harcourt & de Bezons, & le Marquis de Torci, le seul qui y eut voix déliberative. Il fut chargé des Placets & Raports qui devoient être faits à la Régence, dont l'Evêque de Troyes, & les quatre Secretaires furent aussi Conseillers. Mais Messieurs le Pelletier de Souzy & d'Aguesseau n'y entrerent que lorsqu'ils y étoient mandez.

Le Conseil de Guerre fut composé du Marechal de Villars Président, du Duc de Guiche chargé du détail de

1715. Infanterie, de Monsieur de Puisegur pour les Fortifications & Routes, de Monsieur de Joffreville, pour la Cavalerie, de Messieurs de Biron & de Levi, Honoraires, de Monsieur de Renolds pour les Suisses, & de Monsieur de saint Hilaire pour l'Artillerie. Tous rendoient compte à Monsieur le Duc du Maine. Monsieur de Valory étoit pour le Génie, & Messieurs le Blanc & de St. Contest Secretaires, pour les Vivres & les Munitions.

Celui de Finances étoit composé du Marechal de Villeroi, qui en étoit le Chef, & du Duc de Noailles Président. Les autres membres étoient Messieurs le Pelletier des Forts, Roüillé du Coudray, Fagon, de Baudry, d'Ormesson, Gilbert de Voisin, de Gaumont, le Président Dodun & Messieurs le Fevre & de la Bliniere Secretaires.

Dans celui de Marine entroient le Marechal d'Estrées, celui de Tessé, Messieurs de Vauray Intendant de Toulon, Ferrand Intendant de Bretagne, de Bonrepaus, & Messieurs de Coetlogon & de Champigny Chefs d'Escadres.

Le Marechal d'Uxelles, l'Abbé d'Estrées,

trées, Monsieur de Chiverny, le Marquis de Canillac, Monsieur de Torci, & Monsieur Pequet son premier Commis composoient le Conseil des affaires étrangeres. 1715.

DANS celui des affaires du dedans du Royaume entroient le Duc d'Antin Président, Monsieur le Premier, le Marquis de Harlay, Monsieur de Goissard & Monsieur d'Argenson.

ENFIN il mit dans celui de Conscience le Cardinal de Noailles, l'Archevêque de Bourdeaux, un Evêque *ad libitum*, le Procureur Géneral & l'Abbé Pucelle.

DE'S que ces Conseils furent créez, S. A. R. leur donna de l'occupation. Mais il lui en resta à lui même encore d'avantage.

LA Constitution étoit l'affaire qui embarassoit le plus le Prince, & il étoit fatigué à chaque instant des visites & des plaintes du Cardinal de Noailles, & des Prélats. S. A. R. n'oublioit rien pour les satisfaire tous. Mais tout ce qu'il pouvoit faire en leur faveur leur paroissoit peu de chose, parce que le Prince ne faisoit pas pour eux tout ce qu'ils désiroient, & qu'il auroit voulu se conduire d'une manie- Affaires de la Constitution.

1715. maniere qui ne choquât point ceux du parti oppoſé.

CEPENDANT ni les occupations deſagréables que lui donnoient ces differens, ni la lenteur ennuieuſe qu'il trouvoit dans les Conſeils, n'empêcherent pas qu'on ne vît en peu de tems un heureux changement dans le Miniſtère. La ſolde des Troupes qui manquoit depuis long-tems fut paiée, & il appaiſa par ce moien le ſoulevement de quelques Mutins, qui s'étoient montrez en divers endroits. Les Receveurs Géneraux furent obligez de fournir au Tréſor Roial deux millions par mois, pour être diſperſez dans toutes les Garniſons du Roiaume. Cette action du Duc Régent lui gagna les cœurs des Officiers & des Soldats, & il eut le plaiſir d'entendre tout Paris retentir des marques de reconnoiſſance que les Troupes lui donnoient ſur les Frontières les plus éloignées. En même tems, ceux qui ſe trouvoient chargez des Billets de monnoie, qu'on avoit donnez aux Troupes, apprirent qu'ils ſeroient rembourſez dans l'eſpace de quatre années, ſi bien que le calme & la tran-

Les troupes paiées.

quillité

quillité revinrent dans toutes les Villes de Guerre. 1715.

D'UN autre côté, le bail des Fermes génerales fut renouvellé sur le pied de quarante sept millions cent mille livres, & S. A. R. chargea les Fermiers Géneraux de paier les rentes de l'Hôtel de Ville, avec tous les arrerages qui étoient dûs jusqu'au premier Janvier de l'année 1716. La taxe du dixieme denier fut destinée avec la Capitation au remboursement de ce qui étoit dû par la Caisse des Emprunts, de même que les Billets de Subsistance, & l'Extraordinaire des Guerres. Arrangement dans les finances.

CE Prince donnoit par jour trois ou quatre heures à examiner les Mémoires du feu Duc de Bourgogne, & du feu Marechal de Vauban. Le fruit de cette lecture fut la résolution qu'il prit de retrancher les trois quarts des Commissions, comme inutiles au Roi, & onereuses au Peuple.

TANT de mesures, aussi sages que justes par rapport aux affaires de l'Etat & du Commerce, & au rétablissement du Crédit, remplissoient les François d'esperance & de joie. Les Parisiens entre autres ne cessoient de

bénir

1715. bénir S. A. R. qui augmenta alors sa Garde de cent Hommes. Mais ce qui acheva de les charmer, fut la nouvelle que le Duc Régent alloit leur procurer la présence de leur Roi, & qu'il avoit envoié à Paris Monsieur d'Aguesseau, accompagné d'un Inspecteur des Bâtimens Roiaux, avec ordre de visiter les appartemens du Louvre, & d'y ordonner les réparations & ameublemens nécessaires pour Louïs XV. & pour la Cour.

Prix des Especes fixé pour toujours.

Pour comble de satisfaction, la confiance qu'on ne devoit pas s'attendre de voir renaître de long-tems en France, parut ranimée par un Arrêt du 12. Octobre, qui fixa pour toujours le prix des Especes d'or & d'argent.

Vers le même tems, S. A. R. fit demander à la République de Venise les noms des Sujets de France, qui avoient de l'argent à la Banque de cette Ville, & on examina les Mémoires du fameux Banquier Samuel Bernard, pour savoir les sommes qu'il avoit envoiées dans les Païs étrangers, & par quels ordres il en avoit expedié les lettres de change.

Traitans taxez.

Alors le Prince Régent s'étant apperçu des malversations faites dans l'Ad-

l'administration des deniers Royaux, 1715. fit travailler à la recherche de ceux qui les avoient eus en maniement. Le Sieur Regnault, Receveur des Tailles de la Géneralité de Paris, se trouvant avoir gagné beaucoup de bien sur mer, fut taxé à cent mille livres, qu'il paia sans contestation. Ce début donna occasion à un plan pour tirer des sommes considerables, tant des Fermiers que des Traitans qui avoient fait des profits immenses au préjudice du Public, depuis l'année 1689. jusqu'alors.

Ce Projet porta l'alarme chez un grand nombre de personnes, qui n'avoient pas diminué leur fonds en maniant les Finances. Plusieurs effraiez de la severité du nouveau Ministere, jugerent à propos de s'absenter, pour éviter la recherche qu'on faisoit d'eux. Mais leur fuite n'empêcha pas S. A. R. de ramasser dans les bourses des autres des sommes prodigieuses, qui se trouvèrent par ce moien lui appartenir.

On vit arriver dans ce tems là, à l'Hotel de la Monnoye de Paris, vingt-quatre charettes chargées de barres d'argent & de lingots d'or, qu'on en-

Nouvelles especes frappées.

1715. envoyoit de Breſt, & de Saint Malo, pour la fabrique des Eſpèces. Quatre balanciers pour celles d'argent, & deux pour celles d'or, furent long-tems employez pour la marque des Eſpèces, qu'on frappa tant les unes que les autres au coin du feu Roi. Le Duc d'Orleans en fit d'abord répandre une partie dans le Public, & les Rentes de l'Hôtel de Ville en furent paiées, tandis que la Nobleſſe de France obtint par ſon moien la permiſſion de négocier ſans déroger à ſa qualité.

Charges données. Au mois de Novembre, S. A. R. diſpoſa du Gouvernement de Nimes, en faveur du Fils du Duc de Guiche, alors Comte de l'Eſpare. Monſieur d'Argenvilliers, Intendant du Dauphiné, fut nommé par ce Prince à l'Intendance d'Alſace, à la place de Monſieur de la Houſſaye, qui fut appellé au Conſeil des Finances. Monſieur le Premier Préſident fut fait Grand Maître des Ponts & Chauſſées du Royaume. Le Marquis de Villequier fut reçu en ſurvivance à la charge du Duc d'Aumont ſon Pere qui étoit Premier Gentilhomme de la Cham-

Chambre du Roi. Le Duc de Bouillon se démit de son Gouvernement du *Maine*, en faveur du Marquis de Fernac son Fils. Celui de Simiane, qui étoit premier Gentilhomme de la Chambre du Duc d'Orleans, eut la Charge de Lieutenant-General de Provence, que la mort du Comte de Grignan laissa vacante. Il eut aussi un Brevet de retenue pareil à celui du défunt, qui étoit de deux cent mille livres. Le Comte de Simiane, Mestre de Camp de Cavalerie, & Brigadier des Armées de Sa Majesté, fut fait Premier Ecuyer de feu Madame. Monsieur Bontemps, Gouverneur des Thuilleries, & Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre, obtint du Roi la survivance de sa Charge pour son Fils. 1715.

Divers changemens dans les Intendances &c.

L'INTENDANCE de Dunkerque fut réunie à celle de Flandre. Cependant on en démembra les Châtellenies de Valenciennes & de Condé, pour les joindre à celle de Maubeuge. L'Intendance de *Berri* fut jointe à celle du *Bourbonnois*, & celle du Béarn à celle de Bourdeaux. Le reste des Intendances ne furent point exemtes du changement qui se fit alors. Les Invalides

1715. valides mêmes s'en ressentirent, il n'y eut plus de Commissaires & le prix des fournitures diminua. Enfin la Milice que les Bourgs, Villages, & Corps de Métiers avoient levée, fut congédiée.

C'ETOIT ainsi que S. A. R. s'attiroit l'amour du Peuple & des Grands, & presque tous les Seigneurs désertoient la Cour de Sa Majesté, pour venir briller à la sienne.

UNE autre chose que le Public vit avec plaisir fut l'ordre que Son Al- Altesse donna au Président d'Aligre d'écouter les Prisonniers, qui auroient à faire des plaintes contre le Prevôt de l'Isle, celui de Robe Courte, & les Lieutenans Civil & Criminel, d'entendre ceux qui auroient des griefs contre le Procureur Géneral, d'aller dans toutes les Prisons, & de donner la liberté à un certain nombre de ceux qui y seroient détenus pour dettes, ou pour quelques crimes legers.

Prisonniers relâchez, & Exilez rappellez.

LE Marquis d'Aremberg, âgé de soixante & dix ans, fut élargi de la Bastille, où il étoit depuis onze ans, pour avoir contribué à la liberté du Pere Quesnel, detenu prisonnier dans le

le Palais de l'Archevêque de Malines. 1715.
Le Pere Guillaume Quesnel, Prêtre de l'Oratoire, & Frere de celui dont on vient de parler, eut aussi le bonheur de sortir du château de Pierre Encise, de même que l'Abbé Forgon. Dom Jerôme, & Dom Turquois, célebres Prédicateurs de la Réforme des Feüillans, furent rappellez de leur exil, & les Superieurs des Monasteres eurent ordre de rappeller aussi ceux d'entre leurs Religieux qui avoient été releguez par des Lettres de cachet, ou par des obéïssances forcées, & de les traiter & placer chacun comme ils méritoient. L'Archevêque de Tours, & l'Evêque de Montpellier, Frere du Marquis de Torcy, qui avoient été obligez de se retirer dans leurs Diocèses, & de n'en sortir que pour accepter la Bulle *Unigenitus*, eurent leur liberté. Ils se rendirent à Paris, où le Duc d'Orleans les reçut avec des marques d'estime & de bonté, de même qu'un grand nombre d'autres Prélats, qui étoient détenus pour le même sujet.

Mécontentement des Jésuites.

CEPENDANT, ces bonnes œuvres ne furent rien moins que du goût des Jésuites, & ils blâmèrent beaucoup en

1715. cette occasion la conduite de Son Altesse Roiale. Le cœur de ces bons Peres saignoit de voir la Religion martyrisée, comme ils s'exprimoient, sans qu'on fit la moindre attention à leurs plaintes. Un d'entre eux, nommé la Motte, exhala sa douleur par un Sermon prononcé le 20. d'Octobre dans la Cathédrale de Roüen. J'ai jugé à propos d'en inserer ici un fragment curieux.

Extrait d'un Sermon séditieux du Jésuite la Motte.

„ Hélas! mes chers Freres, ce pieux „ Monarque est mort, dans un tems „ où nous croyions avoir plus besoin „ de lui que jamais pour la destruction „ de l'Héresie. Il n'a pas plûtôt été „ décédé, que quinze jours après, on „ a vu avec surprise des gens que „ la sagesse du Roi avoit fait mettre „ dans les fers & dans les cachots, pour „ porter la peine dûë à leurs crimes „ & à leur rebellion, sortis avec éclat, „ & élevez à des Dignitez, dont quinze jours auparavant ils n'auroient „ osé regarder seulement les Titres.... „ N'est-il pas surprenant que ceux „ qui sont à la tête des affaires, renversent aujourd'hui tout ce que la „ sagesse de Sa Majesté avoit établi! „ N'est-il pas étonnant de voir un pe-

„ tit

„ tit homme bouffi d'orgueil, fans 1715.
„ fcience, & fans merite, gouverner
„ la Religion & l'Etat.

Comme ce Prédicateur étoit un homme diftingué dans fa Compagnie, on fut moins indigné de l'audace de fes expreffions, que furpris de l'imprudence avec laquelle il les avoit hazardées. Il fut ajourné perfonnellement, & à faute de comparition, l'ajournement fut converti en Decret de prife de corps. Le contrecoup de cette affaire retomboit fur les Jefuites. Ces habiles Peres le fentirent bien. Les Superieurs de leurs trois Maifons de Paris allèrent trouver Son Alteffe Roiale, pour lui demander fes ordres touchant leur Confrere. Mais le Prince feignant de craindre que leur fentence ne fut trop rigoureufe, leur répondit qu'il avoit mis l'affaire entre les mains des Juges ordinaires, & qu'il s'en rapporteroit au Jugement du Parlement & de l'Officialité de Roüen. Ainfi ces trois Jefuites fe retirerent fatisfaits comme on peut fe l'imaginer.

Pourfuites criminelles à ce fujet.

Les Delibérations de l'Affemblée générale du Clergé finirent à peu près dans ce tems-là, après avoir figné

Refultat de l'Affemblée du Clergé.

1715. chez Monſieur le Chancelier un Contract, par lequel les Prelats s'engagèrent à prêter douze millions au Gouvernement.

LES Etats de Languedoc allèrent ſaluer Sa Majeſté, & aſſurer le Duc d'Orleans de la joie que leur cauſoit ſon élevation à la Regence. L'Evêque de Nîmes portoit la parole. Son Alteſſe Roiale leur fit un accueil plein de bonté. Ils virent avec plaiſir l'air content & gai du Peuple. Tant les Habitans de la Campagne que ceux des Villes s'attendoient à ſortir enfin de la miſere qui les accabloit depuis long-temps. Les uns recommençoient à faire valoir leurs Terres dans une douce tranquillité. Les autres s'appliquoient à faire refleurir le Commerce.

SON Alteſſe Roiale avoit cependant des ennemis d'autant plus à craindre qu'ils faiſoient profeſſion d'être attachez à ſa perſonne. L'Abbé du Bois l'avertiſſoit de tout ce qu'il pouvoit découvrir, & s'attiroit par ſes ſervices la confiance de ſon Maitre, qui lui en donnoit des marques avantageuſes, que les Jaloux appercevoient avec chagrin.

SUR

Sur ces entrefaites, le Duc Regent voulant abolir les exactions qui fouloient le Peuple, il écrivit le quatre d'Octobre une Lettre à Mr. de Beauharnois, par laquelle il lui marquoit; 1715.

Lettre de S. A. R. à Mr. de Beauharnois.

„ Que desirant rétablir l'ordre dans
„ la Regie, recouvrer les deniers du
„ Roi, & procurer à ses Sujets les
„ soulagemens & les diminutions qu'ils
„ étoient en droit d'esperer de sa ten-
„ dresse, & de l'affection qu'il avoit
„ toujours eue pour eux, il avoit crû
„ devoir donner les premiers soins de
„ sa Regence à ce qui regardoit les
„ Tailles. Que son intention sur ce
„ point étoit d'arrêter le cours des
„ frais excessifs, que les Receveurs,
„ Huissiers & autres faisoient aux Tail-
„ lables : d'établir une juste égalité
„ dans les Impositions ; d'empêcher
„ les vengeances que les Collecteurs
„ exerçoient contre ceux dont ils
„ croioient avoir lieu de se plaindre,
„ & les protections injustes qu'ils don-
„ noient à leurs parens & amis; de
„ remédier aux Nonvaleurs supposées;
„ de régler les effets qui n'étoient
„ point saisissables; enfin, de mettre
„ dans ce recouvrement une forme
„ certaine & invariable.

1715. „ Que le Reglement qu'il se propoſoit de faire ſur cette matiere, demandoit de ſerieuſes reflexions. Qu'ainſi il n'avoit qu'à lui mander ce qu'il croioit qu'il pourroit ordonner de plus juſte. Que la connoiſſance qu'il avoit dû prendre, tant des biens & facultez de ceux qui étoient dans la Généralité, que du produit des Terres & differens commerces qui s'y faiſoient, le mettoit en état de lui donner des avis qui lui étoient neceſſaires. Mais qu'en attendant que les Taillables euſſent tout le ſoulagement qu'ils pouvoient deſirer, il falloit qu'il donnât tous ſes ſoins dans ſon département à détruire tous les abus qui s'étoient commis juſqu'alors.

„ Je ſuis informé, continuoit Son Alteſſe Roiale, que la liaiſon qui eſt ſouvent entre les Officiers des Elections & les Receveurs, donne lieu à la multiplication des frais, qu'ils regardent comme des revenans bons de leurs Charges. Je ſai que pluſieurs d'entr'eux emploient leur autorité plûtôt à protéger les riches qu'à ſoulager les pauvres, &

„ que

„ que les frais qu'on fait toujours paier 1715.
„ par préférence à la Taille en empê-
„ chent ou retardent le recouvrement,
„ qui doit presentement se faire avec
„ plus de facilité, depuis la cessation
„ des sommes qui s'imposoient pour
„ l'Ustencile, pour les Voitures, &
„ pour le Remboursement, ou Sup-
„ pression de beaucoup d'affaires ex-
„ traordinaires.

„ C'est à cet abus que je veux re-
„ médier, afin que les Peuples jouïs-
„ sent des fruits de la paix, en leur
„ procurant les moiens de rétablir la
„ culture & l'engrais des Terres, qui
„ est un objet important à l'Etat. Et
„ comme il est de la justice & de la
„ piété d'empêcher l'opression des
„ Taillables, je crois qu'il n'est point
„ de peines assez fortes pour punir
„ ceux qui voudroient s'oppôser au
„ dessein de les soulager.

„ Pour concourir de votre part à
„ ce dessein, vous aurez soin de me
„ mander les noms des Officiers ou
„ Receveurs qui ne rempliront pas
„ leur devoir. Vous recevrez les
„ plaintes des Collecteurs sur l'excès
„ des frais qui peuvent leur avoir été
„ faits, & en procédant aux départe-

1715. „ mens, vous vous informerez aux
„ Officiers des Elections, du montant
„ des Taxes qu'ils auront faites aux
„ Receveurs pour chaque Paroisse.

„ Je me propose pour arrêter ces
„ vexations, de faire supporter par les
„ Officiers des Elections les frais qu'ils
„ auront taxez, & d'obliger les Re-
„ ceveurs de rapporter le quadruple de
„ ceux qu'ils auront faits, lorsqu'ils
„ seront trouvez excessifs. Mais com-
„ me je veux distinguer ceux qui don-
„ neront des marques de leur probité,
„ je me propose en même tems d'ac-
„ corder une recompense chaque an-
„ née à un ou deux Receveurs en
„ chaque Généralité, qui se trouve-
„ ront avoir apporté plus de ménage-
„ ment dans les poursuites.

„ Vous vous informerez avec beau-
„ coup d'exactitude, si les Huissiers
„ emploiez au recouvrement ne re-
„ çoivent point d'argent des Collec-
„ teurs, ou autres redevables, & mê-
„ me s'ils n'en exigent point. Vous
„ aurez la même attention sur la con-
„ duite des Receveurs des Tailles, &
„ des Officiers des Elections, pour
„ connoître s'ils ne reçoivent point
„ de présens, qui les portent à accor-
„ der

„ der des protections injuftes, & vous „ ferez exécuter en tous ces cas les „ Ordonnances, avec une grande fe„ verité. 1715.

„ Vous tiendrez la main à ce que „ les Collecteurs procédant par voie „ d'execution contre les Taillables, „ n'enlevent point leurs Chevaux & „ Bœufs fervans au labourage, ni leurs „ Lits, Habits, Uftenciles & Outils, „ avec lefquels les Ouvriers & Arti„ fans gagnent leur vie. La Juftice „ dans l'impofition de la Taille étant „ mon principal objet, vous aurez „ foin de me mettre en état, par des „ connoiffances certaines, & par des „ Memoires bien reflechis, de faire „ un Reglement pour l'affeoir avec „ égalité, tant par raport aux Biens „ affermez, ou que l'on fait valoir, „ que par raport au Commerce, & „ aux facultez des Artifans & Manœu„ vriers.

„ Dans l'examen des moiens, vous „ préfererez toûjours ceux qui favo„ riferont la culture des Terres, aug„ menteront le Commerce, & la con„ fommation des Denrées, facilite„ ront le recouvrement, & feront le „ moins à charge au Roi.

1715. „ Vous porterez toute votre attention à prévenir & borner l'autorité que les Officiers des Jurisdictions, & les personnes puissantes exercent sur les Collecteurs, pour se procurer à eux, ou à leurs Fermiers, des cottes mediocres, & faire rejetter sur les autres Habitans la Taille qu'ils devroient supporter. C'est de là que sont venuës les Nonvaleurs, la difficulté dans les Recouvremens, les contraintes pour les soliditez, enfin la ruine de plusieurs Taillables. Ce pouvoir injuste a eu des suites trop malheureuses pour le laisser plus long-tems.

„ La multiplicité des Officiers créez depuis plusieurs années, & les differens Privileges de Noblesse, & d'Exemption de Taille, qui étoient attribuez à leurs Offices, ayant beaucop contribué à surcharger les Taillables, dont j'ai les interêts extrêmement à cœur, la suppression qui a été faite d'une partie de ces Offices doit tourner à leur décharge. Ainsi il est de votre devoir de taxer d'Office ces Officiers supprimez à une cotte juste,

„ &

„ & proportionnée à leurs Biens, sans 1715.
„ néanmoins les surcharger.

„ DESIRANT au surplus de rendre „ publique l'intention que j'ai de tra„ vailler au soulagement des Peuples „ fatiguez depuis plusieurs années par „ differentes impositions, & voulant „ que tous les Sujets zélez me puis„ sent fournir des avis pour remédier „ aux abus qui se sont commis jus„ qu'à présent, je souhaite que vous „ envoiiez des copies de cette Lettre „ aux Syndics ou Marguilliers de tou„ tes les Paroisses de votre Générali„ té, afin que personne n'ignore quel„ les sont mes dispositions à cet é„ gard.

„ TRAVAILLEZ donc incessamment „ à ce que je vous mande. Donnez „ moi des marques de votre zele. Exa„ minez les differens inconvéniens qui „ arrivent dans l'imposition de la Tail„ le, les abus qui s'y commettent, & „ les remedes qu'il convient d'y ap„ porter, pour rendre aux Sujets du „ Roi la justice qu'ils attendent. Vous „ m'engagerez par là à vous donner „ auprès de Sa Majesté des marques „ de ma protection, & de la bienveil„ lance particuliere que j'ai pour

 „ vous.

1715. „ vous. Je suis, Monsieur de Beau-
„ harnois, votre affectionné Ami.
„ Signé PHILIPPE D'ORLEANS.

CETTE Lettre, dont Monsieur de Beauharnois fit d'abord répandre des Copies, fit cesser le désordre, qui regnoit depuis plusieurs années dans beaucoup de Provinces. Il auroit été à souhaiter que la fortune eût répondu de même dans le reste à la sage conduite & aux bonnes intentions du Duc Régent. Ses beaux projets amusoient la douleur des Affligez, & faisoient esperer un bien qui ne devoit pas arriver, puisqu'il est encore à venir.

Sommes qui rentrent dans le Thréso r.

MAIS si les choses ne réüssirent pas en tout à la satisfaction du Roiaume & de Son Altesse Roiale, il rentra cependant dans le Thrésor des sommes assez considerables pour remettre bien des choses sur un meilleur pied. Il fut permis aux Collecteurs des taxes de recevoir les anciennes especes d'or & d'argent sur le pied de leur valeur intrinseque. Un Edit ordonna à toutes personnes qui étoient chargées des Billets tirez sur le Thresor Général de l'Extraordinaire des Guerres par Monsieur Grancy de les envoyer à Monsieur le Blanc, afin qu'il discernât les

faux

faux des véritables. Le Tireur de ces Billets avoit été Thréforier des Troupes à Maubeuge, & s'etoit enfui dans les Païs Etrangers, après avoir diffipé une grande partie des deniers qu'on lui avoit confiez. Son Alteffe Roiale ordonna enfuite à Monfieur Defmarets de fournir au commencement de l'année fuivante douze millions pour être emploiez à l'ufage du Public. On joignit à ce commandement une défenfe de fortir de Paris jufqu'à ce qu'il eut rendu fes comptes. Monfieur de Bercy, fon Gendre, qui étoit à Roüen, fut averti d'y demeurer jufqu'à nouvel ordre. 1715.

Le Régent ne fe borna pas à ces foins. Pour diminuer en même temps la dépenfe, les deux Compagnies des Moufquetaires s'étant affemblées le vingt-quatre de Novembre, par fes ordres, il leur fit déclarer que le Roi réformoit cent Moufquetaires, par Compagnie, de forte que des deux cens cinquante hommes qu'elles étoient compofées alors, elles furent reduites à cent cinquante. La réforme des Gardes du Corps fut de quatre cens quatre-vingt hommes, & celles des Suiffes de quarante par Com- Réforme des Troupes.

1715. pagnie, ce qui faisoit déja cinq mille hommes de moins. Les Compagnies des Gardes Françoises furent réduites à cent dix hommes de cent vingt-six qu'elles étoient. La Gendarmerie fut diminuée de dix hommes par brigade, & la Cavalerie de dix Maitres. Excepté quatre Regimens du Roi & de la Reine, les Dragons furent tous démontez. Les Carabiniers demeurèrent comme ils étoient. En un mot, la Réforme se monta à près de vingt cinq mille hommes.

Charges données. COMME le Maréchal d'Harcourt se démit alors de sa Charge de Capitaine des Gardes du Corps, le Duc d'Orleans jugea à propos de la donner à son Fils. Monsieur de Ruffec, Lieutenant Général des Armées du Roi, fut nommé Sous-Gouverneur de Sa Majesté. Le Duc Régent fit le Chevalier d'Asfeld Controlleur Général des Fortifications, à la place de Monsieur le Pelletier de Sousy, & Membre du Conseil de Guerre. Le Marquis de Bonac eut ordre de partir pour son Ambassade de Constantinople. Monsieur Buys, Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies, eut son audience de congé du

du Roi, le dix Novembre, & du Duc Régent, le vingt-trois. Ce Prince la donna trois jours après à l'Université de Paris, & assura Monsieur Petit de Montempuis, son Orateur, de l'estime singuliere qu'il avoit pour cette illustre & ancienne Compagnie. 1715.

Suite de l'Histoire du Jesuite la Motte.

Il s'en fallut beaucoup que les Jesuites fussent traitez avec les mêmes égards. Le Duc d'Orleans aiant appris que le Jesuite la Motte s'étoit évadé, il en fit faire des recherches. Mais on ne put le découvrir, & il fallut se résoudre à saisir le temporel de la Maison des Jesuites à Rouen. Cette conduite en les allarmant les fit ressouvenir qu'ils s'étoient obligez à représenter le Pere la Motte, & leur fit oublier qu'il étoit leur Confrere. Le Jesuite perdu se trouva, & on procéda contre lui avec le sérieux que cette affaire demandoit.

Mouvemens seditieux des Jesuites.

Cet échec ne fut pas le seul que reçut la Compagnie, & peu s'en fallut qu'elle n'eut le sort dont bien des gens la croioient digne, c'est à dire qu'elle ne fut chassée de France. Ces bons Peres en effet commençoient à se rendre redoutables par leur hardiesse.

1715. Ce n'étoit point par des cabales secretes & souterraines qu'ils cherchoient à renverser le Duc d'Orleans qui leur étoit odieux. Ils s'y prenoient par des sermons seditieux & par des déclamations audacieuses. Ils en agissoient de la sorte à Dijon entre autres, à Besançon, à Poitiers, à Nantes, & en plusieurs autres Villes où ils étoient accréditez. Il n'en falloit pas d'avantage pour émouvoir les peuples toûjours amoureux de la nouveauté, & toûjours faciles à se laisser égarer par ceux qui emploient la Religion pour le séduire. La hardiesse même des Prédicateurs auroit contribué beaucoup à le soulever, en lui faisant croire qu'il n'y avoit rien à craindre, puisqu'ils paroissoient ne rien craindre.

Exil de quelques uns. CEPENDANT au lieu de réussir cette fois là, ils s'apperçurent que leur conduite ne serviroit qu'à leur attirer la haine publique, & ils trouvèrent bon de changer de batterie. En conséquence de cette résolution, le Superieur de leur Maison Professe à Paris prit le bon parti, & alla chez le Duc Régent, pour l'assurer de ses très-humbles respects, & lui demander

der sa protection. Il essuia quelques coups d'oeil qui lui firent comprendre combien S. A. R. étoit mal satisfaite de ses Confrères. L'habile Jesuite ne laissa pas de continuer ses soumissions, & le Prince lui promit ce qu'il souhaitoit, à condition de faire vuider Paris à ceux de ses Religieux, qui avoient travaillé à exciter des troubles dans le Roiaume. C'étoit un coup terrible pour ce Superieur. Il fit semblant de ne connoitre aucun de ceux dont on lui parloit. Eh bien, je vous les montrerai donc, reprit S. A. R. avec sa bonté ordinaire, & en même-tems, elle lui en nomma sept ou huit, que le bon Pere promit d'envoier dans d'autres Maisons. 1715.

Mauvais traitemens faits au Pere le Tellier.

On peut bien juger que le Pere le Tellier Confesseur du feu Roi devoit être dans cette liste. Son premier domicile fut à la Flèche, d'où peu de tems après, il alla en chercher un autre à Bourges. L'Archevêque de cette Ville avoit témoigné jusques là beaucoup d'amitié aux Jesuites. Cependant il leur fit dire qu'il ne vouloit point de leur Pere le Tellier, & que si on lui envoioit malgré lui un tel hôte, il interdiroit tous ses Confrères.

1715. Il n'en fallut pas d'avantage pour changer la route de sa Révérence. Il tourna vers Amiens, dont l'Evêque étoit ami intime de la Société, & où on lui fit à peu près le même compliment.

Les Jesuites de Lorraine ne furent pas mieux traitez. L'Evêque de Verdun ôta à ceux de son Diocese le pouvoir de prêcher & de confesser. Ils reçurent le même traitement de celui de Metz. Mais comme les Allemans n'étoient point compris dans la défense, il s'en trouva quelques uns dans ce dernier Evêché, qui y firent les fonctions dont on avoit exclu les autres.

Plaintes du Comte de Stairs. Le reste de l'année se passa sans aucun évenement considerable, excepté ce que fit alors le Comte de Stairs. Ce Seigneur étoit à Paris, pour y avoir soin des intérets de la Grande-Bretagne, quoique sans caractere public. Il se plaignit à la Cour de ce qu'on avoit laissé passer le Prétendant sur les terres de France avec plusieurs Seigneurs Anglois. On lui répondit que ce Prince s'étoit embarqué le onze Novembre à Saint Malo pour se rendre en Ecosse. Que ni Monsieur le Régent, ni aucun des Ministres d'E-

tat n'en avoient eu connoissance. Que 1716.
d'ailleurs le Prétendant avoit traversé les terres de Sa Majesté sous un nom emprunté, & qu'il étoit impossible d'empêcher de pareilles choses, ou d'en être averti. Cette affaire n'eut point d'autres suites.

L'Année suivante commença par un évenement, qui fit un plaisir extreme aux Parisiens, je veux dire l'arrivée du Roi dans leur Ville. Il s'y rendit le deux de Janvier. Les Magistrats allèrent peu de jours après le saluer au Louvre, & les Députez des Etats de Bourgogne & de ceux de Bretagne en eurent audience le onze.

Le Duc d'Orleans reçut aussi une Députation de l'Université, dont Monsieur de Montempuis nouveau Recteur lui adressa le discours suivant.

Monseigneur,

„ L'Université, honorée par „ nos Rois vos Ayeux du titre de „ Fille Ainée, a souhaité avec em„ pressement de se présenter devant „ Votre Altesse Royale. Attentive „ qu'elle a toûjours été à celles de vos „ grandes qualitez qui ont plus de rap„ port à ses occupations paisibles, el„ le admire depuis long-tems en votre

Compliment de Monsieur de Montempuis.

„ Al-

1716. „ Altesse Roiale la beauté & l'éten-
„ duë d'esprit, la science, le goût
„ & la connoissance des Beaux Arts.

„ Maintenant elle voit l'u-
„ sage de ces rares talens, dans la
„ forme du Gouvernement que vous
„ venez d'établir dans le Roiaume.
„ Tout a concouru, Monseigneur, à
„ vous en assurer la Régence, les
„ droits de Votre Naissance Au-
„ guste, le jugement unanime des
„ Grands & des Magistrats, les
„ vœux de tout le Peuple. Dans
„ un tel accord, dont à peine y a-t-il
„ un seul exemple, chacun reconnoît
„ une Providence particulière, qui
„ dans le tems que Dieu nous affli-
„ geoit, par les pertes considérables
„ que nous avons faites, Vous pré-
„ paroit, Monseigneur, pour une
„ ressource sûre aux regrets & aux
„ peines d'un bon Peuple, qui, par
„ sa fidélité & son attachement à
„ ses Rois, a toûjours mérité d'avoir
„ de bons Maîtres.

„ Deja on ressent les effets de Vo-
„ tre Régence. Universelle, elle pour-
„ voit à tous les besoins: Active, elle
„ prend sur elle les travaux les plus
„ grands: Clairvoiante, elle distingue
„ le

„ le Bien & le Mal, le Vrai & le 1716.
„ Séduisant : Réglée, elle conserve
„ les droits de chaque Etat: Puissan-
„ te, elle contient tout dans le devoir
„ & dans le respect: Douce, elle vous
„ laisse d'un accès facile : Bien-fai-
„ sante, elle ne se fait sentir que par
„ le bien qu'elle fait. La Distribu-
„ tion des Graces est la seule réserve
„ qu'elle se fasse sur tous ses Droits.

„ Puissions-nous avoir part aux
„ bontez de Votre Altesse Roiale.
„ J'ose le dire de la part de la Com-
„ pagnie, au nom de laquelle j'ai
„ l'honneur de parler, Nous pou-
„ vons y prétendre par l'ancienneté
„ & la noblesse de notre Etablisse-
„ ment, par la pureté de nos Maxi-
„ mes, qui ne sont que les Loix du
„ Roiaume, par l'utilité de nos
„ Fonctions, par la simplicité de nos
„ Mœurs. Nul intérêt ne nous ame-
„ nera devant Vous, Monseigneur, si
„ ce n'est celui du Bien Public: Nul-
„ le ambition, si ce n'est celle d'être
„ agréables à Votre Altesse Roiale, &
„ de l'assûrer de nos respects les plus
„ profonds: Nulle inquiétude, si ce
„ n'est sur Votre santé. Permettez-
„ nous de vous demander, pour pre-
„ miére

1716. „ miére Grace, de la ménager cette „ précieuse santé. Que vos soins „ soient partagez entre Votre Roiale „ Personne & l'Etat. De Votre con- „ servation, Monseigneur, dépend „ ce que nous desirons le plus, l'é- „ ducation du Roi dans les principes „ de nos Libertez, qui ne sont que „ les droits les plus sacrez de la Cou- „ ronne & de l'Episcopat, l'affer- „ missement & la durée d'un Gou- „ vernement tout parfait, le réta- „ blissement des Lettres dans leur „ splendeur & dans leur liberté.

Autant que ce Compliment dut être agréable au Duc Regent, autant la Lettre suivante le fut peu, parce qu'elle le rengageoit dans les disputes ecclesiastiques, qui le détournoient des affaires du Roiaume.

Lettre de quelques Evêques à S. A. R.

MONSEIGNEUR,

„ LE zèle singulier, & l'applica- „ tion continuelle que Votre Altesse „ Roiale fait paroître pour rendre la „ Religion & l'Etat florissant, nous „ inspirent la confiance de vous ex- „ poser les maux de l'Eglise, comme „ à celui que la Providence a destiné „ pour y apporter des remedes con- „ venables, par la protection qu'il „ lui doit.

„ Nous

1716.

„ Nous nous étions flattez que la „ précaution que nous avions prise, „ en acceptant la Constitution *Unigenitus*, d'expliquer le sens dans lequel nous condamnions, avec le „ Pape, les 101. Propositions, étoit „ suffisante, pour mettre la Verité à „ couvert, & pour conserver la Paix „ de l'Eglise. Mais nous avons vû a- „ vec douleur, que le succès n'a pas „ répondu à nos vœux, & que la „ division qui avoit pris naissance „ dans l'Assemblée même où nous es- „ perions d'en voir bien-tôt la fin, „ n'a fait depuis que s'accroître, & „ se fortifier. En effet, Monseigneur, „ non seulement la Constitution n'a „ point été acceptée dans plusieurs „ Diocéses, pendant qu'elle a été re- „ çûë dans les autres: mais dans ceux „ mêmes où elle a été publiée, on „ remarque une si grande variété „ dans la maniére de la recevoir, qu'il „ ne paroît point encore de régle „ fixe & certaine qui puisse réünir „ les Esprits, & calmer les Conscien- „ ces.

„ Dans quelques Eglises, la Con- „ stitution paroît reçuë purement & „ simplement, sans l'instruction Pas- „ torale

1716. „ torale dressée dans l'Assemblée, &
„ sans aucune modification, qui pré-
„ viennent les conséquences que l'on
„ pourroit tirer de la condamnation
„ de certaines Propositions. A la vé-
„ rité, l'on a pris plus de précautions
„ dans un grand nombre de Diocéses,
„ où la Bulle n'a été publiée qu'avec
„ l'Instruction de l'Assemblée. Mais les
„ Evêques mêmes qui ont adopté cet-
„ te Instruction, ne l'ont point propo-
„ sée à leurs Peuples d'une maniére
„ uniforme.

„ Les uns semblent avoir voulu
„ faire entendre, que la Bulle n'avoit
„ point besoin d'Explication, & qu'ils
„ ne donnoient l'Instruction que com-
„ me une Explication, dont leur Ac-
„ ceptation étoit indépendante, &
„ qu'ils donnoient plus par précau-
„ tion que par nécessité.

„ Les autres ont fait connoître,
„ que leur intention étoit de lier leur
„ Acceptation avec les Explications
„ contenuës dans l'Instruction Pasto-
„ rale, & de n'en faire que comme
„ un seul Corps, avec les Explica-
„ tions qu'ils avoient jugé nécessai-
„ res pour marquer le sens des Propo-
„ sitions condamnées, sans vouloir
„ cepen-

„ cependant exclure d'autres ſens or- 1716.
„ thodoxes & conformes à la ſaine
„ Théologie, que l'on pourroit pro-
„ poſer. Pluſieurs d'entre nous pour-
„ ront vous aſſurer, que ce fut l'eſ-
„ prit de l'Aſſemblée de 1714.

„ QUELQUES-UNS de nos Confreres
„ ont été plus loin, & ne croiant pas
„ que les Explications dreſſées dans
„ l'Aſſemblée, fuſſent pleinement
„ ſuffiſantes pour mettre la Vérité à
„ couvert, ils ont ſuppléé par de
„ nouvelles Explications qu'ils ont
„ ajoûtées à l'Inſtruction Paſtorale.
„ Enfin d'autres Prélats, ſans adop-
„ ter & ſans modifier cette Inſtruc-
„ tion, ont préſenté à leurs Peuples
„ des Inſtructions differentes.

„ Nous éprouvons tous les jours les
„ malheureux effets de cette diverſité
„ de conduite. Les Hérétiques en
„ prennent occaſion d'inſulter à l'E-
„ gliſe, comme ſi cette eſpéce de di-
„ viſion que l'on remarque entre les
„ Paſteurs, renverſoit les argumens ſi
„ ſolides que Nous leur avons propo-
„ ſez tant de fois pour les convaincre
„ de la néceſſité d'une Autorité viſi-
„ ble & infaillible, qui ſerve de régle
„ de foi. Cette différence d'expreſ-
„ ſions

1716. „ ſions & de conduite entre les Paſ-
„ teurs, diminuë la confiance des Peu-
„ ples à notre égard, ſcandaliſe les
„ Nouveaux Convertis encore foibles
„ dans la foi, entretient le trouble &
„ la diviſion dans les Facultez de
„ Théologie, & favoriſe enfin la li-
„ cence des interprétations arbitrai-
„ res, que des eſprits téméraires don-
„ nent tous les jours à la Conſtitu-
„ tion par des vûës toutes oppoſées,
„ les unes pour l'éluder, & les autres
„ pour en abuſer.

„ Mais, Monſeigneur, quelque
„ conſidérable que ce mal ſoit en lui-
„ même, il n'eſt pas néanmoins auſſi
„ grand, ni auſſi difficile à guérir,
„ que les Ennemis de l'Egliſe vou-
„ droient le faire croire.

„ S'il y a eu entre les Evêques
„ quelque diviſion ſur la néceſſité des
„ Explications, & ſur la manière de
„ les donner ; ſi cette Diviſion n'a
„ pû s'éteindre juſqu'ici, parce que
„ n'étant point aſſemblez dans un
„ Concile, nous n'avons pas le droit
„ d'obliger nos Confreres, quoi qu'en
„ plus petit nombre, d'adopter nos
„ ſentimens, & de ſe conformer à
„ notre conduite: Au milieu de cette
„ diver-

„ diverſité apparente, nous avons 1716.
„ néanmoins la conſolation de pouvoir
„ dire, que nous avons tous la même
„ Foi, le même zèle contre l'Erreur,
„ le même amour de la Paix & de
„ l'Unité, & que nous ſommes tous
„ pénétrez du même reſpect pour le
„ Saint Siége.

„ C'est ce reſpect même qui
„ nous perſuade, après avoir fait de-
„ puis long-tems de grandes & ſé-
„ rieuſes réflexions ſur une matiére ſi
„ importante, que le moien le plus
„ propre à rétablir une entiére uni-
„ formité entre les Paſteurs eſt de re-
„ courir au Pape, pour lui deman-
„ der des Explications de ſa Conſti-
„ tution, qui mettent en évidence
„ ſon véritable ſens, & qui puiſſent
„ réünir tous les Evêques. Nous
„ avions eſpéré d'abord que les Ex-
„ plications dreſſées dans l'Aſſemblée,
„ qui nous ont paru, & qui nous pa-
„ roiſſent encore ſuffiſantes pour les
„ beſoins de nos Diocéſes, produi-
„ roient un ſi grand bien, comme
„ elles l'auroient produit en effet, ſi
„ tous les Evêques en avoient jugé
„ de même, & s'ils les euſſent tous
„ adoptées de la même maniére.

1716. „ MAIS puisque nos espérances „ ont été trompées, & que les Prélats se sont partagez sur un ou deux „ points, le desir de voir l'unanimité rétablie entre les Evêques de „ France, nous engage à proposer à „ V. A. R. le recours au Saint Siége, „ comme un moyen très-canonique „ & très-proportionné aux besoins „ pressans de l'Eglise.

„ NOUS espérons, Monseigneur, „ du zèle de l'Union, & de la charité du Pere Commun, qu'il ne refusera point de nous donner la Paix „ par une voye si réguliére, si honorable pour le Saint Siége, & si autorisée dans la Tradition, par des „ exemples célebres que nous pourrions expliquer à V. A. R. si elle „ le jugeoit à propos.

„ NOUS ne croions point que Sa „ Sainteté puisse soupçonner que cette demande soit faite dans la vûë „ d'éluder sa Constitution, ou de „ chercher des prétextes pour soûtenir les erreurs condamnées. Nous „ nous flatons que les marques éclatantes de soûmission pour le Saint „ Siége, que nous avons déja données „ par l'acceptation de la Constitution,

„ tion, dans laquelle Nous persistons 1716.
„ toûjours, seront propres à convaincre le Pape que nous ne desirons aujourd'hui de voir la Constitution expliquée par la même Autorité dont elle est émanée, que pour être plus en état de réünir tous les esprits par une acceptation sincére & uniforme du Decret Apostolique, & de bannir à jamais toutes les mauvaises interprétations que les différens Ennemis de l'Eglise affectent de donner à la Constitution.

„ Mais, Monseigneur, notre principale confiance pour le succès de cette affaire, est fondée sur la Protection que nous vous supplions de nous accorder. Hé! que ne devons-nous point espérer, si Votre Altesse Royale veut bien appuier auprès du Pape nos justes demandes, du poids de cette Autorité toûjours réglée par la Sagesse & par la Justice, qui vous a déja concilié la vénération des Etrangers, aussi bien que l'amour de tous les Sujets du Roi!

„ Que si, contre nos espérances, Sa Sainteté ne jugeoit pas à propos

1716. „ d'entrer dans une voie si propre à „ donner la Paix à l'Eglise, il semble qu'il ne resteroit plus d'autre „ moien pour y parvenir, que la „ Convocation du Concile de l'E„glise Gallicane, où la matière se„roit examinée à fond. Nous sommes persuadez que pendant que „ l'autorité du Roi est entre les mains „ de V. A. R. Elle ne pourroit en „ faire un meilleur usage, que de „ l'emploier, en suivant les ancien„nes formes du Royaume, à réünir „ les Pasteurs par un moien si con„forme au véritable esprit de l'Egli„se, & qui a eu un si grand succès „ dans les Conjonctures les plus dif„ficiles. Mais nous espérons qu'il ne „ sera pas même nécessaire d'avoir „ recours à ce moien, & que par „ des Explications convenables à l'é„tat présent de l'Eglise, & à la di„gnité du Saint Siége, le Pape nous „ mettra en état de n'avoir plus que „ le même langage, comme nous „ n'avons que les mêmes sentimens. „ Mais en attendant qu'il ait plû à „ Dieu de nous faire une si grande „ grace, nous Vous conjurons, Mon„seigneur, de continuer à faire usa-

„ ge

„ ge de ces lumiéres supérieures que 1716.
„ le Ciel vous a données, pour cal-
„ mer les esprits, pour prévenir les
„ troubles, & pour assurer la Paix &
„ la tranquillité de l'Eglise. Nous
„ prenons la liberté de faire ces très-
„ humbles priéres à V. A. R. avec
„ d'autant plus de confiance, que
„ nous savons que nous parlons à un
„ Prince, qui plus occupé de faire
„ un usage légitime de son Pouvoir,
„ que de l'étendre, ne tentera jamais
„ rien qui passe les bornes de sa Puis-
„ sance temporelle, & qui saura toû-
„ jours protéger l'Eglise, sans rien
„ entreprendre sur son Autorité.
„ Nous sommes avec un respect très-
„ profond & une soûmission parfaite,
„ &c.

CETTE Lettre étoit signée de Messieurs les Evêques d'Auxerre, Laon, Agen, Seez, Avranche, Agde, Montauban, du Mans, Noyon, Cahors & Poitiers. Pour comble d'embarras, S. A. R. reçut un Bref du Pape, qui rouloit aussi sur les affaires de la Constitution. Sa Sainteté se plaignoit fortement à ce Prince de la conduite des Docteurs de Sorbonne, & de ce qui s'étoit passé de-

1716. puis quelques mois dans leurs Assemblées, comme aussi de ce que le Cardinal de Noailles avoit été mis à la tête du Conseil de Conscience.

J'AI déja marqué combien ces sortes de querelles déplaisoient au Duc Régent. Il ne se rebuta pourtant pas, & il continua de tenir une conduite égale entre les deux partis, & de donner des conseils pacifiques à l'un & à l'autre.

Affaire de Samuel Bernard.

ON inquiétoit alors Samuel Bernard par rapport à plusieurs voitures chargées d'or & d'argent, qu'il avoit fait sortir du Roiaume depuis quelques années. Ce fameux Banquier se trouva obligé de produire les ordres qu'il en avoit eus du feu Roi, & il présenta en même tems ses Comptes, que le Duc d'Orleans examina lui même. S. A. R. en fut satisfaite, & le témoigna dans une Audience publique, en le remerciant des services qu'il avoit rendus à l'Etat, & en l'exhortant à les continuer. Ce qui avoit donné occasion à ces recherches, c'est qu'on s'étoit apperçu qu'il sortoit de France de grandes sommes. On avoit même arrêté dans le bois de Bondy un Fermier, dont la chaise de poste

poſte étoit tellement chargée d'or, que plusieurs chevaux avoient peine à la tirer, & ce malheureux avoit été mis enſuite à la Baſtille avec pluſieurs autres, accuſez d'en avoir fait autant que lui. Néanmoins on laiſſa cette affaire tomber peu à peu. Comme on n'y avoit eu pour but que de trouver de l'argent pour rétablir les affaires publiques, S. A. R. donna la liberté à ceux qui l'acheterent. Monſieur Duché fut de ce nombre. Il avoit été un des Traitans pour les armées d'Italie. Il ne ſe fut pas plûtôt défait d'un million & demi, qu'il obtint permiſſion d'aller où bon lui ſembleroit. Monſieur de Pleneuf ſon frere s'étoit déja retiré à Turin chez l'Ambaſſadeur de France, ſon gendre. 1716.

Refus d'admettre les Juifs dans Paris.

Le beſoin d'argent ne put néanmoins porter S. A. R. à écouter les prieres de quelques Juifs, qui offroient pluſieurs millions, pour avoir la permiſſion de s'établir à Paris, & d'y bâtir une Synagogue. Peut-être apprehendoit-il qu'on ne lui reprochât comme une choſe honteuſe d'avoir introduit dans la Capitale de la France une Nation, dont le nom y étoit encore odieux, depuis les uſu-

1716. res cruelles qui l'en avoient fait chasser.

Il se passa ensuite quelque tems sans qu'il se fit rien de considérable. On vendit les effets du Camp de Marly qui appartenoient au feu Roi. On reforma les Mousquetaires, dont plusieurs allerent prendre parti à Strasbourg dans un Régiment d'Infanterie qu'on y levoit pour le Duc de Baviere. Le Marquis de Mimure eut ordre d'aller à Constantinople pour y exercer les fonctions d'Ambassadeur à la place de Monsieur des Alleurs, envoié en Perse avec la même qualité. Le Marquis de Bonac, neveu de Monsieur de Bonrepaux, fut nommé à l'Ambassade de Prusse, & Monsieur de Berbisy obtint la dignité de Premier Président du Parlement de Dijon. Voilà tout ce qui amusa la curiosité des Parisiens, pendant un certain intervalle de tems, excepté qu'elle fut encore entretenue par la grandeur prodigieuse du Baron de Bentenrieder, Envoié Extraordinaire de l'Empereur, qui ne pouvoit sortir une seule fois que le Peuple ne s'attroupât pour le voir.

Mais voici un Evenement qui leur donna

donna bien d'autres sujets de parler. C'est l'honneur que S. A. R. fit à l'Abbé du Bois de le nommer Conseiller d'Etat. Cet Ecclésiastique qui devoit succeder un jour aux Cardinaux de Richelieu & Mazarin, s'appeloit Guillaume Du Bois. Il naquit à Brive la Gaillarde, Capitale du Bas Limosin le six Septembre 1656. Son Pere qui y étoit Chirurgien l'éleva du mieux qu'il lui étoit possible, & lui fit apprendre tout ce que les Maitres de cette Ville pouvoient lui enseigner. C'étoit peu de chose. Aussi le pere & le fils cherchèrent d'un commun accord, s'il ne pourroit pas se trouver quelque chose de meilleur à Paris. Le jeune du Bois se rendit en cette Ville. D'abord il ne savoit où donner de la tête. Cependant l'heureux genie qui veilloit à sa fortune le tira bien-tôt d'affaire, & commença à lui servir de guide. Après d'excellentes études, le jeune Etranger fit connoissance avec un Officier du Duc de Vendôme, qui le présenta à ce Prince, dans l'espérance qu'un aussi bel esprit lui plairoit. Son bonheur n'alla pourtant d'abord qu'à lui ouvrir l'entrée de l'anti-

1716.

Origine & élevation de l'Abbé du Bois.

1716. chambre du Duc. Il y étoit assidu, & tâchoit de se faire remarquer du Duc de Vendôme, par la vivacité & par la délicatesse de son esprit. Enfin il obtint ce qu'il souhaitoit, & il eut l'honneur d'entretenir plusieurs fois le Prince en particulier. C'en fut assez pour lui faire concevoir des espérances flatteuses. Le Duc le recommanda à son Aumonier. Celui-ci le plaça chez le Duc d'Orleans, qui le fit son Lecteur, & qui le nomma ensuite Sous-Précepteur du Duc de Chartres son fils, dont j'écris les Mémoires. Je n'ai que faire de dire qu'il sût gagner les bonnes graces de son Disciple. Son élevation le témoigne assez, mais elle témoigne aussi qu'il les merita.

Il ne fut pas le seul avancé en cette occasion. Messieurs le Pelletier, Daguesseau & Amelot furent faits Conseillers d'Etat. Messieurs Rouillé du Coudray & Fagon obtinrent la même dignité, avec celle de Directeur des Finances pour le premier, & celle de Membre de ce Conseil pour le second. Monsieur Dodun Président au Parlement fut aussi introduit dans le Conseil des Finan-

ces,

ces, pour passer les contracts de con- 1716.
stitution, qui restoient à faire des rentes créées par les Edits des mois de Mai & d'Août 1714. Mars & Juin 1715, au profit de ceux qui vouloient les acquerir, soit Sujets ou Etrangers.

Il parut alors une Déclaration Diverses qui avoit été enregîtrée au Parlement Déclarations. le seize Decembre de l'année précédente. Elle regloit le tems dans lequel les Particuliers taillables pouvoient se pourvoir contre leurs taxes d'Offices. On publia en même tems un Arrêt de la Cour des Aides, qui défendoit aux Officiers des Elections, & autres ressortissans de la même Cour, d'assister aux audiences, ni faire aucune fonction, autrement qu'en robe longue & bonnet quarré. Par une autre Déclaration, la connoissance des faillites & banqueroutes fut attribuée aux Juges & Consuls du Roiaume jusqu'au premier de Juillet de la présente année.

Plusieurs Parlemens de France prétendoient assujettir les Etrangers à se conformer aux différentes Coutumes des Provinces & des Regnicoles, dans le partage de leurs successions,

1716. & dans la diſpoſition des Rentes qu'il avoient acquiſes en France. S. A. R jugea que les Etrangers ne pouvoient être obligez à ſuivre des loix qu'ils pouvoient ignorer. Ainſi il parut une Déclaration, qui portoit en ſubſtance: „ Que les Edits par leſquels „ il avoit été permis aux Etrangers „ d'acquerir des rentes ſur l'Hotel de „ Ville de Paris, devoient être exé- „ cutez ſelon leur forme & teneur, „ de ſorte que les diſpoſitions que „ leſdits Etrangers avoient faites par „ le paſſé, ou qu'ils feroient à l'ave- „ nir, par vente, ceſſion, tranſport, „ donation entre vifs, teſtament, ou „ de quelque autre maniere que ce „ fut, deſdites Rentes par eux ac- „ quiſes, ou qu'ils pourroient acque- „ rir dans la ſuite ſeroient réglées & „ jugées ſuivant les loix de leurs „ Païs.

On vit encore deux autres Déclarations. L'une portoit Réduction des Rentes qui ſubſiſtoient au deſſous du Denier vingt-cinq, & Etabliſſement de huit parties de Rentes, avec Creation de ſeize Offices de Paieurs & d'autant de Controlleu s L'autre étoit pour exempter les Inſpecteurs des

1716.

des Manufactures, de Collecte, Tutelle, Curatelle, & autres charges publiques, de même que du service de la milice, tant pour eux que pour leurs Enfans.

On vit par ces Déclarations qu'aucune sorte d'affaires n'échappoit à l'attention de S. A. R. Mais la piece suivante le prouvera encore mieux.

Arrêt pour la vérification & liquidation des Billets Roiaux.

„ Louis, &c. A tous ceux qui „ ces présentes Lettres verront, Salut. S'il eût été possible, à notre „ avenement à la Couronne, d'acquiter les dettes immenses qui ont été „ contractées sur l'Etat pendant les „ deux dernieres Guerres, & de supprimer en même tems toutes les „ Impositions extraordinaires dont nos „ Peuples sont surchargez, Notre „ satisfaction auroit été encore plus „ grande que celle de nos Peuples „ mêmes. Mais il n'y avoit pas le „ moindre fonds, ni dans le Trésor „ Roial, ni dans nos Recettes, pour „ satisfaire aux dépenses les plus urgentes, & Nous avons trouvé le Domaine de notre Couronne aliéné, „ les Revenus de l'Etat presqu'anéantis par une infinité de Charges & „ de Constitutions, les Impositions

1716. „ ordinaires consommées par avance, les
„ arrérages de toute espéce accumulez
„ depuis plusieurs années, le cours
„ des Recettes interverti, une mul-
„ titude de Billets, d'Ordonnances
„ & d'Assignations anticipées, de tant
„ de natures differentes, & qui montent
„ à des sommes si considerables, qu'à
„ peine en peut-on faire la suputation.
„ Au milieu d'une situation si violen-
„ te, nous n'avons pas laissé de rejet-
„ ter la proposition qui nous a été fai-
„ te, de ne point reconnoître des en-
„ gagemens que nous n'avions pas
„ contractez. Nous avons aussi évi-
„ té de suivre le dangereux exemple
„ d'emprunter à des usures énormes,
„ & nous avons refusé des offres inte-
„ ressées, dont l'odieuse condition
„ étoit d'abandonner nos Peuples à
„ des nouvelles vexations. Ces expé-
„ diens pernicieux, que l'obligation de
„ soûtenir la Guerre pour parvenir à
„ une Paix glorieuse a pû rendre ne-
„ cessaires, auroient bientôt achevé
„ de précipiter l'Etat dans une ruine
„ totale, & nous auroient fait perdre
„ jusqu'à l'esperance de pouvoir ja-
„ mais le rétablir. La premiére ré-
„ solution que nous avons crû devoir

„ pren-

„ prendre, à été d'assûrer d'abord le 1716.
„ paiement de deux Charges privilégiées, la subsistance des troupes, &
„ les arrerages des Rentes constituées
„ sur l'Hôtel de notre bonne Ville de
„ Paris. A l'égard des autres Dettes,
„ Nous avons écouté les Avis & examiné les Mémoires qui nous ont été
„ présentez de toutes parts, avant que
„ de nous déterminer. Et après avoir
„ pesé les inconveniens de chaque proposition, nous n'avons eu garde
„ d'accepter aucune de celles, qui
„ tendoient à obliger de recevoir des
„ Billets dans les Paiemens, ou à les
„ convertir en Rentes, parce que
„ nous ne voulons gêner, ni le Commerce, ni la Liberté publique, &
„ que bien loin de créer de nouvelles
„ Rentes, qui rendroient perpetuelles les Impositions de la Capitation
„ & du Dixiéme, notre intention est
„ d'en affranchir nos Peuples, aussitôt que les mesures que nous prenons pour l'arrangement de nos affaires auront eu leur effet. Dans
„ cette vûë, nous n'avons rien trouvé de plus convenable, que de faire faire la vérification & la liquidation de tous les différens papiers,
„ dont

1716. „ dont la poſſeſſion eſt devenuë preſ-
„ que inutile par le décri où ils ſont
„ tombez, pour les convertir dans
„ une ſeule eſpece de billets, qui ne
„ ſeront plus ſujets à aucune variation
„ juſqu'à ce qu'ils ayent été entiere-
„ ment retirez. Nous nous ſommes
„ portez d'autant plus volontiers à
„ prendre ce parti, qu'il Nous a été
„ inſpiré par les plus habiles Mar-
„ chands & Négocians, & unanime-
„ ment approuvé par les Députez
„ pour le Conſeil du Commerce des
„ principales Villes de notre Royau-
„ me, & que d'ailleurs il fera ceſſer
„ les uſures criminelles, qui s'exer-
„ cent & ſe multiplient à l'occaſion
„ de la diverſité des Papiers. En ſub-
„ ſtituant de nouveaux Billets aux
„ anciens, notre objet n'eſt pas de
„ nous en faire une reſſource. Nous
„ prétendons rendre l'état de chaque
„ particulier certain, & rétablir l'or-
„ dre dans nos Finances, non ſeule-
„ ment pour proportionner la Recet-
„ te à la Dépenſe ordinaire, mais
„ encore pour parvenir à la ſuppreſ-
„ ſion des Charges les plus onéreuſes
„ à l'Etat. Au ſurplus, dans la ré-
„ duction qui ſera faite des anciens
„ Pa-

„ Papiers, si nous avons à considé- 1716.
„ rer ceux auxquels il est légitime-
„ ment dû, nous ne sommes pas
„ moins obligez de faire attention à
„ la situation de nos Peuples, sur qui
„ tombent les Impositions qu'on doit
„ emploier à l'acquittement des Det-
„ tes. En tenant cet équilibre, nous
„ rendrons autant qu'il nous sera pos-
„ sible, la justice que nous devons
„ également à tous nos Sujets. Et
„ comme nous voulons paier régu-
„ liérement les Intérêts des nouveaux
„ Billets, & en éteindre successive-
„ ment les Capitaux, nous emploie-
„ rons à cet effet les moiens les plus
„ convenables, & nous y destinons
„ dès à présent des fonds certains,
„ outre une partie de ceux qui re-
„ viendront de la réduction des Dé-
„ penses les plus onéreuses, des grands
„ retranchemens que nous faisons, &
„ que nous continuerons de faire sur
„ nous mêmes, & de la sage dispen-
„ sation de nos Revenus. A ces
„ Causes, &c.

ARTICLE. PREMIER.

„ Que les Promesses de la Caisse
„ des Emprunts, les Billets du nom-
„ mé Le Gendre non endossez par
„ les

1716. „ les Receveurs Généraux de nos Fi-
„ nances, tous les Billets de l'Extra-
„ ordinaire des Guerres, de la Marine
„ & de l'Artillerie, ou ceux qui ont
„ été faits en forme de Billets de
„ Tontine, de Loterie, ou autre-
„ ment pour parvenir à l'extinction
„ de ceux desdits Tréforiers. En-
„ semble les Certificats qui seront
„ donnez aux Ingenieurs & Entre-
„ preneurs des Fortifications pour
„ ce qui leur est dû, les Assignations
„ de toute nature, les Ordonnances
„ sur le Trésor-Royal pour les som-
„ mes dûës du passé jusqu'au premier
„ Septembre 1715. & tous les autres
„ Billets qui ont été faits pour le ser-
„ vice de l'Etat jusqu'au dit jour
„ Septembre 1715. soient rapportez
„ dans l'espace d'un mois pour tout
„ délai, à commencer du vingt du pre-
„ sent mois de Décembre, par de-
„ vant les Commissaires par nous
„ commis à cet effet. Savoir, les
„ Billets de la Caisse des Emprunts,
„ & dudit Le Gendre, par devant les
„ Sieurs de Caumartin, Roüillé du
„ Coudray & Fagon, Conseillers
„ d'Etat, Fieubet & le Febvre d'Or-
„ messon, Maître des Requêtes.

„ Les

„ Les Billets de l'Extraordinaire 1716.
„ des Guerres & de l'Artillerie, ceux
„ de Tontine, de Loterie, & autres
„ faits pour parvenir à l'extinction
„ des Billets desdits Tréſoriers, &
„ les Certificats donnez aux Inge-
„ nieurs & Entrepreneurs des For-
„ tifications, par devant les Sieurs
„ Pelletier de la Houſſaye, Conſeil-
„ ler d'Etat, de Saint Conteſt, le
„ Blanc, d'Herbigny & Gilbert de
„ Voiſins, Maîtres des Requêtes.

„ Les Billets de la Marine, par
„ devant les Sieurs Amelot, Con-
„ ſeiller d'Etat, Ferrand & Amelot
„ de Chaillou, Maîtres des Requê-
„ tes, Dodun, Préſident des Enquê-
„ tes du Parlement, de Champigny,
„ Chef d'Eſcadre, de Vauvré, In-
„ tendant de la Marine, & Carti-
„ gny, Commiſſaire Ordonnateur.

„ Les Ordonnances & Aſſigna-
„ tions, par devant les Sieurs De
„ Fort, Conſeiller d'Etat, Roujault,
„ Landiviſiau, de Gaumont & de
„ Baudry, Maîtres des Requêtes.
„ Pour être tous leſdits Effets viſez
„ par l'un deſdits Sieurs Commiſſai-
„ res, après que les Propriétaires au-
„ ront mis au dos deſdits Billets leur

„ Cer-

1716. „ Certificat qu'ils leur appartiennent.
„ A l'effet dequoi lesdits Sieurs Com-
„ missaires s'assembleront au Louvre
„ tous les jours de la semaine, de-
„ puis huit heures du matin jusqu'à
„ trois heures après midi. Et ledit
„ mois passé, tous les Effets qui
„ n'auront point été visez, demeu-
„ reront nuls, éteints & suprimez en
„ vertu des presentes, sans qu'on en
„ puisse prétendre, ni repéter dans
„ la suite aucune valeur.

„ II. A l'égard des Billets des
„ Trésoriers de l'Extraordinaire des
„ Guerres, de la Marine & de l'Ar-
„ tillerie, & autres Billets prove-
„ nans de ceux desdits Trésoriers,
„ qui sont entre les mains des Offi-
„ ciers en pied, ou reformez de nos
„ Troupes, nous avons déja donné
„ les ordres necessaires dans nos
„ Provinces, tant de la Frontiére
„ que du dedans du Royaume, pour
„ les faire viser par les Intendans &
„ Commissaires départis, & par les
„ Intendans de Marine, ou Com-
„ missaires Ordonnateurs dans nos
„ Ports, après avoir été pareillement
„ certifiez par lesdits Officiers, pour
„ être ensuite envoiez aux Majors
„ de

„ de leurs Regimens, auxquels les 1716.
„ Officiers qui ſont actuellement à
„ Paris, ſeront auſſi tenus d'envoier
„ leurs Billets par eux certifiez, pour
„ mettre leſdits Majors en état d'e-
„ xécuter ce qui leur a été ordonné
„ ſur ce ſujet.

„ III. Auſſi-tôt après que le tems
„ ci-deſſus preſcrit, pour faire viſer
„ tous leſdits effets, ſera expiré, nous
„ pourvoirons par une nouvelle Dé-
„ claration à la liquidation & reduc-
„ tion qui en ſera faite, ſans aucun
„ retardement, par les mêmes Com-
„ miſſaires ci-deſſus nommez.

„ IV. Au lieu des anciens Billets
„ ou autres Papiers, dont la liquida-
„ tion aura été faite, il ſera fait de
„ nouveaux Billets, qui ſeront tim-
„ brez, & appellez Billets de l'Etat,
„ pour le montant des ſômmes aux-
„ quelles leſdits effets auront été li-
„ quidez.

„ V. On fera chaque liquidation
„ au ſûr, & à meſure que les Por-
„ teurs ſe préſenteront.

„ VI. Les liquidations ſeront por-
„ tées ſur le Regître par le Secre-
„ taire du Bureau où elles auront été
„ faites.

„ VII.

1716. „ VII. Il sera fait mention sur „ les anciens Billets qu'on retirera, „ de la somme à laquelle ils auront „ été liquidez, & ce par l'un des „ Commissaires qui auront fait ladite „ liquidation.

„ VIII. Les Billets de l'Etat se„ ront signez par le Sieur Boucot, „ Receveur de la Ville, Préposé „ principal, que nous commettons à „ cet effet, & par lui enregîtrez dans „ un Regître général, qui sera para„ phé par trois desdits Sieurs Com„ missaires, dans lequel Regître ledit „ Préposé principal marquera jour „ par jour, & par des numeros dis„ tincts & séparez, la quantité de „ Billets qu'il delivrera.

„ IX. Les Billets de l'Etat seront „ pareillement signez par le Prevôt „ des Marchands, & par le Sieur „ Charles Harlan qui nous a été pré„ senté à cet effet par les six Corps „ des Marchands de notre bonne Vil„ le de Paris, qui en tiendront cha„ cun à leur égard des Regîtres pour „ servir de Controlle au Regître du „ Préposé principal.

„ X. Le Préposé principal tiendra „ en outre des Regîtres différens, „ des

„ des différentes sommes pour lef- 1716.
„ quelles les Billets de l'Etat seront
„ faits ; savoir ,
„ Un pour les Billets au dessus
„ de mille livres.
„ Un autre pour ceux de mille li-
„ vres.
„ Un troisiéme pour ceux de neuf
„ cens livres.
„ Un pour ceux de huit cens li-
„ vres.
„ Un pour ceux de sept cens li-
„ vres.
„ Un pour ceux de six cens li-
„ vres.
„ Un pour ceux de cinq cens li-
„ vres.
„ Un pour ceux de quatre cens li-
„ vres.
„ Un pour ceux de trois cens li-
„ vres.
„ Un pour ceux de deux cens li-
„ vres.
„ Un pour ceux de cent cinquan-
„ te livres.
„ Et un pour ceux de cent livres.
„ Il ne sera point fait de Billets
„ de moindre valeur.
„ XI. Le Préposé principal distri-
„ buera les Billets de l'Etat aux Se-
„ cretai-

1716. „ cretaires des differens Bureaux ſur
„ leurs reconnoiſſances, pour être
„ par eux delivrez au ſûr, & à me-
„ ſure des liquidations & réductions
„ qui ſeront faites dans chaque Bu-
„ reau.

„ XII. Tous les Billets liquidez
„ ſeront remis de huitaine en huitai-
„ ne par le Prépoſé principal à cha-
„ cun des Tréſoriers & Paieurs qui
„ auroient dû les acquiter: Et il ſera
„ fait des états pour la totalité des
„ ſommes contenuës auxdits Effets,
„ au bas deſquels leſdits Tréſoriers &
„ Paieurs donneront leurs reconnoiſ-
„ ſances au Prépoſé principal pour
„ lui ſervir de decharge.

„ XIII. Les Aſſignations tirées ſur
„ nos Recettes générales, ou ſur des
„ Traitez, ſeront remiſes au Tréſor
„ Roial comme acquitées au moien
„ des Billets de l'Etat. Et le Garde du
„ Tréſor Roial en donnera ſa Re-
„ connoiſſance au Prépoſé principal,
„ & ſera tenu d'en faire Recette
„ dans ſon Compte à notre profit.

„ XIV. Voulons & ordonnons
„ qu'en attendant l'entier Rembour-
„ ſement des Billets de l'Etat, il ſoit
„ paié quatre pour cent d'intérêts
„ des

„ des sommes contenuës auxdits Bil- 1716.
„ lets, à compter du premier Jan-
„ vier 1716.

„ XV. Lesdits intérêts seront paiez
„ de six mois en six mois en l'Hôtel
„ de notre bonne Ville de Paris, à
„ commencer du premier Juillet 1716.
„ par les Paieurs qui seront par nous
„ commis à cet effet, en présence
„ des Controlleurs qui seront pareil-
„ lement commis par nos Lettres
„ adressées à notre Chambre des
„ Comptes de Paris.

„ XVI. Il sera remis à chacun des
„ Paieurs un Regître paraphé par
„ le Prévôt des Marchands, & par
„ l'un des Echevins, qui contiendra
„ les Numeros & les Sommes des
„ Billets dont ils devront paier les
„ intérêts: Et ils suivront l'ordre des
„ Numeros pour le paiement desdits
„ intérêts.

„ XVII. Pour la décharge du
„ Paieur, il sera fait mention par son
„ Controlleur au dos de chaque Bil-
„ let du paiement des intérêts. La
„ même mention sera faite par le
„ Controlleur sur le Regître du
„ Paieur, pour être représenté lors
„ de la reddition de son compte,

1716. „ ſur laquelle repréſentation les par-
„ ties ſeront alloüées, ſans qu'il ſoit
„ tenu de rapporter aucune autre
„ Piéce pour ſa décharge.

„ XVIII. Pour acquiter exacte-
„ ment les intérêts deſdits Billets de
„ l'Etat, Nous avons dès à preſent
„ deſtiné & affecté les fonds prove-
„ nans du Dixiéme & de la Capi-
„ tation de la Cour & de Paris,
„ l'excédant du produit de nos Fer-
„ mes du Controlle des Actes, des
„ trois ſols par Exploit, du Con-
„ trolle des Préſentations, des Amor-
„ tiſſemens, des Greffes réünis, des
„ Cartes, & des Suifs, & le Benefi-
„ ce de la réduction au Denier vingt-
„ cinq de toutes les Rentes compri-
„ ſes dans notre Edit du préſent
„ mois, ſans que leſdits fonds & re-
„ venus puiſſent être divertis, ni
„ emploiez à aucun autre uſage qu'à
„ paier leſdits intérêts, & à éteindre
„ les capitaux, pour quelque cauſe
„ que ce puiſſe être. A l'effet de
„ quoi les Receveurs, Fermiers &
„ Prépoſez au recouvrement deſdits
„ fonds ſeront tenus de remettre de
„ trois mois en trois mois, le pro-
„ duit deſdites Fermes & Recettes,

„ &

„ & le benefice desdites réductions, 1716.
„ entre les mains desdits Paieurs, suivant les Etats qui seront arrêtez de notre Conseil de Finance.

„ XIX. Comme notre intention „ est de retirer tous les Billets de „ l'Etat, Nous ordonnons qu'au sûr „ & à mesure qu'ils rentreront à la „ décharge de l'Etat, ils seront brûlez en l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, en présence d'un Commissaire de notre Conseil de Finances, du Prevôt des Marchands, „ des Echevins & du Syndic des six „ Corps des Marchands, & qu'à „ l'instant il en sera fait mention tant „ sur le Regître général du Préposé „ à la signature, que sur ceux du „ Prevôt des Marchands, du Sieur „ Charles Harlan & des Paieurs, afin „ qu'il n'en soit plus paié d'intérêts.

„ Donné à Vincennes, le 7. Décembre 1715. & Regîtré en Parlement, le 12.

Il fut décidé vers le même tems que Monsieur le Duc de Bourbon assisteroit au Conseil de Guerre, & que le Marquis de la Vrilliere, Secretaire

1716. taire d'Etat, entreroit dans celui de Régence, où il auroit voix déliberative.

Etabliſſement d'un Conſeil de Commerce.

On publia auſſi une Ordonnance pour l'Etabliſſement d'un Conſeil de Commerce. Il fut compoſé du Maréchal de Villeroi, Chef de celui des Finances, du Duc de Noailles, Préſident dudit Conſeil, du Maréchal d'Etrées, Préſident de celui de Marine, de Meſſieurs Dagueſſeau, Amelot & Nointel, Conſeillers d'Etat Ordinaires, de Monſieur Roüillé du Coudrai, auſſi Conſeiller d'Etat, & Lieutenant Général de Police, de Monſieur Ferrand, Maître des Requêtes & Conſeiller pour la Marine, & de Monſieur Roujault, auſſi Maître des Requêtes, & Conſeiller pour les Affaires du dedans du Roiaume. Les Députez du Commerce eurent ſéance dans ce Conſeil, ſavoir un de Languedoc, deux de Paris, un de Lion, un de Rouen, & autant de Bourdeaux, de Marſeille, de la Rochelle, de Nantes, de Saint Malo, de Lille, de Bayonne & de Dunkerque.

Tandis que ces choſes ſe paſſoient, on vit deux Charges honoraires

res ſe vendre à un prix, qui étonna 1716.
bien du monde. Je ne dis rien de la premiere, qui étoit celle de Secretaire des Guerres, dont Monſieur d'Armenonville paia le titre ſans fonction cinq cens mille livres à Monſieur le Chancelier Voiſin. Je parle de la ſeconde, ſavoir celle de Secretaire de l'Ordre du Saint Eſprit. Monſieur de Montargis, Garde du Thréſor Roial, donna pour un Brevet de retenue ſur cette derniere au Préſident de Maiſons la ſomme de quatre cent cinquante mille livres, ſans compter cinquante mille écus au Duc de la Feuillade, & il crut n'avoir pas acheté trop à ce prix le privilege de porter le Cordon bleu. C'eſt ainſi que la vanité des Sujets eſt un fonds inépuiſable pour les Princes qui veulent en profiter.

Silence imposé ſur la Conſtitution.

DE's le commencement de l'année, il étoit arrivé une autre choſe qui avoit fait encore plus de bruit dans les converſations particulieres, & qui en récompenſe avoit appaiſé pour un tems celui que les Diſputes ſur la Conſtitution *Unigenitus* faiſoient dans la Sorbonne. C'etoit le billet par lequel S. A. R. ordonnoit à Monſieur

1716. Ravechet, Syndic de cette Maiſon, d'impoſer ſilence aux Docteurs ſur cette affaire. Cet ordre les fit taire. Mais d'un autre côté, les Prélats non acceptans en furent allarmez, & ils craignirent que le Duc Régent ne voulut les inquiéter au ſujet de la Conſtitution. Ce Prince pour les raſſurer, envoia le Maréchal d'Uxelles & le Procureur Général à quelques-uns d'entre eux, qui étoient aſſemblez chez l'Evêque de Tours, & les fit prier de lui donner des Mémoires touchant leurs difficultez ſur la Bulle, qu'il promettoit de faire rendre au Pape. Leur réponſe fut, que leurs déductions & remarques ſur cette matiere étoient bien avancées, & qu'ils auroient l'honneur de les remettre entre les mains de S. A. R. à la fin de Mars ſuivant.

Plaintes du Comte de Stairs au ſujet du Prétendant.

UNE affaire étoit à peine finie qu'il en ſurvenoit une autre, non moins embarraſſante. Pluſieurs Officiers Anglois & Irlandois avoient paſſé par la France, pour joindre le Chevalier de Saint George, qui étoit arrivé en Ecoſſe. On avoit embarqué à Saint Malo des armes & des munitions de guerre pour le ſervice du

Pré-

Prétendant. On favoit que des Troupes Françoifes étoient paffées avec lui de l'autre côté de la mer. Enfin, il étoit vifible que le Duc Régent connivoit à l'entreprife, puifqu'il feignoit toûjours d'ignorer des mouvemens, dont il n'y avoit perfonne en Europe qui ne fut bien informé, & dont le Comte de Stairs lui avoit fait des plaintes fréquentes. Cette conduite obligea ce Miniftre de lui préfenter le Mémoire fuivant. 1716.

„ Le fouffigné Comte de Stairs, „ Miniftre du Roi de la Grande Bre- „ tagne auprès de fa Majefté Très- „ Chrêtienne, repréfente à Son Alteffe „ Roiale Monfeigneur le Duc d'Or- „ leans, Régent en France, Que „ quoi que S. A. Roiale ait fouvent „ affuré ledit Comte qu'elle obferve- „ roit fidélement & ponctuellement „ le Traité de Paix avec la Grande „ Bretagne fait à Utrecht, qu'Elle „ ne permettroit pas qu'il fortit d'au- „ cun Port de France, des Armes, „ Munitions de Guerre, Officiers ou „ Soldats, pour le fervice du Pré- „ tendant, & que Son Alteffe Roia- „ le même avoit donné pour cet effet Memoire du Comte de Stairs.

 „ des

1716. „ des ordres très exprès dans tous les „ Havres du Roiaume, il est pourtant vrai que l'on transporte tous „ les jours hors des Ports de France „ des choses pareilles, sans que les „ Officiers qui y commandent s'y „ opposent le moins du monde.

„ Le ci-devant Duc d'Ormond & „ le Prétendant ont été diverses fois „ à Saint Malo à bord des Vaisseaux „ que l'on savoit y avoir chargé des „ Armes & des Munitions de Guerre „ pour le service du Prétendant, & „ cela avec si peu de circonspection, „ qu'ils ont eu auprès d'eux une „ Compagnie de Cavaliers & leurs „ Officiers, du Régiment de Nugent, tous ceux-ci aiant leurs habits ordinaires de Régiment, armes & montures, sans que les Officiers commandans à Saint Malo „ pour le Roi Très-Chrêtien y aient „ mis aucun empêchement.

„ Le Prétendant ne trouvant „ point à propos de se hazarder pour „ lors, se désista de ce voiage, & „ tira vers la Normandie, pour aller „ s'embarquer à Dunkerque, & le „ ci-devant Duc d'Ormond ne trouvant point à propos de mettre pied „ à

„ à terre en Angleterre, revint à Morlais. 1716.

„ PENDANT son absence, Son „ Altesse Roiale fit l'honneur au „ Comte de Stairs de lui dire qu'il „ puniroit comme Deserteurs les sus- „ dits Cavaliers du Régiment de „ Nugent, s'ils revenoient en Fran- „ ce, & Monsieur le Maréchal „ d'Huxelles assura le susdit Comte „ que certainement il les feroit pen- „ dre.

„ ILS sont revenus & se sont ran- „ gez à leur Régiment. Monsieur „ Besach & sa Compagnie sont en- „ core effectivement à Morlais, com- „ me aussi les armes & munitions de „ guerre, que le ci-devant Duc d'Or- „ mond avoit avec lui pour cette „ Expédition, où aiant été transpor- „ tées du Vaisseau dans lequel elles „ étoient premiérement dans un au- „ tre, l'Officier commandant audit „ lieu étoit si éloigné de confisquer „ ces armes & ces munitions, qu'il „ a même refusé de faire visiter ce „ Vaisseau, quoi qu'il en fut prié par „ Monsieur Campbel Capitaine d'un „ Navire Anglois qui est presente- „ ment dans le Havre de Morlais.

1716. „ Depuis cinq semaines, il est parti de Dieppe & du Havre plusieurs „ Vaisseaux, avec des Armes, des „ Munitions de Guerre, de l'Argent „ & des Officiers pour le service du „ Prétendant, lesquels sont certainement arrivez en Ecosse, & enfin, „ il est parti du Havre de Grace le „ 17. de ce mois un Vaisseau, à la „ vûë d'un Officier du Roi de la „ Grande Bretagne, lequel aiant représenté au Marquis de Rouvroy, „ qu'il y avoit tant au Havre de Grace qu'à Harfleur, vingt Officiers „ prêts à aller à bord dudit Vaisseau, „ & de suivre le Prétendant en Ecosse, pria ledit Marquis de vouloir „ empêcher que ces Officiers s'embarquassent ; à quoi ce Marquis répondit, que ce qu'il disoit pouvoit „ être véritable, mais qu'il ne pouvoit pas empêcher lesdits Officiers „ de partir, comme n'aiant aucun „ ordre pour cela de la Cour.

„ Le susdit Comte de Stairs a aussi représenté plusieurs fois à Son „ Altesse Roiale le Régent, & au „ Maréchal d'Huxelles, que plusieurs Généraux, Colonels & autres Officiers, actuellement au ser-

„ vice

„ vice de France, étoient résolus 1716.
„ d'aller en Ecosse, pour se joindre
„ aux Rebelles. Le susdit Comte a
„ même donné à ce Maréchal une
„ Liste desdits Officiers, Généraux,
„ & Colonels, lesquels Généraux,
„ Colonels & Officiers, sont à pre-
„ sent à Boulogne, Calais, Dunker-
„ que, & autres Places aux envi-
„ rons, prêts à se faire transporter
„ en Ecosse, & ne sont retenus que
„ par le froid excessif & les vents
„ contraires, les Commandans des-
„ dites Places disant hautement,
„ qu'ils n'ont aucun ordre de la
„ Cour, d'empêcher le transport de
„ ces Officiers.

„ Le Comte de Stairs se trouve
„ obligé de représenter ces Faits à
„ Votre Altesse Roiale, afin qu'Elle
„ voie Elle-même si les ordres ont
„ été exactement executez, & qu'El-
„ le considére si la Grande Breta-
„ gne a raison de croire, que le
„ Traité de Paix conclu à Utrecht
„ a été executé fidélement. Son
„ Altesse Roiale est priée en même
„ tems de jetter les yeux sur ledit
„ Traité.

„ Le susdit Comte de Stairs se

1716. „ trouve auſſi obligé d'avertir Son „ Alteſſe Roiale, que le ci-devant „ Duc d'Ormond & pluſieurs autres, „ qui ont conjuré tous enſemble con- „ tre le Roi leur Souverain, & con- „ tre leur Patrie, ſont partis depuis „ quelques jours, pour ſe rendre aux „ environs de Bourdeaux & de Bayon- „ ne, & qu'ils ont aſſemblé ſur les „ Côtes de Gaſcogne beaucoup „ d'Armes, de Munitions de Guer- „ re, & de Vaiſſeaux, au moien de „ quoi la Cour de Saint Germain ſe „ vante de faire deſcente en Irlande, „ pour y exciter une Rebellion, la- „ quelle ſelon ce dont la même Cour „ ſe flate, ſera ſoûtenuë, non ſeule- „ ment par l'Argent, mais auſſi par „ les Troupes de France.

„ Le Comte de Stairs qui a ſou- „ haité ſi ardemment d'établir & „ maintenir une bonne & cordiale „ amitié entre le Roi ſon Maître & „ Son Alteſſe Roiale, ſe trouve fort „ déconcerté, de ce qu'il eſt obligé „ de faire des remontrances ſur des „ points ſi délicats & ſi ſuffiſans pour „ aliéner les eſprits des deux Na- „ tions, & les aigrir juſqu'à ce „ point, qu'il pourroit en provenir

„ des

„ des suites très-fâcheuses, si on n'y 1716.
„ apporte au plûtôt les ordres né-
„ cessaires.

Il n'y avoit aucun moien d'éluder des représentations aussi pressantes. Le Régent fut obligé de parler clair, pour maintenir la bonne harmonie qui régnoit entre les Cours de France & de la Grande Bretagne, & pour étouffer les soupçons que le Comte répandoit en Angleterre. Il lui fit répondre qu'il défendroit la sortie des armes hors du Roiaume, & qu'il envoieroit des ordres dans les Ports de France, tels que Sa Majesté Britannique les souhaiteroit, avec des instructions aux Capitaines des Vaisseaux qui devoient aller dans les Ports d'Ecosse.

Réponse du Duc d'Orleans.

Cette réponse n'empêcha pourtant pas la Cour Britannique de prendre ombrage des grandes levées qu'on faisoit alors pour le Duc de Lorraine, sans qu'il parut à quoi elles étoient destinées. Il en fut de même de Sa Majesté Imperiale au sujet des Places Françoises, qui confinent celles que l'Empereur a cédées pour servir de Barriere aux Etats Généraux des Pro-

Ombrages de l'Angleterre & de l'Empereur.

1716. vinces-Unies. Comme les Garnisons en venoient d'être renforcées, le Baron de Bentenrieder eut ordre de demander là-dessus une Audience particuliere au Duc Régent.

Ce Prince étoit bien informé qu'il y avoit une étroite liaison entre le Ministre Imperial & le Ministre Anglois, & il avoit connoissance d'un projet d'Alliance entre leurs Maîtres. C'est ce qui l'engagea à répondre au Baron d'une maniere satisfaisante sur les demandes qu'il lui avoit faites touchant l'Alsace, bien qu'elles fussent peu de son goût, parce que les Cours d'Espagne & de Sicile le sollicitoient secretement d'entrer dans un Traité par rapport aux affaires d'Italie. Il voulut par là se ménager du tems, pour voir clair dans les propositions qu'on lui faisoit, & pour ne point s'embarquer mal à propos dans une Alliance.

Escadre équipée à Toulon.

En même tems, il envoia des remises considerables à Toulon, pour équipper une Escadre de huit Vaisseaux de guerre, savoir le Sceptre monté de quatre-vingt-quatre Canons, le Neptune de soixante & quatorze, le Parfait de soixante & dix,

le

le Serieux de ſoixante-ſix, le Saint Louïs de ſoixante-quatre, l'Eole de ſoixante, le Bel air d'autant, & le Fortuné de cinquante-huit. On y joignit deux Galiotes à Bombes nommées l'Eclair & le Violent. Cet armement étoit deſtiné contre les Corſaires de Salé, qui incommodoient ſans ceſſe la navigation des François, & qui ne vouloient point faire la Paix avec la France. 1716.

CETTE dépenſe n'empêcha pas que S. A. R. n'accordât à chacun des Officiers Réformez une penſion de deux mille livres, qui leur furent aſſignées dans le Roiaume.

Divers Arrêts du Conſeil d'Etat.

IL parut enſuite trois Arrêts du Conſeil d'Etat. Par le premier il étoit ordonné aux Officiers des Troupes de prendre des Billets des Threſoriers, ſoit généraux, ſoit particuliers, pour les faire viſer. Le ſecond prolongeoit de dix jours le terme qu'on avoit accordé pour le viſa des Billets ſur la Caiſſe des Emprunts, de ceux de l'Extraordinaire des Guerres, de ceux de Monſieur le Gendre, & des autres qui étoient à la charge de l'Etat. Le troiſiéme enfin ordonnoit aux Particuliers qui avoient des obli-

1716. obligations, dont le remboursement étoit réglé, de les changer, avant le premier d'Avril, en rentes à quatre pour cent, à peine de perdre les intérêts qui étoient dûs depuis les quatre dernieres années.

Erection d'une Chambre de Justice. CEPENDANT il se tenoit divers Conseils sur les moiens que le Duc Régent avoit fournis pour remédier aux abus commis dans les Finances. Ces Déliberations produisirent une Chambre de Justice, pour faire rendre compte à ceux qui avoient eu le maniement des affaires, & pour faire rentrer dans le Thrésor Roial les sommes immenses que les Financiers s'étoient appropriées. L'Edit du Roi sur ce sujet fut enregîtré le douze de Mars par le Parlement. C'est une piéce trop curieuse & trop considérable pour que le Public ne me sache pas bon gré de l'avoir insérée en cette place.

Edit sur ce sujet. ,, LOUIS, &c. A tous présens & ,, à venir, Salut. Les Rois nos Pré- ,, décesseurs ont établi en différens ,, tems des Chambres de Justice, ,, pour réprimer les Abus, & répa- ,, rer les Désordres commis dans les

,, Finan-

„ Finances, & cet uſage a paru ſi 1716.
„ utile & ſi néceſſaire, que par l'E-
„ dit du mois de Juin 1625. il fut
„ expreſſément ordonné qu'il en ſe-
„ roit établi de dix ans en dix ans,
„ afin que les malverſations des Offi-
„ ciers comptables, & des Gens d'Af-
„ faires, dans la Perception, le Ma-
„ niement, & la Diſtribution des
„ Deniers publics, ne demeuraſſent ja-
„ mais impunies.

„ Le feu Roi de glorieuſe mé-
„ moire, notre très-honoré Seigneur
„ & Bis-Ayeul, eut recours au mê-
„ me reméde dans les commencemens
„ de ſon Régne. Il érigea par ſon
„ Edit du mois de Novembre 1661.
„ une Chambre de Juſtice, pour la
„ recherche & la punition de ceux qui
„ avoient été les Auteurs & les Com-
„ plices des Abus & des Délits com-
„ mis dans les Finances de l'Etat, &
„ pour ordonner la reſtitution des
„ Deniers qu'ils avoient indûëment
„ perçus, exigez ou détournez. L'é-
„ puiſement où nous avons trouvé
„ notre Roiaume, & la Dépredation
„ qui a été faite des Deniers publics
„ pendant les deux dernieres Guer-
„ res, Nous obligent de nous ſervir
„ des

1716. „ des mêmes moiens, & d'accorder
„ à nos Peuples la Justice qu'ils nous
„ demandent contre les Traitans &
„ Gens d'Affaires, leurs Commis &
„ Préposez, qui par leurs exactions
„ les ont forcez de paier beaucoup
„ au delà des sommes, que la nécessité des tems avoit contraint de leur
„ demander ; contre les Officiers
„ comptables, les Munitionnaires &
„ autres, qui par le crime de Péculat, ont détourné la plus grande
„ partie des Deniers qui devoient
„ être portez au Tresor Roial, ou
„ qui en avoient été tirez pour être
„ emploiez suivant leur destination ;
„ & contre une autre espece de Gens
„ auparavant inconnus, qui ont exercé des Usures énormes, en faisant
„ un Commerce continuel des Assignations, Billets & Rescriptions
„ des Tresoriers, Receveurs & Fermiers Généraux. Les Fortunes
„ immenses & précipitées de ceux
„ qui se sont enrichis par ces voies
„ criminelles, l'excès de leur luxe &
„ de leur faste, qui semble insulter
„ à la misére de la plûpart de nos autres Sujets, sont déja par avance
„ une preuve manifeste de leurs mal-

„ versa-

„ verſations, & il n'eſt pas ſurpre- 1716.
„ nant qu'ils diſſipent avec profu-
„ ſion ce qu'ils ont acquis avec in-
„ juſtice. Les Richeſſes qu'ils poſ-
„ ſédent, ſont les dépoüilles de nos
„ Provinces, la ſubſtance de nos Peu-
„ ples, & le patrimoine de l'Etat.
„ Bien loin qu'ils en ſoient devenus
„ légitimes Propriétaires, ces manié-
„ res de s'enrichir ſont autant de
„ Crimes publics, que les Loix &
„ les Ordonnances ont tâché de ré-
„ primer dans tous les tems. La
„ peine de confiſcation de Corps &
„ de Biens a été prononcée contre
„ les Uſuriers par celles de 1311. de
„ 1349. de 1545. & de 1579. Sous
„ les Régnes de Philippe le Bel, de
„ Louïs X. & de Charles VII. la
„ Concuſſion & le Péculat ont été
„ punis du dernier ſupplice. Ces mê-
„ mes crimes emportent la confiſca-
„ tion de Corps & de Biens par la
„ diſpoſition de l'Ordonnance de
„ François I. de 1545. Et la Dé-
„ claration du 3. Juin 1701. ordon-
„ ne que les Receveurs, les Treſo-
„ riers, & autres Prépoſez, pour le
„ maniement de nos Deniers de leurs
„ Caiſſes, ſeront punis de mort, ſans

„ que

1716. „ que la peine puiſſe être modérée
„ par les Juges qui en doivent con-
„ noître. L'exécution de ces Loix
„ & de ces Ordonnances n'a jamais
„ été plus néceſſaire, que dans un
„ tems où les crimes qu'elles con-
„ damnent ont été portez au dernier
„ excès, & ont cauſé la ruine preſ-
„ que entiére de tous les Ordres de
„ notre Roiaume. C'eſt ce qui nous
„ détermine à ordonner l'établiſſe-
„ ment d'une nouvelle Chambre de
„ Juſtice, composée des Officiers de
„ pluſieurs de nos Cours, avec pou-
„ voir de connoître des crimes, dé-
„ lits & abus, qui ont été commis
„ dans les Finances de l'Etat, & à
„ l'occaſion des Deniers publics, par
„ quelques perſonnes, & de quelque
„ qualité qu'elles ſoient, & de pro-
„ noncer à cet égard les peines capi-
„ tales, afflictives & pécuniaires qu'il
„ appartiendra. Les reſtitutions qui
„ ſeront ordonnées à notre profit,
„ ſerviront uniquement à acquiter les
„ Dettes légitimes de notre Roiau-
„ me, & nous mettront en état de
„ ſupprimer bien-tôt les nouvelles
„ Impoſitions, de rouvrir à nos Peu-
„ ples les plus riches ſources de l'a-
„ bon-

„ bondance, par le rétabliſſement du 1716.
„ Commerce & de l'Agriculture, &
„ de les faire jouïr de tous les fruits
„ de la Paix.

„ A CES CAUSES, Nous avons
„ par le préſent Edit, érigé & éta-
„ bli, érigeons & établiſſons une
„ Chambre de Juſtice, compoſée des
„ Officiers de nos Cours, qui ſeront
„ par nous nommez pour ſervir en
„ ladite Chambre, qui tiendra ſes
„ Séances au Couvent des grands Au-
„ guſtins de notre bonne Ville de Pa-
„ ris, & être par eux procedé ſans
„ aucune diſcontinuation tous les ma-
„ tins depuis ſept heures juſqu'à on-
„ ze, & même les après midi depuis
„ trois heures juſqu'à ſix, à l'inſtruc-
„ tion & jugement des Procès civils
„ & criminels, & autres differens mûs
„ & à mouvoir, à la Requête de nô-
„ tre Procureur General en ladite
„ Chambre de Juſtice, pour raiſon
„ de Peculat, Concuſſions, Exac-
„ tions & Malverſations au fait de nos
„ Finances, Crimes & Délits commis
„ à l'occaſion d'icelles, en quelque
„ ſorte & manière, & par quelques
„ perſonnes que ce puiſſe être, ſoit
„ Officiers de nos Finances, Officiers

„ com-

1716. „ comptables, Traitans, Sous-Traitans & Gens d'Affaires, leurs „ Clercs, Commis & Prépofez, & „ autres qui ont vaqué & travaillé „ tant en la levée, perception & régie de nos Droits & des Deniers „ de nos Recettes, qu'autres levées „ & recouvremens ordinaires & extraordinaires, Traitez, Sous-Traitez, Entreprifes & Marchez pour „ Etapes, fournitures de Vivres aux „ Troupes, Hôpitaux, Munitions „ de Guerre & de Bouche aux Villes, Garnifons & Armées de Terre „ & de Mer, circonftances & dépendances, ou en l'emploi & diftribution defdits Deniers, foit pour les „ dépenfes de la Guerre, de nos „ Maifons Royales, ou autres charges de nôtre Etat; enfemble contre tous ceux qui ont exercé l'Ufure à l'occafion & au détriment de „ nos Finances, tant fur le Papier „ que fur les Efpeces, en quelque „ Commerce que ce foit: & generalement contre tous ceux, fans aucun excepter ni réferver, qui fe „ trouveront avoir eu part auxdites „ malverfations, & avoir fait tort & „ préjudice à Nous & Nos Peuples,

„ di-

„ directement ou indirectement, & 1716.
„ en être les Auteurs, Complices ou
„ Participans, & ce depuis le 1. Jan-
„ vier 1689. juger lesdits Procès sou-
„ verainement & en dernier Ressort,
„ au nombre de dix pour le moins à
„ l'égard des Jugemens définitifs, &
„ au nombre de sept pour ce qui ré-
„ garde les Jugemens interlocutoires.
„ Voulons & entendons que les Ju-
„ gemens par eux donnez dudit nom-
„ bre, soient de pareille force & ver-
„ tu que les Arrêts de nos Cours,
„ leur attribuant pour cet effet, pri-
„ vativement à tous autres Juges &
„ Officiers, la connoissance & juge-
„ ment desdits abus, péculat, con-
„ cussions, exactions, malversations,
„ crimes & délits, circonstances &
„ dépendances contre tous Sujets qui
„ se trouveront coupables, de quelque
„ qualité & condition qu'ils soient,
„ & en quelque Province & lieu de
„ notre Royaume, Pais, Terres &
„ Seigneuries de notre obéïssance
„ qu'ils soient demeurans, laquelle
„ nous avons interdite à toutes nos
„ Cours de Parlement, Grand Con-
„ seil, Chambres de nos Comptes,
„ Cours des Aides & autres Jurisdic-
„ tions:

1716. „ tions. Et avons évoqué & évo-
„ quons à nous & à notre Conſeil,
„ tous Procès & Differens mûs & à
„ mouvoir pour raiſon deſdits abus,
„ peculat, exactions, malverſations,
„ crimes & delits, circonſtances &
„ dépendances d'iceux, pendans en
„ nos Cours de Parlement, Grand
„ Conſeil, Chambre de nos Comp-
„ tes, Cours des Aides, & autres Ju-
„ riſdictions, en quelque état qu'ils
„ ſoient, tant de premiere inſtance
„ que par appel. Leſquels, enſem-
„ ble ceux qui ſont preſentement pen-
„ dans, ou qui ſeront mûs ci-après
„ tant en notre Conſeil d'Etat &
„ Privé, que par devant les Com-
„ miſſaires par nous députez pour les
„ réviſions & redditions des Comp-
„ tes des Traitez & Affaires extraor-
„ dinaires, par Requête, Evocation
„ ou autrement, nous avons ren-
„ voiez & renvoions en ladite
„ Chambre de Juſtice, pour y être
„ jugez & décidez, & leſdits Comp-
„ tes revûs, examinez & jugez ſou-
„ verainement & en dernier reſſort,
„ comme dit eſt: le tout nonobſtant
„ les Edits des mois de Juin 1700.
„ Octobre 1701. & 1710. & Janvier
„ 1711.

„ 1711. & tous autres Edits, Dé- 1716.
„ clarations, Arrêts & Lettres qui
„ pourroient avoir été expédiées,
„ portant décharge en faveur de nos
„ Officiers comptables & autres, de
„ toutes recherches contre eux pour
„ le fait de nos Finances, encore
„ que lesdits Edits, Déclarations,
„ Arrêts & Lettres aient été regî-
„ trées en nos Cours; ensemble à
„ l'Ordonnance portant abolition des
„ crimes commis & non poursuivis
„ pendant vingt années. A tous les-
„ quels Edits, Déclarations, Arrêts,
„ Lettres & Ordonnances, ainsi
„ qu'aux dérogatoires y contenus,
„ Nous avons dérogé & dérogeons
„ par ces Présentes, sauf à tenir
„ compte auxdits Officiers compta-
„ bles, Traitans, Entrepreneurs &
„ Gens d'affaires, sur les restitutions
„ qu'ils doivent nous faire, des som-
„ mes qu'ils ont paiées en consé-
„ quence desdits Edits, Déclarations
„ & Arrêts. Et d'autant que pour
„ la vérification desdits crimes &
„ abus, il sera souvent besoin d'a-
„ voir la communication des comp-
„ tes rendus, & qui se rendront ci-

1716. „ après, pendant que durera l'éta-
„ bliſſement de ladite Chambre, en-
„ ſemble des Acquits & Piéces rap-
„ portées ſur iceux, & de pluſieurs
„ autres Titres & Piéces, Nous man-
„ dons & ordonnons aux Gens te-
„ nans nos Cours de Parlement,
„ Grand Conſeil, Chambre de nos
„ Comptes, Cours des Aides, Tre-
„ ſoriers de France, Baillifs, Séné-
„ chaux, Elus, & à tous autres nos
„ Juges & Officiers, leurs Greffiers,
„ Clercs ou Commis, Gardes ſacs
„ & de Régîtres, enſemble à tous
„ Notaires, Gardes- Notes, & au-
„ tres Dépoſitaires, de faire com-
„ muniquer & adminiſtrer aux Of-
„ ficiers de notre dite Chambre, &
„ à ceux qui ſeront par nous ou par
„ elle ſubdéléguez, & à notre Pro-
„ cureur Général en ladite Chambre,
„ quand ils en ſeront requis, tous
„ Regîtres, Comptes, Livres, &
„ généralement tous autres Tîtres
„ & Papiers que beſoin ſera, ſans y
„ faire difficulté. Et voulant donner
„ à ceux qui ont malverſé dans nos
„ Finances, le moyen de réparer en
„ quelque maniére leurs crimes par
„ leur

„ leur bonne foi, & nous mettre en 1716.
„ même tems en état de convaincre
„ par des preuves, qu'un excès de sé-
„ verité rendroit peut-être plus dif-
„ ficiles, ceux qui persevèreront dans
„ leur mauvaise foi, Nous avons de
„ la même Puissance & Autorité que
„ dessus, donné & octroié, don-
„ nons & octroions par notre pré-
„ sent Edit grace & abolition à ceux
„ des coupables & complices des cas
„ & faits susdits, lesquels avant que
„ d'être accusez ou prévenus, don-
„ neront à notre Procureur Général
„ en ladite Chambre leurs déclara-
„ tions desdits crimes & delits par
„ eux commis & par leurs compli-
„ ces, ensemble les Mémoires & In-
„ structions, Etats & Piéces suffi-
„ santes pour la preuve & conviction
„ d'iceux, & pour connoitre le mon-
„ tant des gains excessifs, & des som-
„ mes que ladite Chambre jugera de-
„ voir être restituées, tant par eux
„ que par leurs complices, soit à
„ nous, ou à ceux de qui elles se
„ trouveront avoir été induëment
„ exigées. Au moien de quoi, pour
„ raison desdits crimes & délits, les-

1716. „ dits coupables ne pourront être re-
„ cherchez, inquiétez ni poursuivis
„ extraordinairement, ni à l'avenir
„ directement ni indirectement, par
„ quelque personne, & sous quelque
„ prétexte que ce soit. Et afin d'in-
„ viter nos bons Sujets à l'éclaircisse-
„ ment de la vérité des faits & cas
„ susdits, dont le crime & l'accusa-
„ tion sont publics, & interessent en
„ même tems l'Etat en général, &
„ chacun des Particuliers de notre
„ Roiaume, nous donnons & ac-
„ cordons à ceux qui se voudront
„ rendre & déclarer dénonciateurs
„ desdits crimes, délits & malversa-
„ tions, pour récompense des fraix
„ qu'ils seront obligez de faire, & de
„ leurs peines & vacations, le cinquiè-
„ me des amendes & confiscations
„ qui nous seront adjugées. Et à ceux
„ qui donneront connoissance & preu-
„ ves des effèts latitez, recelez ou trans-
„ portez frauduleusement, nous leur
„ accordons le dixième desdits effèts,
„ lesquelles portions nous voulons &
„ entendons leur être paiées par pré-
„ férence sur les deniers qui pro-
„ viendront de leurs dites dénoncia-
„ tions,

„ tions, par le Receveur qui sera par 1716.
„ nous commis à la Recette d'iceux:
„ sauf à nos Juges de ladite Cham-
„ bre d'ordonner autre & plus gran-
„ de récompense auxdits dénoncia-
„ teurs, ou autres personnes, selon
„ la diligence, qualitez & circon-
„ stances de leurs avis & du service
„ qu'ils nous y auront rendu, sans que
„ notre dit Procureur Général en la-
„ dite Chambre puisse être poursuivi
„ ou contraint de déclarer les dénon-
„ ciateurs, supposé qu'aucun des ac-
„ cusez fût absous des cas susdits, cir-
„ constances & dépendances, nonob-
„ stant l'Article LXXII. de l'Or-
„ donnance d'Orleans, auquel pour
„ cet effet nous avons dérogé & dé-
„ rogeons par ces Présentes.

On peut dire que ce tems-là étoit celui des Déclarations, & c'est ce qui m'oblige malgré moi à ne parler presque d'autre chose. Il s'en étoit publié deux, dont l'une portoit suppression des Offices de Thrésoriers Provinciaux, de Controlleurs & de Caissiers de l'Extraordinaire, & l'autre déchargeoit les Negocians de l'obli- *Divers autres Edits.*

1716. gation de prendre des Passeports du Roi, pour envoier leurs Vaisseaux dans les lieux où la Navigation & le Commerce étoient libres. Il y eut un autre Edit défendant la vente & le port des Etoffes des Indes, & on en confisqua aux Particuliers & aux Marchands une grande quantité, qui furent brûlées par la main du Bourreau, outre que les Contrevenans furent condamnez à des amendes considérables. Un quatrième Edit défendoit aux Sujets du Roi le Commerce de la Mer du Sud, où les Anglois avoient entrepris d'établir un Trafic considérable.

Sentimens du Public sur l'érection de la Chambre de Justice.

Mais de tant d'Edits aucun ne surprit & n'émut autant le Public que celui de la Chambre de Justice. Les uns ne savoient qu'en penser. D'autres n'en attendoient rien de bon pour le Peuple. Bien des gens trembloient pour eux-mêmes, ou pour leurs amis, & ils n'auroient pas été fâchez qu'on regardât les Juges qui alloient être nommez, comme des gens autorisez à s'approprier sans peine des larcins qui n'avoient pas été faits pour eux. Plusieurs au contraire considéroient

avec

avec justice cette nouvelle Chambre, comme un Tribunal destiné à vanger les Sujets des Tyrans qui les avoient opprimez, & à rendre à la Nation ce qu'ils lui avoient enlevé. 1716.

Erection de cette Chambre.

MONSIEUR le Régent étoit au nombre de ces derniers. Aussi il pressa l'exécution de son projet, d'une maniere à ne pas faire languir longtems ceux qui pensoient là-dessus comme lui. Défenses furent faites aux Maîtres des Postes de donner des chevaux à personne, à moins qu'on ne leur montrât un Passeport signé de S. A. R. ou du Marquis de Croissy, Sur-Intendant Général des Postes, & il fit commencer les Séances, dès le quatorze de Mars. Les assemblées se tinrent aux Grands Augustins.

Ceux qui la composoient.

Ceux qui composoient ce Tribunal étoient les Présidens de Lamoignon & Portail, & les Conseillers Ferrand, de la Porte, Chassepot de Beaumont, Meliand, Boistel, de Tourmont, Nicolaï, de Monthulé, Aubry & de la Malmaison. Il y avoit six Maîtres des Requêtes, Messieurs de Fieubet, d'Ormesson Duchevé,

1716. de Maupeou, de Beauffan, Amelot de Chaillou, & Machault. On leur avoit adjoint de la Chambre des Comptes Meſſieurs Baille de Beuve, Prevoſt, l'Evêque, Charpentier, de Villiers, le Grand, de Beaufort, Caſſini, & de la Cour des Aydes, Meſſieurs Boiſet, le Vayer de Breaurt, & Augrand.

Financiers arrêtez.

Ces Magiſtrats commencerent par faire arrêter les Sieurs Bourvalais, Miot & Durand, qui furent conduits tous trois à la Baſtille. On enleva dans le même inſtant les papiers du premier, & on mit le ſcellé par tout chez lui, après en avoir fait ſortir ſon épouſe, qu'on réduiſit à un ſimple ſervice d'argent, avec une petite partie de ſes habits, & une penſion de douze cens livres. Quelques jours après, Bourvalais fut mené chez lui, pour être préſent à la levée du ſcellé, & enſuite on le conduiſit à la Conciergerie. Ce ne fut pas tout. On le tira encore de priſon, pour le faire aſſiſter à la levée du ſcellé, qu'on avoit mis dans ſa belle Maiſon de campagne, à quatre lieues de Paris, de laquelle quatorze villages dépendoient,

&



Mr.
LE BLANC etc.

I. le Prieur Pinx. *M. Pool Sculp.*

& il eut le déplaisir d'en voir sortir 1716.
les richesses immenses qu'il y avoit
amassées. Le Sieur le Normand eut
le même sort, & fut renfermé dans
la même prison, où on ne tarda pas
à leur donner beaucoup d'autres Compagnons. Plus de cent personnes eurent ordre de se tenir dans leurs maisons, jusqu'à ce qu'elles eussent subi les interrogatoires necessaires. Monsieur le Blanc fut examiné deux fois sur l'usage qu'il avoit fait des Papiers. Enfin on rechercha tant de personnes de différens ordres, qu'on crut alors que le tiers du Roiaume pour le moins étoit intéressé dans cette recherche, qui produisit plusieurs centaines de millions.

Plaintes du Public.

Il n'en falloit pas davantage pour indisposer le Peuple contre un Tribunal aussi rigoureux. Comme on ne cessoit de faire des recherches, & qu'on saisissoit ou qu'on citoit chaque jour de nouveaux Accusez, on ne savoit jusqu'où les perquisitions s'étendroient. Ceux mêmes qui avoient applaudi à l'érection d'une Chambre de Justice, commençoient à craindre d'y être appellez à leur tour, & leur innocence ne les rassu-

1716. roit pas. On ne songeoit plus que la plûpart des Prévenus étoient des Concussionnaires, qui sous prétexte d'enrichir le Roi, avoient appauvri le Roiaume, pour n'enrichir que leurs familles, & qui s'étoient engraissez des malheurs de la France. On songeoit seulement qu'ils étoient malheureux, & on commençoit à les plaindre, parce qu'on craignoit de partager leurs malheurs.

Il n'en auroit pas été de même, si la recherche des Gens d'Affaires avoit fait autant de bien au Roiaume, qu'elle y excita de mouvemens, & qu'elle causa de crainte à une infinité de Particuliers. Le Peuple toûjours ennemi de ce qu'on appelle en France Maltôtiers, souhaite ardemmment leur ruine, & il est ravi qu'on sacrifie à sa haine des gens qu'il regarde comme la seule cause de ses miseres. Ainsi il auroit beni le Régent d'avoir puni ces hommes qui avoient sacrifié leur conscience & leur patrie à leur avarice & à leur luxe. Mais il ne tira aucun profit de l'abbaissement des Financiers, & c'est ce qui donna lieu à ses plaintes. A quoi nous sert le châtiement de ces misérables, disoient bien des

des gens? Nous les avons enrichis, 1716.
ils étoient contens. Maintenant, on va leur donner des ſucceſſeurs affamez de notre ſubſtance, il faudra les enrichir de même, & pour toute conſolation, peut-être les verrons nous traiter un jour comme on traite ceux-ci.

Réduction des Billets Roiaux.

Quoiqu'il en ſoit, une preuve que ce moien ne ſuffiſoit pas pour remédier aux maux publics, c'eſt que S. A. R. fut obligée de réduire les Billets Roiaux, qui avoient été fixez à deux cens cinquante millions. Ce Prince fit rendre à ce ſujet une Déclaration, qui comprenoit trente quatre Articles, par leſquels ces Billets étoient diviſez en pluſieurs Claſſes. On ſait que leſdits Billets avoient pris plus ou moins, ſelon les motifs pour leſquels ils avoient été donnez ou acquis, les fonds ſur leſquels on les avoit aſſignez, & le nombre des mains par où ils avoient paſſé. C'eſt pourquoi les uns ne ſouffrirent que la réduction d'un cinquième, les autres d'un quart, les autres d'un tiers, & les derniers furent réduits à la ſeule valeur d'un cinquieme.

Affaire des Ducs con-

Il arriva alors un incident qui dé-

 tour-

1716. tourna un peu l'attention des Particuliers de dessus les affaires publiques. Voici ce que c'est. Les Ducs s'étant plaints à S. A. R. de ce que le lendemain de la mort du Roi, le Parlement avoit résolu sans les appeller, que si quelque Duc ou Pair du Roiaume refusoit de se tenir découvert, en opinant, sa voix ne seroit pas comptée. Le vingt sept de Fevrier suivant, le Premier Président avoit eu ordre de porter ces plaintes aux Chambres assemblées, lesquelles l'avoient chargé de répondre de bouche, qu'on avoit été obligé de faire ce réglement, pour empêcher que les premieres Séances destinées aux interêts de l'Etat & de S. A. R. ne fussent troublées par des disputes particulieres.

...tre le Parlement.

On juge bien que cette réponse ne satisfit pas l'orgueil des Ducs, accoutumez à regarder avec un injuste mépris un Corps, dont les Membres n'ont pas comme eux les honneurs de la Cour & les dignitez de l'Armée. Aussi un jour que S. A. R. entroit chez le Roi, onze Ducs & Pairs se présentérent à ce Prince. L'Archevêque de Rheims qui étoit

à

à leur tête, comme premier Pair de France, porta la parole, & conclut par supplier le Régent de décider cette affaire. Le Duc d'Orléans auroit bien voulu differer ce jugement, & être moins pressé. Mais ils demandèrent avec tant d'instance à être jugez, de quelque maniere que ce fut, qu'il fallut assembler d'abord le Conseil de Régence. Ils en obtinrent un Arrêt qui statuoit, en premier lieu que quand il seroit question d'affaires de Droit public, le Parlement seroit obligé d'appeller les Pairs, & d'insérer cet Article dans ses Arrêts, *la Cour suffisamment garnie de Pairs*. En second lieu, que quand il s'agiroit d'affaires concernant les Ducs, il ne pourroit ordonner sans les appeller. En troisieme lieu, que ceci auroit un effet retroactif contre la délibération du vingt sept Septembre dernier, par laquelle le Parlement avoit statué, avant que Monsieur le Régent vint se faire reconnoître, que si Messieurs les Pairs n'otoient leurs chapeaux quand on demanderoit leur avis, le Premier Président les passeroit, ou ne compteroit point leurs voix. 1716.

1716. C'étoit là un triomphe complet pour le parti des Ducs & Pairs. Mais il fut aussi court qu'il étoit éclatant. Le vingt-sept Mars, dès qu'ils eurent fait signifier l'Arrêt de la Régence au Procureur Général & au Greffier en chef du Parlement, le premier de ces Magistrats en conféra avec Messieurs les Gens du Roi, & alla trouver le Duc Régent. Il y eut plusieurs allées & venuës. On poussoit cette affaire avec tant de chaleur, que les Deputez du Parlement sortirent la derniere fois du Palais Roial, à deux heures après minuit.

Le lendemain, les Chambres s'assemblèrent de grand matin, & leur avis fut de commencer par demander justice à S. A. R. En même tems, on charge les Gens du Roi de se rendre chez ce Prince, pour se plaindre de l'attentat inouï, qui avoit été commis contre la dignité & l'honneur du Parlement, & pour lui dire que devant se rassembler à deux heures de relevée, on souhaitoit avoir avant ce tems-là des assurances d'une réparation proportionnée à l'injure qu'on avoit reçue.

La vivacité de ces Remontrances, &

& la force des raisons par lesquelles 1716.
on les avoit appuiées la veille, frappèrent S. A. R. Il déchira en présence des Députez l'Arrêt du Conseil de Régence, avec l'original, & la copie de l'Huissier à la chaîne, & il vouloit même en mettre les morceaux au feu. Mais les Gens du Roi le prièrent de les réserver pour les montrer à Messieurs du Parlement. Le Parlement fut satisfait de cette réparation, & nomma les Présidens à Mortier, six Conseillers de la Grande Chambre, & un de chaque Chambre des Enquêtes & des Requêtes, pour remercier S. A. R. de la prompte justice qu'elle avoit renduë. Ces Députez s'acquitterent de leur commission le Lundi suivant. Le Prince leur répondit qu'il savoit combien il étoit aimé du Parlement; qu'il en avoit reçû des marques éclatantes: que rien ne feroit capable de rompre l'union qui étoit entre lui & ce Corps, & qu'ils agiroient toûjours de concert.

Ainsi finit cette affaire, qui fut bientôt suivie de plusieurs autres, dont je rendrai compte en peu de mots. Quoiqu'on eut répandu beau-

1716. coup d'especes dans Paris, elles commençoient pourtant à y devenir rares, parce que certaines personnes en faisoient passer une grande quantité dans les Païs Etrangers. Le Duc Régent mit d'abord des gens en campagne pour arrêter ce Commerce, & on saisit plusieurs Charrettes chargées d'or & d'argent, qui furent confisquées. Elles appartenoient la plûpart à des Billonneurs.

Préparatifs de guerre. TOUT se trouvoit alors réglé à la Caisse des Emprunts, & les Liquidations qui furent faites tant des promesses que des autres Billets, montoient à deux cent soixante & dix millions, qu'on résolut de ne rembourser de long-tems, mais d'en paier les intérêts sans faute de six en six mois. S. A. R. fit expédier ensuite des Commissions pour compléter les Corps de Cavalerie & d'Infanterie, & pour former de nouveaux Régimens de Dragons. On fixa au vingt de Mars la Revue des Troupes qui étoient dans la Province de Strasbourg. Plusieurs Officiers qui étoient sur le point de passer au service des Princes Etrangers, eurent ordre de revenir, & on leur accorda la haute paie. Les

Gar-

Gardes du Corps furent remontez de neuf. On continua les levées de Troupes en Alsace. D'un autre côté, on tint de grands Conseils de Marine, où les principaux Officiers de Mer assistèrent, & Monsieur de Montigni eut le commandement de l'Escadre de Toulon, qui devoit agir contre les Saltins. En même tems, on équippoit à Brest quelques Vaisseaux, destinez à transporter les jeunes gens & les ouvriers, qu'on levoit à Paris pour le Missisipi. On ne pouvoit comprendre contre qui ces forces étoient destinées, ni quel nouvel ennemi s'étoit élevé tout à coup, pour obliger S. A. R. à augmenter ses Troupes, peu de jours après y avoir fait des reformes aussi considérables. 1716.

Sur ces entrefaites, le Prétendant repassa en France, après son expédition malheureuse d'Ecosse. La dessus le Comte de Stairs présenta le Memoire suivant à S. A. R.

Mémoire du Comte de Stairs.

„ Le Comte de Stairs, Mini-
„ stre du Roi de la Grande Breta-
„ gne auprès Sa Majesté Très-Chré-
„ tienne, par ordre exprès du Roi
„ son Maître, notifie à S. A. R.
„ Monsieur le Duc d'Orleans, Re-

1716. „ gent en France, la fuite du Pré-
„ tendant, & la dispersion des Re-
„ belles en Ecosse, dont S. M. est
„ persuadée que S. A. R. sera bien ai-
„ se, à cause de leur proche paren-
„ té, & de l'étroite amitié que S. M.
„ a soigneusement cultivée avec S.
„ A. R.

„ Le Traité d'Utrecht est si re-
„ cent, que le Roi s'étoit persuadé
„ que S. A. R. le Régent auroit pris
„ les mesures convenables pour em-
„ pêcher le Prétendant de remettre le
„ pied en France. Mais, puisque le-
„ dit Prétendant a trouvé moien d'y
„ entrer, S. M. s'assure que S. A.
„ R. l'obligera, aussi-tôt qu'elle en
„ aura connoissance, de sortir du
„ Roiaume.

„ Le Roi de la Grande Bretagne or-
„ donne au Comte de Stairs de faire
„ les plus fortes & les plus vives in-
„ stances auprès de S. A. R. pour ne
„ pas permettre que les Personnes qui
„ sont condamnées par les Loix de
„ leur Païs, & déclarées Rebelles &
„ Traîtres contre leur Roi & leur
„ Patrie, restent dans le Roiaume de
„ France, & d'insister très-fortement
„ que les Auteurs & les Chefs de la-
„ dite

„ dite Rebellion ſoient obligez de 1716.
„ ſortir de ce Royaume au plûtôt,
„ & que S. A. R. déclare qu'elle ne
„ permetra pas que leſdits Rebelles
„ puiſſent jamais retourner en Fran-
„ ce, ni que d'autres Perſonnes con-
„ damnées & déclarées Rebelles puiſ-
„ ſent en aucun tems entrer ou de-
„ meurer dans le Royaume.

„ S. A. R. eſt trop raiſonnable &
„ trop éclairée, pour ne pas voir
„ toute la juſtice & la force de cette
„ demande. La Grande Bretagne
„ ne ſauroit être en ſûreté ni tran-
„ quille, tant qu'elle verra des Per-
„ ſonnes, qui ont conſpiré & entre-
„ pris à force armée la ruine & la
„ ſubverſion totale de leur Patrie,
„ reçûës & entretenuës dans ſon
„ voiſinage. La France même ne
„ ſauroit être aſſurée, qu'elle ne fût
„ de nouveau expoſée à porter le
„ blâme de leurs mauvaiſes prati-
„ ques.

„ Le Roi de la Grande Breta-
„ gne & la Nation ſe croioient
„ fort en ſûreté du côté de la Fran-
„ ce par le Traité ſolemnel d'U-
„ trecht, par lequel le Prétendant
„ eſt exclus pour toûjours de la
„ Fran-

1716. „ France, & par lequel la France
„ s'oblige de ne lui donner aucun
„ secours, ni de Vaisseaux, ni d'Ar-
„ mes, ni de Munitions de guerre,
„ ni d'Argent, ni d'Officiers, ni de
„ Soldats, ni de Conseils, directe-
„ ment ni indirectement. Ces Mes-
„ sieurs arrivent, demandent refuge
„ & azile en France: ils n'y sont
„ pas plûtôt, que par la commodi-
„ té du voisinage & la facilité du
„ commerce de lettres, ils tra-
„ ment & forment une noire & dé-
„ testable trahison contre leur Pa-
„ trie, qui sur la foi du Traité étoit
„ desarmée & sans défense: mal-
„ gré ce Traité, ils trouvent le moien
„ de faire entrer le Prétendant en
„ France; & par leurs intrigues, ils
„ lui font trouver Vaisseaux, Armes,
„ Munitions de guerre, Officiers,
„ Soldats & Argent, avec laquelle
„ assistance le Prétendant a envahi ac-
„ tuellement la Grande Bretagne, où
„ il a causé des dommages infinis à la
„ Nation.

„ S. A. R. peut s'imaginer si la
„ Grande Bretagne peut rester dans
„ une situation aussi violente que se-
„ roit celle où elle se trouveroit, aiant
„ ces

„ ces Rebelles dans ſon voiſinage, 1716.
„ prêts à porter le feu & le ſang dans
„ le cœur de la Patrie, & à y renou-
„ veller toutes les horreurs de la Re-
„ bellion. Dans cette ſituation, la
„ Grande Bretagne ſeroit obligée d'a-
„ voir toûjours les armes à la main, &
„ tourmentée par des ſoupçons & des
„ inquiétudes continuelles, condi-
„ tion plus dure qu'une guerre ou-
„ verte, à une Nation qui aime à vi-
„ vre en paix avec tous ſes Voiſins,
„ & qui eſt jalouſie de la conſerva-
„ tion de ſes Loix & de ſa Li-
„ berté.

„ S. A. R peut voir par les Adreſ-
„ ſes unanimes des deux Chambres
„ du Parlement au Roi, de quel œil
„ la Nation regarde cette ſituation
„ incertaine & violente. Le Roi a
„ le bonheur de ſes Sujets trop à
„ cœur, pour ne pas entrer vivement
„ dans leurs ſentimens & dans leurs
„ intérêts, & il ſe flatte qu'à cette
„ occaſion, S. A. R. ne lui refuſera
„ pas une preuve ſi juſte de ſon ami-
„ tié, & du deſir qu'Elle a d'entre-
„ tenir une bonne intelligence entre
„ les deux Nations.

„ Par les mêmes raiſons, le Roi
„ de

1716. „ de la Grande Bretagne espére que
„ S. A. R. le Régent voudra bien
„ joindre des instances efficaces à cel-
„ les de S. M. auprès de Monsieur le
„ Duc de Lorraine, pour que ledit
„ Duc ne permette pas que le Pré-
„ tendant retourne dans ses Etats.

„ Le Comte de Stairs a ordre
„ aussi de faire souvenir S. A. R. de
„ la Déclaration qu'Elle a faite, que
„ les Officiers dans le service de
„ France, qui suivront le Préten-
„ dant dans l'invasion de la Grande
„ Bretagne, seront cassez. Et le Roi
„ est persuadé, que S. A. R. ne per-
„ mettra pas que les Officiers Géné-
„ raux, Colonels & autres qui ont
„ suivi & assisté le Prétendant dans la
„ Rebellion, soient jamais emploiez
„ de nouveau dans le service de Fran-
„ ce, & que s'il arrive que quelques-
„ uns desdits Officiers retournent, ou
„ soient déja retournez en France,
„ S. A. R. les fera punir de telle ma-
„ niére qu'il paroîtra que S. A. R.
„ & le Gouvernement desaprouvent
„ hautement leur procédé, formel-
„ lement contraire au Traité d'U-
„ trecht.

„ Afin qu'il n'y ait point de mé-
„ prise

„ priſe dans une matière ſi importan- 1716.
„ te & ſi délicate, le Comte de
„ Stairs a ordre de demander une
„ Réponſe par écrit à ſon Mémoi-
„ re, laquelle il ſouhaite fort être
„ telle, qu'elle puiſſe contribuer à
„ rétablir la bonne intelligence entre
„ les deux Nations.

Une Déclaration auſſi ferme mettoit S. A. R. dans la néceſſité d'opter. En un mot, il falloit qu'il ſatisfit la Grande Bretagne, en refuſant un azyle au Chevalier de Saint George, ou qu'il ſe brouillât avec cette Cour qu'il lui importoit de ménager, en conſervant un Hôte inutile à ſes amis & à lui-même, & incommode à ſes Protecteurs. Enfin, il prit le premier parti, par le conſeil de l'Abbé du Bois qui le determina, & il fit au Comte de Stairs la réponſe qui ſuit, après avoir fait connoître ſes reſolutions au Chevalier de Saint George, qui prit la route d'Avignon.

„ Son Alteſſe Roiale s'intéreſſant Réponſe
„ très ſincérement à la gloire & aux de S. A. R.
„ avantages du Roi de la Grande Breta-

1716. „ tagne, a appris avec d'autant plus „ de plaisir le succès de ses armes en „ Ecosse, qu'en même tems que cet „ événement assure la tranquillité des „ Roiaumes de la Grande Bretagne, „ il sera cesser les faux bruits répan- „ dus sans fondement par les Ennemis „ du repos public, pour altérer la „ confiance & l'amitié que le Roi veut „ conserver avec le Roi de la Grande „ Bretagne, & qui a toûjours fait un „ des principaux objets des vûës de „ S. A. R. & comme Elle veut sa- „ tisfaire exactement au Traité d'U- „ trecht, Elle a déja emploié l'au- „ torité qui lui est confiée pour faire „ sortir le Chevalier de Saint Geor- „ ge du Roiaume, & Elle conti- „ nuera de se servir de la même au- „ torité pour s'opposer à ce qu'il „ puisse y rentrer en quelque tems „ que ce soit, & sous quelque pré- „ texte que ce puisse être.

„ A l'égard des Fugitifs qui sont „ passez d'Angleterre dans le Roiau- „ me, ou qui pourroient y passer à „ l'avenir, quoique personne n'i- „ gnore quelles sont les Loix de „ l'Azile dans tous les Etats Souve- „ rains, S. A. R. voulant faire con-

„ noître

„ noître au Roi de la Grande Bre- 1716.
„ tagne combien le Roi est éloigné
„ de souffrir que qui que ce soit
„ puisse abuser de celui du Roiau-
„ me, pour entretenir dans la Gran-
„ de Bretagne des intelligences ca-
„ pables d'en troubler la tranquilli-
„ té, Elle entrera de concert avec
„ le Roi de la Grande Bretagne
„ dans tous les moiens qui paroî-
„ tront convenables pour prévenir
„ un pareil abus, & pour mainte-
„ nir la bonne intelligence, en éloi-
„ gnant tout sujet d'ombrage. Et
„ c'est aussi pour faire connoître
„ combien S. M. est éloignée de
„ tolérer la témérité de ceux qui
„ oseroient agir contre ses inten-
„ tions, qu'Elle a rendu un Edit
„ contre ceux des Officiers de ses
„ Troupes qui sont sortis de son
„ Roiaume sans sa permission.

„ S'IL est vrai, comme le mar-
„ que le Comte de Stairs, que l'An-
„ gleterre étoit desarmée & tranquil-
„ le sur la foi des Traitez, il ne
„ l'est pas moins aussi que qui que
„ ce soit n'a pû dire avec vérité,
„ que jamais S. M. ait voulu pro-
„ fiter de cette disposition pour la

1716. „ troubler, ni qu'Elle ait accordé „ aucun ſecours au Chevalier de Saint „ George. L'on ſait au contraire „ que S. A. R. a empêché les Arme- „ mens & les Embarquemens ſuſ- „ pects, lors qu'Elle en a été aver- „ tie, & rien ne prouve mieux que „ le Chevalier de Saint George n'é- „ toit pas ſecouru par la France, que „ l'état où il s'eſt trouvé en Ecoſſe, „ dénué de toutes les choſes néceſ- „ ſaires pour une pareille entre- „ priſe.

„ S. M. voit avec plaiſir les mar- „ ques d'une parfaite intelligence en- „ tre le Roi de la Grande Breta- „ gne & ſon Parlement, puiſque ce „ doit être le plus ſolide fondement „ de la gloire de ce Prince & du „ bonheur de ſes Peuples. S. A. R. „ y prendra toûjours beaucoup de „ part, & comme Elle déſire bien „ véritablement de conſerver l'ami- „ tié de S. M. Britannique, Elle n'ou- „ bliera rien pour lui marquer com- „ bien Elle eſt ſenſible aux témoi- „ gnages, qu'Elle en reçoit. Elle „ ne fera auſſi aucun office direćte- „ ment ni indirectement pour dé- „ tourner Monſieur le Duc de Lor- „ raine

„ raine d'accorder aux inſtances du 1716.
„ Roi de la Grande Bretagne ce qu'il
„ voudra lui faire demander par rap-
„ port au ſéjour du Chevalier de
„ Saint George dans ſes Etats, &
„ comme Elle s'intéreſſe véritable-
„ ment à la ſatisfaction de S. M. Bri-
„ tannique, Elle verra avec beaucoup
„ de plaiſir tout ce qui pourra y
„ contribuer. Mais S. A. R. eſt per-
„ ſuadée en même tems, que le Roi
„ de la Grande Bretagne ne lui de-
„ mandera pas de faire auprès d'un
„ Prince, ſur lequel le Roi n'a point
„ d'autorité, des démarches qu'Elle
„ ne pourroit établir ſur aucun fon-
„ dement ſolide, & qui n'ajoûte-
„ roient rien à l'effet des puiſſantes
„ inſtances de S. M. Britannique.

„ Des réponſes auſſi préciſes &
„ auſſi claires doivent faire connoî-
„ tre quelles ſont les véritables diſ-
„ poſitions du Roi, & ne laiſſent
„ aucune obſcurité ſur le déſir que
„ S. A. R. a toûjours eu de ména-
„ ger l'amitié du Roi de la Grande
„ Bretagne, & de contribuer en tout
„ ce qui pourra dépendre de ſes
„ ſoins & de l'autorité qu'Elle exer-
„ ce, à l'établiſſement & au main-

1716. „ tien d'une étroite intelligence, „ & d'une amitié parfaite entre le „ Roi, & le Roi d'Angleter- „ re.

Oćtroi pour la Compagnie de Guinée.

L'EXPULSION du Prétendant, & la défenſe faite aux François de commercer dans la mer du Sud étoient deux affaires avantageuſes au dernier point à la Grande Bretagne, dont elle avoit obligation au Duc Régent. Il étoit tems qu'il ſongeât à faire quelque choſe pour la France. C'eſt pourquoi il permit aux François le commerce des côtes d'Afrique, & leur accorda les privileges ſuivans. Savoir, en premier lieu, que les Négocians du Roiaume, non encore compris dans le Privilege accordé par le feu Roi aux François qui s'aſſocierent l'an 1585, ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pourroient faire en toute liberté à l'avenir le commerce, non ſeulement des Negres, mais auſſi de la poudre d'or & des autres marchandiſes, qu'ils tireroient des côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serra Liona incluſivement juſqu'au Cap de Bonne Eſpérance, à condition de n'équiper leurs Vaiſſeaux que dans les Ports

Ports de Rouen, la Rochelle, Bourdeaux & Nantes, & de s'engager par une déclaration au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur départ à ne décharger aucune partie de leur Cargaison que dans lesdits Ports. On exigeoit en second lieu qu'ils paieroient au Thresorier de la Marine vingt livres pour chaque Negre qu'ils auroient embarqué en Afrique, & trois livres pour chaque tonneau de Marchandise qu'ils en apporteroient. En troisieme lieu, on déchargeoit leurs marchandises de la moitié de tous droits d'entrée, mis ou à mettre. En quatrieme lieu, si celles qu'ils portoient en Afrique étoient de fabrique du Roiaume, elles ne devoient paier aucun droit de sortie. Enfin, celles qui seroient tirées de Hollande & des Païs du Nord pourroient être débarquées & laissées en entrepôt dans les susdits Ports, si elles étoient destinées pour le commerce de la Guinée. 1716.

Autant que cette déclaration fit de plaisir au Public, autant il fut mécontent de plusieurs Edits, qui parurent au commencement d'Avril. On vit une Déclaration qui fixoit une di- Nouveaux Edits.

1716. diminution des especes au treize du mois suivant. Il fut fait défense à tous Orfévres, Jouailliers & autres d'acheter de l'or & de l'argent mis en œuvre, appartenant aux Fermiers & aux Gens d'Affaires, & il fut défendu en même tems aux Graveurs d'en ôter les armes, chiffres & autres marques. Il fut ordonné par un autre Arrêt de porter à la Monnoie les anciennes especes d'or & d'argent, qui avoient été mises en dépôt chez des Notaires, & de les échanger en nouvelles especes, faute dequoi ceux qui en étoient les Propriétaires souffriroient la perte de la diminution. Un autre supprima les vingt parties des rentes, établies par les Edits des mois d'Août & Decembre précédens, aussi bien que les quarante offices de Controlleurs & autant de Paieurs, créez par les mêmes Edits.

Voiage de l'Abbé Chevalier à Rome.

Je passe sous silence diverses autres déclarations sur des matieres du même genre. Je ne m'arrêterai pas d'avantage à ce qui regarde la Constitution. C'étoit toujours la même chose. Force lettres, force Mandemens, beaucoup de chaleur dans les deux partis, peut-être beaucoup d'entêtement d'un côté,

côté, & de l'autre des vues basses & 1716.
intéressées. Monsieur le Regent envoia plusieurs fois à Rome l'Abbé Chevalier, Chanoine de Notre Dame, pour essaier de terminer cette dispute. Entre autres Mémoires des Evêques, dont il avoit chargé cet Agent, il y en avoit un signé de quinze Evêques, avec une lettre à S. A. R. signée de vingt cinq, sans compter un Projet d'un Corps de Doctrine touchant les matieres, qui sont l'objet de la Constitution. Mais ces voiages ne furent d'aucune utilité, & ne terminèrent rien.

Craintes des Reformez de France.

La Religion produisit d'autres Scenes dans les mêmes conjonctures. Plusieurs Protestans avoient été arrêtez, pour avoir été au Prêche chez le Comte de Stairs, & le Duc Régent les avoit fait relâcher à la sollicitation de ce Ministre. L'emprisonnement de ces bonnes gens, qui étoit l'ouvrage du Conseil de Conscience, leur fit craindre que ces Prélats ne voulussent allumer contre eux une nouvelle Persécution. Ce n'étoit point qu'ils crussent le Duc Regent assez superstitieux & assez imprudent pour être capable d'une telle entreprise. Mais ils appréhen-

1716. hendoient tout du zele impétueux des Ecclesiastiques, zele qui brûle tout ce qu'il touche. D'ailleurs on avoit appris que quelques Reformez avoient été inquiétez dans les Provinces, où la superstition est toujours plus generale & plus cruelle, parce que l'ignorance y regne davantage, & y donne plus d'autorité au Clergé. Cependant ceux des Cevennes écrivirent au Regent une lettre humble & soumise, par laquelle ils supplioient S. A. R. de leur vouloir permettre de s'assembler en quelque endroit que ce fut, pour y exercer les fonctions de leur Religion. Il est probable qu'on leur auroit accordé volontiers cette grace. Mais cette tolerance auroit peut-être été considerée comme la marque d'une indifference coupable pour la Religion, & c'est ce qui fit rejetter les prieres des Cevenois.

Troubles de Guienne & mouvement des Troupes. SUR ces entrefaites, ceux de Guienne & de Languedoc refusérent de paier la capitation du dixieme denier, alléguant pour raison qu'on avoit promis d'abolir cette Taxe, dès que la Guerre auroit été terminée. Là-dessus, S. A. R. y fit marcher des Troupes, sous la conduite du Maréchal

chal de Berwick, auquel on donna pour 1716.
Lieutenans Generaux les Marquis de Surville & de Silly. En même tems, le Maréchal de Montrevel, qui commandoit en Guienne, alla commander en Alſace, où on envoia ſix vieux Régimens de Baionne, qui avoient à leur tête le Marquis d'Ambres, frere du Duc d'Arpajon, & trente Bataillons qui étoient en Alſace paſſerent ſur les Frontieres d'Eſpagne.

Des mouvemens auſſi ſinguliers ne pouvoient que ſurprendre & embaraſſer ceux qui les voioient. D'un côté, de grands corps d'armée étoient en marche. De l'autre on ne parloit point de Guerre. D'un côté on augmentoit les troupes. De l'autre, on faiſoit des Reformes conſidérables, & il y en eut une alors de vingt-cinq mille hommes. Cependant on préparoit à Arras des Magaſins de toute ſorte de Munitions, comme ſi on avoit été à la veille d'une Guerre. On menaçoit de caſſer les Officiers, dont les Compagnies ne ſeroient pas complettes, pour la revûë qui devoit ſe faire avant la fin de Mai. Les Campemens étoient même marquez. La Cavalerie devoit camper entre Cambrai

1716. & Valenciennes, & l'Infanterie dans la Plaine de Lens.

Affaires de la Chambre de Justice.

IL n'y eut néanmoins aucune entreprise militaire, & ces divers préparatifs ne servirent qu'à faire voir que S. A. R. étoit prête à tout évenement. Ainsi le Public rendit son attention aux affaires du dedans du Roiaume, dont la principale étoient alors les Chambres de Justice, car on parloit d'en établir dans les grandes Villes, & on avoit déja commencé à Rouen, où même un nommé Monsieur Loutre en étoit mort de fraieur.

Histoire de Monsieur Hainaut.

Monsieur Hainaut s'y prit mieux à Paris. Il avoit été Fermier General, & étoit gendre de Monsieur de Montargis. Sans attendre qu'on le citât à la Chambre de Justice, il courut y déclarer qu'il avoit gagné quatre millions dans les Fermes de Sa Majesté, & qu'il étoit prêt de les remettre aux Juges de ce Tribunal, demandant seulement qu'on lui en laissât la cinquieme partie. Sa demande lui fut accordée sans aucune difficulté, & il se conserva ainsi huit cent mille livres de cette somme. Il est vrai que c'étoit peu au prix de ce dont il se dépouilloit. Mais aussi la tranquillité avec laquelle il pou-

pouvoit dépenser les revenus d'autres 1716.
sommes qu'il n'avoit pas déclarées valoit pour lui quelque chose.

Un Prêtre de Saint Sulpice tint une conduite pareille, à l'infidelité près, qu'on ne pouvoit reprocher à Monsieur Hainaut. Voici le fait. Il avoit sous son nom à l'Hotel de Ville une somme de cinq cent mille livres, qui appartenoient à l'infortuné Bourvalais. Le bon Ecclesiastique en avertit la Chambre Ardente, qui confisqua d'abord cette somme, & lui en donna cent mille livres pour son droit d'avis.

Et d'un Prêtre.

Au reste le malheur de Bourvalais n'en demeura pas là. On trouva parmi ses papiers pour plus d'un million de Billets qu'il n'avoit pas déclarez, & on le mit dans la Tour de Montgommery, après lui avoir signifié qu'il y avoit contre lui une sentence criminelles, tant pour ces Billets, que pour d'autres qu'il avoit cachez, & qui montoient à des sommes prodigieuses.

Bourvalais resserré.

Cette vigueur fit l'effet qu'on en attendoit, & ceux qui avoient ordre de se tenir chez eux s'empressérent de sacrifier une partie de leurs gains pour conserver l'autre. Cependant ce ne

Notaires taxez.

1716. fut pas assez pour la Chambre de Justice. Elle prenoit les Gens d'Affaires pour des sources intarissables de richesses, & de fait ils l'étoient en quelque sorte, parce que craignant le mauvais sort qui les attendoit, ils avoient fait disparoître des sommes immenses par des voies inconnues. On fit donc courir le bruit que le Roi alloit donnes un nouvel édit qui en arracheroit des confessions plus fidelles que les précédentes, & ce Tribunal obligea les Notaires de donner entre eux tous la somme de douze millions, faute de quoi on les rechercheroit sur toutes négociations ou contracts frauduleux & usuraires, qu'ils pourroient avoir faits.

Remonstrances contre la Chambre de Justice.

A regarder les choses d'une certaine maniere, il n'y avoit point de vexation dans cette conduite, puisque la Chambre Ardente déchargeoit avec honneur, & mettoit pour toujours à couvert à cet égard ceux qu'on reconnoissoit ne s'être pas enrichis par des voies illegitimes. Mais d'un autre côté, elle interrompoit le commerce, & le faisoit languir étrangement. Les Marchands de Paris s'en plaignirent au Duc Regent, & le prièrent de mettre fin à ces recherches, afin qu'ils fussent ceux

ceux qui étoient solvables ou non. Il leur fit des promesses telles qu'ils pouvoient les souhaiter, & les choses continuèrent d'aller leur train ordinaire. 1716.

CEPENDANT S. A. R. s'appliqua fortement à faire réussir un autre projet, qui étoit celui de ranimer la confiance du Public, & de rétablir les Finances par ce moien. Pour cet effet, par le conseil & avec le secours du fameux Jean Law Ecossois, il établit cette Banque, dont le souvenir durera sans doute autant que le monde. L'auteur du Projet fut le directeur de l'entreprise. Monsieur de Trudaine futur Prevôt des Marchands fut nommé avec deux Négocians, pour signer les nouveaux Billets d'Etat, qui furent distribuez à l'Hotel de Ville, & substituez aux anciens papiers Roiaux. En moins de rien, il y en eut pour deux cent cinquante millions, qui eurent cours dans tout le Roiaume pour argent comptant. Voici une copie du Privilege accordé le deux Mai à Mr. Law pour l'établissement de sa Banque.

Etablissement de la Banque.

LOUIS &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Les avantages que les Banques publiques

Arrêt qui l'établit.

1716. ont procuré à plusieurs Etats de l'Europe, dont elles ont soûtenu le Credit, rétabli le Commerce, & entretenu les Manufactures, Nous ont persuadé de l'utilité que nos Peuples retireroient d'un pareil établissement. Le Sieur Law Nous aiant proposé il y a quelques mois d'en former une, dont ce fond seroit de nos deniers, & qui seroit administrée en notre nom, & sous notre autorité, le Projet en fut examiné dans notre Conseil de Finances, où plusieurs Banquiers, Negocians & Députez des Villes de Commerce aiant été appellez pour avoir leur avis, ils convinrent tous que rien ne pouvoit être plus avantageux à notre Roiaume, qui par sa situation & sa fertilité jointe à l'industrie de ses Habitans, n'avoit besoin que d'un credit solide pour y attirer le Commerce le plus florissant. Ils crurent néanmoins que les conjonctures du tems n'étoient pas favorables, & qu'il conviendroit mieux qu'un tel établissement fut fait sur le compte d'une Compagnie. Ces raisons jointes à quelques conditions particuliéres du Projet, Nous déterminérent à le refuser. Mais ledit Sieur Law nous a sup-

ſupplié de vouloir lui accorder la Faculté d'établir une autre eſpéce de Banque, dont il offre de faire les fonds, tant de ſes deniers, que de ceux de ſa Compagnie, & par le moien de laquelle il ſe propoſe d'augmenter la circulation de l'argent, faire ceſſer l'uſure, ſuppléer aux voitures des eſpéces entre Paris & les Provinces, donner aux Etrangers le moien de faire des fonds avec ſûreté dans notre Roiaume, & faciliter à nos Peuples le débit de leurs Denrées, & le paiement de leurs Impoſitions. La grace qu'il nous demande, c'eſt de lui donner un Privilege pendant l'eſpace de vingt années, & de lui permettre de ſtipuler en écus de Banque, qui étant toûjours du même poids & du même titre, ne pourront être ſujets à aucune variation: condition eſſentielle & abſolument néceſſaire pour procurer & conſerver la confiance de nos Sujets, & celle des Etrangers, Nous ſupliant en meme tems, de vouloir nommer des perſonnes d'une probité & d'une intelligence connuës, pour avoir inſpection ſur la Banque, viſer les Billets, cotter & parapher les Livres, afin que le Public ſoit per- 1716.

1716. persuadé de l'exactitude & de la fidélité qui y seront observées. Et comme il nous paroît que cet établissement, de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvenient; qu'il y a au contraire tout sujet d'esperer qu'il aura un succès prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les Etats voisins: Nous avons crû devoir accorder audit Sieur Law, dont l'expérience, les lumiéres & la capacité nous sont connuës, le Privilége qu'il nous demande pour lui & sa Compagnie. Et notre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent de notre Roiaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos Peuples, & procurer le bien de notre Etat, a crû qu'il n'étoit point indigne de son Rang & de sa Naissance d'en être déclaré le Protecteur. A CES CAUSES.

„ I. QUE ledit Sieur Law & sa
„ Compagnie aient seuls le Droit &
„ le Privilége d'établir pour leur
„ compte particulier une Banque gé-
„ nérale dans notre Roiaume, & de
„ la tenir & exercer pendant le tems
„ de

„ de vingt années, à compter du jour 1716.
„ de l'enregîtrement des Presentes,
„ leur permettons de ſtipuler, tenir
„ leurs livres & faire leurs Billets en
„ Ecus d'eſpéces, ſous le nom d'E-
„ cus de Banque, ce qui ſera enten-
„ du des Ecus du poids & titre de ce
„ jour, permettons pareillement à
„ nos Sujets & aux Etrangers, qui
„ négocieront ou contracteront avec
„ eux, de ſtipuler de la même ma-
„ niere, afin que l'argent de Ban-
„ que, étant toûjours du même
„ poids & du même titre, ne puiſſe
„ être ſujet à aucune variation, dé-
„ rogeant pour cet effet ſeulement à
„ toutes Ordonnances, Edits, Dé-
„ clarations & Arrêts à ce contrai-
„ res.

„ II. Voulons que ladite Banque
„ ſoit libre & affranchie de toutes
„ taxes & impoſitions, & que les
„ Actions de la Banque & les ſom-
„ mes qui y ſeront en caiſſe appar-
„ tenantes aux Etrangers, ne puiſ-
„ ſent être ſujettes aux droits d'Au-
„ baine, de confiſcation ou Lettres
„ de repreſailles, meme en cas de
„ Guerre entre nous & les Princes &
„ Etats dont leſdits Etrangers ſeront

„ Su-

1716. „ Sujets, auxquels droits nous re-
„ nonçons expressément par ces Pre-
„ sentes.

„ III. Les Billets de la Banque
„ seront faits en la forme dont les
„ modeles seront annexez à nos pre-
„ sentes Lettres, & ils seront signez
„ par ledit Sieur Law & par l'un de
„ ses Associez, & visez par l'Inspec-
„ teur qui sera commis à cet effet.

„ IV. La Caisse générale de la
„ Banque sera fermée à trois serrures
„ & trois clefs differentes, dont une
„ sera gardée par ledit Sieur Law,
„ une autre par l'Inspecteur, & la
„ troisiéme par le Tresorier.

„ V. Il sera tenu par ledit Sieur
„ Law & par sa Compagnie des Re-
„ gistres en bonne forme, cottez &
„ paraphez par l'Inspecteur de la
„ Banque.

„ VI. Le Bureau principal de la-
„ dite Banque sera tenu à Paris dans
„ la Maison dudit Sieur Law, ou
„ dans tel autre quartier de la Ville
„ qui sera jugé convenable pour la
„ commodité du Public, & il sera
„ ouvert tous les jours depuis neuf
„ heures jusqu'à midi, & depuis trois
„ heures jusqu'à six, à l'exception
„ des

„ des Dimanches & des Fêtes ſolem- 1716.
„ nelles.

„ VII. Il ſera libre à toutes per-
„ ſonnes de porter à la Banque leurs
„ deniers, pour le montant deſquels
„ il leur ſera délivré des Billets de
„ Banque paiables à vûë.

„ VIII. Défendons à peine de
„ la vie de fabriquer ou falſifier les
„ Billets de la Banque, ni de contre-
„ faire le Cachet ou les Planches ſur
„ leſquelles leſdits Billets ſeront gra-
„ vez.

„ IX. Notre très-cher & très-
„ amé Oncle le Duc d'Orleans ſera
„ le Protecteur de la Banque, dont
„ il ſe fera rendre compte ou à ceux
„ qui ſeront prépoſez, toutes les fois
„ que bon lui ſemblera, & dont il
„ nommera l'Inſpecteur, qu'il pour-
„ ra remplacer ou changer comme il
„ jugera à propos, & les Reglemens
„ & Projets de régie & d'opération
„ de ladite Banque lui ſeront préſen-
„ tez pour être par lui approuvez, &
„ ſeront entant que beſoin ſera par
„ nous confirmez.

„ X. Déclarons au ſurplus que
„ par le Privilege que nous accor-
„ dons audit Sieur Law & à ſa Com-
„ pagnie,

1716. „ pagnie, nous n'entendons empê-
„ cher en aucune maniere les Banquiers de notre Roiaume, de continuer leur Commerce comme à l'ordinaire.

Signé,

LOUIS;

VOICI la forme des Billets de Banque.

N°. - - - Ecus d'espéces.
La Banque promet paier au Porteur à vûë - - - - - - - - - Ecus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçûë à Paris le - - - de - 171

LES Etrangers d'ordinaire ne négocient qu'en tremblant avec les François, & placent peu volontiers leur argent en France. Selon eux, le commerce n'y est pas sûr, parce qu'il n'est pas assez libre, & que la puissance souveraine s'en mêle trop, & y cherche trop d'avantages pour elle même. Cependant, cette foisci, loin de témoigner la moindre dé-
fian-

fiance, ils s'empressèrent à avoir part dans cette Banque. C'est ce qui fit que pour les encourager, on envoia de tous côtez, des copies des Lettres Patentes accordées le vingt Mai au Sieur Law, qui contenoient les Articles suivans. 1716.

ARTICLE PREMIER.

Le fond de la Banque sera composé de douze cens Actions de mille Ecus chacune. Ainsi le Capital sera de douze cens mille Ecus de Banque, c'est à dire, de six millions argent comptant.

II. Le premier Juin prochain, il sera ouvert chez le Sieur Law Directeur (place de Louïs le Grand) un Regître, pour y recevoir les soûmissions des personnes qui voudront y prendre intérêt, & y acquerir tel nombre d'Actions qu'elles voudront.

III. Ce Regître sera cotté & paraphé par le Directeur, & par le Sieur de Fenelon, Député au Conseil de Commerce, nommé par notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Inspecteur de ladite Banque.

IV.

1716. IV. La Banque ſera tenuë (en attendant qu'on puiſſe la placer plus commodément pour le Public) dans la Maiſon dudit Sieur Law Directeur, & elle ſera ouverte tous les jours depuis neuf heures juſqu'à midi, & depuis trois heures juſqu'à ſix, à l'exception des Dimanches, des Fêtes ſolemnelles, & des jours marquez pour faire le Bilan de la Banque.

V. La Banque commencera ſon exercice, auſſi-tôt qu'il y aura des ſoûmiſſions faites pour les douze cens Actions, & alors les Actionnaires s'aſſembleront à l'Hôtel de la Banque, pour choiſir les Officiers qui ſeront néceſſaires pour la régie & le détail de ladite Banque, & pour régler & ordonner le paiement des Actions.

VI. Dans cette Aſſemblée, & dans les autres Aſſemblées generales de la Compagnie, tout ſera décidé à la pluralité des voix, qui ſeront comptées de la manière ſuivante; ceux qui auront dix Actions & moins que quinze, auront deux voix, & ainſi de cinq en cinq: & ceux qui auront moins de cinq Actions n'auront point de voix.

VII.

VII. On fera le Bilan de la Banque deux fois par année, & alors la Banque ſera fermée depuis le quinze juſqu'au vingt du mois de Juin, & depuis le quinze juſqu'au vingt Decembre. 1716.

VIII. Il y aura chaque année deux Aſſemblées generales de la Compagnie, qui ſe tiendront à l'Hôtel de la Banque, le vingt du mois de Juin, & le vingt du mois de Decembre à dix heures du matin. On y délibérera ſur les affaires de la Compagnie. La premiére ſe tiendra le vingt Decembre prochain, & dans chacune de ces Aſſemblées, on réglera les dividends ou répartitions qui ſeront paiées aux Actionnaires.

IX. La Caiſſe de la Banque ſera partagée en Caiſſe generale & Caiſſe ordinaire. La Caiſſe generale ſera fermée à trois ſerrures, & trois clefs différentes, dont l'une ſera gardée par le Directeur, une autre par l'Inſpecteur, & la troiſième par le Treſorier, de manière que cette Caiſſe ne pourra être ouverte qu'en préſence de ces trois perſonnes.

X. La Caiſſe ordinaire ſera confiée au Treſorier, & ne pourra paſſer deux cens mille Ecus de Banque, chacun des

1716. des Caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille Ecus, & ils donneront tous des sûretez suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

XI. Les Billets de la Banque seront signez par le Directeur, & par un des Associez qui sera nommé à la pluralité des voix dans la première Assemblée, & visez par l'Inspecteur, & il en sera fait dans une seule fois, la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrez par numeros, dates & sommes, sur un Livre tenu à cet effet.

XII. Le Sceau de la Banque sera apposé aux Billets, en présence du Directeur, de l'Inspecteur & du Tresorier, après quoi lesdits Billets qui auront été signez, visez & scellez, seront enfermez dans la Caisse generale, ainsi que le Sceau de la Banque & les planches, sur lesquelles lesdits Billets auront été gravez.

XIII. Quand les Caissiers auront besoin d'argent, le Tresorier en fournira, retirant en même tems la valeur en argent; la même operation sera faite entre la Caisse du Tresorier & la Caisse generale, de manière que la Caisse confiée au Tresorier & aux Cais-

Caiſſiers, ne pourra jamais excéder la ſomme de deux cent mille Ecus. 1716.

XIV. La Banque tiendra un Livre pour la vente & tranſport des Actions, & le vendeur paiera en Ecus de Banque pour chaque Action qui ſera tranſportée, dans lequel Livre il ſignera la vente ou tranſport.

XV. Pour éviter la perte par les taxes des ſacs, les fraix, & autres inconveniens des paiemens en eſpèces, il ſera libre à toutes perſonnes de porter leurs deniers à la Banque, pour leſquels il leur ſera délivré des Billets paiables à vûë.

XVI. Pour faciliter le Commerce, la Banque pourra ſe charger de la Caiſſe des particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, & elle fera à leur choix les paiemens comptans, ou en virement des parties, moiennant cinq ſols de Banque pour mille Ecus de Banque, & la Compagnie nommera deux Commiſſaires pour tenir les Livres des viremens, & pour la recette & dépenſe des particuliers. Le ſol de Banque fait le vingtieme de l'Ecu de Banque, c'eſt à dire cinq ſols monnoie courante.

1716. XVII. ELLE pourra escompter les Billets ou Lettres de Change de la maniére qui sera réglée par la Compagnie.

XVIII. COMME cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux Particuliers, Marchands, Banquiers ou Négocians, la Banque ne fera par Terre ni par Mer aucun Commerce de Marchandises, ni Assurances Maritimes, & elle ne se chargera point des affaires des Négociations par commission, tant au dedans que dehors le Roiaume.

XIX. LA Banque ne fera point des Billets paiables à termes, mais ils seront tous paiables à vûë, & elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte, ni de quelle manière que ce puisse être.

XX. LE Directeur fera la visite des Caisses, au moins une fois la semaine, ou plus souvent s'il le juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, & l'Inspecteur pourra assister à ces visites, de même que ceux des Actionnaires, qui seront choisis dans l'Assemblée generale Commissaires pour la régie de la Banque, conjointement avec le Directeur.

XXI.

XXI. Le Conſeil de la Banque aura pouvoir d'ordonner, à la pluralité des voix, les Emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la Banque, & de faire les Réglemens particuliers, concernant l'adminiſtration de ladite Banque. 1716.

Sentences prononcées par la Chambre Ardente.

Quelque tems auparavant, le Conſeil d'Etat entre autres arrêts en avoit rendu un, par lequel il enjoignoit aux Créanciers de Monſieur Paparel Théſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, & à tous ceux qui étoient porteurs des Reſcriptions qu'il avoit tirées, de repréſenter dans un mois leſdites Reſcriptions à Monſieur le Blanc, avec leurs Billets & Titres de Créance, afin qu'il les viſât, faute de quoi ils devoient être nuls. Peu de jours après, la Cour de Juſtice s'aſſembla extraordinairement pour juger ce fameux Criminel, & rendit une ſentence de mort contre lui. Le Duc Régent ne s'étoit pas attendu à un jugement auſſi rigoureux. Son but étoit que la Chambre Ardente s'en prit à la bourſe de ceux qui avoient pillé le Peuple & le Roi, & qu'elle épargnât le ſang des Coupables.

1716. bles. Il les croioit assez punis par la perte de leurs larcins. C'est pourquoi il envoia ordre de surseoir l'exécution, & il commua ensuite la peine. Le Sieur le Bout premier Commis du Sieur Charpentier, qui avoit fourni les Bestiaux à l'Armée, fut condamné par le même Tribunal à faire amende honorable, & à paier cinquante mille livres de dommages, & ensuite banni du Roiaume pour neuf ans. La même Chambre fit mettre le scellé chez le Sieur Ailot, Thrésorier Général des Suisses, qui étoit mort subitement, & qui étoit un de ceux à qui elle avoit fait signifier de ne pas s'éloigner de leurs maisons.

Ses entreprises nouvelles.

ELLE fit éclater la même rigueur dans les Provinces, & Langres fut une des premieres Villes qui s'en ressentit. Un Conseiller y fut député avec quatre Archers, qui emmenèrent prisonnier le Sieur Prat Receveur des Tailles, après avoir mis le scellé sur tous ses effets. Elle ne s'en tint pas à ces essais. Elle attaqua ensuite les Agioteurs, & en fit mettre plusieurs en prison. Il ne tint même pas à elle qu'elle ne recherchât aussi les Négocians, car elle en fit sommer un de

Pa-

Paris, qui étoit connu pour avoir 1716. des fonds considérables, à venir lui donner un état de ses biens. Mais quoiqu'il les eut acquis par des voies justes, au lieu d'obéïr, il alla porter ses plaintes à S. A. R. & lui représenta les conséquences d'une pareille entreprise par rapport au Commerce, outre que cette Chambre avoit été établie contre les seuls gens d'Affaires, dont il n'avoit jamais été. Le Duc Regent comprit la justice de ces Remontrances, & le Conseil d'Etat ordonna qu'on étoufferoit cette affaire.

La Chambre ardente ne réüssit pas mieux dans une autre tentative, qu'elle avoit faite contre le Thrésorier Général de la Province de Bourgogne, auquel elle avoit envoïé une sommation de la même espece que la precédente. Les Elus des Etats de la Province depêcherent un Exprès à S. A. R., pour lui donner avis de l'opposition qu'ils avoient faite à ces prétentions, opposition fondée sur ce que ce Thrésorier n'étoit responsable qu'à la Province dont il avoit manié les deniers.

Cependant on arrêtoit de tems

Gens d'affaire taxez.

1716. tems en tems plusieurs personnes de différentes conditions, par ordre de ce Tribunal, & il se passoit à peine un seul jour qu'il ne fit conduire quelqu'un dans les Prisons de Paris. Rien n'échappoit à sa severité, & les apparences mêmes de l'innocence ne justifioient pas. Ceux contre qui il ne pouvoit avoir des preuves suffisantes pour leur enlever leurs biens, étoient néanmoins taxez par la Chambre de Justice. Elle regla qu'après les dettes paiées, les gens d'affaires qui se trouveroient avoir la somme de cent mille livres, en paieroient dix pour cent, ceux qui en auroient deux cent mille, le double, ceux qui auroient trois cent mille, le triple, & les autres à proportion.

Affaire du Sieur du Moulin. Le dix neuf d'Août, elle rendit un Arrêt contre le Sieur du Moulin, qui avoit été Thrésorier Provincial de l'Extraordinaire des Guerres dans la Généralité de Caen. Il avoit présenté requête à cette Chambre, disant qu'il avoit fourni un état de ses biens dès le six Juin, & qu'il n'avoit pu donner de supplément avant le quatorze Juillet, parce qu'on lui avoit ôté ses effets. Il ajoutoit qu'il n'avoit point

point détourné ou diverti les deniers 1716.
du Roi, ni exercé aucunes usures à l'occasion & au détriment des Finances de Sa Majesté, dont il étoit même Créancier, ainsi qu'il seroit justifié par ses Comptes. Il finissoit en suppliant la Chambre de le renvoier absous de l'accusation intentée contre lui, & en conséquence de lui accorder l'entiere main levée de ses effets & l'élargissement de sa personne. Mais ce Tribunal le débouta de sa demande, sur ce que l'état de ses biens & le supplément de comptes qu'il en avoit donné furent trouvez faux, après quoi ses effets furent confisquez & lui condamné aux Galeres à perpetuité.

DEUX personnes qui étoient dans les affaires du Roi en Auvergne, y furent arrêtez & conduits à la Conciergerie, ainsi que deux Agens de Change accusez d'agiotage.

ON mit ensuite le scellé chez un Perruquier qui avoit trouvé le moien d'acquerir en six mois de tems neuf maisons à Paris, & trois à la Campagne. On trouva dans une de ces dernieres une grande cassette couverte de velours rouge, qui contenoit des pa-

1716. piers importans touchant les Finances ſous le Regne de Louïs XIV.

Une Femme qui ſe mêloit d'agiotage fut bannie pour cinq ans du reſſort du Parlement de Paris, & on commença le neuf Septembre à vendre les effets de ceux qui avoient été condamnez par la Chambre de Juſtice.

Oppoſitions de divers Parlemens à la Chambre de Juſtice.

L'autorité de ce Tribunal terrible ne laiſſa pas de recevoir alors divers échecs. J'ai marqué ailleurs que le Prevôt des Marchands de Paris avoit fait des remontrances contre la durée de ſes ſéances, & que la Chambre des Comptes avoit préſenté requête depuis quelque tems ſur le même ſujet, & dans les mêmes vûës. Mais ce ne fut pas là tout. Le Parlement de Toulouſe indigné de l'autorité ſouveraine que s'attribuoit cette Chambre, rendit un Arrêt, qu'il fit publier & afficher dans les diverſes Places de ſon reſſort, par lequel il fut défendu à tous Officiers Civils & Criminels, ainſi qu'aux Huiſſiers & Archers, d'exécuter contre quelque Habitant que ce fut aucun Arret émané de la Chambre Ardente. Le Parlement d'Aix fit une ſemblable défenſe.

Le

Le prétexte de ces deux Cours étoit 1716.
qu'on n'avoit pas nommé deux Députez de chaque Province du Roiaume pour composer ce Tribunal, dont les Membres étoient établis presque tous dans le ressort du Parlement de Paris.

Il importoit trop à S. A. R. que les Arrêts de la Chambre de Justice fussent respectez pour ne pas remédier d'abord à ces oppositions. Il envoia sur le champ des Lettres de cachet aux Intendans de ces deux Provinces, pour y faire exécuter les ordres, auxquels on vouloit mettre obstacle, & il ordonna en même tems aux Premiers Présidens de Toulouse & d'Aix de venir lui rendre compte de leur conduite. Cependant l'Intendant de Provence n'osa faire arrêter un certain homme accusé de concussion, bien que la Chambre de Justice le lui eût ordonné expressément. Il en écrivit en Cour, pour qu'on y délibérât sur les inconveniens, qu'il craignoit en obéïssant, & cependant les Parlemens de Dijon & de Grenoble se déclarèrent avec la même fermeté contre la Chambre de Justice.

1716. Poursuites faites dans les Provinces.

Mais ces contradictions ne l'empêchèrent pas de poursuivre ailleurs avec succès les affaires dont elle étoit chargée. Elle fit faire des recherches en Normandie contre ceux qui avoient acheté des bleds & des avoines pour les Armées, & plusieurs Personnes furent emprisonnées à Caen & dans les autres Villes de la Province. Trois hommes furent pendus dans le Limosin pour avoir malversé dans leurs Emplois. Jean l'Empereur Subdélégué de Montdidier fit amende honorable, & fut condamné aux Galeres pour neuf ans, & à soixante mille livres d'amende, sur laquelle somme il en fut pris une de huit mille, pour être distribuée aux pauvres habitans de l'Election de Montdidier, par maniere de restitution. Un Entrepreneur des fourrages fut banni pour trois ans de la Picardie, & un Huissier des Tailles en la Ville & Election de Gueret condamné à être pendu comme concussionnaire & faussaire.

Il y eut ensuite un Arrêt de la Chambre, défendant à toutes personnes d'intimider, menacer, détourner, ou séquestrer, directement ni indirectement, les Plaignans, Dénonciateurs &

& Témoins, ni même de les corrompre par présens ou par promesses, sous peine de la vie, tant pour les principaux auteurs que pour leurs complices, & mettant lesdits Plaignans, Dénonciateurs & Temoins sous la protection du Roi & de la Chambre. Cette Déclaration fut suivie d'un ordre à ceux qui s'étoient absentez de se rendre dans les Prisons, faute de quoi, on procederoit contre eux à toute rigueur. Le onze Novembre, à dix heures du matin, on arrêta un Traitant dans son carosse, & on le conduisit à la Chambre de Justice, où il fut interrogé, & ensuite envoié à la Conciergerie. La même Chambre fit saisir à Lion plusieurs Intéressez dans les Vivres d'Italie. 1716.

TANT d'exécutions severes faisoient croire que tôt ou tard on s'en prendroit à Monsieur Desmarêts, le dernier qui eût eu l'administration des Finances, sous le Regne précédent. Néanmoins il ne fut pas du nombre des maltraitez, graces au Mémoire qu'il présenta au Duc Régent, pour prévenir les demandes que la Chambre de Justice auroit pû lui faire. Cette piece est dressée avec tant de nette-

1716. té & de justesse, qu'elle meriteroit d'être insérée dans ces Memoires, quand même elle seroit moins importante qu'elle n'est, par la peinture qu'on y voit de l'arrierement des Finances depuis plusieurs années.

MONSEIGNEUR,

Memoire de Monsieur Desmarêts sur l'administration des Finances.

Je supplie très humblement Votre Altesse Roiale, de donner quelques momens de son attention au Mémoire que j'ai l'honneur de lui présenter.

Le feu Roi m'avant fait celui de me choisir le vingt Février 1708. pour remplir la place de Controlleur Général des Finances, j'ai soûtenu, avec un travail continuel & pénible, le poids de cet Emploi jusqu'au premier Septembre 1715.

Votre Altesse Royale fait parfaitement, que le Controlleur Général des Finances n'est ni ordonnateur ni comptable depuis le Réglement du cinq Septembre 1661. par lequel le feu Roi supprima la Commission de Sur-Intendant des Finances pour toûjours: le feu Roi en a fait toutes les fonctions lui même: il ne s'est fait aucun paie-

paiement qu'en vertu des Ordonnances & des Etats qu'il a ſignez ; & le Controlleur Général des Finances a été ſimplement l'exécuteur des ordres de Sa Majeſté. 1716.

Ainsi, n'aiant fait aucune Geſtion qu'en vertu des Ordres du Roi, je ne ſuis point obligé d'en rendre compte. Mais un motif d'honneur, & le reſpect que je dois à V. A. R. me preſſent également de donner des éclairciſſemens ſur l'état où étoient les Finances au vingt Fevrier 1708. ſur ce qui a été fait pendant ſept ans & demi juſqu'à la mort du Roi pour ſoûtenir les dépenſes de la Guerre & tout l'Etat, & ſur la ſituation où étoient les Finances au premier Septembre 1715.

Le premier objet auquel je donnai toute mon attention, fut de reconnoître les Dettes de l'Etat, & les Papiers qui étoient décréditez, & qui avoient fait reſſerrer l'argent à un tel excès, que le paiement des Troupes avoit manqué dans preſque tous les Départemens. On ne pouvoit ſans imprudence, faire publiquement cette reconnoiſſance. Il faloit au contraire cacher le mal, pour ne pas man-

1716. quer totalement. Mais les Papiers qui étoient dûs au Public, ont été si connus, que la simple explication en fait voir la verité.

	livres.
Il étoit dû au Public au vingt Fevrier 1708. pour les nouveaux Billets de Monnoie réformez en 1707.	72000000.
Billets de Monnoie convertis en Billets des Fermiers Généraux des Fermes unies & des Receveurs des Finances, paiables en cinq ans.	54435825.
Anciens Billets de Monnoie non réformez, gardez par ordre dans les Caisses des Trésoriers, dont il faloit faire le fond.	9570248.
Billets des Sous-Fermiers des Aides par forme de prêt.	7200000.
Promesses de la Caisse des Gabelles.	60453760.
Billets d'Emprunts des Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & des Adjoints, qui leur avoient	

été

		1716.
été donnez pour ſoutenir les dépenſes de leurs exercices, des années 1706. & 1707.	61705827.	
Intérêts de ces différentes parties.	27991665.	
	303357325.	
Il étoit dû aux Treſoriers de toute nature, Ordonnances & Etats non aquittez.	102366833.	
Il avoit été conſommé par avance ſur les Revenus de 1708. pour les depenſes de 1706. & 1707.	54833833.	
Plus ſur les Années. 1709, 1710, 1711 & 1712.	14286670.	
Emprunt fait à Genes.	2000000.	
Il étoit dû au Sieur Bernard pour avances faites pour les Troupes, pour leſquelles il lui avoit été donné des Billets des Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, qu'il a falu remplacer,	11000000.	

Aux

1716. Aux Freres Hogguers, pour les avances faites pour l'Armée d'Italie en 1706. plus de 5000000.

Les dépenses de l'année 1708. suivant les Ordonnances { 482844661. 202788354.

685633015.

Les Fonds de l'année 1708. aiant eté presque entièrement consommez par avance, il ne restoit de Fonds libres de l'année 1708. déduction faite de Charges & Assignations anticipées, que 20388338.

Il n'avoit été fait aucune disposition pour les vivres de la Campagne, nul fond pour les remontes & les recruës.

Tel étoit alors l'état des Finances du Roi, des Dettes de l'Etat, & du fond qui restoit pour satisfaire à toutes ces dépenses, lorsque Monsieur de Chamillart, chargé d'ailleurs du détail

tail de la Guerre ſupplia le Roi de le décharger d'un fardeau qui devenoit tous les jours plus peſant, à quoi on peut ajoûter que la rareté de l'eſpèce, les ſommes conſiderables dûës aux Treſoriers & aux Entrepreneurs, le défaut de paiement des Aſſignations, le diſcrédit des Effets du Roi, & l'uſure qui ſe faiſoit ſur les Billets de Monnoie & ſur toutes ſortes de papiers, avoient mis les Finances dans un état qui paroiſſoit ſans remede. 1716.

Le Roi me nomma Controlleur-Général dans cette affreuſe ſituation. Elle m'étoit aſſez connuë. Le peu de poſſibilité de ſatisfaire à tant de dépenſes avec ſi peu de fond me parut dans toute ſon étenduë, & je ſentis tout le poids d'une pareille Commiſſion. Mais le Roi ne me laiſſa pas la liberté de lui repréſenter ce que je ſavois & ce que je connoiſſois de l'etat de ſes Finances. Il me prévint & s'expliqua nettement, me diſant qu'il connoiſſoit parfaitement l'état de ſes Finances: qu'il ne me demandoit pas l'impoſſible: que ſi je réüſſiſſois, je lui rendrois un grand ſervice, dont il me ſauroit beaucoup de gré; & que ſi le ſuccès n'étoit pas heureux, il ne

1716. ne m'en imputeroit pas les événemens.

Je crus devoir commencer cette difficile administration par un coup décisif, & qui marquant au Public que je connoissois l'ordre & l'économie d'une bonne Régie, étoit seul capable de donner à l'espèce sa premiere circulation & de ranimer la confiance.

Je compris que le Tresor Roial comme le centre de la Finance devoit recevoir tout le produit des Revenus de S. M. & je m'attachai à l'y faire remettre à l'échéance de chaque paiement.

Quatre raisons principales m'y déterminérent.

Premierement, pour engager les Comptables à paier plus régulierement qu'ils n'avoient fait.

Secondement, pour empêcher que ceux qui avoient pris des engagemens pour le service, ne fussent plus long tems exposez à essuier de longs retardemens, ni privez par les mauvaises difficultez des Comptables, d'une partie de leur intérêt, dont le retardement jusqu'alors avoit fait un tort considerable au crédit du Roi.

Troi-

TROISIEMEMENT, parce qu'en faisant porter directement à la Caisse du Tresor Roial le produit des revenus de S. M. je redonnois à cette Caisse un credit éteint depuis longtems, persuadé que le seul moien de dissiper la superiorité usuraire que l'espèce avoit prise sur le papier, & de faire sortir l'espèce, étoit de faire voir au Public beaucoup d'argent circuler dans la Caisse du Roi. 1716.

QUATRIEMEMENT, je pensai à établir une Regie certaine, & qui me mît en état de pourvoir aux dépenses les plus pressées par la connoissance du fond que j'aurois dans cette Caisse, suivant les bordereaux qui m'en seroient remis toutes les semaines & tous les mois.

CET arrangement fut applaudi, & eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre.

POUR parvenir à l'exécution de ce Projet, il falloit rendre libres les Fonds de l'année 1708. qui avoient été consommez entierement par des Assignations anticipées, lesquelles avoient été tirées pour les depenses des années précedentes.

LE Roi ordonna qu'elles seroient rap-

1716. rapportées, & réassignées sur l'année 1709. ce qui fut exécuté. La diminution des Especes qui avoit été annoncée pour le premier Mars 1708. & successivement dans les autres mois de la même année, détermina tous les porteurs d'Assignations à les rapporter sans peine, pour éviter les diminutions qu'ils auroient souffertes, si on avoit pû les acquiter exactement.

IL faut observer que ces Fonds n'étant pas à beaucoup près suffisans, pour fournir aux dépenses les plus pressées & les plus nécessaires, il fallut penser à augmenter le crédit & faciliter de nouveaux emprunts; & comme il avoit été ordonné par un Arrêt du vingt neuf Octobre 1707. que tous les paiemens ne pourroient être faits ni stipulez que les trois quarts en espèces, & l'autre quart en Billets de monnoie, le défaut de liberté dans les conventions qui se pouvoient faire entre le prêteur & l'emprunteur, faisoit toûjours resserrer de plus en plus l'espèce. Le Roi permit par Arrêt du vingt-sept Fevrier 1708. la liberté des stipulations. Cet Arrêt & les diminutions annoncées,

cées, causerent un assez grand mouvement d'argent, & donnerent les moiens de soûtenir les dépenses de cette année. Il fallut encore avoir recours à d'autres expédiens. On créa par quatre Edits 2100000 livres de rente sur l'Hôtel de Ville au principal de 33600000. livres. On créa aussi des augmentations de Gages, que les Officiers des Compagnies supérieures, les Officiers de Police & ceux de Finance furent obligez de lever, ce qui produisit la somme de 11400000. livres. 1716.

On fit aussi divers Traitez d'Affaires extraordinaires, dont le total étoit de trente-six millions.

Tous ces expédiens produisirent avec peine les fonds pour les dépenses de la Campagne, ce qui étonna les Ennemis de la France, qui étoient persuadez que les Finances étoient abandonnées comme insoutenables.

Le mauvais évenement de la Bataille d'Oudenarde, & la prise de Lille, firent retomber les affaires dans une nouvelle confusion, & dans un embarras dont avec raison on pouvoit désesperer de se tirer.

1716. Les Ordonnances pour les dépenses de l'année 1708. ont monté à la somme de 202783354.

Il a été assigné sur divers fonds. 184423016.

Partant reste à assigner 18365318.

Les Fonds ordinaires & extraordinaires de l'année 1708. & des précedentes ont produit depuis le vingt Février 1708. 229059467,

Dont il a été consommé pour les Dépenses de l'année 1708. 184423036.

Reste *f.* 44636431.

Lesquelles ont été assignées pour les Dépenses des années précedentes.

Le détail de tous ces Arrangemens compose un gros Volume.

ANNEE 1709.

La néceffité de continuer la Guerre fit penser aux moiens de rétablir la

la confiance, & de faciliter la négociation des Assignations, qu'il falloit donner en paiement aux Banquiers, Tresoriers, Entrepreneurs & autres chargez de fournir les dépenses. On se proposa d'ordonner que les Assignations qui avoient été tirées par avance sur les Revenus de l'année, seroient acquittées à leur échéance. Ce Reglement fait par un Arrêt du dixneuf Février 1709. eut d'abord tout le succès auquel on s'étoit attendu. Les porteurs des Assignations tirées par avance voiant leur paiement assuré, se déterminérent à prêter aux Tresoriers, aux Munitionnaires & autres, l'argent qu'ils recevoient du paiement de leurs Assignations. Mais cette disposition changea bien-tôt après. La rigueur de l'Hiver, & la disette des Grains firent resserrer l'argent plus que jamais. Cependant il falloit pourvoir aux dépenses de la Guerre, assurer le prêt des Troupes & leur subsistance, & remédier promptement à la cherté des Grains dans tout le Roiaume. 1716.

Dans une si triste situation, on n'avoit pas la liberté de choisir des moiens qui pussent sûrement & promp-

1716. promptement produire l'argent néceſſaire pour les dépenſes. Il fallut prendre ceux dont on s'étoit ſervi dans les années précédentes, quoique le ſuccès en fût fort douteux. On créa de nouvelles Rentes ſur l'Hôtel de Ville. On créa pareillement des Augmentations de Gages, qui furent attribuez à differens Officiers, & on en fit des Traitez particuliers, afin de s'aſſurer des Fonds comptans pour le paiement des dépenſes.

Les expédiens ordinaires de Finance auxquels d'abord on s'attacha, auroient été une foible reſſource, ſi par un bonheur auquel on ne s'attendoit pas, les Vaiſſeaux qui avoient été dans la Mer du Sud, n'étoient heureuſement arrivez dans les Ports de France.

Leur chargement étoit très-riche, & ils avoient dans leurs bords pour plus de trente millions de matiéres d'Or & d'Argent. On propoſa aux Intéreſſez dans leur chargement, de porter aux Hôtels des Monnoies toutes les matiéres, & d'en prêter au Roi la moitié, pour laquelle on leur donna des Aſſignations ſur les Recettes générales, & l'intérêt à dix pour cent ;

cent : L'autre moitié leur fut paiée 1716.
comptant, pour le paiement des équipages des Vaisseaux, & de ce qu'ils devoient aux Marchands, & autres qui leur avoient vendu les marchandises dont ils avoient composé le chargement de leurs Vaisseaux pour être débitées au Perou.

Les Billets de Monnoie subsistoient toûjours, & causoient un grand desordre dans le Commerce ; il falloit travailler à les éteindre, ou se résoudre à voir manquer entiérement le paiement des Troupes, & toutes les dépenses nécessaires de l'Etat.

On crut devoir profiter des matiéres qui se trouvoient en abondance dans les Hôtels des Monnoies, pour faire une Refonte générale, & fabriquer de nouvelles espéces différentes en poids des précédentes, & il fut ordonné par Edit du mois de Mai de la même année 1709, que les Louïs d'Or fabriquez en vertu de l'Edit du mois d'Avril précédent, auroient cours pour vingt livres, au lieu de seize livres dix sols, & les Ecus pour cinq livres, au lieu de quatre livres huit sols.

A la faveur de cette augmentation,

1716. on se proposa de remédier au mal que causoient les Billets de Monnoie.

Pour cet effet, il fut ordonné qu'il seroit reçû dans les Hôtels des Monnoies cinq sixiemes en especes ou matieres, & un sixieme en Billets de Monnoie, pour être le tout paié comptant en nouvelles especes.

Quatre raisons principales déterminerent à faire la Refonte generale.

La premiere étoit la facilité de pourvoir en especes nouvelles au paiement comptant de celles qui y seroient portées, les matières venuës de la Mer du Sud aiant fourni aux Hôtels des Monnoies les fonds necessaires.

La seconde, le retour qui se feroit des especes de France qui avoient été portées dans les Païs étrangers.

La troisiéme, le benefice qui s'y trouveroit pour le Roi.

Et la quatriéme, l'application de ce benefice à l'extinction des Billets de Monnoie.

Ces differentes dispositions eurent un succès heureux. Elles procurérent des fonds pour le paiement des Armées,

mées : elles engagérent les Porteurs des Billets de Monnoie à mettre tout en usage pour se procurer deux fois autant d'especes & de matiéres qu'ils avoient de Billets de Monnoie : enfin la refonte produisit l'extinction de quatre millions de Billets de Monnoie & d'autres Papiers, & rétablit la circulation des espéces. 1716.

On pourvût en même tems à faire convertir en nouvelles espéces dans la Monnoie de Strasbourg, les anciennes espéces qui avoient été fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1704, pour avoir cours seulement dans les Provinces d'Alsace & de la Saar. On fit aussi quelques Traitez pour le rachat de la Capitation, & quelques autres affaires extraordinaires jusqu'à la concurrence de trente millions.

La plus importante affaire, & celle qui donna plus de peine, fut celle de pourvoir à l'excessive cherté des Grains, pour en fournir la quantité nécessaire pour la subsistance des Armées.

On fit sur toutes les Provinces une Imposition de 557900. sacs de Grains,

 qui

1716. qui furent voiturez avec grande peine & beaucoup de risques dans les depôts necessaires pour les Armées : le prix en fut depuis trente jusqu'à quarante livres le sac, qui ont été remboursez en plusieurs années sur les Impositions des Provinces qui les avoient fournis, & la dépense des vivres de cette année a passé quarante-cinq millions.

Il falloit aussi donner attention à la Ville de Paris & aux Provinces qui se ressentoient de la disette des Grains. On fit pour cet effet des marchez avec plusieurs particuliers pour en faire venir des Païs étrangers : il y en eut un pour faire venir de Barbarie & des Isles d'Archipel, dans les Ports de Toulon, Marseille & Cette, cent vingt mille quintaux de Bled froment, pour être ensuite conduits à Paris : on en fit un autre, pour tirer des Bleds du Nord par Dantzig.

Il y eut aussi divers Traitez pour faire venir des Bleds des Païs étrangers. On peut dire avec confiance, que ces attentions non seulement empêchérent l'excessive augmentation du

du prix des Grains, mais même qu'elles produisirent une diminution du prix auquel les Grains avoient été portez aussi-tôt qu'on sçût que ces Traitez avoient été faits. 1716.

Le malheureux état où étoit le Roiaume pendant l'année 1709. ne doit pas facilement s'effacer de la mémoire des hommes. Il falloit bien d'autres attentions pour encourager les Sujets, & pour pourvoir à la subsistance de Paris. Le Roi suspendit les exemtions des Tailles accordées aux Officiers créez depuis le premier Janvier 1689, dont la Finance étoit au dessous de dix mille livres.

S. M. par Arrêt du mois d'Octobre 1709, accorda à ses Peuples sur le Brevet de la Taille de 1710, une diminution de 6000000, & peu de tems après, en fixant les Impositions de chaque Generalité, Elle accorda encore une autre diminution de près de 2000000.

Le Roi diminua pareillement les droits d'entrée sur les Boeufs & Moutons, & sur le Vin.

Les Ordonnances expediées pour les Depen-

1716. ſés de l'année 1709, montent à 221110547.

Les Sommes aſſignées montent à 199148926.

Partant reſte à aſſigner, 21951621.

POUR paier ces Depenſes, les Revenus ordinaires de 1709 n'ont produit que 38162827.

ON a conſommé par avance ſur les Revenus des années à venir, juſques & compris 1717. par des Aſſignations anticipées 52761404.

90924231.

POUR fournir au ſurplus des ſommes aſſignées, on demanda pluſieurs avances, tant aux Fermiers des Poſtes & du Tabac, qu'à d'autres particuliers, qui montèrent à 7337195.

Et on tira le reſte des Aſſignations, des Domaines & de la Ferme du Controlle des Actes, du Rachat de la Capitation

des

des particuliers, & celle du Clergé, du Prêt & Droit annuel, & de divers Traitez, jusqu'à la concurrence de 100887500. 1716.

Total, 199148926.

Une observation très-importante à faire, est que ces derniers fonds de l'aliénation du Controlle des Actes des Notaires, du rachat de la Capitation du Clergé, & du Prêt & Droit annuel ne sont entrez que dans les cours des années 1710. & 1711. & pour parler juste, on fit subsister par une espece de miracle les Armées & l'Etat en l'année 1709. au moien des avances qui furent faites par les Fermiers, Receveurs, & autres, qui prêtérent leur argent, ou leur crédit, qui ont été remboursez à mesure que ces differens fonds sont rentrez.

On tira un grand secours du travail des Monnoies, qui produisirent un fond actuel de 11570773. livres qui furent emploiées utilement pour le paiement des Troupes.

ANNÉE 1710.

Le détail des moiens dont on s'est

1716. servi pour les dépenses des années 1708. & 1709. fait sentir quelle devoit être la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver de nouvelles ressources pour les dépenses de la Guerre, qui continuoit avec plus de vivacité que jamais après la prise de Tournai & le mauvais événement de la Bataille de Malplaquet, qui fut suivi de la prise de Mons.

Dans cette situation, je proposai au Roi au mois de Novembre 1709. de faire faire une Régie, par douze Receveurs Generaux, de plusieurs affaires extraordinaires, & d'établir une Caisse dans laquelle seroient portez les fonds tant des affaires extraordinaires, dont ils poursuivroient le recouvrement, que des fonds qu'on y pourroit faire.

Les Receveurs Generaux donnerent en cette occasion des preuves de bonne volonté pour le service. Ils déclarerent, qu'en se chargeant de la Régie des affaires extraordinaires, ils ne prétendoient aucune Remise ni Benefice, & se contenteroient des intérêts des avances qu'ils pourroient faire, & qu'ils demandoient seulement que les fraix du Bureau de Paris

ris & de ceux des Provinces fussent 1716.
paiez par le Roi.

Ils établirent un Bureau à Paris avec un Directeur & un Caissier: & pour donner du credit à cette nouvelle forme de Régie, laquelle prit d'autant plus de faveur que le Public, qui étoit fort rebuté des Traitans, vit que les recouvremens seroient faits sans fraix & sans profit pour ceux qui en auroient la direction, on fit entrer des fonds dans ces Caisses qui en sont sortis pour fournir aux dépenses; ce qui augmenta tellement le crédit de cette Caisse, qu'on peut dire qu'elle a soûtenu l'Etat jusqu'en Avril 1715.

Les affaires extraordinaires dont les Receveurs Generaux furent chargez de faire la Regie, & dont les fonds furent portez au Bureau qui devoit être établi, furent:

1. Le rachat du prêt & droit annuel.

2. Un denier d'augmentation de réünie aux Receveurs Generaux & aux Receveurs des Tailles.

3. Des taxations ou augmentations de gages attribuez aux Officiers comptables.

4. L'alienation ou engagement du

1716. Controlle des Actes des Notaires.

5. L'affranchiſſement de la Capitation du Clergé.

Tous ces fonds extraordinaires ont produit près de ſoixante-huit millions, ſans aucune remiſe, ni deux ſols pour livre, & ces recouvremens ont été faits & remplis ſans aucuns fraix contre les redevables.

On peut obſerver ici que les affaires extraordinaires regies par les Receveurs Generaux, ont produit 43817246. livres, dont la remiſe, ſur le pied du ſixiéme & des deux ſols pour livre, auroit monté à 11000698. livres, qu'on a menagées pour le Roi & pour les redevables.

Telle eſt l'origine de cette Caiſſe de Régie, dont la recette a été faite ſur les Quittances des Gardes du Treſor Roial, & du Treſorier des Revenus caſuels, pour en compter au Conſeil ſeulement & à l'ordinaire, comme ont fait les Traitans.

Ces arrangemens pris, il fallut penſer à acheter des Grains pour les Vivres de l'Armée. Les Intendans eurent ordre de faire des marchez. On dreſſa un état de ce qu'il en falloit, tant pour les Troupes qui tiendroient Gar-

Garnison pendant le quartier d'hiver 1710. que pour les Armées assemblées. Il montoit à sept cent trente-trois mille sacs, qui coûtérent plus de trente-cinq livres le sac, & cette dépense avec les fraix de voiture jusqu'aux Magazins passoit vingt-cinq millions.

LES Munitionnaires ne furent chargez que des équipages pour la voiture des Vivres aux Armées, de la moulure des Grains, façon, cuisson & distribution du Pain, dont la dépense fut considérable par rapport à la cherté des Grains.

ON peut remarquer combien l'excès du prix des Grains pendant les années 1709. & 1710. a augmenté les dépenses par comparaison aux années précédentes.

PENDANT cette année 1710. le Roi fit des avances pour parvenir à la Paix. Monsieur le Maréchal d'Uxelles & Monsieur l'Abbé de Polignac furent envoiez à Gertruidenberg, pour conferer avec les Deputez des Etats de Hollande.

ON sait que les Conferences n'eurent aucun succès. La Guerre continua, & les Ennemis aiant assiégé & pris Doüai, Saint Venant, Bethune &

 Aire,

1716. Aire, il fallut travailler à rechercher de nouveaux moiens pour continuer la Guerre.

La situation de l'Etat ne pouvoit être plus pressante; l'épuisement total des ressources pratiquées dans les Finances depuis vingt-deux ans, faisoit plus que jamais desespérer de le soûtenir.

Dans cette extrêmité, on demanda des Mémoires à diverses personnes: plusieurs des Receveurs-Généraux & autres Financiers furent appellez, & donnérent differens Mémoires; il falloit s'assurer d'un fond annuel pendant la Guerre, qui ne chargeât point les Revenus du Roi, comme tous les autres moiens dont on s'étoit servi auparavant. Après un examen long & exact, on ne put trouver d'expedient plus convenable que d'établir le Dixième du Revenu de tous les Fonds, & generalement de tous les Biens.

L'Imposition en fut ordonnée par la Déclaration du sept Octobre 1710. Cette levée étoit un remede extrême & violent, & les Ennemis de la France se persuaderent que l'établissement en seroit impossible. Mais aiant vû que tous les sujets se prêtoient aux be-

besoins de l'Etat, & qu'il se faisoit paisiblement & sans résistance, ils regarderent le Dixième comme une ressource inépuisable pour la Guerre. 1716.

On peut dire que c'est un des principaux motifs qui a determiné les Ennemis à faire la Paix: ils s'en sont même assez expliquez, pour ne laisser aucun lieu d'en douter.

On prit ensuite la résolution d'annuller toutes les Assignations qui avoient été faites, tirées par avance, & de les convertir en Rentes sur l'Hôtel de Ville.

Les Ordonnances expediées pour les dépenses de l'année 1710. ont monté à		225847283.
Les sommes assignées jusqu'au trente-un Decembre 1713. montent à la somme de	185491039	187939820.
Il a été assigné pendant l'année 1714. pour lesdites dépenses,	2448781	

 Par-

1716. PARTANT restoit à assigner à la fin de 1714. des dépenses de l'année 1710. 37907463.

LA sterilité de l'année 1709. & les mauvaises recoltes des années qui l'ont suivie, aiant causé une grande diminution sur les revenus du Roi, on ne pût continuer de paier, comme auparavant, les arrerages des Rentes constituées à l'Hôtel de Ville de Paris, on ne put même paier que six mois dans une année.

CE retardement donnoit lieu d'appréhender quelque mouvement fâcheux des Rentiers. Néanmoins, le Public instruit qu'on emploioit exactement tout le produit des Fermes pour paier les Rentes, & qu'on se donnoit des soins particuliers pour rassembler des Fonds qui avoient été retenus dans les Caisses des Provinces par des Commis auxquels on fit le procès, se prêta aux besoins de l'Etat, & souffrit le retardement avec assez de soûmission. On fut même obligé de retarder le paiement des gages des Compagnies superieures.

LA cause de ce retardement a été connuë. Il n'est pas néanmoins inutile

tile d'obſerver, que le produit des Fermes generales unies, qu'on eſtimoit année commune 46000000. au moins, n'a monté en 1709. qu'à 31000000. & en 1710. à 40000000. 1716.

ANNÉES 1711, & 1712.

L'EXPLICATION des Fonds qui ont ſervi aux dépenſes des années 1708, 1709, & 1710. fait connoître ſenſiblement quelle étoit la difficulté de trouver des reſſources ſuffiſantes pour continuer d'auſſi grandes dépenſes que celles qui ont été faites pendant ces trois années. L'établiſſement du Dixième donnoit de grandes eſperances. Mais l'évenement a juſtifié que le recouvrement des plus fortes années n'a pas monté à 24000000.

LE dixième des penſions & des autres dépenſes qui ſe paioit au Treſor Roial, ſujettes à la retenuë du dixième, opéroit une diminution des dépenſes, mais ne produiſoit pas un fond préſent pour celles qu'il faut paier actuellement.

IL faloit donc penſer à aſſurer des Fonds qui puſſent entrer ſucceſſivement dans les Caiſſes.

1716. C'est le motif qui fit ordonner par la Déclaration du mois d'Octobre 1710. la conversion de toutes les Assignations tirées par avance sur les revenus de 1711, 1712, & 1713. pour ôter tous les Papiers qui empêchoient la circulation de l'Argent.

On ordonna aussi par la même Déclaration la conversion des Rentes, tant des Billets de Monnoie qui subsistoient encore, & des promesses à cinq ans, faites au lieu des Billets de Monnoie annullez, que des Billets d'emprunts faits par les Tresoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & les Ajoints qui leur avoient été donnez pour soûtenir leur crédit, & des Billets de subsistance donnez aux Officiers des Troupes, & généralement des autres Papiers qui existoient alors.

La refonte des Especes ordonnée en 1709. avoit déja procuré l'extinction de plus de 40000000. de Billets de Monnoie, & d'autres papiers.

On rendit libres par ce moien les Fonds qui avoient été consommez d'avance sur les années 1711, 1712, & 1713.

On

On compta avec les Receveurs-Généraux des Finances, & on visa leurs Assignations pour connoître ce qu'ils dévoient de ces trois années. 1716.

Ces dispositions quoique bonnes & nécessaires, causérent un discredit total aux Assignations, de sorte que pour avancer les dépenses de 1711. & même de 1712. on fut obligé de faire remettre à la Caisse des Receveurs-Généraux tenuë par le Sieur le Gendre, laquelle s'étoit accréditée par les fonds qui y entroient journellement, des Assignations sur les Receveurs-Généraux pour les Fonds restans libres de la Taille & de la Capitation, & pour l'avance de 18000000. livres qu'on engagea les Receveurs-Généraux de faire sur le produit du dixième des biens fonds, tant du quartier d'Octobre 1710. que de l'année entiere 1711.

Ce produit étoit alors très-incertain, & n'a pû monter, dans les dix-neuf Généralitez taillables, à 140000000. livres.

Les Gardes du Tresor Roial ont remis en execution de ce projet, les Assignations au Sieur le Gendre sur ses

1716. ses récepissez, portant promesses de leur en paier la valeur en argent ou en Quittances à leur décharge, ce qui a été regulierement exécuté entre les Caissiers du Tresor Roial & le Sieur le Gendre.

Il est nécessaire d'observer qu'au commencement de cette année 1711. le Roi aiant résolu d'assembler l'Armée avant qu'il y eût de l'herbe pour fourager, il donna ses ordres pour faire des Magazins de fourages secs, qui pussent faire subsister les chevaux de la Cavalerie pendant six semaines; & cette dépense extraordinaire qu'il falut paier contant, outre le courant des autres dépenses, a monté à 3050000. suivant l'Ordonnance qui en a été signée par le feu Roi.

Pour procurer avec solidité des fonds actuels à la Caisse de regie, tant pour cette dépense de fourage que pour les autres, on obligea les Receveurs Généraux de paier en argent à la Caisse de Régie, le montant des Assignations des premiers mois de leurs exercices, & de faire leurs Billets pour les derniers mois; ce qui a été regulierement executé.

Les Billets des Receveurs Généraux

raux étant faits pour des termes peu éloignez, furent negociez à un interêt mediocre, & on évita par ces arrangemens les escomptes qu'il auroit falu passer aux Banquiers & aux Fournisseurs, si on leur avoit donné les Assignations à negocier comme on avoit fait en d'autres années. 1716.

On fit de plus entrer dans cette Caisse, suivant le premier projet, sans traitans ni remises, & sans fraix que ceux de la régie, les dons gratuits des Villes, & le doublement des Inspecteurs des boissons, & des octrois, qui ont produit de net 3068065. livres.

Pour augmenter les fonds nécessaires à fournir aux dépenses toûjours pressantes, on accepta suivant l'ordre du feu Roi quelques avances proposées par divers particuliers en argent avec une partie en papiers; ce qui procura un fond actuel de cinq millions 260000. livres.

Le papier accepté ne monta qu'à 823000. livres qui a été remboursé en Assignations sans interêts.

Le feu Roi aiant convoqué une Assemblée du Clergé dans cette même an-

1716. année 1711. pour l'établissement du dixième, le Clergé proposa de donner au Roi 8000000. pour en être dechargé, & cette offre fut acceptée.

Tous ces fonds ont produit près de 100000000. qui ont servi aux dépenses des années 1711. & 1712.

L'Ordre de Malte, & le Clergé des Evêchez de Metz, Toulon, Verdun & Perpignan, ont donné 142000. livres pour être déchargez de l'établissement du Dixième.

La Province d'Alsace & la Ville de Strasbourg 2000973. livres pour en être pareillement déchargées.

Voila ce qui a été fait pour l'établissement & pour la décharge du Dixième.

L'Etablissement du Dixieme ne permettoit plus de faire des traitez, ni autres affaires extraordinaires: il faloit néanmoins d'autres expédiens pour avoir de l'argent.

On créa par un Edit du mois de Janvier 1712., des Charges d'Inspecteurs des Finances auxquelles on avoit attribué des gages & des fraix d'exercice. Pour en assurer le paiement, on avoit ordonné par Arrêt du 26. Jan-

Janvier, une imposition de trois deniers pour livre pour augmentation sur le total de la Taille, qui devoit produire 410000. livres par an. 1716.

Les charges n'aiant point été levées, on proposa de faire usage du produit de ces taxations, & de créer des Rentes sur les Tailles au denier douze, pour le remboursement desquelles on affecta 300000. livres par an, & ce remboursement devoit être fait de six mois en six mois.

Ces Rentes ne devoient point être perpétuées, elles dévoient s'éteindre dans le cours de treize années.

D'Ailleurs pour leur donner plus de crédit, on jugea qu'il ne falloit point les confondre avec les autres Rentes de l'Hôtel de Ville.

Ces motifs déterminérent à proposer un homme de bonne réputation & connu du public pour faire la recette du principal, paier les arrérages d'année en année, & faire dans les tems prescrits les remboursemens.

Le Sieur Belanger, Tresorier du Sceau, fut choisi pour cette fonction. L'Edit du mois de Juin 1712., portant création de 500000. livres de Rentes, à prendre par préference sur tous

1716. tous les deniers des Tailles, commet le Sieur Belanger pour faire des principaux de la Constitution, celle des fonds destinez pour paier les Arrérages & pour faire les Remboursemens.

Par le même Edit, le Sieur Belanger est chargé de remettre aux Gardes du Tresor Roial, les fonds de la Constitution, les Quittances du paiement des Arrérages & des Remboursemens, pour en compter par eux à la Chambre des Comptes.

Il restoit encore des Billets de Monnoie & des Billets à cinq ans. Il avoit été ordonné par Arrêt du trente Novembre 1711. qu'ils demeureroient éteints & de nulle valeur au premier Mars 1712.

Par Arrêt du six Fevrier de la même année 1712., il fut permis pendant le reste de ce mois de les porter en rentes à la Tontine, en fournissant moitié en argent.

Plusieurs Négocians aiant eu avis de l'arrivée d'une quantité de matiere d'argent qu'il n'avoient pû faire porter aux Monnoies avant la diminution résoluë pour le premier Fevrier, on leur accorda par cinq Arrêts le

le même prix qui avoit été fixé avant le premier Fevrier, & leurs matieres furent reçûës avec profit pour eux jusqu'au premier Janvier 1713. 1716.

ENFIN au mois de Decembre 1712., le Roi pour avancer la conversion des espèces & matieres qui restoient à porter aux Hôtels des Monnoies, abandonna le profit de la conversion, & ordonna par un Arrêt du six Decembre 1712. que les anciennes Espèces & Matieres y seroient paiées sur le pied de toute leur valeur.

LES Ordonnances pour les depenses de l'année 1711., ont monté à	264012881.
MAIS attendu qu'entre ces Ordonnances il y en avoit une de	46165094.
POUR la remise des exercices precedens, qui n'apporte ni Recette, ni dépense actuelle, laquelle somme il faut deduire.	
Reste,	217847787.

C'EST à quoi se trouvent monter tou-

1716. toutes les Ordonnances de dépenſes actuelles pour l'année 1711.

Il a été aſſigné à compte desdites dépenſes jusqu'au premier Decembre 1713.,	116707658 2.
Partant il reſtoit à aſſigner en 1714, & 1715. pour leſdites dépenſes.	50771163.

On ne détaille point tous les fonds qui ont été conſommez pour les depenſes des deux années 1711. & 1712. afin d'éviter une explication qui ſeroit trop longue. Si on ſouhaitoit de l'avoir, on la trouveroit dans les volumes qui ont été faits pour chacune de ces années, qui contiennent les Recettes de toute nature, & pareillement les dépenſes ordonnées & faites pendant ces mêmes années.

Les Ordonnances expédiées pour les dépenſes de l'année 1712. ont monté à	240379947.
Les ſommes aſſignées juſqu'au trente-un Decembre montent à	202403099.

Par-

Partant restoit à assigner pour lesdites dépenses pendant les années 1714. & 1715. 37976848. 1716.

ANNEE 1713.

On a vû par le détail des expediens de Finances auxquels on a été obligé d'avoir recours pendant les années précedentes, que des moiens forcez, pour fournir à des dépenses immenses, épuisoient toûjours de plus en plus les ressources de l'Etat. Cependant la Guerre continuoit, il faloit de nécessité faire de nouveaux Projets, pour les dépenses de la Campagne de 1713.

On avoit fait differens arrangemens pour donner du crédit aux Assignations, en exécution de la Déclaration du douze Septembre 1711., dans l'esperance d'une Paix prochaine. On se proposoit de mettre les choses dans la regle ordinaire, & de faire paier par des Gardes du Tresor Roial, directement les Tresoriers de l'Extraordinaire des Guerres & autres, partie en argent, ou en assignations, tant sur les fonds restans libres des années 1712,

1716. 1712, & 1713. que par avance ſur les années 1714, & 1715.

CE projet ne put être executé entierement; on fut obligé d'avoir recours aux Banquiers, pour continuer de faire des remiſes pour le paiement des Troupes: ils prirent occaſion de demander des eſcomptes & des interêts ſur les Aſſignations qui leur avoient été remiſes par les Gardes du Treſor Roial.

ON s'appliqua à rechercher les moiens d'éviter cette perte, & ſur un Edit du mois de Janvier 1713. portant affranchiſſement de Tailles, que dans la ſuite on ne jugea pas à propos d'executer, on engagea les Receveurs-Généraux de faire deux avances, montant à 9608320. livres, dont ils ont été rembourſez ſur leurs recouvremens ordinaires.

ON fit convertir les Aſſignations données aux Treſoriers & aux Banquiers, en Billets des Receveurs Generaux pour le Total ou pour les deux tiers au moins, afin d'éviter les eſcomptes & les gros intérêts.

ON avoit fait des Traitez pour les Vivres, & on avoit deposé dans les Pla-

Places frontières de Flandres 230000. 1716.
livres de Grains, & à proportion en Alsace & en Dauphiné.

La Paix avec l'Angleterre, les Etats de Hollande, la Prusse, & le Roi de Sicile fut signée le onze Avril. Mais la Guerre continuoit avec l'Empereur & l'Empire. Il falut porter toutes les Forces sur le Rhin. On prit Landau & Fribourg; mais il falut faire une nouvelle dépense pour faire passer en Alsace les Bleds dépolez dans les Magazins de la frontiere de Flandres, & en acheter du côté d'Alsace, pour faire subsister plus de 150000. hommes pendant la Campagne.

Il falut aussi trouver de nouveaux secours d'argent. On aliéna au Prévôt des Marchands & Echevins de Lion, le tiers des Droits de la Ferme du tiers surtaux & quarantième de Lion, & autres en dependans, moiennant 2160000. livres qui furent paiées en argent.

La creation de 50000. livres de Rente sur les Tailles au denier douze avoit reüssi, & les 6000000. livres auxquelles montoit le principal, avoient été paiées en argent. Cette constitution étoit une espèce d'emprunt: le

1716. capital devoit être remboursé en treize années. On avoit engagé le Clergé en 1710, & 1711. à faire de pareilles constitutions pour le rachat de la Subvention, ou Capitation, & du Dixième. Le public s'étoit porté avec empressement pour en faire l'acquisition.

Ces raisons déterminerent à faire une deuxième alienation de 500000 livres, & sur les deux sols pour livre de la Taille par un Edit du mois de Juillet 1713., elle fut bien-tôt remplie. On en fit une troisième au mois d'Avril, qui fut remplie avec empressement.

Il est facile de comprendre combien tous ces expediens étoient encore éloignez de fournir les fonds necessaires pour les dépenses. On proposa de créer 125000. livres de taxations fixes & hereditaires, à prendre sur les Tailles, pour être attribuées aux Officiers des Bureaux des Finances & des Elections, aux Subdeleguez des Intendans, & aux Maires & autres Officiers des Villes, même aux Sindics & aux Greffiers des Rolles des Tailles. Il y eut un Edit au mois d'Octobre 1713., qui en ordonna

na la creation, & sur cet Edit il se fit des emprunts pour 14000000. livres à cinq pour cent sur les Billets du Sieur le Gendre, endossez des Receveurs Generaux. 1716.

La Paix étoit faite avec une partie des Puissances ennemies, & quoique la Guerre continuât avec l'Empereur & l'Empire, on esperoit avec raison qu'elle seroit bien tôt terminée, & que la Paix deviendroit generale. Il faloit penser a deux choses bien differentes, soûtenir la Guerre, & travailler aux arrangemens & aux projets necessaires pour rétablir les Finances, quand la Paix seroit concluë. On a vû les principales operations faites pour soûtenir la Guerre. Voici celles qui ont été commencées dans le cours de cette année, dans la vuë de rétablir les Finances après la Paix.

Le Roi fit cesser l'alienation des Domaines; la liberté du Commerce fût rétablie avec l'Angleterre & la Hollande; & les Vaisseaux de cette Nation furent déchargez du droit de Fret, qui se paioit à raison de cinquante sols par Tonneau du port des Vaisseaux.

1716. Le Roi ſupprima le doublement des Droits attribuez aux Inſpecteurs des Boucheries, qui montoit à trois livres par Bœuf & pour les autres Beſtiaux à proportion.

Il ſupprima auſſi le doublement des Inſpecteurs des Boiſſons, qui ſe paioit à raiſon de vingt ſols par Muid.

On fit des Fermes des premiers Droits établis avant le doublement, dont le produit devoit en un certain nombre d'années, racquiter toutes les Finances qui avoient été paiées pour l'engagement des premiers Droits & du doublement.

On ſupprima le doublement des Péages, qui étoit fort à charge au Commerce; & pour rembourſer les Aſſignations tirées ſur deux Traitez qui avoient été faits pour la jouïſſance du doublement des Péages, on fit une Ferme des Droits ſur les Huiles, qui avoient été aliénez: & le produit en fut deſtiné pour acquiter les Aſſignations reſtant à paier du Traité du doublement des Péages, & la Finance de l'aliénation des Droits ſur les Huiles.

Le Roi ordonna une diminution de

de trois livres sur le prix de chaque Minot de Sel vendu dans les Greniers des Gabelles de France & de Dauphiné, & ce à commencer du premier Octobre 1713. 1716.

Le Controlle des Actes de Notaires depuis son établissement avoit été incertain; il avoit reçû divers changemens en 1708; il avoit été affermé 2200000. livres par an, & il avoit été fait une avance de 240000. livres en faisant le Bail. Cette Ferme fut aliénée en 1710. pour les besoins de l'Etat.

En 1713. on proposa de la réünir & d'en faire un Bail de trois millions par an pour le remboursement des Adjudicataires. On créa sur la nouvelle Ferme 15000. livres de Rente au denier seize, & on destina 900000. livres de produit de la Ferme, pour faire chaque année des remboursemens des capitaux.

Tous ces arrangemens paroissoient d'autant plus avantageux, qu'étant faits pendant que la Guerre continuoit, ils ne causoient néanmoins aucun obstacle aux affaires qui avoient été faites pour soûtenir la Guerre, & qu'en supprimant ou réünissant, on

1716. trouvoit dans la matiere même, le Fonds pour rembourser ce qui étoit dû par le Roi, & pour augmenter considerablement ses Revenus après l'acquitement des Dettes.

Les Rentes de l'Hôtel de Ville avoient été beaucoup augmentées, pour faire le fond necessaire pour retirer les Billets faits pour le service de l'Etat, qui donnoient lieu à de grosses usures & nuisoient au Commerce.

La sterilité de l'année 1709. & les mauvaises années qui l'ont suivie aiant causé, comme il a été remarqué precedemment, une grande diminution sur les Revenus du Roi, on ne put continuer comme auparavant le paiement des Arrerages, on ne put même paier que six mois en une année, en sorte qu'il étoit dû deux années à la fin de 1713.

Le Roi jugea à propos pour assurer l'état des Rentiers, & diminuer le cours des Arrerages, d'en retablir le paiement tous les six mois comme avant 1709.

L'Edit du mois d'Octobre 1713, ordonna que toutes les Rentes de l'Hôtel de Ville seroient converties en nouveaux Contracts de Rente au denier

denier quinze, distinguant les Rentes 1716.
acquises à prix d'argent avant le premier Janvier 1702, dont le principal est conservé en entier, & les deux années des Arrerages jointes pour le Capital des nouveaux Contracts.

A l'égard des Rentes acquises depuis le mois d'Avril 1706. comme elles procedoient des Billets de Monnoie, Billets à cinq ans & autres Effets, l'Edit les a reduites aux trois cinquiemes, auxquels on joignit les deux années d'Arrerages.

Cet arrangement causa un grand murmure, mais il a été executé exactement, & auroit été bien plus difficile, si on avoit attendu que la Paix eût été generale. Il a produit une diminution de près de quatorze millions du Fonds qu'il auroit fallu paier tous les ans à l'Hôtel de Ville; il a assûré le sort des Rentiers; & par le retranchement des deux cinquiemes, il a produit une décharge pour l'Etat d'environ cent trente-cinq millions.

Le Reglement des Rentes a été suivi de diverses autres réductions, & a servi de regle & de base à ceux qui ont suivi.

Les Ordonnances ex-

1716. pediées pour les depenſes de l'année 1713. ont monté à 211697672.

Les ſommes aſſignées juſqu'au trente-un Decembre 1713. montent à 178383952.

Partant reſtoit à aſſigner ſur la fin de 1713. 33313720.

Les ſommes aſſignées pour les dépenſes de 1713. pendant le courant de l'année, ont monté à 147498060.

Celles aſſignées pour les mêmes dépenſes dans le courant de 1714. à 31285892.

Total, 178383955.

Le détail des Fonds qui ont été aſſignez eſt rapporté dans un Volume fait pour en avoir une connoiſſance exacte, & pareil à ceux des années precedentes.

ANNEES 1714. & 1715.

Il n'y eut point d'Armées en Campagne en 1714. mais la dépenſe des Troupes a continué pendant les années precedentes. Le Traité conclu à Raſtat le ſixieme Mars, fut ſuivi

vi du Congrès tenu à Bade, où le 1716.
Traité solemnel de Paix entre le Roi, l'Empereur & l'Empire fut signé le sept de Septembre, & les Ratifications échangées le vingt-huit du mois d'Octobre suivant.

PENDANT toute l'année, il fallut, comme dans les precedentes, sans aucuns fonds presens & par industrie, pourvoir à la depense des Troupes & de tout l'Etat.

LE seul expedient dont on pût se servir pour commencer les depenses de l'année, fut de faire usage de l'Edit du mois d'Octobre 1713. par lequel il avoit été attribué 1250000. livres de Taxations aux Officiers des Bureaux des Finances & des Elections, & à plusieurs autres Officiers, qui devoient produire une Finance de 15000000. livres.

POUR épargner au Roi la remise du sixieme, & aux particuliers les deux sols pour livre & en dehors, & les fraix ordinaires des Traitans, S. M. agréa de remettre ce recouvrement en Regie par les Receveurs Generaux à la Caisse du Sieur le Gendre.

POUR procurer des Fonds plus

1716. promptement & par avance, il lui fut ordonné de faire ses Billets à differentes écheances, & aux Receveurs Generaux de les endosser; ils ont été negociez à cinq pour cent d'interêt.

On engagea l s Receveurs Generaux de faire une avance de 1156000. livres sur 1714.

Les Billets du Sieur le Gendre endossez par eux, furent aussi negociez à cinq pour cent d'interêt.

Ces deux parties produisirent un credit de 29000000. livres.

Au mois de Mars, le Roi fit une nouvelle creation de 500000. livres de Rente sur les Tailles, & specialement sur les deux sols pour livre qui avoient été imposez par trois Declarations de 1705. 1706. & 1707. avec une destination de 300000. livres pour faire des rembourfemens : ç'a été la quatrieme constitution de cette nature, qui produisit promptement un Fond de six millions.

Il avoit été donné plusieurs Assignations depuis la Declaration du sept Octobre 1710.

Il en restoit d'autres tirées precedemment pour le service.

Differens Particuliers proposerent

rent de prendre pour le rembourse- 1716.
ment de ces Assignations partie en Billets du Sieur le Gendre non endossez, paiables en Argent à diverses écheances, partie en ses Billets paiables en Promesses des Gabelles & en Rentes viageres au Denier douze.

Ces propositions rapportées au Roi aiant paru avantageuses, il fut ordonné au Sieur le Gendre de faire ses Billets en execution, paiables sans interêt.

Il étoit dû à Madame Roiale de Savoie, aux Electeurs de Baviere & de Cologne, aux Sieurs Bernard & Hogguers, & à d'autres Banquiers; ils proposerent de les assigner sur la Caisse du Sieur le Gendre: les Assignations furent tirées par le Tresor Roial. Le Sieur le Gendre eut ordre de faire les Billets sans interêts.

Il en fit d'autres pour partie de ces Assignations, paiables en promesses de Gabelles & rentes viageres.

Le Sieur de Meuve, Banquier, fit une avance de 6000000. livres pour les Troupes, pour la valeur desquelles le Sieur le Gendre lui fit ses Billets avec interêt.

Plusieurs autres Banquiers, Agens

1716. du Clergé, & divers particuliers aiant proposé de faire des avances, partie en argent, & partie en Assignations, tirées depuis la Declaration du sept Octobre 1710. on accepta differentes propositions, on en rejetta un plus grand nombre, parce qu'on n'accepta que celles qui parurent les plus avantageuses pour le Roi, & les moins utiles aux proposans; le Roi même s'expliqua assez nettement sur ces propositions, & dit que si les Proposans trouvoient quelque profit sur le Papier, c'étoit au moins un bien pour son service de trouver de l'argent pour les depenses, & d'acquiter en même tems des Dettes.

Il faut observer, qu'à l'égard de toutes les avances faites, partie en argent & partie en Papier, on n'a donné dans les interêts que pour l'argent, & on n'en a point passé pour le Papier.

On se proposoit d'acquitter les Dettes du Sieur le Gendre, non endossées, des Fonds qu'on feroit entrer dans la Caisse, & on auroit executé ce projet, si le tems & les circonstances l'avoient permis.

On fit entrer dans la Caisse du Sieur le

le Gendre, tous les Fonds dont on put s'aider pour les besoins des Troupes & de l'Etat; entr'autres celui de 1600000. livres destiné pour le remboursement des paiemens des Rentes: qui étant resté inutile entre les mains du Sieur de la Garde, auroit diminué du tiers par les rabais indiquez du prix des especes. 1716.

Il fut emploié à paier les Gardes du Corps & les autres Troupes.

Des Fermes unies, un Million fut emploié pour le comptant du Roi, & autres depenses pressées & privilegées.

Si on entre dans les attentions que demandoit la situation fâcheuse des Finances, on conviendra de deux choses.

La premiere, qu'étant réduit aux seuls emprunts pour la manutention de l'Etat, il faloit un autre canal que celui des Gardes du Tresor Roial pour faire les Negociations.

La deuxième, qu'on y a apporté toute l'économie, & tous les menagemens possibles par rapport aux tems & aux conjonctures des affaires generales.

On peut ajouter, que cette Caisse

a

1716. a été dirigée avec tant de soins & d'arrangemens, que par le credit qu'on lui avoit donné, on a fourni aux dépenses nécessaires de l'Etat depuis le premier Janvier 1710. jusqu'au mois d'Avril 1715. & que les efforts qu'il falut faire pour trouver les Fonds promis, & qui furent délivrez à la fin de Mars 1715. pour les dépenses qu'on va expliquer, dans un tems où l'argent commençoit à être fort resserré, ont été la cause que le credit de cette Caisse est tombé, qu'on n'a pû relever dans l'espace de quatre mois, qui se sont écoulez jusqu'à la mort du Roi.

Les depenses extraordinaires faites aux mois de Mars & d'Avril 1715. pour les arrerages du subside ordinaire de l'Electeur de Baviere,	2600000.
Celui de Cologne,	200000.
Le Subside extraordinaire de Baviere pour le Traité de 1714.	2000000.
Le Subside de Suede,	900000.
	5700000.

Les

1716.

Les Ordonnances signées par le Roi pour les depenses de 1714. ont monte à 213529630.

Il a été consigné pendant ladite année, 97284948.

Reste à assigner, 116244682.

Les changemens arrivez par la mort du Roi, n'ont pas permis de rendre le travail parfait pour l'année 1714. & les huit premiers mois de 1715. tous les regîtres aiant été remis aux personnes qui ont été preposées pour l'administration des Finances.

Les depenses faites & ordonnées par le feu Roi pendant sept années, commencées le premier Janvier 1708. & finies le trente-un Decembre 1714. ont monté à la somme de 1533201176.

Ce qui revient année commune à 219023027.

Les revenus ordinaires joints au dixieme & à la Capitation, n'ont produit

1716. duit année commune, deduction faite des Charges ordinaires, que 75000000.

Sur ce pied il manquoit tous les ans pour remplir toutes les depenses 144023027.

Pour trouver le fond entier de sept années, il faloit 1008161189.

Tous les expediens d'avances d'Assignations anticipées sur les années à venir, le benefice de la refonte des Monnoies, les rachats de la Capitation & du dixieme du Clergé, le rachat d'autres dixiemes, & l'affranchissement des Capitations de diverses Compagnies & de plusieurs particuliers, les alienations, les constitutions de rente, les traitez & autres expediens de Finance n'ont pû produire que 691660363.

Il

Il eſt reſté dû à la fin de 1714. 316540813. 1716.

En execution de la Déclaration du ſept Decembre 1715. portant que tous les Billets faits pour le ſervice de l'Etat, ſeront rapportez pour en faire la verification & la liquidation, les Proprietaires de tous ces Billets les ont repreſentez à Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, & par la recapitulation de tous ceux qu'ils ont viſez depuis le vingt Decembre 1715. juſqu'au trente un Janvier 1716. il s'eſt trouvé.

En Promeſſes de la Caiſſe des Emprunts	147635073	179920034
En Billets du Sieur le Gendre,	32284961	
En Ordonnances ſur le Treſor Roial,	229939382	311894388
En Aſſignations, ſur Idem,	81955006	

En

1716.	En Billets de l'Extraordinaire des Guerres,	52319513	61280208
	En Billets de la Marine,	8960695	
		Total,	553094630.

Il faut déduire les deux derniers articles accolez, attendu qu'ils font partie des Ordonnances ou des Assignations sur le Tresor Roial, & que si les Tresoriers en étoient paiez, ils aquitteroient leurs Billets ci à deduire 61280208.

Partant, il ne faut compter les Billets visez que pour 491814422.

Les Dettes en Papiers qui existoient au vingt Fevrier 1708. montoient à 482844061.

Ainsi, les Billets faits

pour

pour le service de l'Etat, subsistans au premier Septembre 1715. n'excedent les Dettes en Papiers, reconnuës en 1708. que de 8970361. 1716.

On peut même faire une observation, que sur les 32284961. livres à quoi montoient les Billets du Sieur le Gendre, il y en a pour près de quatre millions paiables en Rentes viageres ou en Promesses de Gabelles.

Il s'en suit de l'exposition de toutes les depenses faites pendant sept années :

I. Qu'il n'a pas été possible de les acquitter entierement.

II. La comparaison des Papiers subsistans au premier Septembre 1715. avec ceux qui existoient au premier Janvier 1708. prouve évidemment l'économie & l'arrangement avec lesquels les Finances ont été administrées pendant ces sept années.

III. Les depenses ont été plus fortes que pendant les années precedentes, à cause de la sterilité de l'année 1709.

IV.

1716. IV. La gelée des Oliviers, des Noiers, des Châtaigniers & des autres Arbres portant fruits, a été inestimable pour les Provinces qui en ont souffert.

La mortalité des Bestiaux, les maladies populaires & les debordemens des Rivieres, ont causé des pertes immenses.

Ces accidens avoient mis les Peuples hors d'état d'acquiter toutes les impositions ordinaires & extraordinaires.

Le feu Roi en étant bien informé, jugea qu'il falloit accorder des décharges d'une partie des impositions. On les a expliquées.

Outre ces décharges, le feu Roi fit remettre des sommes d'argent assez considerables aux Evêques & aux Intendans, pour assister les pauvres.

Ces décharges & les Fonds remis ont diminué d'autant les Fonds dont on avoit besoin pour les dépenses de l'Etat.

V. On n'a pas laissé d'éteindre & de supprimer, nonobstant ces malheurs, les Billets de Monnoie, & d'autres Papiers & Dettes reconnuës au premier Janvier 1708. & après

avoir soûtenu la dépense de sept Campagnes remplies de mauvais événemens, il ne s'en est trouvé au premier Septembre 1715. que pour une somme presque égale au premier Janvier 1708. 1716.

VI. Toutes les dépenses ordonnées par le Roi ont été réglées sans être concertées avec le Controlleur-General: celles de la Guerre, de la Marine, & des Pensions, entre le Roi & Messieurs les Secretaires d'Etat, chacun pour leur département.

Le Controlleur-General étoit chargé de trouver des Fonds par tous moiens, pour fournir aux dépenses. Etoit-il maître de refuser ou d'abandonner sa place? On se rapporte à ceux qui ont vû de près le Gouvernement passé, de rendre sur cet article la justice qui est dûë à celui que le Roi avoit choisi pour un si pesant & si difficile Ministere.

Une reflexion bien plus forte, & à laquelle il n'y a point de replique, est que la Guerre étoit engagée & soûtenuë par des Ennemis fort unis, fort aigris contre la France, & dont les desseins n'étoient pas moindres que
de

1716. de partager le Roiaume, & d'en faire un Païs de Conquête pour eux.

On sait le Projet qu'ils avoient fait, de se faire un chemin à travers de la France, pour forcer le Roi d'Espagne d'abandonner ses Etats.

Le Voiage de Monsieur de Torcy à la Haie & les Conferences de Gertruidenberg avoient fait connoître à toute l'Europe les desseins des Ennemis, & l'impossibilité où on étoit alors de faire la Paix. Il falloit donc de nécessité soûtenir la Guerre. L'épuisement du Roiaume étoit assez connu. On n'avoit ni assez de moiens differens à choisir pour la soûtenir, ni assez de tems pour délibérer: à peine avoit-on celui d'agir & de mettre en œuvre tous les moiens qui pouvoient sans violence produire de l'argent. Le salut de l'Etat consistoit uniquement à faire la Paix. Elle a été heureusement & glorieusement concluë contre toute sorte d'esperance. Bien loin de blâmer quelques moiens que la force & la nécessité ont obligé de mettre en usage, ne doit-on pas louër des Ministres, qui dans des tems si malheureux & dans un état si chancel-

cellant, ont eu aſſez de courage pour n'être pas effraiez, & pour continuer des efforts vifs & redoublez, qui ont enfin produit cette Paix auſſi néceſſaire que deſirée. 1716.

Il s'en falloit bien que les autres Gens d'affaires puſſent juſtifier leur adminiſtration d'une maniere auſſi noble & auſſi éclatante. Auſſi on fut bien éloigné d'avoir pour eux les mêmes égards. Le Rolle qui contenoit les noms des Traitans & autres Intéreſſez fut réglé. Il y en avoit quatre cens qui furent diſtribuez en pluſieurs Claſſes. La premiere Liſte montoit à quinze millions huit cent mille livres. On ajoûta que le produit de ces Taxes ne devoit être emploié qu'au ſoulagement de l'Etat, & à l'extinction des Dettes dont il étoit chargé. Pour cet effet, le Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil les Rolles arrêtez, il parut qu'il y avoit été compris pour ſept millions huit cent vingt-ſept mille ſept cent deux livres de principaux de Rentes, conſtituées, tant ſur l'Hôtel de Ville, que ſur les Tailles, les Poſtes, & autres Fermes & Recettes, qui faiſoient partie du paiement des Taxes des Gens d'affaires.

1716. Taxes de ceux qui étoient compris dans lesdits Rolles, & qui devoient être éteints, amortis & retranchez des Etats. Ces taxes au reste devoient être paiées dans l'espace de huit jours.

Il parut ensuite une seconde Liste, qui contenoit les noms de soixante-deux personnes, dont les taxes montoient à quatorze millions.

La troisieme comprenoit soixante & quatorze Traitans, qui furent condamnez à paier vingt-quatre millions six cent cinquante-sept mille neuf cent livres.

La quatrieme montoit à vingt-huit millions. En même tems qu'elle fut publiée, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt, portant extinction & amortissement de plusieurs rentes, qui étoient comprises dans le quatrieme Rolle. Suivant cet Arrêt, les rentes & effets compris dans ledit Rolle montoient à vingt-sept millions trois cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-neuf livres, entre lesquels il y avoit pour dix millions cent quatre-vingt-trois mille neuf cent septante livres de Promesses de Gabelles, Billets d'Etat, Billets de Receveurs Generaux,

neraux, Billets de le Gendre, & autres Effets visez, dont la distinction devoit être faite par des Arrêts particuliers, après que lesdits Effets auroient été remis au Receveur General de la Chambre de Justice, qui seroit tenu de biffer les Billets d'Etat, à mesure qu'ils lui seroient apportez, pour être ensuite brûlez à l'Hôtel de Ville, en presence du Prevôt des Marchands, & des Echevins, lesquels en dresseroient leur procès verbal. 1716.

Cette liste fut suivie d'une cinquieme, dont la taxe se monta à près de douze millions. Il y eut aussi une troisieme distribution des Billets d'Etat, dans les soixante & dix parties de Rentes établies sur l'Hôtel de Ville de Paris, dont les interêts seroient paiez.

Condamnation du Sieur Gruet.

Le sept Decembre, le Sieur Gruet fut condamné à faire amende honorable devant l'Eglise de Notre-Dame & celle des Grands Augustins, à être mis trois fois au Pilori, & à être ensuite conduit aux Galeres pour le reste de sa vie, avec confiscation de ses biens, sur lesquels il fut pris la somme de vingt mille livres, pour être distribuez aux Pauvres.

1716. On vit alors une ſixieme liſte de Gens d'affaires, dont la taxe montoit aux environs de treize millions. Elle fut ſuivie d'un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui portoit extinction & amortiſſement de pluſieurs Rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville, & ſur differens Revenus du Roi, & compriſes dans les Rolles arrêtez le cinq & le douze Decembre, outre la ſuppreſſion de ſeize millions & plus de Billets d'Etat, Promeſſes de Gabelles, Billets de Receveurs Generaux, Suppreſſion ou Rembourſement d'Offices & d'Avances & autres Effets, ce qui faiſoit en tout vingt-trois millions cinq cent ſoixante-ſept mille ſept cent nonante & une livres, dont l'Etat ſe trouvoit déchargé.

La ſeptieme liſte contenoit les noms de quatre-vingt ſeize perſonnes condamnées à paier dix-huit millions cent ſoixante-ſept mille cinq cent nonante-ſix livres. On publia dans le même tems un Arrêt du Conſeil d'Etat, portant extinction & amortiſſement de pluſieurs rentes & effets compris dans le ſeptieme Rolle, qui montoit à dix-huit millions cent quatorze mille cent nonante-ſix livres, entre

entre lesquels il y avoit pour treize millions sept cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-huit livres, en Promesses des Gabelles, Billets d'Etat, Billets des Receveurs Generaux, & autres Effets visez. 1716.

On vient de voir par ce détail que j'ai poussé jusqu'à la fin de l'année quelles furent les occupations de la Chambre de Justice. Les affaires de Religion n'exciterent pas moins de troubles durant cette année. Je ne parle point des Mandemens des Evêques d'Apt & de Grasse, qui parurent dans le mois de Mai, & qui furent supprimez par le Parlement de Provence avec iteratives inhibitions aux Archevêques & Evêques de son ressort d'écrire rien qui pût exciter la division, sous peine de saisie de leur temporel. Affaires de la Constitution.

Je commence par le Bref du Pape à l'Evêque d'Angers. Le Saint Pere y felicitoit ce Prelat du zele qu'il avoit fait paroître pour la Constitution, en la faisant recevoir dans la Faculté de Théologie d'Angers. Il lui marquoit que rien n'avoit autant soulagé la douleur dont il avoit été penetré, à la vûë des oppositions que les Bref du Pape à l'Evêque d'Angers.

1716. les Facultez de Paris & de Nantes avoient faites à cette Bulle, à la honte & au scandale des Fideles. Il lui enjoignoit de témoigner à la Faculté d'Angers sa bonne volonté paternelle, & l'envie extrême qu'il avoit qu'elle donnât ses raisons & son suffrage, quand l'occasion s'en presenteroit. Il l'exhortoit enfin à ne rien oublier pour cet effet, parce qu'on étoit arrivé dans des tems tristes & fâcheux, où il étoit necessaire de rendre témoignage à la vérité, & de travailler à l'extirpation de l'erreur & à l'affermissement de la Foi Catholique.

Retraite du Nonce à la Campagne.

On remarqua aisément dans le stile de ce Bref la même plume & le même esprit, qu'on avoit reconnus dans quelques Actes venus de Rome. C'est ce qui obligea le Nonce du Pape de se retirer à Romainville, maison appartenante à Monsieur Monerot. Il eut beau dire que l'amour de la solitude étoit l'unique motif de sa retraite. Il y a long-tems qu'on ne croit plus les gens sur leur parole en semblable cas. Les mieux intentionnez s'obstinerent à soûtenir que ce Prélat étoit tombé dans la disgrace du Duc Régent, & les autres ajoûterent qu'il l'a-

voit

voit bien méritée, par l'indiſcretion 1716.
de ſon zele qui avoit jetté le Pape même dans un embarras, que les Princes ne pardonnent gueres aux Miniſtres qui en ſont la cauſe.

Affaire des Proteſtans de Guyenne.

SUR la fin de Juin, on vit naitre des affaires de Religion d'une autre eſpece, qui meritent auſſi qu'on s'y arrête. Les Proteſtans de Montauban s'aſſemblerent dans les Campagnes pour y faire quelques exercices de piété. L'Intendant ſe tranſporta d'abord dans un endroit où il ſe tenoit une de ces Aſſemblées, qui ſe diſſipa au même inſtant, & il y en eut ſeulement quatre ou cinq d'arrêtez, auxquels la Cour fit grace, parce qu'on ne leur avoit point trouvé d'armes.

QUELQUES jours après, le bruit ſe répandit qu'il étoit arrivé des Miniſtres à Clerac, & le Peuple charmé de cette nouvelle recommença ſes aſſemblées, dont la premiere fut à Silord, la ſeconde au Bois des Auſides, & les autres dans les environs de Clerac. Là-deſſus, Monſieur de Courſon ſe rendit de nouveau en cette Ville, accompagné d'une Compagnie de Dragons, & d'une de Cavalerie. Il s'attendoit à y trouver des gens armez

1716. & rebelles, & il avoit ordonné par cette raiſon à ſes troupes de faire feu ſur eux. C'étoit l'avis qu'on lui avoit donné. Mais au lieu de ce qu'il avoit craint, il ne rencontra qu'une troupe nombreuſe d'hommes & de femmes, qui vinrent au devant de lui, en chantant des Pſeaumes, & en criant, *Vive le Roi.* Il ne laiſſa pas d'en faire arrêter neuf, & le Conſeil de Tonneins en envoia deux à Paris. En même tems, on fit marcher des Troupes à Clerac, pour empêcher à l'avenir ces aſſemblées, qui ſans ces précautions auroient peut-être excité de grands troubles. Les priſons de la Ville ſe trouverent remplies de Proteſtans. Les habitans furent obligez de remettre leurs armes entre les mains de l'Intendant. Le Parlement de Bourdeaux y députa un Commiſſaire, nommé Monſieur Du Val, Conſeiller de la Grand Chambre. La Juſtice d'Agen ſe tranſporta auſſi ſur le même lieu pour faire les Informations néceſſaires.

Injuſtices exercées contre eux. CES diſpoſitions font voir qu'on n'avoit pas envie d'épargner ces infortunez. Auſſi on ne le fit nullement, & ils furent traitez avec tant de rigueur

gueur au Parlement de Bourdeaux, 1716.
que ceux qui s'interessoient pour eux furent obligez de s'en plaindre à S. A. R. par un Placet. On y representoit à ce Prince que le nommé Jean Millet, Cabaretier, qui à peine savoit lire, avoit été condamné comme Ministre à faire amende honorable, & à être conduit aux Galeres pour le reste de ses jours. Que Jean Martin, Laboureur, qui ne savoit ni lire ni écrire, avoit reçu la même sentence, comme aiant convoqué une assemblée Que Marie Fabre, veuve chargée de sept enfans, & tenant cabaret, avoit été condamnée à être rasée, à faire amende honorable, & à être renfermée le reste de ses jours dans la Manufacture, & ce pour avoir reçu chez elle trente personnes qui y étoient venuës boire, & qui chantèrent des Pseaumes en se retirant. Que cependant le Curé du lieu, qui s'etoit transporté chez cette femme, avoit déclaré ne l'avoir point vûë dans cette troupe, outre qu'elle ne pouvoit chasser tant de gens hors de chez elle. Que Jean Berque Ouvrier en Soie avoit été condamné à être mis au Carcan à Clerac, à recevoir douze

1716. coups de verges aux quatre coins du Marché, & à être banni du Roiaume, pour avoir eu chez lui pendant trois ſemaines un Garçon de ſon metier, qu'on accuſoit d'avoir lû dans diverſes Aſſemblées, & qu'on vouloit faire paſſer pour Miniſtre. Qu'il reſtoit encore treize Priſonniers, qui n'étoient pas jugez, faute de preuves. Que neanmoins ils languiſſoient dans les Priſons, ſans qu'il fut permis à perſonne de les voir, ni de les ſecourir, juſques là que Monſieur Gilles de la Caſſe Premier Préſident & Monſieur du Vigier Procureur General avoient donné ordre au Concierge d'arrêter deux perſonnes qui alloient faire la Charité aux Priſonniers.

Quelques uns tirez des Galeres.

Le Duc d'Orleans ne pouvoit que deſapprouver des injuſtices ſemblables. Mieux on connoît la pureté de la Religion, & la ſainteté des devoirs qu'elle impoſe, plus on eſt indigné que la violence & la dureté ſe cachent ſous un nom auſſi reſpectable & auſſi ſacré. D'ailleurs Madame la Ducheſſe Douairiere ſollicitée fortement par les malheureux qu'on opprimoit, ſollicitoit à ſon tour avec un zele vraiment chrêtien la Clemence de S. A.

R.

R. en leur faveur. Cependant ce Prince accablé d'autres affaires ne put témoigner sa compassion à ces malheureux qu'en promettant que le Conseil de Conscience feroit pour les soulager tout ce qui feroit possible. Mais peu de tems après, il fit plus pour eux, & il en tira des Galeres soixante huit, auxquels il donna pleine liberté de se retirer hors du Roiaume où bon leur sembleroit. 1716.

Conduite du Pape contre les Anticonstitutionnaires.

Il auroit été à souhaiter que les affaires de la Constitution eussent été terminées avec autant de facilité. Mais le Duc Régent n'en étoit pas le maitre, & le Pape attisoit sans cesse le feu de la discorde, soit par zele pour ce qu'il regardoit comme la verité, ou par l'envie de vanger son autorité qui lui paroissoit violée. Le vingt cinq Juillet, l'Abbé Chevalier eut audience du Cardinal Paolucci, & ils s'échaufférent beaucoup de part & d'autre. D'un côté, le Cardinal supposoit toûjours que la Bulle devoit être acceptée, & ne parloit que de la maniere dont on pourroit convenir qu'elle le fut par le Cardinal de Noailles, & par les Evêques qui lui étoient unis. De l'autre, l'Abbé

1716. soutenoit qu'il n'étoit pas seulement question de la maniere de recevoir la Constitution, qu'il s'agissoit du fond même de l'affaire, & de la difficulté qu'il y avoit à la recevoir dans l'état où elle étoit. Que c'étoit sur ce pied qu'il falloit raisonner. Qu'un grand nombre d'Evêques persistoient à croire qu'elle ne pouvoit être reçue, qu'avec des Explications données par eux, ou par sa Sainteté. Que le Parlement y aiant mis des modifications, ils attendoient qu'on en fit une mention expresse. Que les facultez de Théologie la croioient contraire à la foi. Que tout le Roiaume étoit soulevé pour ce sujet. Que c'étoit sur ces choses qu'il importoit que le Pape fit réflexion, & prit des resolutions convenables pour remettre le calme dans les Esprits agitez.

Congrégation tenue contre eux. DEUX jours après, les Cardinaux qui se trouvoient à Rome, ou aux environs, furent avertis de se rendre au Palais Quirinal, pour une Congrégation generale, où le Pape seroit present. Tous y allerent, excepté quatre, qui étoient Marescotti, Panciatici, Altieri & Martelli. Le Pape

pe y prononça un long discours, & s'emporta à des excès choquans contre les Prélats Anticonstitutionnaires, jusqu'à se servir de ce terme, *l'execrable obstination des François*. Il proposa ensuite quatre points. Le premier, s'il devoit écouter l'Abbé Chevalier. Le second, de quelle maniere on devoit proceder, pour dégrader le Cardinal de Noailles. Le troisieme, s'il devoit accorder les Bulles aux Evêques François nommez depuis peu aux Prelatures, avant qu'ils se fussent expliquez sur l'acceptation de la Bulle. Et le quatrieme, quelle conduite il falloit tenir à l'égard des Parlemens & des Universitez de France, qui rejettoient cette Bulle. Les Cardinaux devoient lui donner leurs sentimens par écrit sur ces Articles, dans une autre Congregation generale, quinze jours après, & il leur imposa le *secret du Saint Office*, avec permission neanmoins à chacun d'eux de prendre conseil de deux personnes. 1716.

Le premier d'Aout, le Pape tint Consistoire, où plusieurs Cardinaux lui representèrent que Sa Sainteté leur avoit demandé leurs se timens sur la manière de proceder contre les Anti-

1716. conſtitutionnaires. Mais qu'il falloit auparavant examiner le fond de l'affaire. Qu'ils fonderoient leurs réſolutions ſur ces connoiſſances. Le Pape permit là-deſſus à l'Abbé Chevalier de voir les Membres du Sacré College les uns après les autres.

Reſolution du Duc d'Orleans à ce ſujet.

CEPENDANT S. A. R. fit aſſembler à ce ſujet un Conſeil extraordinaire de Conſcience, dont le reſultat fut, qu'on ne donneroit au Pape que juſqu'au mois d'Octobre pour ſe determiner ſur ces affaires, après quoi on ſauroit quelles reſolutions il y auroit à prendre. On crut qu'une conduite ferme & vigoureuſe ébranleroit Sa Sainteté, & que le moment où on ceſſeroit de le craindre ſeroit celui où il commenceroit à craindre lui même.

Conduite des Jeſuites.

S. A. R. en agit de même contre les Jeſuites, dont les manieres nouvelles & extraordinaires faiſoient ſoupçonner, qu'ils tramoient quelque choſe contre la Regence. Ces bons Peres formoient de toutes parts certaines aſſociations de pieté parmi les Soldats. Il y en avoit deja pluſieurs, tant en Flandres qu'ailleurs, & il ſembloit que les Jeſuites cherchoient à deve-

venir les maitres des Troupes, sous le beau pretexte de les affermir dans la Religion. On vit même jusques dans Paris la copie d'un Placet, que quarante Soldats du Regiment de Bretagne avoient presenté à leur Colonel, pour le prier de prendre leur Association sous sa protection. Le Duc Regent dépêcha là-dessus plusieurs Couriers avec des ordres exprès de supprimer ces dangereuses devotions. 1716.

Le Parlement de Bretagne rendit en même tems un Arrêt, par lequel il fut enjoint aux Jesuites de donner sans delai une déclaration légitime des biens qu'ils possedoient dans la Province, sous certaines peines enoncées dans le même arrêt. Les mêmes ordres furent donnez ensuite dans le reste du Roiaume.

Ordre de donner un état de leurs biens.

On ne s'en tint pas à ces mortifications. La Cour leur fit signifier des defenses de tenir d'avantage des Congregations dans leurs Communautez. Le Cardinal de Noailles leur ôta les pouvoirs de confesser & de prêcher dans son Diocese, à l'exception des Peres de la Rue, Trevoux, Lignieres, Gaillard & Martinot, qui étoient Confesseurs de Princes & de Prin-

Interdictions de la Confession & de la Predication.

1716. Princesses. On défendit aussi à quelques Prêtres d'aller confesser les Pensionnaires des Jesuites dans leurs maisons.

Requête pour le retablissement de Port-Roial.

QUELQU'UN se servit de ces momens, pour presenter au Cardinal Chef du Conseil de Conscience une Requête, où ces Peres étoient traitez d'une maniere à laquelle ils n'étoient plus accoutumez depuis longtems. On y remontroit que les Ennemis de la Puissance Episcopale & de la vie Monastique aiant perdu leur credit, on esperoit que Son Eminence procureroit le retablissement de Port Roial des Champs. Que les vrais Catholiques n'attendoient pas moins du zele & de la piété de Son Eminence, pour l'édification de l'Eglise, & pour la satisfaction de l'Ordre de Saint Bernard. Qu'il étoit juste que cette ancienne Abbaïe de Fondation Roiale fût retablie aux depens de ceux dont la malice l'avoit fait abbattre. Que leur ambition demesurée, leur doctrine pernicieuse, & leurs sentimens funestes tant de fois aux Rois de France meritoient un châtiment exemplaire. Que d'ailleurs ils avoient usurpé des biens im-

immenſes, qui ſuffiſoient pour acquiter 1716.
la meilleure partie des dettes du Clergé & de l'Etat.

Procès de Madame de Salo.

Une autre affaire qui ne leur fit pas d'honneur, fut celle qu'ils eurent alors avec Madame de Salo, Abbeſſe des Cordelieres de Paris. Sous le regne du feu Roi, cette Dame aiant voulu éloigner les Jeſuites de ſa Maiſon, vingt cinq Religieuſes l'avoient accuſée de Janſeniſme & de peu de regularité aux Exercices de piété. Le Pere le Tellier n'avoit garde de laiſſer échapper cette occaſion de vanger ſon Ordre. Il fait nommer d'abord des Commiſſaires à ſon gré pour examiner cette affaire, & Madame de Salo ne manque pas d'être condamnée. On l'exhorte enſuite à donner ſa demiſſion, & elle la refuſe, avec une fermeté qu'on n'attendoit pas de ſon Sexe. Elle appelle même comme d'abus au Parlement. Il fallut donc recourir à la force, & on envoia quinze Archers qui l'enlevèrent de ſon Couvent, & la transferèrent à Compiegne. Voilà où les choſes en étoient, lorſqu'elle fut remiſe en liberté par S. A. R. & qu'el-

1716. qu'elle pourſuivit ſon procès au Parlement. Monſieur Chevalier qui étoit ſon Avocat, plaida pour elle le vingt Septembre, & n'épargna ni les Commiſſaires, ni ceux qui les avoient mis en beſogne. Son ſecond Plaidoier ne fut pas moins éloquent, & la foule des Auditeurs fut extraordinaire.

Affaire des Jéſuites contre les Jacobins de Thouloufe.

Le Public étoit attentif à ces Scenes fâcheuſes pour les Jeſuites, & ces Peres n'avoient pas même la triſte conſolation d'être plaints dans leurs diſgraces. Au contraire, l'abus qu'ils avoient fait de leur crédit ſous le regne precedent, leur ſuſcitoit ſans ceſſe de nouveaux ennemis, & le tems ſembloit être venu que chacun leur redemanderoit les larcins dont ils s'étoient enrichis. Les Jacobins de Toulouſe furent de ce nombre. Comme ils avoient été depoſſedez il y avoit longtems, en vertu d'une lettre de cachet, de deux Chaires de Theologie, & d'une de Philoſophie, qu'ils avoient en cette ville, & où les Jeſuites leur avoient ſuccédé, ils s'adreſſèrent au Conſeil de Regence, pour en demander juſtice. Cette affaire

faire fut rapportée au Conseil par 1716.
Monsieur Daguesseau le vingt d'Août, & il fut reglé, que les Jacobins auroient deux Chaires; que les Jesuites n'auroient plus que deux voix dans l'Université, au lieu de quatre qu'ils avoient eues; qu'à l'égard de la troisieme Chaire qui demeuroit vacante, on la donneroit pour cette fois à un Séculier, qui seroit chargé d'enseigner les quatre propositions du Clergé, Propositions qui sont assez peu connues en ce Païs-là. Les Jesuites avoient cependant emploié en cette occasion tout ce qui leur restoit de credit, & un de leurs principaux Pères étoit venu exprès de Toulouse, pour solliciter cette affaire.

Et contre l'Université de Caen.

La Faculté des Arts de l'Université de Caen s'éleva vers le même tems contre ces Religieux. Elle défendit à ses Membres tout commerce avec eux, & enjoignit de leur imposer silence, lorsque selon l'ancien usage, ils viendroient argumenter dans cette Faculté, à laquelle ils étoient immatriculez. On donna ce décret, à cause des insultes qu'un Jesuite avoit faites à Monsieur Michel, Professeur en Philosophie & Doien

1716. Doien de la Faculté, lorſqu'il preſidoit à une Theſe pour le degré de Maitre ès Arts. Cette Faculté s'engagea même par ſerment à ſoutenir, & la concluſion de l'aſſemblée, & la qualité de Frere qui fut donnée à ce Jeſuite, qualité que la Société regarde comme injurieuſe, quoiqu'elle ſoit conforme aux vœux des Jeſuites, & au ſtile de pluſieurs Arrêts rendus à leur occaſion.

L'Abbé de Fleuri fait Confeſſeur du Roi.

TANT de mortifications arrivées coup ſur coup devoient être bien ſenſibles pour cette Société, s'il eſt vrai que chez elle la Religion ne ſoit qu'un beau voile, dont elle couvre ſon ambition, & à l'ombre duquel elle travaille ſourdement à ſes interêts, comme bien des gens le lui reprochent. Mais rien ne leur parut auſſi dur que la perte de l'importante place de Confeſſeurs des Rois, dont ils étoient en poſſeſſion depuis la fin du ſeizieme ſiecle, lorſque Henri le Grand les rappella, dans la penſée que ce bienfait aſſureroit ſa vie, & affectionneroit leur Compagnie à un Roiaume où il leur importeroit d'être bien avec les Rois. L'Abbé de Fleuri fut choiſi par S. A. R. pour cet-

LE
CARDINAL DE FLEURY ETC.

H. Rigaud Pinx.



cette éminente fonction, & introduit en cette qualité dans le Conseil de Conscience. 1716.

Ses Réponses à quelques Complimens.

Ces habiles Religieux furent pourtant cacher leur émotion, & ils envoièrent même le Pere Craye, un des leurs, pour complimenter le nouveau Confesseur. Il lui répondit qu'il croioit n'être pas desagreable aux Pères de sa Compagnie, parce qu'il n'étoit pas Jansenifte. Des Jacobins vinrent ensuite le féliciter sur le même sujet. Il leur dit qu'il comptoit ne leur pas déplaire, vû qu'il n'étoit point Molinifte. L'Abbé d'Orsanne fut le troisieme qui parut. Monsieur de Fleuri lui fit reponse, qu'il se flattoit de n'être pas odieux au Cardinal de Noailles, puisqu'il n'étoit nullement Ultramontain. Il renferma ainsi dans ses réponses ce que S. A. R. lui avoit dit à lui-même, en le choisissant pour confesser le Roi, *Monsieur, je ne vous préfere à tout autre, que parce que vous n'êtes ni Janseniste, ni Moliniste, ni Ultramontain.*

Reglemens Militaires.

Autant que le choix d'un tel Confesseur pour le Roi étoit honorable à S. A. R. autant ce Prince témoi-

1716. moigna de sagesse dans les affaires politiques, dont nous allons reprendre le recit. Comme il avoit appris qu'il y avoit en divers endroits de France tant de denrées qu'une bonne partie demeuroit inutile, il résolut d'y envoier des Troupes, pour en faciliter le debit, & pour y conserver l'argent, & en même tems il regla l'ordre & la discipline des Troupes, soit dans les routes, soit dans les Garnisons.

Il parut ensuite une Amnistie generale en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats qui auroient deserté jusqu'au premier d'Août. On regla aussi ce qui regardoit les enrollemens & les congez, & on ordonna par rapport à ces derniers qu'ils seroient imprimez, avec les Armes de France au dessus. La peine de mort fut décernée contre ceux qui deserteroient à l'avenir.

On publia une troisieme Ordonnance qui n'étoit pas moins necessaire. Plusieurs Personnes qui avoient été congediées des Troupes, ne sortoient de leurs Villages & Retraites qu'avec des armes, troubloient la sûreté publique, & favorisoient la Contrebande & le Faux-saunage. Sur la nou-

nouvelle de ces desordres, Sa Majesté ordonna que les Habitans de son Roiaume & principalement des Frontieres ne pourroient porter d'armes dorénavant, à moins qu'ils ne fussent, ou Gentilshommes, ou enrollez dans les Milices entretenuës, ou revêtus enfin de quelques emplois exprimez dans cet Arrêt, & ce sous diverses amendes & peines, selon la gravité du cas. 1716.

A peu près dans les mêmes conjonctures, S. A. R. regloit d'autres choses, qui moins importantes en elles mêmes, firent peut-être encore plus de plaisir au Public que le reste. Tel fut le rappel du Comte de Guebriant, Lieutenant General, qui étoit depuis trente années à Pierre Encise. Sa délivrance fut agréable à tout ce qu'il y avoit de François, parce que le Peuple trouve dans les marques de clemence du Prince des sujets d'esperance pour lui même en semblables cas. Il fut charmé aussi de revoir jouer les eaux de Versailles de quinze en quinze jours. On en meubla de nouveau les appartemens avec plus de magnificence que jamais. On fit transporter plusieurs statuës de marbre

1716. bre dans le Jardin des Tuilleries, & on démolit les fondemens du magnifique Arc de Triomphe, qu'on avoit commencé à l'extremité du Fauxbourg Saint Antoine. Mais sans doute rien ne réjouit autant les Parisiens, que la conservation de la Foire Saint Germain, qu'on avoit voulu leur enlever sous prétexte des desordres qui s'y commettoient, & contre laquelle le Cardinal de Bissy s'étoit réüni avec le Curé de Saint Sulpice. Ce Prélat s'adressa pour cet effet à S. A. R. & ensuite au Parlement. Mais ses poursuites furent inutiles, & on laissa par sagesse à la multitude des divertissemens qu'il s'efforçoit par zele de lui ôter.

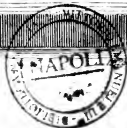
Le six Septembre, la plûpart des Princes & des Ducs se rendirent au Parlement, qui s'étoit assemblé, au sujet des deux Sur-Intendances des Bâtimens & des Postes. Mais les contestations qu'il y eut retarderent la décision jusqu'au lendemain, que le Duc d'Antin fut pourvû de la premiere, & le Marquis de Torci de la seconde.

Origine du differend entre les Princes Le-

Il y avoit alors un différent qui faisoit un bruit extraordinaire en Fran-

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON
DUC DE MAINE ETC.

Fr: de Troy Pinx. … *l Sculp.*



France. C'étoit le Procès intenté par Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois son frere, & le Prince de Conti, contre le Duc du Maine & le Comte de Toulouse. Voici en quoi il consistoit. 1716. gitimes & les Princes Legitimez.

On sait que Louis XIV. inspiré par sa tendresse pour ces deux derniers, qui étoient ses enfans naturels, ne s'étoit pas contenté de les légitimer, comme les Rois de France font ordinairement. Il leur avoit même accordé le premier rang & le plein droit de succession à la Couronne, immédiatement après les veritables Princes du Sang, par l'Edit qui suit, daté du mois de Juillet 1714. en la septante-deuxième année de son Regne.

Edit en faveur du Duc du Maine & du Comte de Toulouse.

„ L'AFFECTION que nous portons à notre très-cher & bien aimé Fils, Louïs Auguste de Bourbon, Duc du Maine, & à notre très-cher & bien aimé Fils, Louïs-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, nous a engagez à les légitimer, & à leur donner le nom de Bourbon, par nos Lettres du mois de Decembre 1673., regîtrées

1716. „ par tout où il a été besoin. Nous
„ avons vû depuis avec une entiere
„ satisfaction, qu'ils se sont rendus
„ dignes du nom qu'ils portent. L'at-
„ tachement qu'ils ont toûjours eu
„ pour notre Personne, & le zele qu'ils
„ ont marqué pour le bien de l'Etat,
„ Nous les ont fait juger capables de
„ posseder les plus grandes Charges,
„ & les Gouvernemens des principa-
„ les Provinces du Roiaume. Nous
„ avons aussi estimé devoir les faire
„ joüir des prérogatives & avantages
„ dûs à leur naissance, en leur ac-
„ cordant au mois de Mai 1694. des
„ Lettres pour tenir, eux & leurs
„ décendans en legitime mariage, le
„ premier rang immediatement après
„ les Princes du Sang Roial, en tous
„ lieux, actes, ceremonies & as-
„ semblées publiques & particulieres,
„ même en notre Cour de Parlement
„ de Paris & ailleurs, en tous Actes
„ de Pairies quand il y en aura,
„ & précéder tous les Princes des
„ Maisons qui ont des Souverainetez
„ hors notre Roiaume, & tous au-
„ tres Seigneurs de quelque qualité
„ & dignité qu'ils puissent être, &
„ en ordonnant que dans toutes les
„ Cere-

„ Ceremonies qui se font en notre 1716.
„ presence & par tout ailleurs, nos-
„ dits Fils les Duc du Maine & ses
„ Enfans, le Comte de Toulouse &
„ ses Enfans, jouïssent des mêmes
„ honneurs, rangs & distinctions,
„ dont de tout tems ont accoûtumé
„ de jouïr les Princes de notre Sang,
„ immediatement après lesdits Prin-
„ ces de notre Sang, ce que nous
„ leur aurions confirmé par nos Bre-
„ vets des 20. & 21. Mai 1711.
„ Mais voulant leur donner encore
„ de plus grandes marques de notre
„ tendresse & de notre estime, Nous
„ croions devoir porter nos vûës plus
„ loin en leur faveur, en pourvoiant
„ en même tems à ce que nous
„ croions être du bien & de l'avanta-
„ ge de notre Etat, & quoique vû le
„ grand nombre des Princes du Sang,
„ dont la Maison Roiale est presen-
„ tement composée, il y ait tout sujet
„ d'esperer que Dieu continuant d'y
„ répandre sa benediction, la Cou-
„ ronne y demeurera pendant une
„ longue suite de siécles, une sage
„ prévoiance exige néanmoins de no-
„ tre amour pour la tranquillité de
„ notre Roiaume, que nous préve-

1716. „ nions les malheurs & les troubles „ qui pourroient y arriver, si tous „ les Princes de notre Maison Roiale „ venoient à manquer, ce qui feroit „ naître des divisions entre les grands „ Seigneurs du Roiaume, & donne- „ roit lieu à l'ambition de s'assurer „ la souveraine autorité par le sort „ des Armes, & par d'autres voies „ également fatales à l'Etat. La „ crainte d'un si triste évenement, „ que nous prions Dieu d'éloigner à „ jamais, nous engage d'assurer à „ notre Roiaume des Successeurs qui „ y soient déja fortement attachez „ par leur naissance, & de désigner „ ceux à qui cette Couronne devra „ être dévoluë dans le tems à venir, „ s'il arrivoit qu'il ne restât pas un „ seul Prince légitime du Sang & de „ la Maison de Bourbon, pour por- „ ter la Couronne de France. Nous „ croions qu'en ce cas l'honneur d'y „ succéder seroit dû à nesdits Enfans „ legitimes, & à leurs Enfans & „ Décendans mâles nez en legitime „ mariage, tant que leurs Lignes subsi- „ steront, comme étant issus de nous. „ Pour ces Causes, & autres „ bonnes & grandes considerations à „ ce

„ ce nous mouvans, de l'avis de no- 1716.
„ tre Conseil & de notre propre mou-
„ vement, certaine ſcience, pleine
„ puiſſance & autorité Roiale, nous
„ avons dit, déclarons & ordonnons
„ par le preſent Edit perpetuel & ir-
„ révocable, que ſi dans la ſuite des
„ tems tous les Princes legitimes de
„ notre Auguſte Maiſon de Bourbon
„ venoient à manquer, en ſorte qu'il
„ n'en reſtât pas un ſeul pour être
„ héritier de notre Couronne, elle
„ ſoit, dans ce cas, dévoluë & dé-
„ ferée de plein droit à noſdits Fils
„ légitimez, & à leurs Enfans & Dé-
„ cendans mâles à perpetuité, nez &
„ à naître en legitime mariage, gar-
„ dant entr'eux l'ordre de Succeſſion,
„ & préferant toûjours la Branche aî-
„ née à la cadette, les déclarant par
„ ceſdites Preſentes, capables audit
„ cas ſeulement de manquement de
„ tous les Princes legitimes de notre
„ Sang, de ſucceder à la Couronne
„ de France excluſivement à tous au-
„ tres. Voulons auſſi que noſdits Fils
„ légitimez le Duc du Maine, & ſes
„ enfans & décendans mâles, & auſſi
„ le Comte de Toulouſe & ſes enfans
„ & décendans mâles à perpetuité,

 „ nez

1716. „ nez en legitime mariage, aient en-
„ trée & séance en notre Cour de
„ Parlement, au même âge que les
„ Princes de notre Sang, encore
„ qu'ils n'eussent point de Pairie,
„ sans être obligez d'y prêter ser-
„ ment, & qu'ils y reçoivent & jouïs-
„ sent des mêmes honneurs qui sont
„ rendus aux Princes de notre Sang,
„ qu'ils soient en tous lieux & toutes
„ occasions regardez & traitez com-
„ me les Princes de notre Sang,
„ après néanmoins tous lesdits Princes
„ de notre Sang, & avant tous les
„ autres Princes des Maisons Souve-
„ raines, & tous autres Seigneurs de
„ quelque dignité qu'ils puissent etre.
„ Voulons que cette prérogative d'en-
„ trée & séance au Parlement, & de
„ jouïr pour eux & leurs descendans,
„ tant dans les Ceremonies qui se font
„ & se feront en notre présence, &
„ des Rois nos Successeurs, qu'en
„ tous autres lieux, des mêmes rangs,
„ honneurs, & préséances dûës à
„ tous les Princes du Sang Roial,
„ après néanmoins tous lesdits Prin-
„ ces de notre Sang, soit attachée à
„ leurs Personnes, & à celles de leurs
„ descendans à perpetuité, à cause de
„ l'hon-

„ l'honneur & avantage qu'ils ont 1716.
„ d'être iſſus de nous, dérogeant à
„ nos Edits des mois de Mai 1692. &
„ Mai 1711., en ce qu'ils peuvent
„ etre contraires à ces Preſentes ſeu-
„ lement.

Ce ne fut pas aſſez de cet Edit pour la tendreſſe de Louïs XIV. Il fit conſentir encore les veritables Princes du Sang à reconnoître le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe habiles à ſuccéder à la Couronne, au défaut du dernier des Princes legitimes. Il obligea en meme tems les divers Parlemens du Roiaume à verifier cette Déclaration, & il la fit obſerver avec tant d'exactitude durant ſon vivant, qu'une des Chambres du Parlement de Paris s'étant aviſée huit mois après de refuſer ces qualitez au Duc du Maine dans un Procès, Sa Majeſté défendit par une nouvelle Déclaration de former dans la ſuite aucune oppoſition ſemblable.

Cependant, quelque tems après la mort du Roi, le Duc de Bourbon, premier Prince du Sang, prétendit que la Loi du Roiaume n'admettoit point les Fils naturels des Rois à la

1716. ſucceſſion à la Couronne. Que par conſequent, Louïs XIV. n'avoit pu donner ce droit au Duc du Maine & au Comte de Toulouſe, ni même leur conferer la qualité & le rang de Princes du Sang. Qu'ainſi tout ce qui s'étoit paſſé à ce ſujet devoit être regardé comme nul, & comme extorqué par la violence & par la crainte.

Le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe firent dreſſer là-deſſus la piece ſuivante.

Memoire des Princes Legitimez. „ Le Duc du Maine apprend „ de toutes parts, que Monſieur le „ Duc ſe propoſe de préſenter une „ Requête pour attaquer l'Edit ſo-„ lemnel qui fixe ſon état & qui „ lui aſſure, après le dernier des Prin-„ ces du Sang légitimes, la ſucceſ-„ ſion à la Couronne, & qui lui „ donne en conſequence toutes les „ autres prérogatives deſdits Prin-„ ces.

„ Le Duc du Maine ſoûtient, „ qu'on ne peut recevoir une pa-„ reille Requête dans aucun Tribu-„ nal, & cela par pluſieurs raiſons „ dont en voici quelques-unes.

„ Pre-

„ Presenter cette Requête au Par- 1716.
„ lement, c'eſt lui demander qu'il
„ déroge à l'autorité d'un Edit qu'il
„ a lui-même enregiſtré ſolemnelle-
„ ment, ſans aucune contradiction
„ ni remontrance, qui en conſéquen-
„ ce a été enregiſtré dans tous les au-
„ tres Parlemens du Roiaume, que
„ cet illuſtre Corps a lui-même exe-
„ cuté en differentes occaſions, &
„ notamment dans l'Aſſemblée du
„ Lit de Juſtice, la plus ſolemnelle
„ qui fut jamais depuis les Etats Ge-
„ neraux. C'eſt demander au Parle-
„ ment contre la Loi, *bis non judi-*
„ *catur idem*, qu'il juge ce qu'il a ju-
„ gé. Que dis-je? c'eſt lui demander
„ qu'il juge contre ce qu'il a jugé,
„ qu'il s'en retracte à la face de l'U-
„ nivers, & que pour ſatisfaire Mon-
„ ſieur le Duc, une ſi auguſte Com-
„ pagnie faſſe ſoupçonner à tout le
„ Roiaume, qu'elle n'avoit point
„ connu la conſequence de ce qu'el-
„ le faiſoit, lors qu'elle promulguoit
„ une Loi émanée de l'Autorité
„ Roiale, & encore moins lors qu'el-
„ le l'a ſuivie en tant d'occaſions de-
„ puis la mort du Légiſlateur. De
„ plus, cette Requête eſt odieuſe à

1716. „ la perſonne de Monſieur le Duc ; „ elle eſt attentatoire à l'Autorité „ Roiale, ſeule Arbitre des Rangs „ & des Dignitez ; elle eſt injurieuſe „ à l'Autorité du Parlement, & qui „ plus eſt d'un dangereux exemple „ dans l'Etat.

„ Odieuſe à la perſonne de Monſieur „ le Duc, qui revient contre ce qu'il „ a lui-meme autoriſé & executé, „ puiſque non ſeulement il avoit „ approuvé l'Edit, lors qu'auparavant „ de le rendre public le Roi lui en „ parla, comme à Monſieur le Duc „ d'Orleans, & que Madame la „ Ducheſſe Douairiere aiant pris la „ parole en ſa preſence & en celle „ de Monſieur le Prince de Conti, elle „ remercia Sa Majeſté, & témoi„ gna qu'elle voioit avec une ex„ trême joie les graces accordées à „ ſes Freres ; mais encore parce qu'il „ a donné ſon ſuffrage en l'enregiſ„ trement de cet Edit ; qu'il a vû „ pluſieurs fois depuis le Duc du „ Maine, le Prince de Dombes & le „ Comte de Toulouſe prendre à ſes „ côtez la place de Princes du ſang, „ entre autres au Lit de Juſtice, & „ recevoir tous les mêmes honneurs

„ que

„ que lui. C'étoit dans les derniers 1716.
„ momens où le feu Roi sembloit
„ consulter avec bonté sa Famille, &
„ ne vouloit rien faire contre son gré,
„ qu'il falloit marquer de la repugnance. Monsieur le Duc auroit
„ pû representer ses interêts avec respect, & il ne se seroit trouvé tout
„ au plus exposé qu'à entendre dire
„ qu'il étoit étonnant qu'il pensât autrement que le Pere du premier
„ Prince du sang. Cependant, a-t-il
„ formé la moindre opposition pour
„ lors, & même dans ce tems, qui
„ est nommé tems de liberté par ceux
„ qui veulent en abuser, n'a-t-il pas
„ senti l'impossibilité de réclamer contre l'Edit? Que prétend-il donc
„ à présent? L'accroissement de sa haine change-t-il les choses de nature,
„ & ne sait-il pas qu'un tel Edit ne
„ peut être cassé ni modifié par nul
„ autre que par un Roi Majeur, &
„ même sur des causes bien graves?
„ Un Arrêt du Parlement ne sauroit
„ casser un Edit qu'il a reconnu. Un
„ Conseil de Régence pourroit-il,
„ sans confusion, faire parler un Roi
„ de six ans, pour (dans un fait qui
„ ne sauroit partir que de sa propre

1716. „ connoiſſance) renverſer l'ouvrage
„ d'un Roi ſon Biſ-aieul, en flêtriſ-
„ ſant celui à qui l'honneur de ſon
„ éducation a été ſolemnellement dé-
„ féré? Mais d'ailleurs, quand la cho-
„ ſe ſeroit faiſable, qu'en revien-
„ droit-il à Monſieur le Duc, s'il réuſ-
„ ſiſſoit dans ſes étranges prétentions?
„ En ſeroit-il plus grand Prince du
„ ſang? Non, mais il auroit la ſatiſ-
„ faction d'avoir dégradé le Frére de
„ ſa propre Mére, l'Epoux de ſa pro-
„ pre Tante, le Frére de l'Epouſe
„ du Prince Régent, le Fils du plus
„ illuſtre des Grand-Péres de ſon Roi,
„ qui l'a comblé de biens, ſouvent
„ même à la priére de celui qu'il at-
„ taque.

„ ATTENTATOIRE à l'Auto-
„ rité Roiale. Quoi donc, dès qu'un
„ grand Prince a les yeux fermez, ſa
„ volonté revêtuë de toutes les céré-
„ monies les plus auguſtes, reçûë
„ par tous les peuples, exécutée par
„ tous les Parlemens, même dans les
„ tems de liberté ſi ſouvent alleguez
„ par Monſieur le Duc, approuvée
„ dans un Lit de Juſtice *nemine con-*
„ *tradicente* ſera ſujette au caprice du
„ premier venu qui s'aviſera de recla-

„ mer,

„ mer, & l'on croira plus de solidité 1716.
„ à l'ouvrage d'une Régence, qu'à
„ celui du plus grand Roi du Monde!

„ Si un Homme moins considérable faisoit une telle entreprise, comment seroit-il regardé du Peuple? La qualité de premier Prince du sang ne paroît pas devoir etre un Privilége contre les Loix & la Raison.

„ Cette Requête est injurieuse à l'Autorité des Parlemens, en ce qu'elle demande que cette Autorité soit méprisée, qu'on la regarde comme chose non avenue, qu'on transgresse des bornes qu'on a si sagement posées, qu'un tribunal si célébre & si respectable altére par complaisance la pureté de ses Oracles, & qu'il aille contre un Edit, pour réjouïr seulement les Princes du sang qui ne sont point lézez, & dont le premier, qui devroit être leur boussole, est trop sagement conduit pour se mettre en cause.

„ Enfin, elle est d'un dangereux exemple dans l'Etat, puis qu'elle apprendroit au Peuple qu'il n'y a plus rien de fixe & d'assuré,

1716. „ qu'on peut mépriser les Edits &
„ les Arrêts, qu'on peut les interpre-
„ ter à sa fantaisie. Elle seroit capa-
„ ble (ce qu'on ne peut dire sans hor-
„ reur) d'insinuër aux esprits inquiets
„ & mal-intentionnez, qu'on pour-
„ roit attaquer impunément l'Arrêt
„ sacré de la Régence, unique fon-
„ dement de la tranquillité publique.
„ Oui, cet Arrêt qui a nommé pour
„ nous gouverner le Prince qui s'en
„ acquite si dignement: cet Arrêt ren-
„ du par le Roi séant en son Lit de
„ Justice, & le même qui a déféré
„ au Duc du Maine ce que Monsieur
„ le Duc prétend lui disputer: atta-
„ quer cet Arret dans un de ses points,
„ c'est l'attaquer en toutes ses parties,
„ & ce seroit même commencer à en
„ ébranler un autre à qui la France
„ doit l'heureuse Paix dont nous jouis-
„ sons.

Les Princes Legitimez avoient gagné l'estime & le cœur d'une infinité de personnes par l'éclat de leurs qualitez, & par la douceur de leurs manieres. Ainsi le Public triomphoit de voir avec combien d'adresse & de force on les avoit mainte-

nus

nus dans leurs rangs & droits. Il couroit de tous côtez des copies manuscrites de leur Memoire. On se les enlevoit les uns aux autres. Il y avoit même des gens qui étoient assez bons, pour croire qu'en tenant le parti des Princes Legitimez, ils faisoient le devoir de fidelles Sujets, violé par ceux qui vouloient contrevenir aux volontez du Roi défunt. 1716.

SUR ces entrefaites, les Princes Legitimes presenterent au Roi la Requête suivante, le vingt deux du Mois d'Août.

SIRE,

„ LOUIS HENRI, Duc de „ Bourbon, Prince de Condé, „ CHARLES de Bourbon, Comte de Charolois, LOUIS-ARMAND de Bourbon, Prince de „ Conti, Princes de Votre sang, „ sont obligez de réprésenter à Votre Majesté, qu'encore que la „ qualité de Prince du Sang, qui „ donne seule la capacité de succéder à la Couronne, ne puisse être „ attachée qu'aux Princes issus de la „ Maison Roiale, par le Droit d'une

Requête des Princes Legitimes.

„ Nais-

1716. „ Naiſſance légitime, néanmoins
„ Louïs Auguſte de Bourbon, Duc
„ du Maine, & Louïs Alexandre
„ de Bourbon, Comte de Toulou-
„ ſe, Légitimez, ont obtenu du
„ Feu Roi Votre Bis-Aieul, un Edit
„ du mois de Juillet 1714. qui or-
„ donne, que ſi dans la ſuite des
„ tems, tous les Princes Légitimes
„ de la Maiſon de Bourbon vien-
„ nent à manquer, en ce cas, la
„ Couronne ſoit dévoluë & déferée
„ de plein droit, à ſes Fils Legiti-
„ mez, & à leurs Enfans deſcendans
„ mâles à perpétuité, nez & à naître
„ en légitime mariage, excluſivement
„ à tous autres. Ce même Edit leur
„ donne, & à leurs décendans mâles,
„ les mêmes honneurs, rangs, en-
„ trées & ſéances qui appartiennent
„ aux Princes du Sang. Il a été ſui-
„ vi d'une Déclaration du vingt-trois
„ Mai 1715. qui porte, qu'ils prendront
„ la qualité de Princes du Sang en
„ tous Actes judiciaires & tous autres,
„ & que ſoit pour le rang, la ſéance
„ & pour toutes ſortes de prérogati-
„ ves, ils ſeront traitez également,
„ après néanmoins le dernier des Prin-
„ ces du Sang, & qu'il ne ſera fait au-

„ cune

„ cune différence entre les Princes du 1716.
„ Sang Roial & les Princes legitimez.
„ Ces deux Titres ont été enregîtrez
„ en Votre Parlement. Mais ni l'au-
„ torité de cet Edit, ni quelque Loi
„ que ce puiſſe être, ne peuvent
„ communiquer des titres & des
„ avantages ſi relevez, dont il n'y a
„ que la ſeule Naiſſance qui puiſſe ren-
„ dre capable. Perſonne n'ignore
„ dans Votre Roiaume, qu'il n'y a
„ que le mariage légitime dans la
„ Maiſon Roiale, qui ſoit la ſource
„ des Princes du Sang. Votre Par-
„ lement inſtruit des Droits de la
„ Couronne, & des Loix fondamen-
„ tales de Votre Etat, pénétré que
„ la qualité de Prince du Sang, les
„ honneurs qui y ſont attachez, &
„ la capacité de ſuccéder à la Cou-
„ ronne, ne pouvoient s'acquérir que
„ par une Filiation légitime, a bien
„ fait connoître par les termes du
„ Procès verbal d'enregîtrement,
„ qu'il obéïſſoit à la volonté & aux
„ ordres précis du Roi Votre Bis-
„ Aieul, dans un tems où la voie
„ des Remontrances étoit interdite.
„ Les mêmes raiſons ont étouffé les
„ juſtes plaintes des Princes du Sang,
„ pen-

1716. „ pendant la vie du feu Roi, & ont
„ obligé les Princes de Condé & de
„ Conti, à être présens à l'enrégître-
„ ment de cet Edit, le respect pour
„ l'autorité Roiale ne leur permet-
„ tant pas de s'opposer à un Roi séant
„ actuellement sur le Trône, qui
„ regnoit depuis si long-tems & si
„ glorieusement, dont les volontez
„ étoient des ordres, & dont person-
„ ne ne pouvoit lui demander raison,
„ assûrez que leur silence dans un tems
„ où leur réclamation n'eût pas été
„ écoutée, ne pourroit préjudicier
„ aux Loix de l'Etat, ni aux Droits
„ de leur Naissance.

„ La même prudence leur fit pré-
„ férer le bien public à leurs inté-
„ rets les plus pressans, dans l'Assem-
„ blée de Votre Parlement du deux
„ Septembre 1715. dans laquelle il
„ s'agissoit de deférer la Régence à
„ Monsieur le Duc d'Orleans, & de
„ régler le Gouvernement du Roiau-
„ me pendant la Minorité de Votre
„ Majesté, quoique tous les vœux
„ publics semblassent attendre avec
„ empressement, la simple Déclara-
„ tion des Princes du Sang, pour fai-
„ re détruire ce même Titre qui a-

„ voit

„ voit donné une ſi grande atteinte 1716.
„ aux Loix fondamentales de l'Etat.
„ Les mêmes motifs les engagérent
„ lorſque Votre Majeſté vint en ſon
„ Parlement, pour autoriſer par ſa
„ préſence les délibérations qui a-
„ voient été priſes dans cette Aſ-
„ ſemblée, à ne point interrompre,
„ ni ſuſpendre par le mêlange d'au-
„ cune autre affaire, quelque impor-
„ tante qu'elle pût etre, des déci-
„ ſions ſi preſſantes & ſi néceſſaires à
„ l'Etat. Mais préſentement les Prin-
„ ces du Sang ne peuvent, ſans trahir
„ l'honneur de leur nom, & l'intérêt de
„ leur Poſtérité, & ſans dégénérer de
„ la vertu de leurs Ancêtres, ſe diſ-
„ penſer d'arrêter le cours d'une nou-
„ veauté ſi dangereuſe, capable de
„ diminuer la ſplendeur de la Maiſon
„ Roiale, par la multitude des Prin-
„ ces légitimez, de leurs décendans
„ & de ceux qui peuvent par ſucceſ-
„ ſion de tems, ſe faire jour pour y
„ entrer par la même voie, & à ô-
„ ter à la Nation le droit de déférer
„ la Couronne à celui qu'elle juge-
„ roit à propos au défaut des Princes
„ du Sang. Ce nouvel ordre de ſuc-
„ ceſſion à la Couronne entraine

„ des

1716. „ des conséquences dangereuses, qui
„ peuvent à la vérité être détruites
„ par les Loix les plus sacrées de l'E-
„ tat, mais qui sont tirées des termes
„ mêmes de l'Edit, qui paroît con-
„ server aux Princes du Sang leur
„ rang de succession, mais qui en leur
„ égalant les Princes legitimez, &
„ les rendant capables de succeder à
„ la Couronne, va jusqu'à déclarer
„ que le motif de cette incroiable fa-
„ veur n'est autre que l'honneur &
„ l'avantage qu'ils ont d'être issus du
„ défunt Roi. Ils sont donc aux ter-
„ mes de cet Edit, en même tems
„ Princes du Sang, & Fils du Roi.
„ Que ne doit-on point craindre de
„ la réünion de ces deux qualitez
„ dans les Personnes des Princes légi-
„ timez, l'une les introduisant dans
„ la Maison de Bourbon, & l'autre
„ les plaçant au premier dégré de la
„ Ligne directe du feu Roi? Consé-
„ quences si importantes & si perni-
„ cieuses, que non seulement les Prin-
„ ces du Sang, mais la France entiè-
„ re ont un égal intérêt que les Prin-
„ ces légitimes rentrent dans l'ordre
„ d'où ils sont sortis. Toute la Na-
„ tion fut convaincuë, lorsque cet
Edit

„ Edit & cette Déclaration parurent, 1716.
„ qu'ils bleſſoient directement les
„ Loix fondamentales du Roiaume,
„ & ne pouvoient ſubſiſter par le dé-
„ faut de pouvoir du légiſlateur. Le
„ droit de ſucceder à la Couronne eſt
„ attaché à la ſeule Maiſon que la Na-
„ tion a choiſie pour régner ſur elle,
„ & par là, elle a dès lors rejetté,
„ comme incapables, tous ceux qui
„ n'en ſont point. Cette incapacité
„ emporte celle de prendre la quali-
„ té & le titre de Princes du Sang,
„ parce que ce titre ſuppoſe une de-
„ cente de la Maiſon Roiale, qui ne
„ peut jamais ſe rencontrer dans ceux
„ qui n'en ſont pas iſſus légitimement,
„ & quand elle manque, la Nation
„ rentre dans tous ſes Droits, pour
„ ſe choiſir un Maître. Quelque en-
„ tendu, & quelque reſpectable que
„ ſoit le Souverain Pouvoir des Rois,
„ il n'eſt pas au deſſus de la Nature
„ même, & de la Loi fondamentale
„ de l'Etat. C'eſt à cette ſainte &
„ inviolable maxime, & à ſes géné-
„ reux Défenſeurs, que la France fut
„ redevable de ſon ſalut ſous Charles
„ VII. C'eſt à elle que la Maiſon
„ de Bourbon doit la Couronne.

„ Ceux

1716. „ Ceux qui demeurerent fidelles à „ Henri le Grand, n'eurent point de „ meilleure raison, pour empêcher „ l'Attentat de la Ligue, lors qu'el- „ le se disposoit à élire un Roi, que „ la forme inviolable du Gouverne- „ ment, qui ne permet de reconnoi- „ tre pour Rois, que ceux qui sont „ issus de la Maison Roiale. L'age „ des Rois ne diminuë ni n'augmen- „ te leur pouvoir. Les Loix de l'E- „ tat sont le fondement de leur Auto- „ rité, & quand ils s'y conforment, „ il est inutile de demander à quel „ âge ils le font. La sagesse de ceux „ que la Loi rend dépositaires de leur „ Autorité, supplée à tout ce qui „ pourroit manquer à leur âge. Ain- „ si c'est à Votre Majesté à anéan- „ tir dans son Lit de Justice un Edit „ si extraordinaire, & qui renverse „ les Loix les plus sacrées de l'Etat. „ Rien n'est plus digne d'Elle, que „ d'emploier son Autorité souveraine „ à rétablir & maintenir les Loix „ fondamentales de sa Couronne, & „ de conserver l'honneur des Princes „ de son Sang, dans la partie qui leur „ est la plus sensible & la plus pré- „ cieuse.

„ A ces Caufes, Sire, plaiſe à Votre Majeſté révoquer & annuller dans ſon Lit de Juſtice, l'Edit du mois de Juillet 1714. qui donne à Louïs-Auguſte de Bourbon, Duc du Maine, & à Louïs-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe & à leurs Décendans, le droit de ſucceder à la Couronne, & tout ce qui y eſt porté, enſemble la Déclaration du vingt-trois Mai 1715. qui leur donne le Tître, les Honneurs, & le Rang des Princes du Sang. Signé, Louis-Henri de Bourbon. Charles de Bourbon. Et Louis-Armand de Bourbon. 1716.

Cette Requête fut remiſe entre lès mains du Marquis de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, pour être communiquée au Duc du Maine & au Comte de Toulouſe. D'un autre côté, Monſieur le Duc & Madame la Ducheſſe de Bourbon allèrent en grand cortege ſolliciter Monſieur le Premier Préſident, au ſujet de cette affaire. Mais le Parlement en remit la déciſion après les Vacances.

Pendant ce tems-là, ceux du parti des Princes Legitimes ſoutenoient

Raiſonnemens des Partiſans

1716. noient que les raiſons alléguées dans
des Princes Legitimes. le Memoire pour le Duc du Maine n'étoient que ſpécieuſes, & n'avoient aucune force contre la Loi du Roiaume rapportée dans la Requête des Princes Legitimes, cette loi aiant toûjours été inviolablement obſervée, au moins ſous la derniere Race des Rois de France. Ils prétendoient qu'il étoit inutile d'alléguer en cette occaſion la poſſeſſion actuelle & non conteſtée, non plus que le ſilence des Intéreſſez, & l'enregiſtrement des Cours Souveraines, dès qu'on pouvoit prouver que ces choſes s'étoient paſſées ſous un regne deſpotique, & dans un tems où on avoit interdit à la Vérité juſqu'à la voie humble & ſoûmiſe des Remontrances. Ils ajoûtoient que bien loin que la Révocation de l'Edit put donner quelque atteinte à l'honneur du Parlement, qui l'avoit enregiſtré, elle ſerviroit au contraire à relever l'autorité de ce Corps illuſtre, en faiſant voir qu'il eſt le Tuteur & le Conſervateur des Loix, comme les Rois en ſont les Protecteurs. Que par conſéquent, il étoit obligé d'annuller tout ce qui pouvoit s'être fait au préjudice de ces mêmes Loix,

Loix, dès qu'il se trouvoit en liberté de le faire. Quoi donc, les injustices des Rois seroient elles sacrées & immortelles, disoient encore quelques uns? La verité mise sous le joug y demeurera-t-elle même après leur mort? Pousser l'autorité Roiale à cet excès, ce seroit, non l'élever, mais l'anéantir. Il s'ensuivroit qu'un Prince pourroit lier les mains de son Successeur, & l'empêcher de redresser les abus qu'il auroit laissé glisser dans l'Etat durant son Regne, ce qui est l'absurdité même. 1716.

Contenu de divers Edits, Déclarations & Arrêts.

TANDIS que bien des gens raisonnoient de la sorte, il parut divers Edits, Déclarations, & Arrêts du Conseil, sur plusieurs matieres. Le premier Edit portoit suppression de quelques Offices & de certains Droits attribuez à ces Offices, qui avoient été créez depuis l'an 1689. jusqu'en 1712. par vingt-cinq Edits. Le second supprimoit les Droits de deux deniers par livre affectez aux Commissaires Généraux, Thrésoriers de France, Verificateurs des Etapes, & Auditeurs Rapporteurs des comptes d'icelles. Le troisieme mettoit au rang de la Noblesse les principaux Of-

1716. Officiers de l'Hotel de Ville de Paris. Le quatrieme ſupprimoit les Offices créez avant l'année 1713. dont les Finances n'avoient pas été tout à fait paiées. Le dernier concernoit la vente & adjudication par decret des Biens immeubles des Juſticiables de la Chambre de Juſtice.

Quant aux Déclarations, l'une regardoit le rembourſement & la converſion des Rentes en autres rentes au denier vingt-cinq. L'autre défendoit ſous peine de confiſcation & d'une amende du double, & même de punition corporelle, à toutes perſonnes de tranſporter hors du Roiaume aucunes eſpeces d'or & d'argent, tant que dureroit la Reforme des eſpeces ordonnée par un Edit du même mois de Septembre. La troiſieme excluoit de toutes Charges, & adminiſtrations publiques, & même des Aſſemblées Nationales, dans les Echelles du Levant, les Négocians François qui y épouſeroient des perſonnes nées ſous la domination du Grand Seigneur, ou qui avant l'âge de trente ans ſe marieroient avec des Filles de François, ſans le conſentement de leurs peres & meres.

RESTE les Arrêts. Le premier ordonnoit le paiement des Pensions des Oblats ou Réligieux Laïcs, affectées à l'entretien des Officiers & Soldats des Invalides. Il étoit ordonné par le second que les anciennes especes d'or & d'argent auroient un libre cours dans le Commerce, & seroient reçuës du Public, sans déduction d'aucuns droits, ni par les Changeurs, ni par les Receveurs des Deniers Roiaux. Enfin le troisieme portoit que le Conseil de Conscience auroit dans la suite la direction du tiers des revenus des Archevêchez, Evêchez, Abbaïes, & autres Benefices à la nomination de Sa Majesté, suivant la taxe qui devoit en être faite, & qui serviroit de reglement pour le Conseil de Conscience. Que ce Conseil dirigeroit aussi ce qui concernoit les biens en général de ceux de la Religion Réformée, qui étoient confisquez, ou mis en régie. Que le tiers des revenus des Benefices vacans, & de ces biens confisquez ou mis en régie seroient emploiez en œuvres de piété, & particulierement à la subsistance des Nouveaux Convertis, qui auroient besoin de ce secours, & qui 1716.

1716. feroient l'exercice de la Religion Catholique.

Vers le même tems, le Maréchal de Montesquiou reçut les Patentes de Commandant Général de la Haute & de la Basse Bretagne. Le Comte d'Evreux eut aussi sa part aux graces. Il étoit Général de la Cavalerie. Le détail lui en fut donné, & S. A. R. l'introduisit dans le Conseil de Guerre, où il eut voix délibérative. Cependant pour éviter toute contestation, il prit séance hors du rang, & il parut dans le Conseil sans autre titre que celui de Général de la Cavalerie.

Quoique S. A. R. fit tout ce qu'elle pouvoit pour rétablir les Affaires de l'Etat, elles n'étoient pourtant pas sûr le pied, où il auroit souhaité de les mettre, & il voioit avec douleur que les Billets d'Etat perdoient encore cinquante pour cent. Mais en récompense tout lui réussit mieux au dehors. Sans parler des

Traité de Londres.

nombreuses Colonies qu'il envoia dans la Louisiane & en Canada, il pensoit alors à faire des Alliances avec l'Angleterre & la Hollande, & il faisoit agir des ressorts secrets pour que ces Puis-

Puiſſances le recherchaſſent autant qu'il ſouhaitoit de les avoir pour Alliées. Monſieur d'Iberville étoit pour cet effet à Londres, tandis que l'Abbé du Bois travailloit à la Haie avec le Marquis de Châteauneuf Ambaſſadeur de France, d'où il ſe rendit à Hanover auprès du Roi de la Grande Bretagne. Enfin S. A. R. apprit qu'on avoit conclu à Londres le trente Septembre un Traité pour l'affermiſſement de celui d'Utrecht. La France en fut quitte pour accorder deux articles. En premier lieu, elle conſentit que les ouvrages conſtruits à Mardick depuis la Paix d'Utrecht ſeroient demolis, & que le Canal ſeroit mis hors d'état de recevoir des Bâtimens au deſſus de quatre-vingt Tonneaux. Et en ſecond lieu, elle promit d'obliger le Prétendant à paſſer les Alpes, & de ne lui permettre jamais de rentrer en France. 1716.

Le reſte de l'année ſe paſſa ſans rien de remarquable, excepté qu'on apprit qu'il s'étoit tenu le quinze Novembre un Conſiſtoire, où le Pape n'avoit préconiſé aucune Egliſe de France. Le Maréchal d'Harcourt n'étant plus en état de travailler dans le

1716. Conſeil de Régence, S. A. R. nomma le Marquis d'Effiat pour le remplacer, & laiſſa cependant à ce Maréchal ſa penſion de vingt-mille livres. La charge de grand Maître de la Chapelle de Muſique fut donnée à l'Abbé de Breteuil, après la démiſſion du Cardinal de Polignac. Le dix-huit Novembre, il y eut une ordonnance de Sa Majeſté, pour l'établiſſement d'une Compagnie des Gardes du Pavillon Amiral. Le lendemain, on publia un Edit regitré en la Cour des Monnoies, concernant la fabrication des nouveaux Louïs d'Or, qui eurent cours pour trente livres. Il étoit ordonné par ce Reglement de porter à l'Hôtel des Monnoies de Paris les Louïs d'or qui pouvoient être, ſoit dans les autres Hôtels, ſoit dans les Bureaux des Receveurs. On avertiſſoit en meme tems, que les Louïs réformez en conſéquence des Edits de Decembre de l'année précédente, ſeroient reçus pour la valeur de vingt livres, juſqu'au dernier jour de la préſente année. Il y étoit auſſi mentionné que les Ecus qui devoient être refondus, ſeroient reçus le premier de

Jan-

Janvier suivant pour trois livres dix-huit sols neuf deniers, le premier Fevrier pour trois livres quinze sols, & le premier Mars pour trois livres dix. L'année finit par divers Reglemens de Police. Le premier portoit que les maisons publiques où on mange seroient fermées, l'hiver à huit heures, & l'été à dix. Il étoit défendu par le second aux gens de Livrée François ou autres de porter des Cannes ou des Armes. Le dernier ordonnoit, que le Guet seroit doublé, & que les Soldats aux Gardes seroient obligez de rentrer chez eux après cinq heures du soir. 1716.

Les premiers mouvemens de la nouvelle année pour les affaires de l'Etat furent les Assemblées des Conseils. Au sortir de celui de Marine, le Comte de Toulouse assura quelques personnes que les affaires qui regardoient la Marine seroient dans la suite sur un meilleur pied que par ci-devant. Qu'on paieroit les Officiers exactement, & que ceux qui étoient dans le service auroient tout lieu d'être satisfaits. 1717.

Les Séances de la Chambre de Justice recommencerent après les Rois,

 &

1717. & il parut en peu de jours une huitieme liste, qui contenoit les noms d'environ deux cens personnes, dont la taxe montoit à trente-deux millions, & une neuvieme qui montoit à huit millions.

C'étoit là un triste commencement d'année pour les Gens d'affaires. Il n'en fut pas de même des personnes qui avoient l'honneur d'appartenir à Madame la Duchesse de Berry. Elles se sentoient toûjours de la tendre affection de S. A. R. pour cette Princesse, & l'Abbé de Castries neveu du feu Cardinal de Bonzi l'éprouva entre autres. Le Duc Régent lui accorda l'Archevêché de Tours, & l'admit dans le Conseil de Conscience.

Affaire & raisons des Princes Legitimez.

L'Affaire des Princes du Sang fut remise alors sur le tapis, par la publication d'un Mémoire, dans lequel les Princes Legitimez se proposoient de démontrer, Que les Princes Legitimes n'étoient point en droit de demander la révocation de l'Edit & de la Déclaration du Roi, parce qu'ils n'y avoient aucun interêt. Que le feu Roi n'avoit pas excedé son pouvoir, en accordant aux Princes Legi-

Legitimez le titre & les prérogatives 1717.
de Princes du Sang. Qu'il n'avoit point agi contre la Loi fondamentale de l'Etat, en les appellant à la Couronne, au défaut des Legitimes. En dernier lieu, que ce même Edit ne blessoit ni les droits, ni les interêts de la Nation, & que par consequent le feu Roi n'avoit passé en rien les bornes de son autorité dans ce qu'il avoit fait en faveur des Princes Legitimez.

On prouvoit le premier point par la raison suivante. L'Edit & la Déclaration comprennent deux choses, la Succession à la Couronne au défaut des Legitimes, le titre & les honneurs de Princes du Sang. Or il n'y a rien dans cette disposition dont les Princes Legitimes puissent se plaindre. Quant à la Succession, les Legitimez n'y sont appellez que quand les Legitimes ne subsisteront plus. On ne fait donc point de tort à ces derniers. Au contraire, ils devroient être bien-aises que si leur posterité venoit à s'éteindre, le trône fut occupé par celle des Princes Legitimez. Du moins, par ce reglement ils sont assurez que le nom de Bourbon sera

1717. toûjours celui des Maitres de la France, & que ceux qui le portent ne seront jamais forcez d'obéïr à des Maîtres étrangers. Pour ce qui est des honneurs des Princes du Sang, les Legitimes conservent toûjours leur préséance & leur superiorité. De quoi se plaignent-ils donc? De ce que la multiplicité des Princes du Sang ternit l'éclat de la Maison Roiale? Mais ce qui maintient une Maison ne la deshonore point, & ce n'est pas en diminuer la gloire que d'en éloigner la décadence. Diront-ils que la qualité de Princes du Sang est avilie par la communication qu'on en fait aux Enfans naturels? Mais c'est un honneur pour la Maison Roiale que ceux qui en sortent, legitimez ou non, soient tellement au dessus des autres hommes. Ajoûtez qu'il est honorable aux Princes Legitimes de voir au dessous d'eux, non seulement la Noblesse Françoise, mais même plusieurs Princes du Sang.

La preuve du second Article étoit la suivante. Un Prince du Sang, selon la nature, c'est un homme issu du Sang Roial. Les Princes Legitimez sont donc du Sang Roial par la nature.

re. Mais l'usage fait que quiconque 1717.
est issu d'un Roi est Prince. Les Princes Legitimez sont donc Princes par l'usage. Ainsi la Déclaration n'a fait que leur attribuer le droit de réünir deux qualitez, dont ils tenoient l'une de la nature, & l'autre de l'usage, sans qu'il y eut aucune loi positive qui s'opposât à cette réünion. Il n'y a pas eu plus de violence dans ce qui concerne les honneurs de la Cour & du Parlement accordez aux Princes Legitimez, puisque ces honneurs ne sont pas tellement attachez à la qualité de Princes du Sang, qu'ils soient incommunicables à tout autre. Or c'est ce qu'on prouvoit par une infinité d'exemples où diverses Personnes avoient précédé les Princes du Sang de France.

On disoit sur le troisiéme point que le Roi n'avoit point agi contre la Loi fondamentale de l'Etat, en appellant à la Couronne les Princes Legitimez au défaut des Legitimes. Car où est cette loi fondamentale, disoit-on? Si elle subsistoit, écrite, ou non écrite, elle seroit aussi ancienne que la Monarchie, & elle auroit toûjours été observée. Mais c'est ce qu'on ne

1717. sauroit dire de la prétenduë loi qui exclut les Princes Legitimez du Trône. Loin de là, on les y a vû monter dans les deux premieres races, & cet usage n'a point été aboli sous la troisiéme par une loi positive.

Reste donc le quatrieme article dont voici les preuves. Les Princes Legitimez sont par la nature du Sang de Bourbon. Donc ils sont renfermez en leur rang & ordre dans le contract, fait par la Nation avec la Maison regnante, à moins qu'ils n'en aient été exclus par une clause expresse. Or on a prouvé ci-dessus qu'il n'y a eu rien de pareil sous les deux premieres races. Il faudroit par consequent que ce fut sous la troisiéme qu'on leur eût donné cette exclusion, & que les Princes Legitimes en pussent produire le titre. Mais c'est ce qu'ils ne sauroient faire. Ils ne peuvent alleguer que leur possession non interrompuë, possession qui ne prouve rien, puisque c'est elle au contraire qui a empêché que la Nation n'ait eu lieu de s'expliquer sur les Legitimez. Ce qu'ils disent des intérêts de la Nation prétendus violez n'est pas moins insoûtenable. En donnant la

Couronne à une certaine Maison, les Peuples ont en vûë la conservation de leur repos, & se proposent d'éviter les inconveniens des Elections. 1717.
Ainsi tout ce qui recule l'extinction de la Famille regnante est censé conforme aux desirs de la Nation, & convenable à ses intérêts. Or c'est ce que Louïs XIV. a fait en appellant les Princes Legitimez au Trône. En quoi donc a-t-il passé les bornes de son pouvoir? Dira-t-on que le feu Roi a disposé de la Couronne comme d'un bien patrimonial? Cette accusation ne seroit pas soûtenable, vû les termes de l'Edit, que voici. *S'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul Prince Legitime du Sang & de la Maison de Bourbon, Nous croions qu'en ce cas, l'honneur d'y succéder seroit dû à nos dits Enfans Legitimez.* Ce n'est point là donner la Couronne. C'est dire qu'il croit que ses Enfans legitimez doivent être comptez au dernier rang de ses Successeurs, & compris dans le Contract primitif de la Nation, ce qui est conforme aux anciens usages.

On finissoit par une remarque sur ce que portoit la Requête des Princes Legitimes, savoir que les Princes Legiti-

1717. gitimez ne devoient point s'applaudir de ce que la Déclaration avoit été enregîtrée par les Parlemens, puisque ces Tribunaux avoient été forcez à le faire. On répondoit qu'à la vérité le feu Roi avoit interdit les Remontrances avant l'enregîtrement de ses Edits, mais non après cet enregîtrement. Qu'il y en avoit plusieurs exemples. Que cependant on n'avoit rien vû de semblable dans l'Affaire des Princes Legitimez. Qu'ainsi on ne pouvoit douter que les Parlemens n'eussent accepté librement l'Edit du Roi.

Second Memoire des Princes Legitimez. Les Princes Legitimez ne se contenterent pas de ce premier Memoire. Peu de tems après, il en parut un second, où ils examinoient la forme de l'Edit, dont ils n'avoient la premiere fois examiné que le fond. Selon eux, il n'y manquoit aucune formalité. Les Parlemens de France l'avoient accepté. Celui de Paris n'avoit jamais été aussi nombreux. Les Chambres étoient assemblées. Dix-neuf Pairs de France y donnerent leurs voix. On y vit même les Princes Legitimes opiner en faveur des Legitimez, quoiqu'ils n'eussent été, ni sollicitez par le Roi à le faire, ni même invi-

tez

tez à l'enregîtrement. D'un autre côté les suffrages furent unanimes. 1717.
De plus, l'Edit fut executé, plusieurs fois, & d'une maniere solemnelle, & dans des tems où les Princes pouvoient protester, & ne le firent pourtant pas, savoir lorsque le Parlement déféra la Regence à S. A. R. & le jour que le Roi reçut dans son Lit de Justice les premiers hommages de ses Sujets.

ON avançoit ensuite que cette affaire ne pouvoit être décidée que par le Roi majeur, & à la Requête des trois Etats du Roiaume, proposition qui étoit fondée sur les preuves qui suivent. Premierement, que l'Edit concernant la Succession à la Couronne étant conforme aux anciens usages, & aiant été enregistré sans contradiction par les Parlemens, il ne pouvoit être détruit que par un désaveu positif. Secondement, qu'à l'égard des honneurs accordez aux Princes Legitimez, c'étoit une grace émanée de la volonté personnelle & refléchie du feu Roi, souverain maître des rangs & des distinctions dans son Roiaume, de sorte qu'elle ne pouvoit être ni révoquée, ni modifiée,

1717. fiée, ni altérée, que par une volonté personnelle & reflêchie du Roi regnant. Ce n'est pas seulement ici la cause des Princes legitimez, continuoient-ils. C'est celle des Rois, puisqu'il s'agit des bornes de leur autorité. Ainsi il convient d'attendre que le Roi se puisse juger lui-même, & qu'il ait acquis par les années, avec la justesse du discernement, le plein usage de sa volonté.

Après ces refléxions, ils faisoient observer que sous d'autres Regences, & même sous celle-ci, on avoit remis de moindres affaires à la majorité du Roi. Et de fait, à quel Tribunal, s'adresseroit-on, ajoûtoit leur Avocat? Le Lit de Justice est impratiquable. Les Rois ne le tiennent que pour manifester leur propre volonté, & jamais les Sujets n'ont éte reçus à le demander à leur Souverain. Renvoier l'affaire au Parlement, c'est vouloir qu'il juge ce qu'il a jugé solemnellement, & soûmettre l'autorité & la volonté du Roi à la décision de ses Sujets. Le Conseil de Régence ne peut pas non plus décider cette affaire. La plûpart de ceux qui le composent sont parties.

D'ail-

D'ailleurs, pourroit-il juger l'Auto- 1717.
rité Roiale, lui prescrire des bornes, prononcer qu'il les a passées, lui qui n'est établi que pour l'administration de cette même autorité ? Il faut donc que le Duc Regent juge seul. Mais le voudra t-il, lui qui dans des affaires moins importantes s'est assujetti à la pluralité des voix? Voudra-t-il être Juge & partie ? S'il reconnoît qu'il n'est point partie, dès lors il reconnoît que les autres Princes le sont encore moins, d'où il s'ensuit qu'il n'est plus nécessaire de juger. On dira qu'il peut faire un Edit. Mais quel en sera le motif? Sera-ce la Requête? Alors il suppose une contestation reglée & un jugement deliberé, ce qui est faux, puisque le Conseil de Regence n'aura pu être consulté. N'y aura-t-il aucun motif? Mais qu'est-ce qu'un tel Edit contre un autre qui est revêtu de toutes sortes de formalitez? Fera-t-on une Consultation au Parlement, soit en presence du Roi, soit en presence du Duc Régent suivi de Monsieur le Chancelier? Il est vrai qu'on cite des occasions où pareille chose s'est pratiquée. Mais il y a bien de la difference entre

les

1717. les cas qu'on allegue & le cas present. Dans les premiers il ne s'agissoit pas de soûmettre l'Autorité Roiale à l'examen du Parlement, & c'est ce dont il s'agit dans le second.

Précis des raisons des Princes Legitimes. A ces Mémoires les Princes Legitimes en opposerent un autre, où ils établirent ces cinq propositions, la premiere qu'ils avoient intérêt dans cette cause; la seconde que le feu Roi n'avoit pu disposer de la Couronne, ni donner le titre de Prince du Sang; la troisieme que les Enfans naturels des Rois n'ont pas droit de succéder à la Couronne, bien que legitimez: la quatrieme que les exemples alleguez par les Legitimez, ou ne sont pas citez fidellement, ou ne favorisent pas leurs prétentions; & la cinquieme que le Roi pouvoit révoquer l'Edit & la Déclaration de son Bis-Aieul, dans son Lit de Justice, ou par un Edit.

Ils disoient sur le premier chef, que si on laissoit aux Rois le droit d'appeller à la Couronne leurs enfans naturels, le droit de succession en ligne directe au défaut des enfans legitimes ne couteroit plus rien aux Souverains. Le premier pas a été fait par

par l'Edit de Louïs XIV. qui décla- 1717.
re les Legitimez, Princes du Sang, & capables de succéder à la Couronne. Le second moins difficile ne demanderoit dans un autre Roi que le même penchant pour ses enfans naturels, avec la même autorité. Il y a bien plus de distance de la qualité d'enfant naturel à celle de Prince du Sang, que de celle-ci à celle de Fils de France. Le Prince du Sang & le Fils de France ont par leur naissance un droit égal au Trône: il n'y a que le rang pour y parvenir qui mette entre eux de la difference; & le Fils naturel est exclus de la Couronne par le vice de sa naissance. D'ailleurs, les Princes Legitimez justifient eux-memes les craintes des Princes du Sang, continuoient ces derniers. Ils entreprennent de prouver que, *dans la premiere race, les Bâtards ont succédé à la Couronne avec les Enfans legitimes; que dans la seconde ils n'ont succédé qu'au défaut des Enfans legitimes; que ce droit ne leur a pas été ôté dans la troisieme; & enfin que tout ce que le feu Roi a ordonné à leur égard est en conséquence du droit qu'il a reconnu en*

eux

1717. *eux pour la Succession à la Couronne* *. Sur ces principes, les Princes Legitimez sont parvenus au droit de la succession directe du feu Roi ; ils sont Fils de France, puisque, selon eux, nulle loi ne leur a ôté le droit de succéder au défaut des Enfans legitimes : enfin les Princes Legitimes ne tiendront plus leur droit de succéder à la Couronne, à l'exclusion des Princes Legitimez, que de la volonté ou de la moderation de ces Princes mêmes. On ne peut donc plus demander où est l'interêt des Princes Legitimes?

Un autre interêt qui leur est bien sensible, c'est le tort que l'Edit fait aux Princesses du Sang, puisqu'en vertu de cet Edit les Princes Legitimez prennent le rang au dessus d'elles, & signent les premiers.

Un troisieme interêt, c'est celui de la Nation, interêt pour lequel tout François est en droit d'agir, & dont les Princes sont chargez d'une maniere particuliere, puisqu'étant élevez au dessus d'elle par le choix qu'elle a fait de leur Maison pour lui dé-

* Ce sont les termes du premier & du second Mémoire des Princes Legitimez.

déférer la Couronne, ils sont obligez, & par leur naissance, & par la reconnoissance, de soûtenir ses droits. Or quel interêt la France n'a-t-elle pas en cette occasion ci? Non seulement on lui ôte la liberté de se choisir un Roi en cas d'extinction de la Famille Roiale, mais encore on l'expose à des Factions cruelles, à des Guerres civiles, en un mot, à tout ce qu'on peut imaginer de malheurs & de desordres. En effet, si à l'exemple de Louïs XIV, un autre Roi appelloit ses enfans naturels à la Couronne, & que la Maison Roiale fut éteinte, auxquels enfans naturels des deux Rois la Couronne seroit-elle dévoluë? La décendance moins éloignée seroit le titre qu'allegueroient ceux qui auroient été appellez par un des Successeurs de Louïs XIV. Les Décendans du Duc du Maine & du Comte de Toulouse soûtiendroient qu'aiant été appellez les premiers à la Couronne, après les Princes du Sang, ils doivent jouïr les premiers de ce droit. Alors quelle confusion dans l'Etat! Deux partis le déchireroient, & le sort des armes en décideroit. 1717.

Les Princes raisonnoient avec non moins

1717. moins de force sur le second article. Les Rois ne sont que les Administrateurs & les Usufruitiers de la Couronne, disoit-on dans leur Memoire. Ainsi ils ne sauroient la donner à qui que ce soit. C'est la loi fondamentale du Roiaume, qui en dispose pour eux, & qui la défére selon l'ordre de la ligne aux mâles du Sang Roial nez en legitime mariage. Autrement, c'est à dire, si le Roi en étoit propriétaire, on n'auroit pu le renfermer dans une voie unique de se donner des Successeurs, & il auroit droit de les choisir comme il lui plairoit, même parmi les Princes étrangers, proposition que jamais personne n'avança.

Un précis de ce que les Princes soûtenoient sur les articles troisiéme & quatrieme nous prendroit trop de place, parce qu'ils y discutoient plusieurs faits, qu'on ne sauroit abreger sans les rendre inintelligibles. Mais voici comme ils démontroient la cinquieme proposition de leur Mémoire. En premier lieu, le Roi peut tenir un Lit de Justice sur cette affaire, disoient-ils. Car selon les anciennes maximes du Roiaume, le Trône n'est jamais vacant, & un Roi mineur est toû-

toûjours majeur quant à la Justice, 1717.
puisqu'elle est administrée en son nom, & par la puissance que Dieu lui a donnée. Comme son bas âge ne diminuë rien de l'étenduë de sa puissance, & de l'obéïssance de ses Sujets, il ne peut faire différer l'exercice de sa Justice Souveraine, qui est la partie & la plus noble, & la plus essentielle de la Roiauté. En un mot, si le Roi mineur ne peut l'exercer par lui-même, les Loix de l'Etat y ont suppléé, en lui donnant le secours & le ministere d'un Régent, qui exerce pour le Roi & en son nom tous les droits de l'autorité souveraine, avec la même étenduë que le Roi pourroit le faire lui-même. Il peut donc, ou tenir un Lit de Justice, ou donner un Edit, ou s'en remettre à la décision du Parlement, ou faire décider l'affaire par le Conseil de Régence. Un Roi mineur peut choisir entre ces voies. Il n'y en a aucune que les Princes legitimes veuillent rejetter, parce que toutes sont conformes à ce qui s'est passé sous les minoritez précédentes, & même sous celle-ci, & que d'ailleurs ils comptent sur la bon-

té

1717. té de leur droit, & ſur l'équité de leurs Juges quels qu'ils ſoient.

C'est ainſi que les Princes s'exprimoient dans leur Mémoire. Ils finiſſoient par une réponſe à ce qu'on leur avoit objecté ſur leur prétendu conſentement à l'Edit & à la Déclaration du feu Roi, & ſur l'enregiſtrement ſolemnel que les Parlemens en avoient fait. Ils avouoient quant au premier point qu'ils avoient gardé le ſilence en trois occaſions remarquables, lors que l'Edit fut enregiſtré le lendemain de la mort du feu Roi, & au Lit de Juſtice du Roi regnant. Mais la crainte les avoit fait agir la premiere fois, & ils ne ſe turent dans la ſuite que parce qu'ils l'avoient promis à S. A. R. Pour ce qui eſt de l'enregiſtrement ſolemnel des Parlemens, ils continuoient de ſoûtenir qu'il avoit été forcé, & ils s'en remettoient à l'honneur & à la conſcience des Juges ſur cet article.

Il ſemble qu'après ces Mémoires, il étoit aiſé de décider l'affaire, qui les avoit fait écrire. Mais ni S. A. R. ni le Parlement ne vouloient ſe charger de la haine de la déciſion.

C'eſt

C'eſt ce qui fit trainer encore cet important procès, malgré les Requêtes que les Princes Legitimes & les Princes Legitimez préſenterent chacun de leur côté, & celle que les Ducs & Pairs de France firent dreſſer enſuite, & que voici. 1717.

SIRE,

Les Pairs de France ſouſſignez, tant pour eux que pour leurs Confreres abſens, repréſentent très-humblement à Votre Majeſté, que les Princes de votre Sang aiant demandé la révocation de l'Edit du mois de Juillet 1714. qui défére à Meſſieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouſe, & à leur poſterité, la capacité de ſuccéder à la Couronne, & de la Déclaration du vingt-trois Mai 1715. qui leur accorde le tître & les honneurs de Princes du Sang, ils ne peuvent ſe diſpenſer de demander, qu'en révoquant & annullant cet Edit & cette Déclaration, il plaiſe à Votre Majeſté annuller en même tems la Déclaration du cinq Mai 1694. qui donne à Meſſieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouſe le premier rang

Requête des Pairs de France.

1717. après les Princes du Sang, ensemble l'Edit du mois de Mai 1711. qui leur attribuë le droit de representer les anciens Pairs aux Sacres des Rois au défaut des Princes du Sang, & la séance au Parlement à l'âge de vingt ans.

C'EST avec peine que les Pairs attaquent cet ouvrage de la tendresse du feu Roi. Ils souhaiteroient que ce qu'ils doivent à leur Dignité pût compatir en cette occasion avec le profond respect qu'ils conservent pour la memoire de ce grand Prince, & avec la reconnoissance de ses bienfaits qui sera toûjours gravée dans leur cœur.

MAIS il ne leur est pas permis de se taire, lorsque leur Dignité, dont ils sont également responsables à l'Etat & à la posterité, est attaquée par tant de titres dans la principale & dans la plus incontestable de leurs prérogatives, de ne reconnoître que les seuls Princes legitimes de votre Sang au dessus d'eux.

LES Pairs de France ne doivent point craindre qu'on leur reproche le silence qu'ils ont gardé pendant la vie du feu Roi, sur les Edits & les Déclarations dont ils se plaignent. Les Prin-

Princes de votre Sang ont fait voir que les remontrances auroient été inutiles, & les Pairs ont profité des premiers momens de votre Regne pour protester contre tout ce qui s'étoit fait au préjudice de leur dignité. Messieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouse conviennent de ces protestations dans leur second Mémoire. 1717.

Ce seroit tomber dans des repetitions inutiles que de rappeller les argumens emploiez de la part des Princes de votre Sang pour faire voir que la seule naissance legitime peut donner la capacité de succéder à la Couronne avec le tître & les honneurs de Prince du sang. Il suffit que les Princes de votre Sang l'aient établi par les Loix fondamentales du Roiaume, par l'aveu de tous les siécles, & par la reconnoissance perpetuelle de la Nation.

Mais si Messieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouse ne peuvent défendre la capacité de succéder à la Couronne, ni le tître & la qualité de Princes du Sang qui leur a été donnée par l'Edit de 1714. & par la Déclaration de 1715. ils ne peuvent

1717. avoir de meilleures raiſons pour ſe maintenir dans le rang & dans les prérogatives qui leur ſont attribuées par la Déclaration de 1694. & par l'Edit de 1711.

Les Pairs ſouhaiteroient que le merite qu'ils reconnoiſſent dans la perſonne de Meſſieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouſe, fût ſoûtenu par une naiſſance legitime. Mais n'y aiant que Dieu ſeul qui puiſſe la donner, ils ſoûtiennent que Meſſieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouſe ne pouvant conſerver le titre de Princes du Sang, ils ne peuvent avoir de rang que celui des Dignitez dont ils ſont revêtus.

La Pairie eſt la premiere, & c'eſt à elle à qui ils doivent rapporter leurs principales prérogatives.

Mais la Pairie a ſes loix & ſes maximes, qui ſont auſſi anciennes que ſon origine. Tous les Pairs ſont égaux entr'eux, & ils n'ont jamais reconnu d'autre préſéance que celle qui eſt acquiſe de droit par la date de leur érection. Chacun ſied premier ſelon que premier a été fait Pair. C'eſt un principe inconteſtable & qui fut reconnu tel dès le

tems

tems du procès de Robert d'Artois en 1331. 1717.

Le Roi Henri III. crut avoir un prétexte specieux pour donner atteinte à cette regle, & pour favoriser les Ducs de Joyeuse & d'Epernon, parce qu'il les destinoit à l'honneur d'être ses Beaux-Freres. Il déclara par des Lettres Patentes des mois d'Août & Novembre 1581. qu'en cette considération, les Ducs de Joyeuse & d'Epernon & leurs descendans auroient le pas en tous lieux & ceremonies avant tous les autres Pairs de France, & immediatement après les Princes du Sang.

Cette grace contraire aux regles de l'Etat & aux droits de la Pairie, finit avec ce Prince. Henri IV. rendit au Duc de Montmorenci, dont l'éréction précédoit celle des Ducs de Joyeuse & d'Epernon, le rang qui lui avoit été ôté, & ce Prince déclara qu'il le faisoit pour se conformer à l'ordre ancien du Roiaume & à la date de l'éréction. Ce sont les termes des Lettres Patentes du mois de Septembre 1596. termes repetez dans l'Arrêt d'enregistrement du quatrieme Mars 1597. qui ont confirmé cette maxi-

1717. me, que les Pairs de France ne peuvent avoir de rang entr'eux que suivant l'ordre de leurs Pairies, & qu'ils ne peuvent être précédez que par les Princes du Sang.

Le Roi Henri IV. si grand par ses Vertus Roiales & par l'éclat de ses victoires, a peut-être été le premier de nos Rois qui a accordé des Lettres de légitimation à ses Fils naturels. Mais en les légitimant, non seulement il reconnoît par les Lettres Patentes de 1595. 1599. 1603. & 1608. que le défaut de leur naissance les exclut de toutes prétentions à la succession de la Couronne, à celle de Navarre, & de tous ses autres Biens patrimoniaux, mais il déclare encore qu'il ne les légitime que pour les rendre capables de recevoir tous les dons & bienfaits qui leur seront faits, & de tenir des Offices & Dignitez en France. Les Lettres de 1603. & de 1608. en les déclarant capables de tenir des Offices & Dignitez, ajoûtent ces termes importans, avec les honneurs, droits, prérogatives, & prééminences qui y appartiennent. En sorte que suivant ces Lettres verifiées au Parlement, les enfans naturels des Rois ne peuvent avoir que le

le rang & les honneurs des charges & 1717.
dignitez qu'il plaît au Roi de leur accorder.

Il est vrai que ce Prince changea de sentiment en faveur de Cesar Duc de Vendôme, son fils naturel. Après avoir déclaré par les Lettres Patentes de 1596. que l'ordre ancien du Roiaume étoit que les Pairs n'eussent de rang que suivant l'ordre de leur érection, par d'autres Lettres du mois de Juillet 1597. il érigea la terre de Beaufort en Duché & Pairie en faveur de César de Vendôme, avec clause que les Ducs de Beaufort précederoient tous les Ducs qui étoient precedez par les Ducs de Montmorenci. Par de secondes Lettres Patentes du mois d'Avril 1610. enregistrées le trente du même mois, il plaça le Duc de Vendôme immédiatement après les Princes du Sang & avant tous les Pairs de France. On sçait quel fut le sort de ces Lettres. Elles n'eurent aucune exécution au Lit-de-Justice tenu le quinzieme Mai 1610. après la mort de Henri IV. Et par l'Edit accordé quatre mois après par le Roi au Clergé de France au mois de Septembre 1610. verifié au Parlement, il fut

1717. dit formellement dans l'Article VII. que pour le regard du rang des Pairs Ecclésiastiques au Parlement, il leur sera conservé selon qu'il a été d'ancienneté.

RIEN de plus fort que cet Edit pour montrer que le rang des Pairs de France, aussi ancien que leur établissement, ne peut-être interverti par aucune loi contraire.

CE qui est décidé par cet Edit pour les Pairs Ecclesiastiques est une loi commune pour les Laïcs. La dignité de tous les Pairs est une, & leur rang n'est reglé que par l'ancienneté.

MAIS ce qui est plus important, est, que par cet Edit le Roi Loüis XIII. à l'âge de neuf ans abolit la Loi d'un Roi Majeur, & ce seul exemple qui se trouve dans la matiere même dont il s'agit, suffit pour prouver que le Roi n'est jamais mineur dans l'exercice de la Justice, & qu'il a tout le pouvoir necessaire pour revoquer les Loix contraires aux anciennes maximes de la Monarchie.

ENFIN il faut observer que cet Edit du mois de Septembre 1610. n'a jamais été revoqué. Les Edits & les Dé-

Déclarations rendus en faveur de Messieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouse, ne contiennent aucune derogation à cet Edit. 1717.

Ce qui a été décidé par le Parlement pendant la minorité du feu Roi votre bis-aieul contre François de Vendôme Duc de Beaufort, fils de Cesar Duc de Vendôme fournit encore un argument bien seur, qu'il est impossible de placer les enfans naturels des Rois au-dessus des autres Pairs de France.

Le Duc de Beaufort avoit deux titres en sa faveur. En premier lieu, il avoit les Lettres Patentes d'érection du Duché de Beaufort du mois de Juillet 1597. accordées en faveur de Cesar fils naturel du Roi Henri IV. qui donnoient droit, ainsi qu'on l'a observé, aux Ducs de Beaufort de preceder tous ceux qui étoient précédez par le Duc de Montmorenci.

Les Lettres Patentes du mois d'Avril 1610. qui accordoient le droit au même Cesar Duc de Vendôme & à ses enfans, d'être placez immédiatement après les Princes du Sang, étoient un second titre plus fort que le premier.

1717. CEPENDANT comme ces deux tîtres violoient également les Loix de l'Etat & les maximes toûjours observées pour les Pairs de France, ils devinrent inutiles à François de Vendôme fils de Cesar. Il ne fut reçu en la dignité de Duc de Beaufort & de Pair de France, par Arrêt du dix-huit Janvier 1649. que pour joüir du rang & séance du jour de la création de la terre de Beaufort en Duché & Pairie.

LE Roi votre Bis-aieul confirma bien autentiquement ce qui avoit été décidé à cet égard par le Parlement dans le tems de Sa minorité, en ne donnant de rang au Duc de Beaufort au Lit-de-Justice de la majorité tenu en 1651. & à celui de 1663. que du jour de l'érection du Duché & Pairie de Beaufort.

MAIS ce grand Roi montra encore d'une manière bien solemnelle ce qu'il pensoit sur le rang dû aux enfans naturels des Rois. Dans le dessein de decorer Henri de Bourbon fils naturel de Henri IV. des premiers tîtres & grades d'honneur convenables à sa condition & au rang auquel il lui touchoit, il l'éleva à la dignité de Duc

Duc & Pair, & ne lui donna d'autre 1717.
rang que celui de l'érection de sa Pairie de Verneüil. La seule grace qu'il lui fit, fut de le placer à la tête des quatorze Pairs qui furent reçûs au Lit-de-Justice de 1663.

Ces deux exemples suffiroient pour prouver que la qualité de fils légitimez d'un Roi ne peut donner de préseance sur les autres Pairs, & ils sont seuls décisifs pour determiner Votre Majesté à remettre les enfans naturels des Rois dans le rang qu'ils doivent avoir. Le feu Roi votre Bis-Aieul agissoit alors selon l'ordre ancien du Roiaume & les maximes de la Pairie. Il n'y avoit encore aucun motif de tendresse qui lui inspirât d'autres sentimens, & ceux que sa prédilection lui a inspirez dans la suite ne peuvent jamais prévaloir aux intérêts de l'Etat.

Il paroît encore que le feu Roi étoit dans le meme esprit, lorsqu'il legitima ses enfans naturels par les Lettres du mois de Decembre 1673. & par celles du mois de Novembre 1681. puisqu'il ne les légitime que pour joüir de tous & semblables droits, facultez & privileges, dont les enfans naturels & legitimez des Rois ses pre-

1717. deceſſeurs ont accoûtumé de joüir & uſer. Il n'avoit pas encore la penſée de les élever au-deſſus des Pairs de France, ni de s'ecarter de ce qu'il avoit lui-meme ordonné & executé à l'égard des enfans naturels du Roi Henri IV.

Apres des déciſions auſſi autentiques & auſſi réïterées, on ne peut douter que la Déclaration du cinq Mai 1694. & l'Edit du mois de Mai 1711. en ce qui concerne Meſſieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouze & leurs décendans ne ſoient oppoſez à ces Loix & aux uſages les plus uniformement obſervez.

La Déclaration leur accorde un rang contraire à cette regle immuable qui déterminoit la ſéance des Pairs à l'ancienneté de la Pairie. Par-là les Pairs Eccleſiaſtiques ſont déchus de la préſeance dont ils joüiſſoient depuis tant de Siècles, & dans laquelle ils ont été ſpécialement maintenus par l'Edit du mois de Septembre 1610. Votre Majeſté ſçait combien elle eſt intereſſée à la conſervation des prérogatives de leurs Egliſes, & que leur conſcience les oblige eux-mêmes à défendre les droits qui leur appartiennent.

Tous

Tous les Pairs sont également en droit & obligez de maintenir les privileges de leur dignité, & de conserver le rang immediat qu'ils ont toûjours eu après les Princes du Sang. 1717.

L'Edit de 1711. attribue à Messieurs les Duc du Maine & Comte de Toulouse le droit de representer les anciens Pairs aux Sacres des Rois. C'est une prérogative, Sire, qui n'est dûë qu'aux Princes du Sang & aux Pairs de France suivant leur ancienneté.

Enfin suivant cet Edit, ils peuvent prêter le serment au Parlement à l'age de vingt ans, distinction qui est sans fondement, & à laquelle les enfans naturels de Henri IV. & leurs décendans n'avoient point prétendu.

Des titres si contraires aux Loix & aux principes de la Nation, combattus par les décisions des Rois Henri IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. prédécesseurs de Votre Majesté qu'on vient de rapporter, condamnez par les Arrêts de Votre Parlement, ne sçauroient se soûtenir sous le regne glorieux de Votre Majesté, dans lequel les anciennes Loix du Roiau-

1717. me doivent conserver toute leur vigueur & leur exécution.

Votre Majesté est même d'autant plus obligée de faire revivre en cette occasion l'ordre ancien du Roiaume, que l'exemple d'Henri IV. & de Louïs XIV. doit faire sentir de quelle conséquence il est de s'en écarter.

C'est à vous, Sire, à faire connoître à tous vos sujets, dès le commencement de votre Regne, que vous n'avez d'autres désirs & d'autres intentions que d'affermir la fortune de l'Etat, en maintenant les maximes fondamentales qui en assurent la perpetuité & la durée, en reformant toutes les entreprises qui ont été faites au préjudice de ces Loix primitives, & en révoquant tous les Edits & Déclarations qui sont contraires à l'ordre public, & à la dignité de la Pairie.

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté en revoquant & annullant l'Edit du mois de Juillet 1714. & la Déclaration du vingt-trois Mai 1715. revoquer & annuller la Déclaration du cinq Mai 1694. en tout son contenu, ensemble l'Edit du mois de Mai

1711.

1711. en ce qu'il attribue à Messieurs 1717.
les Duc du Maine & Comte de Toulouse, & à leurs décendans mâles, le droit de representer les anciens Pairs aux Sacres des Rois, à l'exclusion des autres Pairs de France, & qu'il leur permet de prêter le serment au Parlement à l'âge de vingt ans.

Signé,

L. de Clermont Evêque Duc de Laon.

Fr. Evêque Duc de Langres.

Gaston J. B. de Noailles Evêque Comte de Châlons.

Rochebonne Evêque Comte de Noion.

Charles de la Tremoille.

Maximilien Henri de Bethune Duc de Sully.

Charles Philippe d'Albert Duc de Luynes.

Loüis Charles Timoleon de Cossé, Duc de Brissac.

Loüis François Armand du Plessis Duc de Richelieu.

Loüis Duc de S. Simon.

François Duc de la Rochefoucauld.

Nompar de Caumont Duc de la Force.

Ema-

1717. Emanuel Theodose de la Tour d'Auvergne Duc d'Albret.

Montmorenci Luxembourg.

L. A. de Grammont Duc de Louvigny.

Loüis Nicolas de Neufville Duc de Villeroi.

Le Duc de Mortemart.

Le Duc de Tresmes.

Le Duc de Noailles.

Armand de Bethune Duc de Charost.

Le Duc de Villars Maréchal de France.

Loüis Auguste d'Albert d'Ailly Duc de Chaulnes.

Loüis Duc de Melun.

M. J. Duc d'Hostun.

L. A. de Brancas Duc de Villars.

Loüis d'Aubusson Duc de la Feuillade.

Le huit Fevrier, S. A. R. reçut une visite du Roi, qui avoit été visité par la Faculté de Medecine, en conséquence des Ordres de la Duchesse de Ventadour, sa Gouvernante, qui devoit remettre Sa Majesté entre les mains du Maréchal de

de Villeroi nommé son Gouverneur. 1717.

Sur ces entrefaites, Monsieur Daniel François Voisin Chancelier de France & Garde Sceaux, mourut subitement à table d'une attaque d'Apoplexie, à l'âge de soixante deux ans. Le lendemain sur les huit heures du matin, le Duc Régent fit dire à Monsieur Daguesseau Procureur General qu'il vouloit lui parler. Comme ce Magistrat entendoit la Messe, il fit réponse que dès qu'elle seroit finie, il se rendroit chez S. A. R. Mais ce Prince lui ordonna par un second Messager de venir le trouver dans le moment. Monsieur Daguesseau partit sur le champ, & S. A. R. le força d'accepter les Sceaux, malgré le refus modeste qu'il en faisoit, après quoi, à sa recommandation, il donna la charge de Procureur General à Monsieur Joli de Fleuri, qui étoit Avocat General.

Monsieur Daguesseau fait Chancelier.

Le choix de deux Magistrats aussi habiles & aussi intégres fut applaudi comme il le devoit. Il n'en fut pas de même des opérations de la Chambre Ardente, dont la rigueur effraioit les uns, & dont la longue durée lassoit les autres. Le sept Janvier, elle

Affaires de la Chambre de Justice.

1717. elle rendit un Arrêt ſevere contre ceux qui recelloient les effets des perſonnes qu'elle avoit condamnées, avec injonction à tout chacun de déclarer dans la quinzaine leſdits effets au Procureur General du Roi. Il parut enſuite deux liſtes des taxes des Traitans, dont la premiere montoit à quatre millions, & la derniere qui étoit la onzieme, à trente deux. Le Receveur des Tailles de Clameci fut condamné à trois ans de banniſſement & à cinquante mille livres d'amende.

Le Roi mis entre les mains des hommes.

Le quinze Fevrier, le Roi aiant ſept ans accomplis, la Ducheſſe de Ventadour l'habilla en préſence de la Cour, & le remit entre les mains de S. A. R. qui remercia cette Dame des ſoins qu'elle avoit pris pour la perſonne de Sa Majeſté. Le Duc Regent préſenta enſuite au Roi le Marechal Duc de Villeroi, l'ancien Evêque de Frejus ſon Précepteur, & les autres perſonnes qui devoient être emploiées à ſon Education. C'étoit à ce ſignal que la Ducheſſe de Ventadour devoit ſe retirer. En même tems, elle prit congé de Sa Majeſté & lui baiſa la main. Ce Prince s'attendrit en l'embraſ-

braſſant, & lui fit préſent de cinquante mille écus en pierreries. 1717.

Les Gentilshommes de la Chambre ſaiſirent cette occaſion pour prier S. A. R. de les rétablir dans l'ancien droit de coucher dans la Chambre du Roi. Mais les Valets de Chambre repreſenterent qu'ils avoient toûjours été en poſſeſſion de ce privilège ſous le regne du feu Roi. Ainſi le Duc Régent déclara qu'il ne changeroit rien au dernier uſage, & que le Roi regleroit ce differend comme il lui plairoit à Sa Majorité.

Peu de jours après, S. M. voulant aller à la foire Saint Germain, il y eut une diſpute entre le Duc du Maine & le Marechal de Villeroi, touchant la place qu'ils devoient occuper dans le Caroſſe du Roi. Le Marechal ſoutenoit qu'il ne devoit céder la premiere place qu'au premier Prince du Sang. Cette difficulté fut cauſe que le Roi ne put aller à la foire, & il fallut porter l'affaire au Conſeil de Régence, qui la décida en faveur du Duc du Maine.

Le cinq Mars ſuivant, on établit une Taille proportionnelle dans la Generalité de Paris, d'où elle s'étendit

1717. tendit par la suite dans d'autres Provinces qui la demandèrent d'elles mêmes.

Ratifications de la Triple Alliance.

On reçut alors la nouvelle que les ratifications du Traité de la Triple Alliance entre la France, la Grande Bretagne & les Provinces Unies avoient été échangées à la Haye. L'Abbé du Bois qui avoit eu la principale part dans cette négociation fut gratifié de l'Abbaïe de Saint Riquier.

On apprit vers le même tems que le Comte de Gyllenborg Envoié Extraordinaire de Suede en Angleterre, y avoit été arrêté, pour avoir formé des intrigues dangereuses en faveur du Prétendant. Le Duc de Richelieu étoit parti le vingt six Fevrier pour Madrid, où il porta le cordon bleu au Prince des Asturies. Le douze Mars, le Duc de la Feuillade nommé pour l'Ambassade de Rome fit prendre les devans à ses Equipages. Il y avoit huit carosses, dont le principal coutoit quatre vingt mille livres. Les habits de ses douze Pages étoient de velours brodez d'or.

On vit paroitre quelques Déclarations du Roi. Par une il étoit défendu

du aux Religieux Mendians transferez dans d'autres Ordres de posseder plusieurs Benefices, ni plusieurs Pensions. Une autre continuoit les défenses faites aux Nouveaux Convertis de vendre leurs biens immeubles, ni l'universalité de leurs meubles, pendant l'espace de trois ans. Peu de tems auparavant, on en avoit pris soixante & quatorze à Anduse, où ils s'étoient assemblez pour prier Dieu à leur maniere. Les hommes au nombre de vingt deux furent condamnez aux Galeres, & les femmes & filles à une prison perpetuelle. 1717.

Affaires de la Constitution.

PENDANT ce tems-là, les affaires de la Constitution faisoient toûjours du bruit, & continuoient de diviser la France. Ceux que du vivant du feu Roi, la crainte ou la complaisance avoient fait mollir, reparoient leur foiblesse par des retractations autentiques & solemnelles. Les Ecclésiastiques qui avoient eu alors plus de fermeté, rappellez de leur exil, ou tirez des prisons, continuoient de soutenir leurs premiers sentimens, & leurs souffrances donnoient une nouvelle autorité à leurs écrits. Les Auteurs & les Promoteurs de la Bulle à leur tour,

1717. fiers d'avoir le Pape pour eux, maintenoient leur acceptation, & agiſſoient avec d'autant plus de vigueur qu'ils ſe croioient engagez d'honneur à ne pas reculer. C'eſt ce qui porta le Cardinal de Rohan à faire de nouveaux efforts auprès du Cardinal de Noailles. Ce dernier lui répondit, que *ſous le regne du feu Roi, il avoit accordé bien des choſes, que la difficulté des tems & la ſituation des affaires exigeoient pour le bien de la paix. Mais qu'il ne ſe trouvoit plus dans les mêmes circonſtances. Que d'ailleurs ſon Clergé s'étant déclaré de tous côtez contre l'acceptation de la Conſtitution, il ne pouvoit l'accepter en aucune maniere, ſans s'expoſer à ſe trouver ſeul, abandonné de la Sorbonne, des Chapitres, des Curez, & de la meilleure partie de ſon peuple.*

On ne laiſſa pourtant pas de tenir là-deſſus pluſieurs Aſſemblées au Palais Roial, & il s'y trouvoit toûjours bon nombre d'Evêques. Monſieur Joli de Fleuri Procureur General s'y rendit même le cinq Mars, & repéta en termes vigoureux les obſervations qu'il avoit fait faire aux Prélats Conſtitutionnaires. Mais le zele de S.

A.



MONSEIGNEUR LE
CARDINAL DE NOAILLES ETC.

M. Pool Sculp.

A. R. fut inutile en cette occasion, & les choses allèrent encore leur train ordinaire. 1717.

Revocation de la Chambre de Justice.

Peu de jours après, le Chancelier accompagné des Huissiers de la Chaîne, se rendit à la Chambre de Justice, pour la remercier au nom de Sa Majesté & de S. A. R. des grands services qu'elle avoit rendus. Il le fit en ces termes.

MESSIEURS,

Discours du Chancelier à cette Chambre.

„ Je viens vous annoncer la fin de
„ vos travaux, & vous marquer en
„ même tems ce qui ne doit point fi-
„ nir, je veux dire la satisfaction que
„ le Roi & Monsieur le Régent con-
„ serveront toûjours du zèle & du
„ courage avec lequel vous avez four-
„ ni cette triste carrière.

„ Les Peuples de ce Roiaume,
„ depuis long-tems en proie à l'avidi-
„ té de leurs Citoiens, demandoient
„ des vangeurs; vous avez été choi-
„ sis pour exercer ce ministére redou-
„ table, & le Public a applaudi à un
„ choix qui remetroit ses intérêts en
„ de si dignes mains.

„ Mais vous savez que les reme-
„ des

1717. „ des mêmes peuvent quelques fois de-
„ venir des maux quand ils durent trop
„ long-tems. A la vûë d'une multi-
„ tude de criminels, qui par le mê-
„ lange du ſang & des fortunes ont
„ ſçû intéreſſer jusques aux parties
„ ſaines de l'Etat, le Public effraié
„ tombe dans une eſpèce de conſter-
„ nation & d'abattement, qui retar-
„ de ſes opérations, & qui fait languir
„ tous les mouvemens du Corps poli-
„ tique. Tel eſt même le caractere
„ du Peuple, qui toûjours ſujet à l'in-
„ conſtance, paſſe aiſément de l'excès
„ de la haine à l'excès de la compaſſion;
„ il aime le ſpectacle d'un châtiment
„ prompt & rigoureux; mais il ne
„ peut en ſoûtenir la durée, & laiſ-
„ ſant bien-tôt affoiblir ſa premiere
„ indignation contre les coupables,
„ il s'accoûtume preſque à les croire
„ innocens lors qu'il les voit long-tems
„ malheureux.

„ C'est à la prudence du Sou-
„ verain qu'il eſt reſervé d'étudier ces
„ divers mouvemens, de ſavoir chan-
„ ger en régime des remedes trop forts
„ pour la diſpoſition du malade,
„ & de tempérer tellement la ſéveri-
„ té avec l'indulgence, que la ri-
„ gueur

„ gueur de l'une contienne les hommes dans les bornes du devoir, & que la douceur de l'autre rétabliffe dans les efprits une confiance non moins néceffaire que la crainte pour la gloire & pour la félicité du Gouvernement. 1717.

„ Ainsi la même fageffe qui a donné l'être à la Chambre de Juftice, en ordonne aujourd'hui la fin, & vous renvoie à des fonctions plus douces, mais non pas moins importantes, où à l'exemple des grands Magiftrats que le Roi avoit mis à votre tête, vous porterez toûjours le même efprit de Juftice, le même amour du bien public dont vous avez été animez jufqu'à préfent.

„ Il auroit été plus avantageux pour le Public, plus honorable pour cette Compagnie, que la même voix qui forma fon union, eût pû auffi vous annoncer fa féparation. Mais puifque par un événement imprevû, & par un choix auffi peu défiré que mérité, je me trouve aujourd'hui honoré de cette fonction, j'ofe vous affurer au moins, que perfonne ne pouvoit vous donner

1717. „ avec plus de plaiſir les éloges qui
„ ſont dûs à vos ſervices, & à un
„ zèle ſupérieur aux ſervices mê-
„ mes.

„ Si ſon étenduë n'a pû être en-
„ tièrement remplie, vous aurez du
„ moins la ſatisfaction précieuſe à
„ des gens de bien, d'avoir arrêté
„ le cours d'une déprédation, que
„ le malheur des tems ſembloit avoir
„ miſe au deſſus des loix, & vous
„ emporterez avec vous la conſola-
„ tion de ſentir, que la Chambre
„ de Juſtice va devenir une époque
„ mémorable, par laquelle on mar-
„ quera deſormais le tems où la
„ regle a ſuccedé à la licence, l'or-
„ dre à la confuſion, la lumiere à
„ l'obſcurité, & où la ſageſſe qui
„ nous gouverne, affranchie de la
„ dure néceſſité de ſe faire craindre
„ par la rigueur des peines, n'aura
„ plus que le plaiſir de ſe faire re-
„ vérer par ſes bienfaits, & toûjours
„ appliquée au ſoulagement des peu-
„ ples goutera la gloire ſolide d'avoir
„ établi la grandeur du Roi ſur le
„ bonheur de ſes Sujets.

Monsieur le Chancelier pré-
ſen-

ſenta en même tems un Edit, qui portoit une Amniſtie Generale, pour quiconque y pourroit être coupable. Les Saiſies réelles & mobiliaires des biens meubles & immeubles, faites ou à faire, en exécution des Rolles arrêtez au Conſeil d'Etat, & des condamnations prononcées à la Chambre Ardente, furent portées à la Cour des Aides de Paris, ainſi que les Adjudications & Diſcuſſions qui devoient être faites en conſéquence. Il fut ordonné que les Comptes des Officiers comptables, Traitans & autres ſeroient rendus à la manière ordinaire. Il parut enſuite pluſieurs Déclarations pour expliquer cet Edit. Une portoit que les Fermiers Generaux demeureroient exempts à l'avenir de toutes Taxes & Recherches, que ceux d'entre eux qui n'avoient été dans aucune Affaire extraordinaire ſeroient purement & ſimplement raiez des Rolles arrêtez, & que ceux qui n'y étoient point compris n'y pourroient être emploiez. Une autre exemptoit de toutes recherches les Receveurs Generaux des Finances & les Threſoriers nommez dans ces Rolles. Enfin une troiſieme ſupprimoit 1717.

1717. moit & abolissoit les papiers Roiaux qui n'auroient pas été visez, excepté les Billets des Receveurs Generaux des Finances.

Par ce grand changement dans l'Etat, on se proposoit pour unique but de faire reparoître l'argent, qui sembloit depuis long tems avoir été enlevé hors du Roiaume. Aussi en peu de jours, on vit les Coffres forts se rouvrir, & l'argent relever tout d'un coup par sa circulation le commerce qui languissoit d'une maniere pitoiable.

Divers Reglemens concernant le Commerce, la Monnoie & la Police.

On publia le dix d'Avril un Arrêt du Conseil d'Etat, ordonnant aux Bureaux des Fermes Roiales de recevoir en paiement les Billets de la Banque Generale, pour leur valeur en argent comptant.

Une autre chose qui fit plaisir aux François fut un Arrêt du même Conseil, qui permettoit le cours des Loüis fabriquez ou reformez en consequence de l'édit de Decembre 1715. jusqu'au mois de Mai de la présente année.

Vers la fin du mois, S. A. R. adjugea les Fermes generales, qui devoient

voient être regies par trente Fermiers 1717.
Generaux, au lieu de quarante qu'ils étoient auparavant.

Le trente Avril, le Parlement rendit un arrêt, qui défendoit à toutes sortes de personnes de jouer ni de donner à jouer aux Jeux de hazard, soit dans les Maisons, ou dans les Boutiques, pas même durant les Foires.

Le cinq Mai, la Cour des Monnoies enregistra un Edit prorogeant jusqu'au premier Juillet suivant la diminution des Ecus à réformer, & celle des matieres d'or & d'argent, ordonnée par un Edit du mois de Mai de l'année precedente.

Le douze suivant, le Parlement enregistra des Lettres Patentes du Roi, portant reglement pour le Commerce des Colonies Françoises de l'Amerique.

A peu près dans ce tems-là, le Prince de Conti étoit convenu avec le Prince de Dombes de quitter la Cour, pour aller faire la Campagne contre les Turcs en Hongrie, sous le Prince Eugene. Mais le premier aiant été admis au Conseil de Régence, & declaré Gouverneur du Haut & Bas Poitou par la démis-

1717. sion volontaire du Marquis de la Vieuville, le Prince de Dombes partit sans lui, & fit la campagne sous le nom de Marquis de Trevoux. Le Comte de Charolois se déroba aussi de la Cour peu de jours après, & pour le meme dessein.

Arivée & séjour du Czar à Paris.

Le sept Mai fut remarquable par l'arrivée à Paris du Czar *Pierre le Grand.* Ce Prince se rendit d'abord au Louvre, d'où il fut conduit à l'Hôtel de Lesdiguieres, qu'on avoit meublé magnifiquement. Il devoit y être servi à quatorze couverts par les Officiers du Roi, & la dépense de sa Table montoit à quatre mille livres par jour. Un détachement de cinquante Gardes Françoises & Suisses gardoit la porte, & un Exempt à la tête de huit Gardes du Corps avoit ordre de l'accompagner quand il sortiroit.

Le lendemain de son arrivée, il reçut la visite de S. A. R. & deux jours après, celle du Roi même, accompagné du Maréchal de Villeroi & de ses principaux Officiers, & suivi de cinquante Gardes du Corps, leurs Trompettes & Timbales à la tête. Le Czar étant venu prendre S. M. à

à la décente du Carosse, il la mena dans son appartement, & la reconduisit au même endroit où il l'avoit reçue. 1717.

Le jour suivant, il alla lui-même au Palais des Tuilleries, dans les Carosses que le Roi lui avoit envoiez. Les Gardes Françoises & Suisses l'attendoient, les Tambours battans aux champs, & les Gardes de la porte étoient à leur poste ordinaire. Le Roi s'avança au devant du Czar jusqu'au Carosse, & lui rendit les mêmes honneurs, qu'il en avoit reçus la veille.

Le même jour, le Prevôt des Marchands & les Echevins en habits de céremonie, allèrent saluer le Czar, & lui portèrent les présens ordinaires de la Ville, conduits par le Marquis de Dreux Grand Maitre des Ceremonies.

Ces ceremonies n'avoient pas empêché le Czar de visiter divers endroits de Paris. Les visites qu'il rendit dans la suite à S. A. R. & aux autres Princes, n'empêcherent pas non plus qu'il ne passât chaque jour un tems considérable à examiner tout ce qui meritoit sa curiosité, & qui pouvoit lui

1717. devenir utile. Academies, Manufactures, Laboratoires de Savans, Exercices militaires, Ceremonies Ecclesiastiques, Palais, Jardins, il vouloit tout voir, & on se fit un plaisir de lui montrer tout.

Il va voir les Curiositez de Paris.

Il alla plusieurs fois à l'Observatoire, & s'y fit admirer par ses connoissances de Monsieur Cassini même. On le conduisit à la Monnoie des Medailles, où le Directeur fit frapper en sa présence une medaille d'or, qu'il lui présenta en même tems. Elle representoit ce Prince, avec cette Legende, *Petrus Alexiewiets Czar Mag. Russ. Imp.* Sur le revers paroissoit une Renommée, avec ces mots, *vires acquirit eundo*, & on lisoit dans l'Exergue, *Lutet. Paris. M. D. CC. XVII.* On distribua de pareilles medailles d'argent à sa suite. De là on le conduisit dans le Cabinet des Medailles, & ensuite dans l'Orfevrerie du Roi, où on lui fit voir une infinité de magnifiques ouvrages, qu'il considera avec une admiration qui marquoit la finesse de son gout. Il eut aussi la curiosité de voir travailler le fameux Monsieur de Woolhouse à abbattre une cataracte qu'un Invalide avoit sur l'œil

l'œil, & le ſuccès de cette difficile o- 1717.
pération lui fit tant de plaiſir qu'il promit un Eleve à cet habile homme, ainſi que le Grand Duc de Toſcane & le Roi de Sicile avoient fait auparavant. Il ne fut pas moins ſatisfait des machines & des experiences que l'Academie des Sciences lui fit voir. Il voulut bien y prendre ſéance, & il permit à la Compagnie de s'aſſeoir, pour conſiderer l'ordre de l'Academie & le rang des Academiciens. Il fit le même honneur à l'Academie des Belles Lettres, & il y admira les Médailles des Rois de France & l'Hiſtoire de Loüis XIV.

Mais ce n'étoit pas encore aſſez pour ce Prince que ce qu'il voioit dans les Academies & au Louvre. Les Particuliers n'avoient rien de beau qui échappât à ſon envie de s'inſtruire. Il alloit lui même chez eux, & examinoit tout avec une attention & un diſcernement, qui le faiſoit admirer de ceux-mêmes dont il admiroit l'habileté. D'autres fois, il mandoit quelques Savans chez lui, & il leur communiquoit ſes lumieres, en même tems qu'il profitoit des leurs. C'eſt ainſi qu'il en agit entre autres avec

1717. Monsieur de Lisle le Geographe, qu'il avoit fait venir dans son Palais, pour s'entretenir avec lui sur l'étenduë & la situation de son Empire. Ce Prince eut la bonté de lui montrer deux Cartes manuscrites de son Empire. Il lui fit remarquer une nouvelle Forteresse bâtie par ses ordres dans la Tartarie, & il lui parla des nouvelles acquisitions qu'il avoit faites, par la soumission d'un Roi Tartare, & par celle de cent mille Calmuques.

Une curiosité aussi honorable à la France meritoit qu'on n'oubliat rien pour la satisfaire. Aussi le Roi, les Princes, les Particuliers, tous s'empressèrent à lui faire plaisir. Il n'alloit jamais chez personne, où il parut frappé de quelque chose, qu'il ne la trouvât chez lui à son retour. Le Duc d'Antin lui fit présent d'une Description de Paris en Langue Russienne. Le Comte de Toulouse le pria d'accepter une grande Carte marine avec des Ecrans magnifiques. Ce Prince disoit lui même qu'il n'y avoit que les François au monde qui fussent capables d'une telle politesse.

Il assiste à une Au- Une chose qui parut encore lui avoir

avoir été agréable fut l'audience du Parlement, où il fut conduit par le Bailli du Palais, & placé dans une des Lanternes. On appella une cause, qui fut plaidée par deux Avocats celebres, & resumée par l'Avocat General de Lamoignon. Ce Magistrat dit ensuite qu'il étoit arrivé plus d'une fois que des Souverains étrangers eussent consulté le Parlement sur les principales affaires de leurs Roiaumes. Mais qu'un Prince aussi éloigné de la France, & aussi puissant en Europe & en Asie, eût voulu être temoin de la séance de cet auguste Senat, c'étoit un exemple rare. Qu'un tel évenement devoit être conservé dans les Registres du Parlement, & transmis à la derniere Postérité. L'audience finie, le Czar salua les Présidens & les Conseillers, qui étoient en robbes rouges & avec leurs fourrures, chose qu'on n'avoit pratiquée en pareil cas que pour l'Empereur Charles Quint. 1717. dience du Parlement.

Ce Prince partit le vingt & un Juin pour les eaux de Spa. Il donna son portrait enrichi de Diamans au Duc d'Antin, aux Marechaux de Tessé & d'Etrées, au Marquis de Livri & à Monsieur de Verton, au- Son départ.

1717. quel il avoit temoigné une affection ſinguliere, & qu'il avoit toûjours fait manger à ſa table. Il obtint même pour ce dernier une penſion de ſix mille livres ſur des Benefices. Il diſtribua pluſieurs grandes Medailles d'or à divers Officiers. Il laiſſa quinze cent Ducats pour les Officiers de la Bouche, & autant pour ceux des Maiſons Roiales.

Diſpute des Nobles contre les Pairs.

Il y avoit alors ſur le tapis une affaire d'une grande importance. C'étoit le differend des Nobles avec les Pairs, qui prétendoient être les Chefs & les Juges de la Nobleſſe Françoiſe, avoir ſeuls après les Princes du Sang le droit de repreſenter les anciens Pairs au Sacre des Rois, & former un corps diſtinct & ſeparé de la Nobleſſe. Les Nobles préſenterent là-deſſus une Requête, dont le mauvais ſuccès les obligea de recourir à une ſeconde, que voici.

SIRE,

Leur Requête.

„ Les ſouſſignez de l'Ordre de la „ Nobleſſe ſupplient très-humblement Votre Majeſté, de reprimer „ par ſon Autorité Roiale les entrepri-

„ prises des Pairs de France, qui de- 1717.
„ puis long-tems font des efforts con-
„ tinuels pour s'élever au dessus de la
„ Noblesse, former un ordre qui lui
„ seroit supérieur, & établir s'il leur
„ étoit possible, quelque sorte d'éga-
„ lité avec les Princes de votre Sang.
„ Nous ne fatiguerons pas ici Votre
„ Majesté de l'histoire de toutes les
„ distinctions qu'ils ont usurpées,
„ qu'ils usurpent encore chaque jour
„ à la faveur des conjonctures, &
„ pour lesquelles s'ils y persistent, la
„ Noblesse pourra former des deman-
„ des particulieres.

„ Il nous suffit de réprésenter à
„ Votre Majesté que le feu Roi Vo-
„ tre Auguste Bis-Aieul, voiant avec
„ le nombre des Pairs, croître celui
„ de leurs prétentions, sa profonde
„ Sagesse le convainquit de la néces-
„ site de poser des bornes, au delà des-
„ quelles elle ne pourroit plus s'é-
„ tendre à l'avenir, & par son Edit
„ du mois de Mai 1711. il statua sur
„ les Droits de la Pairie. Mais à gran-
„ de peine ce grand Roi avoit-il
„ rendu les derniers soûpirs, que les
„ Pairs prétendirent se mettre à la
„ tête de la Noblesse, comme en étant

1717. „ les Chefs, & la présenter à Votre
„ Majesté.

„ Cette première tentative n'aiant
„ pas eu tout le succès qu'ils s'en é-
„ toient promis, ils firent reparoître
„ d'anciens Ecrits presque oubliez,
„ & ils y en joignirent de nouveaux.
„ Tous les Ordres de l'Etat y lûrent
„ avec indignation, qu'il appartient
„ aux Pairs de décider sur les dif-
„ ferens de la succession à la Cou-
„ ronne & des Régences, que c'est
„ aux Pairs à regler les affaires im-
„ portantes de l'Etat, que les Pairs
„ sont les Juges naturels & les Chefs
„ de la Noblesse, qu'ils sont fort éle-
„ vez au dessus d'elle, qu'ils forment
„ un Ordre qui en est distinct & sé-
„ paré. Ils ont même fait glisser de-
„ puis quelques mois dans les Edits &
„ Déclarations de Votre Majesté ces
„ termes, & autres Pairs. Enfin dans
„ une Requête présentée depuis peu
„ à Votre Majesté, ils soûtiennent que
„ le droit de réprésenter les anciens
„ Pairs au sacre des Rois, est une pré-
„ rogative qui n'est duë après les
„ Princes du Sang, qu'aux Pairs de
„ France. Propositions si contraires
„ à l'autorité de Votre Majesté, aux

„ inté-

„ intérêts de la Nation, & à la digni- 1717.
„ té de la Nobleſſe, que les Gentils-
„ hommes de votre Roiaume ſeroient
„ venus en foule aux pieds de Votre
„ Majeſté implorer ſa Juſtice, ſi plus
„ jaloux de témoigner leurs ſoûmiſ-
„ ſions, que de conſerver leurs Droits
„ les plus légitimes, ils n'avoient crû
„ devoir en attendre la permiſſion de
„ Votre Majeſté.

„ Nous oſons nous flatter, Sire,
„ qu'une conduite auſſi reſpectueuſe
„ ne ſera point de tort à la juſtice de
„ nôtre cauſe, & que le Prince é-
„ clairé & équitable à qui vous avez
„ confié le dépôt de Votre Autori-
„ té, voudra bien faire obſerver à
„ Votre Majeſté qu'il s'agit, non
„ d'un leger différent entre quelques
„ particuliers, mais de l'Etat même
„ de toute votre Nobleſſe : de cet-
„ te Nobleſſe dont la diminution,
„ pour nous ſervir des termes des
„ Rois vos Prédéceſſeurs, eſt l'af-
„ foibliſſement de l'Etat, & qu'on
„ ne peut laiſſer avilir, ſans que la
„ gloire de la Nation s'obſcurciſſe
„ & s'efface entierement. Mais, Si-
„ re, ce qui fait en même tems no-
„ tre joie & notre confiance, c'eſt

„ que

1717. „ que nos intérêts sont ceux de Votre Majesté, & que la Noblesse a „ en cette occasion, comme en toutes les autres, la satisfaction de „ voir, que pour conserver sa veritable grandeur, elle n'a qu'à défendre celle de son Roi.

„ En effet, Sire, la Noblesse n'auroit rien à souhaiter aujourd'hui, „ si les Pairs respectant l'Autorité „ Souveraine, n'entreprenoient point „ de franchir les limites qu'elle leur „ a prescrites par l'Edit de 1711.

„ A ces Causes, Sire, plaise à V. „ M. déclarer que les Pairs de France „ ne forment point de Corps, & en „ consequence leur défendre de se „ créer des Sindics & Commissaires; „ déclarer aussi qu'ils n'ont point de „ droit de décider seuls de la Succession à la Couronne & des Régences, ni de régler les affaires importantes de l'Etat: qu'ils ne sont ni „ les Chefs, ni les seuls Juges de la „ Noblesse: que les autres Gentilshommes de votre Roiaume ont un „ droit égal à celui des Pairs, d'être „ appellez aux Sacres des Rois, pour „ y representer les anciens Pairs du „ Roiaume: d'ordonner qu'à l'avenir

„ on

„ on n'inférera plus dans les Edits & 1717.
„ Déclarations de V. M. ces termes,
„ & que les Pairs se renfermeront
„ dans la jouissance des seuls Droits
„ que leur donne la disposition de
„ l'Edit de 1711. sans qu'il leur soit
„ permis de jouir de nulles autres
„ prérogatives.

„ Signé par Messieurs les Comte
„ de Châtillon, Chevalier de l'Ordre
„ du Saint Esprit; le Marquis de Li-
„ stenay, Chevalier de la Toison
„ d'Or; le Marquis de Conflans,
„ premier Gentilhomme de la Cham-
„ bre de S. A. R. Monseigneur le
„ Duc Régent; le Comte de Laval;
„ le Comte de Mailly; le Comte
„ Destain; le Comte d'Hautefort;
„ le Marquis de Surville; Monsieur
„ de Montmorency Fosseuse, & plu-
„ sieurs autres.

Cette Requête donna lieu à l'Arrêt suivant du Conseil d'Etat du Roi du quatorze de Mai, qui fut publié à son de trompe.

„ Le Roi étant informé qu'à l'oc-
„ casion de quelques Mémoires pu-
„ bliez l'année derniere, où plusieurs
„ personnes d'une naissance distin-
„ guée

1717. „ guée ont prétendu que les Droits
„ de la Noblesse étoient intéressez,
„ il a été dressé une Requête pour
„ les défendre, que l'on veut faire
„ signer à un grand nombre de Gen-
„ tilshommes, tant dans Paris que
„ dans les Provinces. Et comme la
„ Noblesse, quoiqu'un des premiers
„ Ordres du Roiaume, & celui que
„ Sa Majesté regarde comme la prin-
„ cipale force de son Etat, ne peut
„ ni faire Corps, ni signer des Re-
„ quêtes en commun sans la permis-
„ sion expresse du Roi, & qu'ainsi
„ une telle tentative ne sauroit être
„ autorisée sans blesser les premieres
„ maximes de l'ordre public, outre
„ qu'elle seroit inutile & prématurée
„ dans une occasion où il ne s'agit
„ que de Mémoires qui n'ont point
„ été faits contre la Noblesse, & à
„ l'égard desquels elle peut se repo-
„ ser sur l'affection dont Sa Majesté
„ l'a toûjours honorée, & qui est
„ pour elle un Tître plus assuré que
„ toutes les Requêtes qu'elle pourroit
„ presenter, si elle étoit en état de le
„ faire dans une forme réguliere.

„ Sa Majesté étant en son Con-
„ seil, de l'avis de Monsieur le Duc
„ d'Or-

„ d'Orleans, Régent, a fait très-ex- 1717.
„ presses inhibitions & défenses à tous
„ les Nobles de son Roiaume, de
„ quelque naissance, rang & dignité
„ qu'ils soient, de signer ladite pré-
„ tenduë Requête, à peine de deso-
„ béïssance, jusqu'à ce qu'autrement
„ par Sa Majesté en ait été ordonné,
„ suivant les formes observées dans le
„ Roiaume, sans néanmoins que le
„ present Arrêt puisse nuire ni préju-
„ dicier aux Droits, Privileges &
„ Prérogatives legitimes de la No-
„ blesse, auxquels Sa Majesté n'en-
„ tend donner aucune atteinte, &
„ qu'elle maintiendra toûjours à l'e-
„ xemple des Rois ses Prédécesseurs,
„ suivant les régles de la Justice & de
„ l'Ordre public.

Ce differend étoit une suite de l'affaire des Princes Legitimez, qui reculoient leur jugement, autant qu'il leur étoit possible. Ils avoient même recusé depuis peu trente-quatre Commissaires nommez pour examiner le fond de ce fameux procès. On prit donc une autre voie. Ce fut d'ordonner que les Princes du Sang & les Princes Legitimez produiroient dans le

1717. le cours de Mai leurs raisons, pieces & mémoires au Procureur Général & aux Avocats Generaux, qui en feroient leurs rapports au Conseil de Regence, où ils auroient voix délibérative.

C'ETOIT-là ce que souhaitoient les Princes du Sang. Aussi deux jours après, c'est à dire, le seize Mai, ils firent publier un nouveau Memoire, auquel ils joignirent les Reflexions suivantes sur la necessité de juger leur affaire, sur la forme du Jugement, & sur l'effet des Lettres de Legitimation.

Reflexions des Princes du Sang sur diverses circonstances de leur Affaire.

Premiere Reflexion. L'honneur de la Maison Roiale ne permet pas aux Princes du Sang, de souffrir que les Legitimez continuent de jouïr des titres, droits, honneurs & rang qui leur ont été accordez par l'Edit & la Déclaration. Toute possession des Legitimez seroit préjudiciable aux Princes du Sang, auxquels on a voulu les égaler.

Seconde Reflexion. La Requête des Legitimez, par laquelle ils demandent d'être renvoiez à la majorité du Roi, ou à l'Assemblée des Etats, ne

ne doit pas suspendre la décision de 1717.
cette affaire. Le doute qu'ils forment sur l'autorité du Roi mineur, est injurieux à Sa Majesté & à Monsieur le Régent, peut avoir des consequences pernicieuses pour le repos de l'Etat, & tend à une espéce d'Anarchie.

On a vû au contraire, qu'en 1649. pendant la minorité du feu Roi, le Parlement en recevant Pair de France, Monsieur le Duc de Beaufort, fils de César de Vendôme, ordonna qu'il n'auroit rang que du jour de l'érection de ce Duché-Pairie, quoi qu'il n'y eût ni Edit, ni Déclaration, qui eussent révoqué le rang accordé en 1610. à César de Vendôme & à ses descendans, après les Princes du Sang, & le Duc de Beaufort s'y soûmit. Pourquoi donc les Legitimez veulent-ils douter que le Roi puisse faire aujourd'hui à leur égard, ce que le Parlement seul fit en 1649. à l'égard du fils de César de Vendôme?

Pour ce qui est de l'Assemblée des Etats, le feu Roi ne les convoqua pas pour donner l'Edit de 1714. & la Déclaration de 1715. Il n'est donc pas né-

1717. néceſſaire pour révoquer ces titres, de recourir à une forme differente de celle que l'on a ſuivie pour les donner.

Troiſieme Reflexion. Les Legitimez ont ſoûtenu, que les Princes du Sang n'avoient pas le droit de demander au Roi de tenir ſon Lit de Juſtice ; & eux mêmes demandent l'Aſſemblée des Etats.

Ce n'eſt pas la ſeule contradiction où tombent les Legitimez ; car ils n'ont pû encore fixer quel eſt leur prétendu tître de ſucceſſion à la Couronne.

S'ils le tiennent de l'Edit du feu Roi, il faut reconnoître que les Rois peuvent diſpoſer de la Couronne.

S'ils le tiennent de leur naiſſance, un Bâtard legitimé, de quelque nature que ſoit ſa bâtardiſe, peut ſucceder.

Que l'on réfléchiſſe ſi nos Loix s'accordent avec ces prétentions ſi contraires à nos mœurs.

Quatrieme Reflexion. On ne peut en jugeant cette affaire, diviſer le droit de ſuccéder à la Couronne & le tître de Prince du Sang, d'avec les honneurs qui y ſont attachez, parce

que

que ces honneurs ne ſont qu'une ſuite du droit de ſucceder au Trône, & de la qualité de Prince du Sang. Le feu Roi l'a reconnu par la Déclaration de 1715. 1717.

Comme la ſeule naiſſance legitime peut donner la qualité de Prince du Sang, il n'a pas été au pouvoir du feu Roi d'en communiquer les honneurs à ſes Fils legitimez; car n'eſt-il pas juſte que les Princes du Sang aient des diſtinctions, qui leur ſoient particulieres?

Monſieur le Duc du Maine ne ſera pas déshonoré, quand il n'aura pas les honneurs des Princes du Sang. Son ambition qui l'a porté à les demander au feu Roi, n'eſt pas un tître legitime pour les conſerver. Mais les Princes du Sang ſeroient déshonorez, ſi on leur laiſſoit les Legitimez pour aſſociez.

Cinquieme Reflexion. Les Princes du Sang ſoûtiennent, que les Lettres de legitimation des enfans naturels des Rois ne donnent aux Legitimez aucun droit à la Couronne au défaut des Princes du Sang.

Les exemples de ce qui s'eſt paſſé dans la Maiſon Roiale, depuis que les

1717. les Rois ont legitimé leurs enfans, en font une preuve inconteſtable.

Le Duc de Vendôme legitimé par Henri IV. & plus chéri de ce Prince que tous ſes autres enfans naturels, n'a jamais prétendu que ſes Lettres de legitimation lùi donnaſſent un droit au Trône au défaut des Princes du Sang, ni le titre & les honneurs des Princes du Sang.

Il eut même beſoin de Lettres particulieres pour avoir rang avant les Ducs & Pairs, & ſes deſcendans n'ont jamais penſé que ſa naiſſance, ni ſes lettres, leur aient donné un droit à la Couronne. Monſieur le Grand Prieur même ſe renferme encore aujourd'hui par ſes Mémoires, dans les honneurs donnez à Céſar de Vendôme au deſſus des Ducs & Pairs. En cela plus modeſte que Meſſieurs les Ducs du Maine & le Comte de Toulouſe, il condamne bien ouvertement leur prétention pour la Couronne.

Les autres enfans naturels de Henri IV. & légitimez, n'ont jamais prétendu le rang au deſſus des Ducs & Pairs, ni même entrer en concurrence avec eux.

Quel droit particulier la naiſſance de

de Louïs-Auguste & de Louïs-Alexandre, légitimez par le feu Roi, leur a-t-elle donc donné au dessus des enfans légitimez de Henri IV. puisque leurs Lettres de légitimation ne leur donnent d'autres avantages que ceux dont ont joui les enfans légitimez des Rois prédécesseurs de Louïs XIV. 1717.

N'ont-ils pas eu besoin eux-mêmes en 1694. de Lettres particulieres pour avoir le rang avant les Ducs & Pairs? Ils n'avoient pas imaginé alors ce nouveau sisteme, que les Lettres de légitimation rendent les enfans naturels des Rois, successeurs nécessaires à la Couronne après les Princes du Sang. Cette découverte étoit réservée au moment où les Légitimez ne pourroient plus soûtenir les dispositions de l'Edit de 1714.

Mais comment les lettres de légitimation des enfans naturels des Rois leur attribueroient-elles le droit de succéder à la Couronne, avec le tître, le rang, & les honneurs des Princes du Sang, quand ces mêmes lettres ne leur donnent pas même la faculté de se succéder entr'eux? Ainsi Monsieur le Comte de Toulouse qui

1717. par ses seules lettres de légitimation, n'auroit pas le droit de succéder aux biens de Monsieur le Duc du Maine en cas de decès sans enfans, seroit néanmoins capable de lui succéder à la Couronne, si Monsieur le Duc du Maine y parvenoit en vertu de l'Edit de 1714. Il n'est pas possible de concilier ces idées, qui se combattent & se détruisent mutuellement.

L'incapacité pour la succession réciproque entre les Legitimez est même si forte, qu'il n'est pas assuré que Monsieur le Duc du Maine & Monsieur le Comte de Toulouse pussent avec les lettres qu'ils ont obtenuës, se succéder réciproquement dans leurs biens particuliers. Car Monsieur le Comte de Vermandois, fils légitimé du feu Roi, & Madame la Princesse de Conti premiere Doüairiere sa sœur (que les Princes du Sang sont obligez de nommer par la nécessité de la défense de leurs droits, sans rien diminuer de la considération que sa vertu & sa modestie inspirent pour elle) avoient obtenu de semblables lettres de succession réciproque. Cependant après la mort de Monsieur le Comte de Vermandois sans enfans, le Domaine

maine s'empara de ses biens, & Madame la Princesse de Conti eut besoin de nouvelles lettres pour s'en mettre en possession. Le Roi renonça par ces lettres du mois de Mars 1685. à tout le droit qu'il pouvoit y avoir à quelque titre que ce soit, & ajoûta qu'en cas de décès de Madame la Princesse de Conti sans enfans en loial mariage, ces biens reviendroient à la Couronne, par droit de retour, que le Roi se réserve expressément. 1717.

Voila donc l'incapacité de succéder, bien établie par les exemples mêmes des Bâtards légitimez des Rois. C'est à Monsieur le Duc du Maine & à Monsieur le Comte de Toulouse à rapporter la Loi particuliere, qui leur donne le droit de succéder à la Couronne en vertu de leurs seules lettres de légitimation.

Si les Légitimez disent, que pour succéder à la Couronne il faut joindre aux lettres de légitimation, une volonté du Roi qui l'ordonne, la Couronne seroit donc à la disposition des Rois, qui y appelleroient ceux de leurs enfans naturels qu'ils voudroient? Les Légitimez n'oseroient le soûtenir, & ils le prétendroient en vain.

1717. Sixieme Reflexion. L'Edit de 1714. & la Déclaration de 1715. ne peuvent souffrir d'explication, ni d'interprétation. Ces deux tîtres ou sont conformes aux Loix & usages du Roiaume, ou y sont contraires; il faut donc les confirmer ou les révoquer en entier.

Il seroit dangereux de laisser aux Legitimez, le moindre tître ou prétexte pour revenir un jour contre le jugement que les Princes du Sang espérent.

L'opinion dont Monsieur le Duc du Maine paroît prévenu, suivant ses Mémoires, que le Roi peut tout ce qu'il veut, doit faire craindre que son intérêt ne l'engage à inspirer quelque jour au Roi ces mêmes sentimens. Quelles en seroient les suites dans un jeune Prince?

Il est donc important & nécessaire, que l'Edit & la Déclaration soient révoquez à present, en entier & sans restriction, afin que le Roi puisse connoître un jour que toutes les dispositions en étoient également contraires aux Loix de l'Etat & aux bonnes mœurs, & que le droit de succession à la Couronne avec la qualité de

de Prince du Sang qui le désigne, ne peut être communiqué que par un mariage légitime. 1717.

Signé,

Louïs-Henri de Bourbon,

& Louïs-Armand de Bourbon.

Le sept Juin, la Régence nomma six Commissaires, pour examiner la forme de juger l'affaire des Princes. Le choix tomba sur Messieurs Pelletier de Sousy, Amelot, de Nointel, d'Argenson, de la Bourdonnaie & de Saint Contest. Le dernier eut ordre de recevoir les Memoires qu'on presenteroit, & d'en faire seul le rapport.

Protestation de quelques Membres de la Noblesse, contre le Jugement futur des Princes.

Le dix-sept, trente-neuf personnes distinguées de la Noblesse firent signifier à Monsieur le Procureur General, & au Greffier en chef du Parlement, un Acte par lequel ils protestoient de nullité, tant en leur nom, qu'en celui de la Noblesse, de tout jugement qui pourroit être prononcé par rapport à la contestation survenuë entre les Princes du Sang & les Princes Legitimez, comme étant une affaire qui interessoit le Corps de l'E-

1717. tat, lequel ne pouvoit être suffisamment représenté que par l'Assemblée des Etats.

Le lendemain matin, les Gens du Roi apporterent à la Cour les Copies de cet Acte, sur quoi, à leur requisition, il fut ordonné que lesdites Copies demeureroient supprimées, & que Lesguillier Huissier à Verge, qui les avoit signifiées, seroit interdit des fonctions de sa Charge pendant six mois.

Dans un autre tems, une démarche aussi hardie que celle de ces Seigneurs auroit peut-être été assez punie par l'Arrêt seul du Parlement, & par la confusion d'avoir aussi mal réüssi. Mais il faut plus de severité sous une Régence, parce qu'il ne faut alors qu'une simple étincelle pour allumer un grand embrasement. C'est pourquoi S. A. R. fit arrêter quelques-uns de ceux qui avoient signé la Protestation. De ce nombre étoient Messieurs de Châtillon, de Vieux-Pont, de Beaufremont, de Rieux, de Polignac, & de Clermont, dont les trois derniers furent conduits au Château de Vincennes, & les trois pre-

premiers à la Bastille, d'où ils sortirent le mois suivant, à la priere du Duc de Chartres. 1717.

Le dix neuf, le Duc du Maine & le Comte de Toulouse se rendirent en manteaux de cérémonie à la Grand Chambre, où ils présenterent une Requête, contenant leurs Protestations contre l'Arrêt du Conseil qui avoit nommé des Commissaires pour examiner l'Affaire entre eux & les Princes du Sang, au sujet de la succession à la Couronne, & des honneurs, rangs & dignitez à eux accordez, & dont ils étoient en possession, comme aussi contre tout ce qui avoit été ou pourroit être fait en execution dudit Arrêt du Conseil, attendu que cette Affaire ne pouvoit être jugée que par le Roi devenu majeur, ou par les Etats du Roiaume dûëment convoquez & assemblez. La Grand Chambre ne jugea pas à propos de statuer sur cette Requête. Elle remit à en décider le Lundi suivant, lorsque les autres Chambres seroient assemblées.

Protestation des Princes Legitimez contre le Jugement de leur affaire.

On ne pouvoit manquer de faire bien des reflexions sur cette conduite. Ceux du parti des Princes Legitimes s'é-

Reflexions des deux partis sur cet Acte.

1717. s'écrierent d'abord qu'il étoit contre la regle que le Parlement reçût une protestation anticipée contre le Jugement qu'il devoit rendre. Ils demandoient ensuite, comment le Parlement recevroit des protestations contre les Arrêts émanez de la propre autorité du Roi dans son Conseil de Régence. On ajoûtoit que cette Assemblée devoit rejetter la Requête, ou renvoier les Legitimez à se pourvoir par devers le Roi.

Ceux qui favorisoient les Princes Legitimez se défendoient à leur tour avec beaucoup d'art. Ils disoient que dans les cas qui interessent la Nation, un Roi mineur ne peut être representé que par la Nation même, notamment sur les débats concernant la succession à la Couronne. Que les Nobles se seroient manquez à eux-mêmes, s'ils n'avoient formé opposition, en leur nom, & au nom de la Noblesse. Que c'étoit une affaire de Droit Public, où chacun de ceux qui font corps avec la Nation peut toûjours reclamer, & le doit dans les tems de liberté particulierement. Que la Protestation n'étoit qu'une récusation de Juges incompétens. Or que

toute

toute récusation devoit prévenir un 1717.
Jugement dont des Juges inhabiles entreprendroient de se saisir. Que l'effet de cette Protestation, soit qu'on l'enregistrât, ou non, étoit de mettre à couvert les droits indélébiles & inaliénables des Princes du Sang Legitimez. Que les Prélats, l'ancienne Noblesse & les personnes modérées du Parlement s'intéressoient vivement pour eux. Que si on décidoit cette question contre eux, peut-être on en viendroit ensuite à contester au Duc du Maine l'honneur de présider à l'Education de S. M. honneur qui lui avoit été accordé par le Testament du feu Roi, auquel il appartenoit d'en décider en qualité de Pere, que l'Arrêt de la Régence lui avoit confirmé, & qu'une infinité de suffrages tacites lui avoient déféré, & lui conservoient encore. Qu'enfin la Noblesse s'étant opposée par un Acte insinué selon les formes que les tems avoient pu permettre, quand même par des considerations majeures quelques-uns retracteroient cette opposition, elle vaudroit toûjours, comme étant adoptée par la Nation entiere. Qu'il en étoit de même en ceci que
 d'un

1717. d'un appel au Concile National fur les affaires de Religion, appel que les Parlemens tiennent pour juridique.

Décifion de cette affaire. Ces raifonnemens n'empêcherent pourtant pas que l'affaire ne fut décidée, le deux de Juillet fuivant, après que le Confeil de Régence fe fut affemblé trois jours de fuite pour l'examiner. L'Edit en fut enregîtré le huit par le Parlement. On a cru faire plaifir au Public d'inferer ici une piece auffi importante.

Edit qui revoque celui de Louïs XIV. en faveur des Princes Legitimez. „ Louis, le feu Roi notre très-„ honoré Seigneur & Bis-Aieul, a „ ordonné par fon Edit du mois de „ Juillet 1714. Que fi dans la fuite „ des tems tous les Princes Legitimes „ de l'Augufte Maifon de Bourbon „ venoient à manquer, en forte qu'il „ n'en reftât pas un feul pour être „ Héritier de notre Couronne, elle „ feroit en ce cas dévoluë & déferée „ de plein droit à Louïs-Augufte de „ Bourbon Duc de Maine, & à „ Louïs-Alexandre de Bourbon, „ Comte de Toulouse, fes Enfans „ légitimez, & à leurs Enfans & def-„ cendans mâles à perpétuité, nez & „ à naître en légitime mariage, gar-

„ dant

„ dant entr'eux l'ordre de ſucceſſion, 1717.
„ & préférant toûjours la Branche
„ aînée à la cadette, les déclarant,
„ audit cas ſeulement de manquement
„ de tous les Princes légitimes de notre Sang, capables de ſucceder à la
„ Couronne de France exclusivement
„ à tous autres. Voulant auſſi que
„ ſeſdits Fils légitimez le Duc du
„ Maine, & ſes Enfans & deſcendans
„ mâles, & pareillement le Comte de
„ Toulouſe, & ſes Enfans & deſcendans mâles à perpétuité, nez en légitime mariage, euſſent entrée &
„ ſéance en notre Cour de Parlement
„ au même age que les Princes de notre Sang, encore qu'ils n'euſſent
„ point de Pairies, ſans être obligez
„ d'y prêter ſerment, & qu'ils y jouiſſent des mêmes honneurs qui ſont
„ rendus aux Princes de notre Sang,
„ qu'ils fuſſent en tous lieux & en
„ toute occaſion regardez & traitez comme les Princes de notre Sang, après néanmoins tous leſdits Princes, & avant tous les autres Princes des Maiſons Souveraines, & tous autres Seigneurs de
„ quelque dignité qu'ils puiſſent être.
„ Voulant enfin que cette prérogati-

1717. „ ve d'entrée & ſeance au Parlement,
„ & de jouïr par eux & par leurs deſ-
„ cendans, tant dans les Cérémonies
„ qui ſe faiſoient & ſe feroient en ſa
„ préſence, & des Rois ſes Succeſ-
„ ſeurs, qu'en tous autres lieux, des
„ mêmes rangs, honneurs & préſéan-
„ ces dûës à tous les Princes de ſon
„ Sang Roial, après néanmoins tous
„ leſdits Princes, fût attachée à leurs
„ Perſonnes & à celles de leurs deſ-
„ cendans à perpetuité, à cauſe de
„ l'honneur & avantage qu'ils ont
„ d'être iſſus de lui, dérogeant à ſes
„ Edits des mois de Mai 1694. &
„ Mai 1711. en ce qu'ils pouvoient
„ être contraires audit Edit du mois
„ de Juillet 1714. Depuis cet Edït
„ regîtré en notre Cour de Parle-
„ ment à Paris le deuxieme Août
„ de l'année 1714. quelques-unes des
„ Chambres de notre dite Cour, aiant
„ fait difficulté de recevoir les Re-
„ quêtes de noſdits Oncles avec la
„ qualité de Princes du Sang, & de
„ la leur donner dans les Jugemens
„ où ils étoient Parties, le feu Roi
„ notre tres-honoré Seigneur & Bis-
„ Aieul, ordonna par ſa Déclaration
„ du vingt-trois Mai 1715. que dans
„ notre

„ notre Cour de Parlement & par- 1717.
„ tout ailleurs, il ne feroit fait au-
„ cune différence entre les Princes
„ du Sang Roial, & lesdits Fils lé-
„ gitimez, & leurs descendans en
„ légitime mariage, & en conséquen-
„ ce qu'ils prendroient la qualité de
„ Princes du Sang, & qu'elle leur
„ seroit donnée en tous Actes judi-
„ ciaires, & tous autres quelconques,
„ & que, soit pour le rang, la séan-
„ ce, & généralement pour toutes
„ sortes de prérogatives, les Princes
„ de notre Sang, & sesdits Fils &
„ leurs descendans seroient traitez é-
„ galement, après néanmoins le der-
„ nier des Princes de notre Sang,
„ conformement à l'Edit du mois
„ de Juillet 1714. qui seroit exécu-
„ té selon sa forme & teneur. Mais
„ la mort nous aiant enlevé le feu
„ Roi notre très-honoré Seigneur
„ & Bis-Aieul, trois mois après cet-
„ te Déclaration, nos très-chers &
„ très-amez Cousins le Duc de Bour-
„ bon, le Comte de Charolois, &
„ le Prince de Conti, Princes de
„ notre Sang, nous ont très-hum-
„ blement suppliez de revoquer l'E-
„ dit du mois de Juillet 1714., &

1717. „ la Déclaration du vingt-trois Mai
„ 1715. à l'effet de quoi ils nous
„ ont présenté une Requête & dif-
„ férens Memoires, & nos très-chers
„ & amez Oncles le Duc du Mai-
„ ne, & le Comte de Toulouse,
„ aiant aussi exposé leurs raisons par
„ plusieurs Memoires, ils nous ont
„ presenté une Requête, par laquel-
„ le ils nous ont supplié, ou de
„ renvoier la Requête des Princes
„ de notre sang à notre Majorité,
„ ou si nous jugions à propos de la
„ décider pendant notre minorité,
„ de ne rien prononcer sur la ques-
„ tion de la succession à la Couron-
„ ne, avant que les Etats du Roiau-
„ me juridiquement assemblez, aient
„ déliberé sur l'intérêt que la Nation
„ peut avoir aux dispositions de l'E-
„ dit du mois de Juillet 1714., &
„ s'il lui est utile ou avantageux d'en
„ demander la révocation. Cette Re-
„ quête a été suivie d'une Protesta-
„ tion passée par devant Notaire,
„ qui tend aux mêmes fins, & dont
„ nos très-chers & très-amez Oncles
„ le Duc du Maine & le Comte de
„ Toulouse, ont demandé que le de-
„ pôt fut fait au Greffe de notre
„ Cour

„ Cour de Parlement à Paris, au- 1717.
„ quel ils ont presenté une Requête
„ à cet effet. Mais notre dite Cour
„ toûjours attentive à conserver les
„ régles de l'ordre public, & à nous
„ donner des marques de son respect
„ & de son zele pour notre autorité,
„ a jugé avec sa prudence ordinaire,
„ qu'elle ne pouvoit prendre d'autre
„ parti sur cette Requête, que de
„ nous en rendre compte, pour re-
„ cevoir les ordres qu'il nous plairoit
„ de lui donner. Ainsi nous voions
„ avec déplaisir, que la disposition
„ que le feu Roi notre très-honoré
„ Seigneur & Bis-Aieul avoit faite,
„ comme il le déclare lui-même par
„ son Edit du mois de Juillet 1714.
„ pour prévenir les malheurs & les
„ troubles qui pourroient arriver un
„ jour dans ce Roiaume, si tous les
„ Princes de son Sang Roial venoient
„ à manquer, est devenuë, contre
„ ses intentions, le sujet d'une divi-
„ sion presente entre les Princes de
„ notre Sang & les Princes Légiti-
„ mez, dont les suites commencent
„ à se faire sentir, & que le bien de
„ l'Etat exige qu'on arrête dans sa
„ naissance. Nous esperons que Dieu,

„ qui.

1717. „ qui conſerve la Maiſon de France „ depuis tant de ſiécles, & qui lui a „ donné dans tous les tems des marques ſi éclatantes de ſa protection, „ ne lui ſera pas moins favorable à „ l'avenir, & que la faiſant durer autant que la Monarchie, il détournera par ſa bonté le malheur qui „ avoit été l'objet de la prévoiance „ du feu Roi. Mais ſi la Nation „ Françoiſe éprouvoit jamais ce malheur, ce ſeroit à la Nation même „ qu'il appartiendroit de le réparer „ par la ſageſſe de ſon choix, & „ puiſque les Loix fondamentales de „ notre Roiaume nous mettent dans „ une heureuſe impuiſſance d'aliéner „ le Domaine de notre Couronne, „ nous faiſons gloire de reconnoître „ qu'il nous eſt encore moins libre „ de diſpoſer de notre Couronne même. Nous ſavons qu'elle n'eſt à „ nous que pour le bien & le ſalut de „ l'Etat, & que par conſequent l'Etat ſeul auroit droit d'en diſpoſer „ dans un triſte événement, que nos „ Peuples ne prévoient qu'avec peine, & dont nous ſentons que la „ ſeule idée les afflige. Nous croions „ donc devoir à une Nation ſi fidel-

„ lement

„ lement & ſi inviolablement atta- 1717.
„ chée à la Maiſon de ſes Rois, la
„ juſtice de ne pas prévenir le choix
„ qu'elle auroit à faire, ſi ce mal-
„ heur arrivoit, & c'eſt par cette
„ raiſon qu'il nous a paru inutile de
„ la conſulter en cette occaſion, où
„ nous n'agiſſons que pour elle, en
„ révoquant une diſpoſition ſur la-
„ quelle elle n'a pas été conſultée,
„ notre intention étant de la conſer-
„ ver dans tous ſes Droits, en pré-
„ venant même ſes vœux, comme
„ nous nous ſerions toûjours crûs
„ obligez de le faire pour le maintien
„ de l'ordre public, indépendamment
„ des repreſentations que nous avons
„ reçûës de la part des Princes de
„ notre Sang. Mais après avoir mis
„ ainſi l'interêt & la loi de l'Etat en
„ ſureté, & après avoir déclaré que
„ nous ne reconnoiſſons point d'autres
„ Princes de notre Sang, que ceux qui
„ étant iſſus des Rois par une Filiation
„ légitime, peuvent eux-mêmes deve-
„ nir Rois, nous croions auſſi pouvoir
„ donner une attention favorable à
„ la poſſeſſion dans laquelle nos très-
„ chers & très-amez Oncles le Duc
„ du Maine, & le Comte de Tou-
„ lou-

1717. „ louse, sont de recevoir dans notre „ Cour de Parlement, les nouveaux „ honneurs dont ils y ont joui depuis „ l'Edit du mois de Juillet 1714. & „ dont il nous a paru qu'on devoit „ leur envier d'autant moins la continuation pendant leur vie, que la „ grace que nous leur accordons est „ fondée sur un motif qui leur est si „ propre & si singulier, que dans la „ suite des tems il ne pourra pas être „ tiré à consequence. C'est par cette „ consideration, que nous suivons avec „ plaisir les mouvemens de notre affection pour des Princes qui en sont si „ dignes par leurs qualitez personnelles, & par leur attachement pour „ nous. A ces Causes, & autres bonnes „ & grandes considérations, à ce nous „ mouvantes, de l'avis de notre très-„ cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, & de plusieurs grands „ & notables Personnages de notre „ Roiaume; & de notre certaine „ science, pleine puissance, & autorité Roiale, nous avons révoqué & „ annullé, & par le present Edit perpetuel & irrévocable, révoquons „ & annulons ledit Edit du mois de „ Juillet 1714 & ladite Déclaration du

„ vingt-

„ vingt-trois Mai 1715. Ordonnons 1717.
„ néanmoins que nos très-chers & très-
„ amez Oncles le Duc du Maine, & le
„ Comte de Toulouse, continuent de
„ recevoir les honneurs dont ils ont
„ joüi en notre Cour de Parlement, de-
„ puis l'Edit du mois de Juillet 1714.
„ & ce en consideration de leur possef-
„ sion, & sans tirer à consequence, com-
„ me aussi sans qu'ils puissent se dire &
„ qualifier Princes de notre Sang, ni
„ que ladite qualité puisse leur être don-
„ née en quelques Jugemens & Actes
„ que ce puisse être, nous réservant
„ d'expliquer nos intentions sur l'en-
„ trée & séance en notre Cour de Par-
„ lement, de nos très chers & très amez
„ Cousins le Prince de Dombes, & le
„ Comte d'Eu, & sur les honneurs dont
„ ils y pourront joüir. Voulons au sur-
„ plus, que toutes protestations con-
„ traires aux presentes, soient & de-
„ meurent nulles & comme non ave-
„ nuës, ainsi que nous les annullons
„ par le present Edit.

Quoique le Duc du Maine & le Comte de Toulouse se fussent oppo-sez par avance à cet Edit, d'une maniere aussi vigoureuse, ils s'y soûmirent néanmoins avec une grandeur

d'ame,

1717. d'ame, qui les fit paroitre dignes du haut rang dont ils étoient déchus. D'ailleurs, ils eurent la consolation de voir que le Prince de Dombes & le Comte d'Eu continuerent à joüir des honneurs de la Cour. Le Duc Régent se déclara même pour le dernier, à qui on disputoit le droit de donner la Chemise & la Serviette à Sa Majesté. En un mot, on leur fit sentir que c'étoit à regret qu'on avoit écouté contre eux la voix de la Justice, mais qu'on n'en avoit pas moins d'égards pour leurs personnes.

Embarras sur le rang de S. A. R. à la Procession de N. D.

Le mois suivant, il s'en fallut peu que le Duc Régent n'eut lui-même une affaire sur le rang, dont voici l'occasion. L'année précédente, il n'avoit point assisté à la Procession solemnelle, qui se fait à Paris en l'honneur de la Vierge, le jour que l'Eglise Romaine en celebre l'Assomption. Cette année-ci, S. A. R. voulut s'y trouver, & envoia demander au Parlement quel rang il tiendroit dans cette Cérémonie, où il devoit representer la personne du Roi en qualité de Régent. Les Chambres s'assemblerent deux fois sur ce sujet, & le Premier Président fit reponse à

ce

ce Prince, que comme Membre du Parlement, il devoit ſelon l'uſage marcher entre deux Préſidens. Là-deſſus, le Roi envoia une Lettre de cachet à Meſſieurs du Parlement & au Chapitre de Notre Dame, par laquelle Sa Majeſté déclaroit, qu'elle avoit eu grande envie de ſe trouver à la fameuſe Proceſſion annuelle de Notre Dame, pour montrer l'exemple à ſon Peuple, & pour ſatisfaire ſa dévotion envers la Sainte Vierge. Mais que comme on lui avoit repreſenté que l'exceſſive chaleur pourroit alterer ſa ſanté, Elle s'étoit renduë à ces preſſantes ſollicitations, & avoit prié Monſieur le Duc d'Orleans d'aſſiſter à cette Proceſſion à ſa place, pour implorer le ſecours du Ciel ſur ſon Roiaume, ordonnant qu'on reçut S. A. R. comme Elle-même. En conſequence de cet ordre, le Duc Régent marcha ſeul avec une diſtinction convenable, avant le Premier Préſident du Parlement & le Cardinal de Noailles, & eut auſſi un rang diſtingué dans l'Egliſe de Notre Dame. 1717.

Le deux Août, le Parlement enregiſtra des Lettres Patentes, qui lui renvoioient les Procès commencez à

1717. la Chambre de Justice. Le Sieur Bourvalais obtint aussi un Arrêt de décharge envers tous ses Créanciers, qui furent paiez par Sa Majesté, & il intenta procès contre Monsieur de Fourqueux ci-devant Procureur General de la Chambre Ardente, pour ravoir certains meubles à lui appartenans, qu'il soûtenoit n'avoir été, ni vendus, ni compris dans l'Arrêt de vente. Cette derniere affaire fut portée au Conseil de Régence.

Il parut le six deux Reglemens de Marine. L'un portoit, que les Négocians qui feroient équiper des Vaisseaux pour des voiages de long cours, seroient obligez à peine de deux cens livres d'amende d'y embarquer des Aumoniers, lorsque les Equipages seroient de quarante hommes & au dessus. Par l'autre, il étoit ordonné d'embarquer un Chirurgien sur tout Bâtiment qui auroit jusqu'à vingt hommes d'Equipage, lorsqu'ils partiroient pour une navigation qui ne seroit point cabotage. Quant aux Vaisseaux destinez pour les Voiages de long cours, ou même pour les Pêches, il devoit y avoir toûjours un ou deux Chirurgiens, qui seroient exa-

examinez par deux Chirurgiens Jurez que l'Amiral de France nommeroit. 1717.

Le neuf, le Duc de Chartres, qui étoit entré le quatre en sa quinzieme année, prit séance au Parlement avec les cérémonies ordinaires.

Le reste du mois fut un tems d'Edits & de Déclarations. Un Edit du Roi portant suppression du Dixieme du revenu des biens. Un autre portant création de douze cent mille livres de Rentes viageres au Denier seize, pour parvenir à l'extinction des Billets de l'Etat, & de la Caisse commune des Recettes Generales. Une Déclaration pour l'établissement d'une Lotterie tendante au même but. Un Edit pour la vente & engagement des petits Domaines. Des Lettres Patentes en forme d'Edit, portant établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident. Un Arrêt qui prorogeoit jusqu'au premier de Decembre suivant, la diminution sur les anciennes especes & matieres d'or & d'argent. Une Ordonnance de S. M. portant, que les Gens d'affaires taxez par la Chambre Ardente, qui avoient demandé des remises, paieroient une pisto-

Divers Edits.

1717. piſtole de chaques mille livres, juſqu'à l'entier paiement, & que ces ſommes ſeroient emploiées à ſoulager pluſieurs Communautez de filles, établies pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, ou pour d'autres œuvres de piété & de charité. Enfin des Lettres Patentes, confirmant & autoriſant l'Academie d'Architecture, établie au Louvre depuis cinquante-ſix ans. Voilà ce qui occupa la Régence & le Public durant l'eſpace d'environ un mois.

Revolte de la Martinique.

On parla auſſi beaucoup de la revolte des Habitans de la Martinique contre Meſſieurs de la Varenne & de Ricouart, l'un Gouverneur General, & l'autre Intendant de cette Colonie. Deux hommes ſeuls, nommez Du Buth, Lieutenant Colonel de Milice, & de Hauterive, Procureur General du Conſeil Superieur, ſoûleverent l'Iſle, ſous le prétexte faux ou veritable de la ſervitude indigne où on l'avoit réduite. Ils envoierent des Lettres circulaires aux Habitans, avec ordre de ſe trouver armez un certain jour en divers rendez-vous. Ils menaçoient même de faire mourir ceux qui déſobéïroient, & de brûler leurs habi-

habitations. Le Gouverneur en fut averti, & n'y prit pas garde. Les Mécontens profiterent de sa sécurité. Ils environnerent une maison, où il étoit à table avec l'Intendant, casserent les vitres, forcerent la maison, arrêterent les deux Magistrats, & les firent conduire à bord d'un Vaisseau qui partoit pour la Rochelle, avec défense de remettre jamais les pieds dans l'Isle. En même tems, ils obligerent le Capitaine de jurer qu'il remettroit à la poste de la Rochelle les papiers qu'ils envoioient sur cette affaire à S. A. R. & qu'il transporteroit en France les deux Prisonniers qui lui étoient confiez. Ils porterent la précaution, jusqu'à faire accompagner le Vaisseau par deux Pirogues bien armées, douze lieuës loin en mer, pour s'assurer mieux de la route qu'il tiendroit. 1717.

Les actions qui ont un certain air d'audace ne manquent jamais de saisir l'admiration de la multitude. Ainsi on peut juger du tour que les conversations prirent sur cette affaire, que les Conjurez avoient achevé de rendre brillante, par la moderation avec laquelle ils se conduisoient, en se re-

1717. mettant d'abord dans leur devoir, sans que rien branlât dans la suite contre le service de Sa Majesté.

Remontrances du Parlement sur la suppression du Dixieme.

Mais on abandonna bien-tôt ce sujet, pour ne s'occuper que des difficultez embarrassantes, survenuës touchant l'enregistrement de l'Edit qui supprimoit le Dixieme. Le Conseil de Regence avoit nommé des Commissaires pour les examiner. Le neuf, les Députez du Parlement eurent là-dessus audience du Roi, étant présentez par un Secretaire d'Etat & par le Maitre des Cérémonies. S. M. étoit dans la Salle d'Audience, assise sous un Dais, & aiant d'un côté S. A. R. & de l'autre le Chancelier. Le Premier Président parla sur quelques articles de l'Edit, & exposa la misere accablante du peuple, avec une force & en des termes qui tirerent les larmes des yeux. Le Chancelier lui répondit, que le Roi voioit avec plaisir le zele du Parlement pour l'Etat, & son attention pour le bien de la Patrie. Le Duc Régent ajoûta, que S. M. avoit beaucoup d'égards aux salutaires representations du Parlement, qui n'agissoit que pour le bien public, & qui avoit toûjours signalé

gnalé son amour pour la Nation dans 1717.
les tems difficiles. Le Chancelier reprit ensuite la parole, & dit, *Messieurs, le Roi vous fera savoir demain ses intentions.* Ce jour-là en effet, on porta au Parlement une Déclaration, par laquelle S. M. applanissoit les difficultez de l'Edit, sur quoi il fut enregistré d'abord, & publié le lendemain. Les mêmes Députez au reste avoient eu ensuite audience de S. A. R. qui étoit dans la grande Gallerie avec le Chancelier de France & le Duc de Noailles. Ce Prince les avoit même entretenus pendant plus de quatre heures sur l'état où étoient les Finances à la mort du feu Roi, sur les operations qui avoient été faites pour la réduction des Dettes, & enfin sur l'état present des Finances. Les articles controversez de l'Edit avoient été agitez ensuite dans cette Conférence, où Monsieur Law entra, pour détailler les avantages qui reviendroient de la Compagnie du Mississipi. C'est ce détail où Son Altesse Roiale entra, qui aida beaucoup à terminer cette affaire.

1717. „ Louïs, quoique le soulagement de nos Peuples, épuisez par les efforts qae notre Roiaume a été obligé de faire, pour soûtenir presque sans interruption deux longues & sanglantes Guerres, ait été le premier objet de nos vœux dès le commencement de notre Regne, nous n'avons pû y parvenir aussi promptement que nous l'aurions desiré, soit à cause de la multitude & de la diversité des engagemens que la nécessité des tems avoit fait contracter, soit par la difficulté de connoître à fonds la véritable situation de nos Revenus, & de fixer la masse des Dettes de toute nature, dont notre Roiaume étoit chargé, soit enfin par la confusion qui se trouvoit dans les différentes parties de nos Finances & de nos Revenus, qui étoient presque tous consommez par des Assignations anticipées, suites inévitables du malheur des tems, qui ne permettoit pas de penser à établir un meilleur ordre pendant qu'on étoit uniquement occupé à chercher les moiens de soûtenir la Guerre, & de procurer enfin à ce Roiaume une Paix avanta-

Edit portant suppression du dixieme.

„ geuse.

„ geuſe. Nous n'avons pas laiſſé ce- 1717.
„ pendant de pourvoir aux beſoins les
„ plus preſſans, d'accorder des remi-
„ ſes, des diminutions ou des compen-
„ ſations à toutes nos Provinces, de
„ jetter les fondemens de la libération
„ de l'Etat, par des ſuppreſſions des
„ Charges onéreuſes ou inutiles, &
„ par des liquidations de Dettes qui
„ pouvoient ſeules nous faire connoî-
„ tre la grandeur du mal & la nature des
„ remedes convenables. Le retranche-
„ ment de plus de quarante millions
„ par an ſur l'état de nos dépenſes,
„ l'augmentation de pluſieurs de nos
„ Fermes particulieres, & la dimi-
„ nution des charges, l'ordre & l'ar-
„ rangement que nous avons com-
„ mencé d'établir dans nos Recettes
„ & dans nos Fermes, enfin les paie-
„ mens effectifs qui ont été faits en ar-
„ gent comptant, ſoit à notre Treſor
„ Roial, ou à l'Hôtel de notre bon-
„ ne Ville de Paris, & qui ont mon-
„ té à plus de deux cent quarante mil-
„ lions en moins de deux années, ont
„ été les premiers fruits de nos ſoins &
„ de l'adminiſtration que nous avons
„ établie. Nous avons même été en-
„ core plus loin, & ne conſultant que

1717. „ notre affection pour nos Peuples,
„ sans attendre l'arrangement entier
„ de nos Finances, nous leur avons
„ déja accordé un soulagement con-
„ siderable par la remise de quatre sols
„ pour livre sur les Droits de nos
„ Fermes, & par la suppression ou la
„ réduction de plusieurs autres droits
„ également onéreux. Mais nous
„ n'avons regardé tout ce que nous
„ avons fait jusqu'à présent à l'avanta-
„ ge de nos Sujets, que comme une
„ simple préparation pour nous met-
„ tre en état de leur procurer de plus
„ grands biens, & de former un plan
„ général pour l'administration de nos
„ Finances, qui pût en assurer l'or-
„ dre, en simplifier la régie, preve-
„ nir le divertissement des Fonds,
„ faire cesser les causes de l'obstruc-
„ tion du Commerce, & par une plus
„ grande consommation augmenter
„ nos Revenus, sans augmenter les
„ Impositions, & en soulageant même
„ nos Sujets de toutes celles qui ne
„ sont pas absolument nécessaires pour
„ acquiter les Dettes de l'Etat. C'est
„ dans cette vûë, qu'après nous être
„ fait rendre un compte exact dans
„ notre Conseil, de la situation où
„ étoient

„ étoient nos Finances au premier 1717.
„ Septembre de l'année 1715. des
„ opérations qui ont été faites sur
„ toutes les parties qui y ont rap-
„ port, & de tout ce qui compose
„ les revenus, les charges, & les dé-
„ penses de notre Roiaume, nous a-
„ vons fait aussi examiner avec la mê-
„ me attention tous les moiens qu'on
„ pourroit prendre pour parvenir à la
„ fin que nous nous étions proposée, &
„ après la discussion qui en a été faite,
„ nous avons crû ne devoir pas dif-
„ ferer plus long-tems d'accomplir
„ une partie de nos vœux, en foula-
„ geant nos Sujets d'une des deux
„ Impositions extraordinaires dont ils
„ sont chargez, par la remise du
„ dixième du revenu des fonds de
„ terre & des autres immeubles qui
„ étoient sujets à cette imposition.
„ Le fonds que l'Etat en a retiré tous
„ les ans depuis l'année 1710. sera
„ remplacé pour la plus grande partie
„ par le retranchement de nos dépen-
„ ses, dont il n'y a aucun article que
„ nous n'aions réduit, en commen-
„ çant par ce qui regarde notre Per-
„ sonne. Quoique nous aions deja
„ fait une premiere reduction sur les

1717. „ penſions par notre Déclaration du
„ trente Janvier, nous avons crû de-
„ voir y faire encore de nouveaux re-
„ tranchemens, qui joints aux pre-
„ miers, en réduiſent la plus grande
„ partie à la moitié; & quelque fa-
„ veur que mérite une partie de ceux
„ qui jouïſſent des penſions, nous
„ eſperons qu'ils ſouffriront ſans peine
„ cette nouvelle reduction, quand ils
„ ſauront que notre très-cher & très-
„ amé Oncle le Duc d'Orleans, pe-
„ tit Fils de France, Régent de no-
„ tre Roiaume, dont le deſintereſſe-
„ ment & la grandeur d'ame égalent
„ la vigilance & l'attention ſur nos
„ interêts, & ſur ceux de nos Peu-
„ ples, a voulu, auſſi bien que les Prin-
„ ces de notre Sang, donner l'exem-
„ ple à tous ceux à qui nous accor-
„ dons des Penſions, par la reduc-
„ tion de celles dont ils jouiſſent.
„ Ainſi, ne pouvant augmenter, ni
„ même conſerver toutes les Impo-
„ ſitions, ſans charger un Peuple
„ ſi digne des ſoulagemens que nous
„ voulons lui donner, nous avons
„ trouvé une reſſource plus ſûre &
„ plus honorable dans le retranche-
„ ment de notre dépenſe, & de ce
„ qui

„ qui eſt plûtôt un effet de notre li- 1717.
„ béralité qu'une veritable dette de
„ l'Etat. Mais comme les retran-
„ chemens que nous faiſons ſur nous-
„ mêmes, ſur les Princes de notre
„ Sang, ſur les dépenſes de la Guer-
„ re & de la Marine, ſur les doubles
„ Emplois, & en general ſur toutes
„ ſortes de dépenſes privilegiées, ou
„ non privilegiées, ne ſuffiſent pas
„ pour remplir le vuide qui ſe trouve
„ dans nos revenus par la ſupreſſion
„ du dixiéme d'impoſition, Nous
„ ſommes forcez de retrancher pareil-
„ lement tous les privileges & exemp-
„ tions des droits de Gabelles & des
„ Aides, qui ſont également à char-
„ ge, & par la diminution qu'ils cau-
„ ſent dans nos revenus, & par les
„ indemnitez que nous ſommes obli-
„ gez d'accorder à nos Fermiers. Ces
„ privileges qui ſont un objèt conſi-
„ derable par rapport à nos Fermes,
„ ne ſont qu'un interêt ſi médiocre
„ pour chacun de ceux qui en jouïſ-
„ ſent, que nous eſperons qu'ils fe-
„ ront ſans peine ce leger ſacrifice à
„ un plus grand bien, & pour l'Etat,
„ & pour eux-mêmes. C'eſt par un
„ ſemblable motif que nous ſommes

Q 5 „ obli-

1717. „ obligez de décharger nos Etats de „ l'entretien des Lanternes, & du net- „ toiement des ruës de notre bonne „ Ville de Paris, d'autant plus que „ les Propriétaires des maisons ont „ trouvé dans l'augmentation des „ loiers, dequoi se dédommager de la „ finance qu'ils ont paiée pour le ra- „ chat de cet entretien, dont la ré- „ partition étant faite sur un grand „ nombre de personnes, devient pres- „ que insensible pour chacun d'eux, „ au lieu qu'elle est considérable pour „ l'Etat. Au benefice qui nous re- „ viendra de ces differens retranche- „ mens, nous joindrons celui qu'une „ sage économie répanduë dans tou- „ tes les parties de nos Finances, & „ l'extinction de plusieurs Charges pas- „ sageres, qui diminuent tous les „ jours, pourroit nous procurer; & „ par les mesures que nous prenons, „ pour être exactement instruits du „ produit de chaque espece de Reve- „ nus, nous esperons de les porter à „ leur juste valeur; en sorte que dans „ la suite, nous soions en état d'ac- „ corder de nouvelles remises à nos „ Sujets. Mais comme le rétablisse- „ ment du Commerce peut contri- „ buer

„ buer plus que toutes les autres choses 1717.
„ à leur soulagement & à l'augmen-
„ tation de nos Revenus, nous avons
„ crû y devoir donner une attention
„ principale; & considerant qu'il fa-
„ loit d'abord faire cesser le mal,
„ pour être ensuite à portée de faire
„ le bien, qui se fait presque de lui-
„ même, en maniere de Commerce,
„ lorsqu'il n'y a point d'obstacle étran-
„ ger qui en arrête ou qui en retarde
„ le cours, nous avons regardé com-
„ me un des objets les plus dignes de
„ nos soins, l'examen des moiens qui
„ pourroient lever cette espèce d'ob-
„ struction generale que les Billets de
„ l'Etat & ceux des Receveurs Ge-
„ neraux causent dans le mouvement
„ & dans la circulation de l'argent.
„ Nous avons donc fait examiner tous
„ les Mémoires que le zèle, ou l'in-
„ terêt même de plusieurs particuliers
„ leur a inspiré de donner sur une
„ matière si importante, & nous
„ avons crû devoir rejetter tous les
„ moiens qui ne tendoient qu'à nous
„ liberer, soit en surchargeant nos
„ Peuples, soit en faisant perdre suc-
„ cessivement aux porteurs des Bil-
„ lets une partie de leur capital,

1717. „ ou qui n'avoient pour objet que
„ de les faire entrer dans les paie-
„ mens par une contrainte fatale à
„ la circulation de l'argent, & en-
„ core plus au Commerce, ou de
„ les confondre dans la valeur des
„ Monnoies reformées par un mé-
„ lange, qui tôt ou tard auroit été
„ également ruineux pour les Parti-
„ culiers, & pour l'Etat. Toutes
„ ces voies nous aiant paru, ou in-
„ justes en elles-mêmes, ou violen-
„ tes dans leur execution, ou per-
„ nicieuses dans leur suite, nous a-
„ vons jugé à propos d'emploier des
„ moiens plus simples pour retirer
„ du Commerce ces Billets par par-
„ tie, soit en donnant à nos Sujets
„ la faculté de les emploier en Ren-
„ tes viageres, à raison du Denier
„ seize sans aucune distinction d'â-
„ ge ; soit en établissant des Lotte-
„ ries, sous des conditions favora-
„ bles au Public ; soit en aliénant
„ en Billets de l'Etat, & sur le pied
„ du Denier trente au moins, quel-
„ ques bouquets de Bois éloignez de
„ nos Forêts, & quelques portions
„ de nos Domaines, qui ne nous sont
„ presque d'aucun usage, & dont
„ nous

" nous ne pouvons tirer aucune utilité, 1717.
" qu'en les vendant ; soit enfin par
" l'établissement de Compagnies de
" Commerce, dont les Actions seront
" au porteur, & acquises en Billets de
" l'Etat, sur le pied de cinq cent livres
" chaque Action ; en sorte qu'outre
" les interêts, à raison de quatre pour
" cent, que nous assignerons sur un
" fonds certain, & qui seront reçûs
" par les Directeurs des Compagnies,
" pour être distribuez tous les six
" mois aux Actionnaires, à la reserve
" de ceux de la présente année, qui
" serviront à faire le fonds desdites
" Compagnies, les Actionnaires jouïs-
" sent encore de leur part & portion
" dans le profit qui en reviendra ; ce
" qui rend a lesdites Actions commer-
" çables entre toutes sortes de per-
" sonnes, comme n'étant plus qu'une
" marchandise, dont le prix peut hauf-
" ser & baisser, suivant les hazards de
" la Navigation & du Commerce.
" Apres avoir ouvert ces differentes
" voies aux porteurs des Billets de l'E-
" tat, sans compter la quantité consi-
" derable de ces Billets qui se trouve-
" ra consommée par le paiement des
" Taxes de la Chambre de Justice,

1717 „ nous croions pouvoir fixer aux porteurs un terme certain pour se déterminer sur le parti qu'ils voudront „ prendre, après lequel il ne leur sera plus paié aucun interêt desdits „ Billets, en quoi nous ne leur ferons „ aucun préjudice, puisqu'il n'aura „ dépendu que de leur volonté de „ prendre l'une des voies que nous „ leur offrons, pour s'assurer la continuation du paiement de leurs interêts, avec les avantages particuliers que chacune de ces voies leur „ présente. A l'égard des Billets des „ Receveurs Generaux, nous avons „ considéré que dans la situation présente de nos affaires, il n'étoit ni „ possible, ni même convenable de „ paier des interets sur un pied aussi „ fort que celui de sept & demi pour „ cent, comme nous avions crû d'abord le pouvoir faire dans le tems „ de notre Déclaration du douze Octobre 1715. Nous avons donc jugé „ qu'il étoit nécessaire de les assujettir à la régle commune des autres „ dettes de l'Etat, pour le taux des „ intérets, en ouvrant d'ailleurs les „ mêmes voies aux porteurs de ces „ Billets, que celles que nous avons

„ mar-

„ marquées pour les Billets de l'Etat, 1717.
„ après néanmoins que lesdits Billets
„ des Receveurs Généraux auront été
„ convertis en d'autres, qui seront
„ appellez Billets de la Caisse com-
„ mune des Recettes générales, sur
„ le fond de laquelle les interêts en
„ seront paiez, pour conserver toû-
„ jours aux porteurs desdits Billets
„ le gage, sur la foi duquel ils ont con-
„ tracté. Les mêmes raisons qui ne
„ nous permettent pas d'emploier au
„ remboursement du Capital des Bil-
„ lets des Receveurs Généraux, les
„ fonds qui y avoient d'abord été des-
„ tinez, nous obligent à reserver auf-
„ si dans la partie du Tresor Roial le
„ benefice des fonds qui réviennent
„ de la Reduction des Rentes consti-
„ tuées sur les Tailles, sur le con-
„ trolle des Actes, & sur quelques-
„ unes de nos autres Fermes, parce
„ que la première justice que nous de-
„ vons à nos Sujets est d'assurer le
„ paiement de tous les intérets qui
„ leur sont dûs, en attendant que nous
„ puissions parvenir au rembourse-
„ ment des principaux; & que le fon-
„ dement de toutes les dispositions
„ de notre présent Edit, comme de
„ tou-

1717. „ toute bonne & solide administration, est d'établir une telle proportion entre la Recette & la Dépense, que l'une puisse porter les charges de l'autre, & que cette égalité nous donne le moien de satisfaire en même tems, & aux engagemens & aux besoins de l'Etat. C'est dans toutes ces vûës que travaillant sans relâche à diminuer ou à retrancher successivement les poids des Impositions extraordinaires, à perfectionner toûjours de plus en plus l'ordre & l'arrangement des Finances, à rendre au Commerce sa vie & son mouvement en le dégageant de tous les obstacles étrangers, & en l'honorant d'une protection singuliere, nous espérons de joüir enfin de la satisfaction de voir notre Roiaume dans un état florissant, &, ce qui nous touche encore plus, de pouvoir rendre nos Peuples heureux. A ces Causes.

ARTICLE I.

Extrait des Articles de cet Edit. LE paiement du dixiéme établi par la Déclaration du quatorze Octobre 1710. cessera le premier Janvier 1718. à

à l'égard du Revenu de tous les Biens 1717.
Fonds & autres immeubles mentionnez dans cette Déclaration. Mais le dixième qui se retient actuellement sur les parties qui sont paiées des Deniers du Roi, continuera d'être retenu jusqu'à ce que la situation des Finances permette d'en faire pareillement la remise. Et tout ce qui est & sera dû du Dixième jusqu'au premier Janvier, sera acquité en argent & non autrement.

II. Il sera arrêté au Conseil un état general des dépenses à faire pour l'année 1718. & ainsi successivement d'année en année, sur le pied des rétranchemens qui ont été résolus & arrêtez.

III. La Déclaration du trente Janvier dernier concernant la réduction de Pensions & Gratifications ordinaires, sera executée, & l'on retiendra sur icelles, comme aussi sur celles des Princes & Princesses du Sang, un cinquième au lieu du dixième, tant pour ce qui est dû du passé que pour l'avenir. Les Pensions de six cens livres & au dessous ne sont pas comprises dans cette disposition, non plus que cel-

1717. celles de mille livres & au-deſſous accordées aux Officiers des Troupes, ni pareillement les Penſions qui ſont attachées aux Charges & Emplois, ou qui tiennent lieu de Gages ou d'Apointemens, à quelque ſomme qu'elles montent, ſur toutes leſquelles Penſions, il ſera ſeulement retenu le dixième en la manière accoûtumée.

IV. Tous les Priviléges & exemptions particulieres des Droits de Gabelles, ſoit à titre de Franc-Salé ou autrement, ſont ſupprimez. Mais s'il a été paié quelques ſommes pour la jouïſſance deſdits Francs-Salez ou autres Privileges, on en tiendra compte aux Officiers en cas de rembourſement de leurs Offices, & on indemniſera en Deniers les Hôpitaux.

V. La même ſuppreſſion aura lieu, ſous les mêmes conditions, à l'égard de tous les Priviléges & Exemptions de Droit d'Aides, entrée & ſortie, dont aucuns Corps, Compagnies, Communautez & Particuliers jouïſſent, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des Ordonnances de 1680. & 1681. concernant les Droits d'Aides,

des, auxquels ne ſont pas aſſujettis 1717.
les Eccléſiaſtiques, les Nobles, les Cours ſuperieures, &c.

VI. L'entretien des Lanternes & le nettoiement de Ruës de la Ville de Paris ne ſe fera plus aux dépens du Roi, mais par les Propriétaires des Maiſons, ſuivant les Rolles qui en ſeront arrêtez, en la manière qui ſe pratiquoit avant le rachat qui en a été fait.

VII. Le bénéfice qui revient tant de la reduction, que de l'extinction & rembourſement des Rentes aſſignées ſur les Tailles, ſur la Ferme du controlle des Actes, & autres, entrera dans la partie du Treſor-Roial.

VIII. Tous les Officiers comptables, Treſoriers, Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers, & leurs Caiſſiers & Commis, ſeront tenus d'envoier tous les premiers jours de chaque mois au Conſeil des Finances, Copie de leurs Régîtres Journaux.

IX. Il ſera procedé au Conſeil de Finance à l'examen & vérification de toutes les parties emploiées dans les différens états qui s'arrêtent au Conſeil, & à meſure qu'ils auront été véri-

1717. rifiez, ils seront réünis & rassemblez dans un seul dépôt qui sera marqué par Sa Majesté pour servir dans la suite aux vérifications des états qui s'arrêteront chaque année, & dont il sera expédié & remis des doubles dans ledit Dépôt.

X. Tous les Officiers supprimez, ou ceux qui étoient propriétaires d'Offices ou de Droits supprimez, au remboursement desquels il n'a point encore été pourvû, seront tenus de faire incessamment procéder à la liquidation de leurs Finances, afin qu'il soit ensuite pourvû au paiement des interêts, du jour qu'ils ont cessé de jouïr des Gages, &c. jusqu'à ce qu'on soit en état de procéder au remboursement des Capitaux.

XI. Il sera créé des Rentes viagéres au Denier seize qui seront acquises en Billets de l'Etat. On établira des Compagnies de Commerce, dont les Actions seront pareillement acquises en Billets de l'Etat. On établira aussi une Loterie, dont les Billets seront de vingt-cinq sols & les Lots paiez en argent, en remettant pour pareille somme de Billets de l'Etat, pour lesquels il sera en outre constitué des Rentes via-

viagéres au Denier vingt-cinq, le tout 1717.
ſuivant les Edits & Déclarations qui ſeront donnez à cet effet. Et tous les Billets de l'Etat qui auront été retirez par ces différentes voies, ou par le paiement des Taxes de la Chambre de Juſtice, ſeront brûlez à l'Hôtel de Ville, à meſure qu'ils rentreront.

XII. Il ſera pareillement procédé à l'aliénation de quelques petites parties des Domaines du Roi, & Cantons de Bois détachez de ſes Forêts, pour être acquiſes en Billets de l'Etat, & adjugées au plus offrant & dernier encheriſſeur, à condition néanmoins qu'ils ne pourront être vendus au deſſous du Dénier trente de leur revenu.

XIII. Et attendu que les Porteurs deſdits Billets peuvent facilement en diſpoſer par le moien des différens emplois ci-deſſus marquez, il ne ſera plus paié aucuns intérêts de ceux deſdits Billets qui n'auront point été conſommez par leſdits moiens, à commencer du premier Janvier 1718.

XIV. Les Reſcriptions & Billets ſignez par les Receveurs Generaux des Finances, & viſez en exécution de la Déclaration du vingt-quatre

Mars

1717. Mars 1716. seront convertis pendant le mois de Septembre en Billets de même valeur de la Caisse commune des Recettes générales.

XV. Lesdits Billets de la Caisse commune des Recettes générales, pourront être emploiez par les Porteurs d'iceux, ainsi & de la même manière marquée ci-dessus pour les Billets de l'Etat.

XVI. Apres la conversion desdits Billets en ceux de la Caisse commune des Recettes générales, l'intérêt en sera paié à raison de quatre pour cent à ladite Caisse, de six en six mois; mais il sera tenu compte aux Porteurs desdits Billets, des intérêts qui pourront leur être dûs jusqu'au premier Juillet dernier, à raison de sept & demi pour cent, suivant la Déclaration d'Octobre 1715.

XVII. Il sera incessamment procedé dans le Conseil de Finance, à l'examen des moiens de simplifier les Droits qui composent les Fermes de Sa Majesté, & d'en diminuer les Fraix de Régie, pour y être pourvû par Sa Majesté de la manière la plus convenable au bien desdites Fermes, & au soulagement de ses Sujets.

XVIII.

XVIII. Du jour de l'enregître- 1717.
ment de cet Edit, il ne sera plus accordé ni expédié aucun Passeport, sous quelque prétexte que ce soit, ni à quelques personnes que ce puisse être, à l'exception seulement des Ministres des Princes étrangers revêtus de caractére, & de ceux que S. M. enverra dans les Cours étrangeres; & en cas qu'il en soit expédié quelques-uns, S. M. défend à ses Fermiers d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

On a joint à cet Edit, l'Extrait suivant des Regîtres du Parlement.

„ Par Arrêt du quatre Septembre „ 1717. appert que la Cour, toutes „ les Chambres assemblées, en pro„ cédant à l'enregîtrement de l'Edit „ du mois d'Août 1717. a arrêté & „ ordonné sur l'Article premier, que „ la révocation du Dixiéme aura pa„ reillement lieu pour les Rentes „ constituées dans les Coûtumes & „ Païs où lesdites Rentes sont meu„ bles, sans que ledit Dixiéme puisse „ être retenu par aucuns Débiteurs „ pour

1717. „ pour raiſons des arrerages, intérêts „ ou autres redevances annuelles, de „ quelque nature qu'elles ſoient, pour „ ce qui commencera à en courir „ depuis le premier Janvier 1718. „ Et à l'égard des Articles IV. & V. „ que le Roi ſera très-humblement „ ſupplié, d'avoir égard à l'indigen- „ ce de pluſieurs Communautez Sé- „ culiéres & Réguliéres, à la ſubſiſ- „ tance deſquelles les Priviléges & „ exemptions mentionnées auxdits „ Articles, peuvent être abſolument „ néceſſaires.

Signé,
GILBERT.

LA Déclaration du neuf Septembre, en interprétation de l'Edit ci-deſſus, ſur les très-humbles Remontrances de la Cour de Parlement de Paris, contient en ſubſtance.

„ Qu'il ſera procédé au Conſeil de „ S. M. à l'examen des moiens les „ plus convenables, pour fournir „ aux fonds néceſſaires pour l'entre- „ tien des Lanternes & le nettoie- „ ment des Ruës de Paris, & que „ l'execution de l'Article VI. de l'E- „ dit,

„ dit, sera sursis quant à present. 1717.
„ Que l'intérêt des Billets de l'Etat
„ continuera d'être paié au delà du
„ premier Janvier prochain, sur le
„ pied de quatre pour cent, jusqu'à
„ ce qu'il en ait été autrement or-
„ donné. Que les Porteurs des Res-
„ criptions ou Billets signez par les
„ Receveurs Generaux des Finances,
„ qui voudront les convertir en Bil-
„ lets de la Caisse commune des Re-
„ cettes generales, y seront reçûs,
„ conformément aux Articles XIV.
„ XV. & XVI. de l'Edit, & seront
„ admis à en faire les mêmes emplois
„ que les Porteurs des Billets de l'E-
„ tat, & que ceux qui préféreront
„ de les garder, sans en faire la con-
„ version, seront paiez des intérêts
„ par les Receveurs Généraux qui les
„ ont signez, & ce à raison de qua-
„ tre pour cent, à commencer du
„ premier Juillet dernier.

Regîtrées, ... A Paris en Parlement le dix-sept Septembre 1717.

A peu près dans le même tems, ce Prince travailloit à terminer les disputes du Clergé sur la Constitution, & il avoit écrit à ce sujet la lettre suivante.

Affaires de la Constitution.

1717. vante. Elle étoit adressée aux Evêques de France, & dattée du dix-huit Juillet.

MONSIEUR,

Lettre Circulaire de S. A. R. aux Evêques de France.

„ Depuis la Lettre que je vous ai
„ fait écrire par un des Secretaires
„ d'Etat, je n'ai point perdu de vûë
„ l'importante affaire de la Constitu-
„ tion, & j'ai cherché tous les moiens
„ possibles pour la finir par les voies
„ de douceur & de conciliation.
„ Aiant lieu d'espérer que le Pape
„ pourroit entrer dans les mêmes
„ vûës que moi, je juge à propos de
„ faire partir au plus tard dans le
„ commencement du mois prochain
„ mon Cousin le Duc de la Feüilla-
„ de, en qualité d'Ambassadeur, pour
„ se rendre auprès de Sa Sainteté, &
„ lui porter des Propositions qui ré-
„ tabliront, selon les apparences,
„ une Paix solide & durable. J'ai
„ crû devoir vous en faire part, par
„ l'estime que j'ai pour vous; &
„ comme je suis convaincu que vous
„ désirez sincérement la Paix, soit
„ par l'amour que vous avez pour
„ l'Eglise, soit par votre attachement

„ au

„ au bien de l'Etat, je vous exhorte 1717.
„ & vous prie d'empêcher dans votre
„ Diocése tout ce qui pourroit tra-
„ verser ou retarder l'effet de mes
„ bonnes intentions, & je ne doute
„ pas que vous ne vous y portiez avec
„ zéle & charité.

„ MAIS afin que vous ne soiez pas
„ troublé non plus dans le Gouver-
„ nement de votre Diocése, & que
„ vos Ecclesiastiques du second Or-
„ dre se contiennent dans la subordi-
„ nation qu'ils vous doivent, j'aurai
„ soin de donner les ordres nécessai-
„ res, pour faire en sorte qu'il ne se
„ passe rien dans les Parlemens qui
„ puisse blesser l'honneur & la digni-
„ té de l'Episcopat, & qu'au con-
„ traire vous y trouviez tout le se-
„ cours & toute la protection que
„ vous en pouvez attendre. Au sur-
„ plus, s'il se trouve quelqu'un dans
„ votre Diocése qui veüille en trou-
„ bler le repos, & se soûlever contre
„ votre autorité, ou traverser par
„ des Actes d'Appel au futur Conci-
„ le sans nécessité, ou autrement,
„ les mesures que je prends pour par-
„ venir à la Paix, Vous n'avez qu'à
„ vous adresser à moi, & j'emploie-

R 2 , rai

1717. ,, rai le pouvoir ſouverain dont je ,, ſuis dépoſitaire pour les réprimer & ,, les punir.

,, Il ne me reſte qu'à vous aſſurer ,, que je ſuis, Monſieur, Votre très- ,, affectionné Ami,

PHILIPPE D'ORLEANS.

Lettre du Cardinal de Biſſy aux Evêques.

Les Evêques n'auroient eu qu'à ſe prêter tant ſoit peu aux intentions pures & aux meſures ſages de S. A.R. Il n'en auroit pas fallu davantage pour rendre la paix à l'Egliſe. Mais ils redoubloient au contraire leur ardeur pour la guerre à meſure qu'il faiſoit des efforts pour l'éteindre. Neuf ou dix jours après, le Cardinal de Biſſy écrivit une Lettre Circulaire aux Prélats du Roiaume, par laquelle il leur rendoit compte en premier lieu du ſuccès des aſſemblées fréquentes, qui ſe tenoient chez S. A. R. & en ſecond lieu d'un grand Mémoire, qu'il avoit préſenté à ce Prince, pour prouver que l'Appel étoit frivole & illuſoire. Il ajoûtoit qu'il avoit propoſé trois moiens pour finir cette affaire à la gloire du Saint Pere. Mais que comme il n'avoit pas eu de réponſe favorable, & que le Duc Régent

gent leur avoit demandé trois ou quatre mois de delai, ils étoient résolus, le tems venu, de traduire à leurs Officialitez tous ceux qui avoient appellé, & d'excommunier ceux qui ne voudroient pas se soûmettre à leurs Mandemens. 1717.

Les Evêques de Mâcon, d'Auxerre, de Laon, & d'autres envoierent cette lettre du Cardinal, signée de sa main, au Cardinal de Noailles, qui alla le quatre d'Août en porter ses plaintes à S. A. R. Le six au soir, il y eut une assemblée sur ce sujet au Palais Roial, où le Cardinal de Noailles, le Chancelier & le Procureur General se trouverent.

On rendit alors publique la lettre de ce Prélat, avec le Postscript suivant, qui avoit été ajoûté à l'occasion de la Lettre Circulaire de Monsieur le Duc Régent.

„ Depuis que cette Lettre a été „ écrite, j'ai vû, Monsieur, avec „ beaucoup de surprise, qu'à la fin „ de la Lettre Circulaire que S. A. „ R. vous écrit, on y trouve ces „ mots, *sans nécessité*. Je dois vous „ assurer, qu'ils ne furent point mis Postscript de cette Lettre.

 „ dans

1717. „ dans la Minute de la Lettre que „ nous dressâmes avec Monsieur le „ Chancelier, en présence de S. A. „ R. qu'Elle ordonna sur le champ „ qu'on en fit des Copies, sans y „ changer un seul mot; que ces pa„ roles *sans nécessité* ne se trouvent „ pas dans les deux Lettres que nous „ reçûmes Monsieur le Cardinal de „ Rohan & moi, datées du treize de „ ce mois, de S. A. R. & que si on „ nous en eût fait la proposition, „ nous nous y serions opposez de tou„ tes nos forces. J'ajoûterai à cela, „ Monsieur, qu'aiant été remontrer „ à S. A. R. que cette Addition „ énervoit toute la force de sa Let„ tre, en ce que tous ceux qui vou„ droient appeller supposeroient être „ en nécessité de le faire, Monsieur „ le Régent m'a chargé de mander à „ Messieurs les Evêques, que ce n'é„ toit point là son intention, qu'il „ puniroit très sévérement tous ceux „ que vous lui marqueriez qui appel„ leroient, & que vous pouviez le „ faire savoir à tous les Ecclesiasti„ ques de votre Diocése, pour qu'ils „ n'en prétendent cause d'ignorance.

Le Cardinal de Bissy.

C'EST ce qui donna lieu à Monsieur le Duc Régent d'écrire aux Evêques de France une seconde Lettre Circulaire dans les termes suivans, le dix-sept Août. 1717.

MONSIEUR,

AIANT vû par un Mandement imprimé, & des Lettres que quelques Prélats m'ont envoiées, le mauvais usage que l'on faisoit de ma Lettre du dix-huit du mois passé, en lui donnant une interprétation contraire à son véritable sens, j'ai été bien aise de vous instruire moi-même de mes intentions, qui ne vous ont pas été bien expliquées. Seconde Lettre Circulaire de S. A. R.

Je vous ai donc mandé par ma Lettre du dix-huit du mois passé, que je faisois partir incessamment Monsieur le Duc de la Feüillade mon Cousin, en qualité d'Ambassadeur auprès de Notre Saint Pere le Pape, pour faire à Sa Sainteté des Propositions très propres à donner à l'Eglise une Paix solide. La crainte que le succès d'une Négociation si importante ne fût traversée d'un côté par des Procédures que quelques Evêques jugeroient à

1717. propos de faire, & de l'autre par des Appels au futur Concile que des particuliers interjetteroient sans nécessité, m'a fait prendre la précaution de vous instruire des mesures efficaces que je prends pour parvenir à une Paix si nécessaire, persuadé que le desir que vous avez de voir la tranquillité rétablie dans le Clergé, vous feroit suspendre tout ce qui pourroit y mettre le moindre obstacle, comme vous l'avez pû comprendre par la Lettre que Monsieur le Cardinal de Rohan vous a écrite le quatorze Juillet dernier, & qui jointe avec la mienne, pouvoit vous instruire suffisamment de mes intentions, qui ne tendent qu'à assurer le succès des moiens que je crois devoir emploier pour le rétablissement de la Paix dans l'Eglise Gallicane.

C'est dans le même esprit, qu'aiant appréhendé que pendant le cours de la Négociation il n'y eût des Ecclesiastiques dans votre Diocése qui interjettassent Appel au futur Concile, sans nécessité, & dans la vûë d'empecher le fruit de cette Négociation, je vous ai assuré de l'attention que j'aurois à les réprimer.

Il est vrai que ces mots sans nécessité,

ſité, par rapport aux Appels au futur Concile, n'avoient pas été inſérez d'abord dans le projet de la Lettre qui fut dreſſée en ma préſence. Mais ils ont été ajoûtez depuis par mon ordre, avec mûre délibération, & non contre mon intention, comme on a voulu vous le faire entendre, & comme il eſt marqué dans un Mandement imprimé. J'ai voulu faire connoître par ces termes, que ſans donner atteinte aux maximes du Roiaume, je me ſervirois de toute l'Autorité qui m'eſt confiée, pour réprimer la témerité des eſprits inquiets & remuans, qui ne penſent qu'à ſoûlever le ſecond Ordre contre le premier, & à traverſer des démarches dont toutes les perſonnes pacifiques doivent deſirer ardemment le ſuccès. 1717.

PRESENTEMENT que vous étes inſtruit de mes intentions, je ſuis convaincu que vous n'ajoûterez aucune foi à tout ce que d'autres perſonnes vous ont écrit, ou pourroient vous écrire dans la ſuite; que vous concourrez avec moi dans tout ce qui peut contribuer à une Paix, qui ne doit pas être moins l'objet de vos vœux que des miens; & qu'en offrant vos

1717. priéres à Dieu, afin d'attirer sa benediction sur les mesures que je prens pour pacifier l'Eglise, vous ne publierez aucun Mandement, & vous ne ferez aucune Procedure qui puisse m'empêcher de parvenir à une fin si heureuse.

Au surplus, si vous avez encore quelque doute, ou s'il vous survient quelque difficulté dans la suite de cette affaire, ne vous adressez, s'il vous plaît, qu'à moi, pour savoir mes intentions, qui n'ont pour objet que le bien de l'Eglise & l'honneur de l'Episcopat. Je suis persuadé que les Parlemens n'auront jamais d'autres vûës, & tant que vous vous conformerez aux Maximes & aux Usages du Roiaume, comme je ne doute pas que vous ne le fassiez toûjours, vous ne devez pas douter non plus que vous n'y trouviez tout le secours & toute la protection que vous pouvez attendre, comme je vous en ai assuré par ma Lettre du dix-huit Juillet dernier. Je suis, Monsieur, Votre très-affectionné Ami,

PHILIPPE D'ORLEANS.

Procès fait DANS le tems que ces affaires se pas-

passoient, on amena de Meaux à la Conciergerie de Paris sept hommes & une femme, qui s'étoient trouvez dans une assemblée faite à Nanteuil, la nuit du vingt six au vingt sept Juin dernier, pour prier Dieu, lire l'Ecriture Sainte, & chanter des Pseaumes. Quatre de ces hommes avoient été condamnez à être pendus. Ils furent mis dans les cachots avec les grands Criminels, les trois autres demeurèrent sur le Preau, & la femme fut mise en chambre avec un enfant de six mois. Mais Monsieur de Nicolaï Conseiller au Parlement, aiant été nommé Rapporteur de cette affaire, fit tant de diligence, que les quatre qui étoient dans les cachots en furent retirez, pour raison d'abus dans les Procedures de Meaux, & le Parlement renvoia l'instruction de l'affaire par devant le Lieutenant Criminel.

1717. à quelques Reformez.

A peu près vers le même temps, Monsieur de Bâville avoit été rappellé de Son Intendance de Languedoc, à cause de son grand âge. Ce fut un sujet de triomphe pour les Reformez. Ce Magistrat eut le déplaisir en quittant son Intendance de voir qu'il y res-

1717. toit encore un grand nombre de ces hommes, dont il avoit fait tant d'efforts pour abolir jusqu'aux moindres vestiges.

Origine de la Guerre d'Italie.

Ce fut aussi alors qu'éclata l'entreprise de l'Espagne contre la Sardaigne. Il y avoit long-tems que l'Abbé Alberoni depuis Cardinal l'avoit proposée au Roi d'Espagne. Mais ce Prince l'avoit rejettée constamment, & il avoit même envoié une escadre de douze Vaisseaux au secours de l'Empereur, contre les Turcs. Ce qui le détermina enfin fut l'avis qu'il reçut des Ministres de France & d'Angleterre, que le Duc de Savoie étoit en traité avec l'Empereur, pour lui ceder la Sicile, que le Roi Catholique lui avoit cédée à lui même par le Traité d'Utrecht, ce qui priveroit pour jamais l'Espagne des droits qu'elle s'étoit reservez sur ce Roiaume. Tout étoit dès lors disposé pour la Guerre. Le Roi d'Espagne consentit donc à l'exécution du Plan du Cardinal Ministre, qui étoit d'envahir la Sardaigne, où il étoit sûr d'être aidé des habitans mêmes de l'Isle, & ensuite de faire une descente dans le Roiaume de Naples du côté de la Calabre, tandis

dis que les Troupes de Savoie & de Sicile attaqueroient ce Roiaume par un autre endroit, après quoi on aideroit à Sa Majesté Sicilienne à conquerir le Milanez, dont on lui cederoit une bonne partie, pour l'indemniser des fraix de la Guerre. En même tems, la Flotte Espagnole mit à la voile avec huit mille hommes de debarquement, & vint mouiller le vingt deux d'Août auprès de Cagliari. 1717.

Les Ministres des Puissances Etrangeres ne manquèrent pas de demander d'abord qu'on leur apprit les causes de cette expedition. C'est ce qui obligea le Cardinal Alberoni de publier le Manifeste suivant, qu'il avoit dressé lui-même, & qui étoit conçu en forme de Lettre envoiée par le Marquis Grimaldo Secretaire d'Etat aux Ministres Espagnols dans les Cours Etrangères, & datté du neuf Août.

MONSIEUR,

„ Votre Excellence aura sans „ doute été surprise, à la première „ nouvelle que les Armes du Roi notre Maître alloient être emploiées „ à la conquête de la Sardaigne, dans Lettre sur l'entreprise de Sardaigne.

1717. „ le tems que tout le monde étoit persuadé, & que toute la Chrétienté „ se promettoit qu'elles alloient renforcer l'Armée Navale des Chrétiens qui agit contre les Turcs, & „ ensuite des offres que Sa Majesté „ poussé par les sentimens de sa Religion & de son Cœur, en avoit „ fait faire au Pape. Je vous avoüerai, Monsieur, que je ne m'attendois pas encore si-tôt à cette „ destination des Armes du Roi. „ L'Emploi que j'ai l'honneur d'exercer, me donnant de fréquentes occasions d'approcher de sa personne, „ je dois, ce semble, connoître mieux „ que beaucoup d'autres, sa justice, „ sa droiture, la religion avec laquelle il observe sa parole, la délicatesse de sa conscience, enfin son „ courage à l'épreuve des adversitez „ les plus durables; qualitez qui le „ rendent si digne d'être le successeur de ces Princes, qui par leur „ piété, ont mérité d'être mis au „ nombre des Saints, & d'avoir le „ Titre particulier de Rois Catholiques.

„ En effet, qui peut ne point être „ étonné d'abord qu'un Prince, dont „ le

„ le monde vante les vertus, & qu'il 1717.
„ reconnoît pour être incapable de
„ sacrifier jamais la justice à sa gloire,
„ commence les premieres hostilitez
„ contre l'Archiduc actuellement en
„ Guerre ouverte avec le Sultan des
„ Turcs, & dans un tems où les Cô-
„ tes de l'Etat Ecclésiastique paroissent exposées à ses invasions? Mais,
„ un peu de réflexion sur cette conduite fait bien-tôt comprendre
„ qu'un tel dessein n'a pas été formé
„ sans un motif important, qui rendoit l'entreprise absolument nécessaire.

„ Apres avoir gardé un profond
„ silence sur ce sujet, Sa Majesté a
„ enfin daigné me faire part elle même des causes & des motifs de sa résolution, & elle m'a en même tems
„ ordonné d'en informer Votre Excellence. C'est ce que je vais faire aussi succinctement que l'importence de la matière le permet.

„ Les Personnes qui firent le
„ Plan de la dernière Paix, aiant crû
„ que pour y parvenir, il falloit que
„ le Roi notre Maître cedat une partie de ses Etats, il a bien voulu
„ faire ce sacrifice, pour parvenir au

„ ré-

1717. „ rétabliſſement de la tranquillité dans „ la Societé des Nations. Sa Majeſ- „ té eſt entrée dans les meſures qu'el- „ les avoient priſes, avec ſa grandeur „ d'ame ordinaire, ſe flattant que du „ moins les Traitez ſeroient exécu- „ tez, & que ſes Peuples, dont les „ malheurs le touchoient plus que ſes „ propres diſgraces, jouïroient en „ repos de la gloire dûë à leurs ver- „ tus.

„ Mais, après avoir cédé le Roiau- „ me de Sicile, pour obtenir l'éva- „ cuation de la Catalogne & de Ma- „ jorque, afin de procurer à l'Eſpa- „ gne la tranquillité qu'il vouloit bien „ acheter pour elle à ce prix, il re- „ connut bien-tôt qu'il n'avoit pas „ traité avec des Puiſſances auſſi ja- „ louſes que lui d'accomplir leurs „ engagemens. Ceux qui devoient é- „ vacuer la Catalogne, cachérent „ long-tems les ordres qu'ils avoient „ reçûs. Ce ne furent pas leurs ſu- „ périeurs qui les contraignirent à les „ montrer, mais leurs Alliez qui les „ obligérent à feindre du moins de „ vouloir exécuter les Traitez. C'eſt „ ce qui donna lieu au Roi nôtre Maî- „ tre de demander qu'on lui remit les

„ Pla-

„ Places qui devoient lui être renduës. 1717.
„ Rien n'étoit plus facile aux Offi-
„ ciers de l'Archiduc que de les con-
„ ſigner à ceux du Roi, ſuivant la
„ forme en uſage entre les Puiſſances,
„ lors qu'elles ont promis de rendre
„ quelque Place, en ſe ſervant dans
„ le Traité des mêmes termes, dont
„ on s'étoit ſervi pour ſtipuler que les
„ Places de Catalogne ſeroient remi-
„ ſes au Roi. Mais ces Officiers man-
„ quans à leur parole, & violans la
„ foi que l'on garde à ſes Ennemis, ſe
„ contentérent de retirer leurs Trou-
„ pes, & ils firent même eſpérer aux
„ Catalans, qu'ils reviendroient bien-
„ tôt avec d'autres forces, fomentant
„ ainſi la déloiauté des ſéditieux, &
„ les encourageant à une reſiſtance
„ opiniâtre. Afin que la reſiſtance
„ des Rebelles fût plus longue & plus
„ déshonorable aux Armes du Roi,
„ les Généraux de l'Archiduc leur
„ enflérent encore le courage, en leur
„ donnant tous les moiens poſſibles de
„ la prolonger. Ils permirent que
„ les Cavaliers, avant de s'embar-
„ quer, laiſſaſſent leurs chevaux aux
„ plus mutins, & même ils voulurent
„ leur livrer la Place d'Oſtalric, que

„ le

1717. „ le Roi avoit eu la condescendance
„ d'accorder aux Troupes de l'Archiduc, comme une dernière retraite, pour y demeurer en sûreté jusqu'à leur embarquement. Cette infraction des Traitez, cette insulte faite à la foi publique, a fait souffrir de nouveaux malheurs à l'Espagne, en la jettant dans la nécessité de faire encore des dépenses immenses, lors qu'elle se voioit deja fort épuisée par celles des Campagnes précédentes. Ces dépenses auroient été moins onéreuses & plus honorables, si elles s'étoient faites dans une continuation de Guerre.

„ La passion du Roi pour le rétablissement de la tranquillité publique, lui fit dissimuler cet outrage, aussi bien que les secours continuels que les Révoltez recevoient du Roiaume de Naples, lesquels entretenoient leur audace. Sa Majesté voulut bien encore acheter, pour ainsi dire, une seconde fois le repos de ses Sujets, en recouvrant pied à pied ses propres Domaines; mais il observa toûjours la Paix avec ceux qui lui faisoient la Guer-

„ re

„ re ſous les Etendarts des Rebelles. 1717.
„ Il lui auroit été plus facile de com-
„ battre les Troupes de l'Archiduc
„ dans les propres Etats de ce Prince,
„ s'il avoit voulu y porter la Guerre,
„ qu'on lui donnoit un juſte ſujet de
„ déclarer.

„ Les autres conditions du Traité
„ ne furent pas plus religieuſement
„ executées. Il eſt vrai que les Ge-
„ neraux de l'Archiduc délivrérent
„ des ordres adreſſez à ceux qui com-
„ mandoient pour ce Prince à Ma-
„ jorque, de remettre l'Iſle aux Offi-
„ ciers du Roi. Mais ceux de l'Ar-
„ chiduc differérent toûjours de les
„ exécuter, & une preuve qu'en ce-
„ la ils ne déſobéïſſoient point à la
„ volonté de leurs ſupérieurs, c'eſt
„ que peu après ils reçûrent un ren-
„ fort de Troupes Allemandes. Ain-
„ ſi l'Eſpagne ſe vit forcée à faire de
„ nouveaux Armemens de Terre &
„ de Mer, & il fallut qu'elle con-
„ quit Majorque qui devoit lui être
„ remiſe par le Traité.

„ On ne s'eſt pas même borné à
„ des manquemens de foi ſi autenti-
„ ques & ſi ſcandaleux. Le Miniſté-
„ re de Vienne les a avoüez par plu-
„ ſieurs

1717. „ ſieurs demonſtrations publiques, „ comme par les récompenſes qu'il a „ données aux ſéditieux, en diſtinguant par des bienfaits plus conſidérables, ceux des Révoltez qui „ s'étoient diſtinguez par de plus „ grands crimes, & en ſe déclarant „ ainſi l'Auteur de tous les excès „ où ſe ſont portez ces malheureux.

„ VOILA une partie des juſtes „ motifs que le Roi notre Maître a- „ voit de reprendre les Armes, lors „ que la Guerre que l'Archiduc dé- „ clara l'année dernière au Sultan des „ Turcs, fournit à Sa Majeſté une ſi „ belle occaſion de recouvrer par la „ voie d'une repreſaille légitime, les „ Etats qu'Elle a perdus. Au lieu „ de profiter des conjonctures, non „ ſeulement elle voulut bien s'enga- „ ger à ne point troubler l'Italie, „ mais ſacrifiant encore ſes propres „ intérêts, elle contribua par voie de „ diverſion aux conquêtes de ſon en- „ nemi. Elle renforça par une puiſ- „ ſante Eſcadre, l'Armée Navale des „ Venitiens, les Alliez de l'Archiduc, „ & dont les efforts affoibliſſoient le „ même Ennemi que ce Prince atta- „ quoit.

„ LE

„ Le Roi penſoit qu'un procedé 1717.
„ ſi honorable engageroit l'Archiduc,
„ ſinon à faire la Paix avec lui, du
„ moins à garder à ſon égard les me-
„ ſures que gardent l'un envers l'autre
„ les Generaux de deux Armées prê-
„ tes à donner Bataille. Mais le
„ Prince n'a pas jugé à propos de ſe
„ ſoûmettre à ces bien-ſéances.
„ L'Allemagne, l'Italie, & les Païs-
„ Bas viennent de voir des Déclara-
„ tions injurieuſes à la Couronne &
„ à la Perſonne du Roi. La Cour
„ de Vienne s'eſt même oubliée, juſ-
„ qu'à faire arrêter priſonnier le
„ Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, qui
„ paſſoit par Milan avec un Paſſeport
„ du Pape, que Sa Sainteté lui avoit
„ donné du conſentement exprès du
„ Cardinal de Schrotembach, qui eſt
„ chargé auprès d'elle des affaires de
„ cette Cour.

„ Ce dernier coup a fait rouvrir les
„ premières bleſſures, & a obligé le
„ Roi nôtre Maître à faire les plus ſe-
„ rieuſes reflexions ſur l'obligation où
„ ſont les Souverains de ſe reſſentir
„ des injures faites à leur Couronne,
„ dont l'impunité avilit la Majeſté
„ Roiale, en faiſant regarder les Prin-

„ ces

1717. „ ces qui souffrent avec indolence de
„ pareils outrages, comme des Maî-
„ tres incapables de défendre l'hon-
„ neur & les biens de leurs sujets.

„ Il a fait encore réflexion que la
„ Cour de Vienne a voulu se prévaloir de ces manquemens, pour
„ aliener l'esprit d'une Nation aussi
„ sensible sur le point d'honneur, que
„ l'est la Nation Espagnole, en don-
„ nant à croire à ses sujets que leur
„ gloire étoit blessée par les affronts
„ & par les outrages qui se faisoient
„ impunément à leur Chef & à leur
„ Souverain.

„ Des considérations d'un si grand
„ poids ont suspendu pour quelque
„ tems les effets du zèle & de la re-
„ ligion du Roi, en l'obligeant d'em-
„ ploier ses Forces à faire de justes re-
„ presailles pour les outrages qu'il a
„ reçûs de la part de l'Archiduc, a-
„ vant que de les faire passer une se-
„ conde fois au secours des Alliez de
„ ce Prince.

„ La prudence consommée de
„ Votre Excellence lui aura déja fait
„ concevoir, qu'il ne falloit pas un
„ motif moins important pour retar-
„ der les secours, dont le Roi veut
„ con-

„ continuër d'aider la cauſe de la Re- 1717.
„ ligion, pour laquelle il eſt toû-
„ jours plein du zèle dont il a donné
„ des preuves ſi éclatantes dans ſon
„ accommodement avec la Cour de
„ Rome. Le Roi lui-même en eſt
„ très-affligé, & je puis vous aſſurer
„ que je vois auſſi avec douleur qu'u-
„ ne entrepriſe ſi juſte retienne pour
„ un tems les ſecours que le Pape
„ ſouhaiteroit de voir unis à l'Armée
„ Chrétienne. Sa Sainteté n'auroit pas
„ vû reculer l'accompliſſement de ſes
„ deſirs, ſi les Miniſtres d'un auſſi
„ grand Prince que l'Archiduc, a-
„ voient ſû mieux ménager les verita-
„ bles intérêts de leur Maître, & ne
„ pas expoſer ſa Perſonne & ſes affai-
„ res aux mauvais diſcours & aux in-
„ convéniens qui ſont les ſuites néceſ-
„ ſaires de la mauvaiſe foi.

„ Je prie Dieu, Monſieur, qu'il
„ conſerve Votre Excellence auſſi
„ long-tems que je le deſire.

Dès que le Prince de Cellamare Ambaſſadeur d'Eſpagne en France eut reçû cette Lettre, il compoſa le Mémoire ſuivant, qu'il préſenta au Maréchal d'Huxelles.

MON-

1717.

MONSIEUR,

Memoire du Prince de Cellamare.

» Les bruits confus & les nouvel-
» les ſurprenantes qui ont couru de-
» puis quelque tems dans cette Cour,
» & dans les autres Cours de l'Eu-
» rope, que le Roi mon Maître deſ-
» tinoit pour quelque Entrepriſe ſe-
» crete les Forces de Terre & de
» Mer qu'il avoit aſſemblées à Bar-
» celone, joints aux inſtances, aux
» remontrances continuelles, & aux
» mouvemens extraordinaires que j'ai
» ſçû que faiſoient à Paris & à Lon-
» dres les Miniſtres Allemans, &
» leurs Créatures, allarmez par les
» remors de leur propre conſcience
» ſur la premiére nouvelle d'une tel-
» le entrepriſe, m'ont tenu juſqu'à
» préſent dans des inquiétudes, dont
» Votre Excellence, qui connoît aſ-
» ſez mon zéle pour la gloire du
» Roi mon Maître, & mon dé-
» vouëment à tout ce qui regarde le
» ſervice de Sa Majeſté, peut ju-
» ger aiſément. Mais cette agita-
» tion s'eſt calmée dès que j'ai reçû
» la Lettre de Monſieur le Marquis
» Grimaldo, dont Copie eſt jointe à

» cet

„ cet Ecrit que j'ai l'honneur de re- 1717.
„ mettre à Votre Excellence.

„ J'AI la satisfaction d'y voir les „ raisons que le Roi mon Maître „ a d'entreprendre le recouvrement „ de la Sardaigne à main armée, ex- „ posées de manière à persuader tout „ le monde de la justice de cette ex- „ pédition. Mes vûës, quoiqu'as- „ sez bornées, ne laissoient pas d'en- „ trevoir déja la solidité de ces rai- „ sons, qui consistent dans les infrac- „ tions que la Cour de Vienne a fai- „ tes aux Traitez solemnels conclus „ pour l'évacuation de la Catalogne „ & de Majorque, & dans l'inobser- „ vation des conditions auxquelles on „ étoit convenu de l'Armistice d'Ita- „ lie. On ne fauroit jamais oublier „ de pareilles contraventions.

„ JE remets donc entre les mains „ de Votre Excellence une copie de „ la Lettre de M. le Marquis de Gri- „ maldo, afin qu'elle demeure en- „ tièrement & pleinement persuadée „ de la justice des Armes de Sa Ma- „ jesté Catholique, & qu'elle puisse „ en informer plus précisément la „ Régence. Je ne puis rien ajoûter „ au contenu de cette Lettre, qu'u-

„ ne réflexion, qui eſt, que le Roi
1717. „ mon Maître a été juſqu'ici retenu
„ d'attaquer l'Archiduc dans les E-
„ tats qu'il a uſurpez ſur lui, par
„ deux motifs également ſages & im-
„ portans. Voilà pourquoi il ne le
„ fait qu'à l'extrêmité, & après que
„ l'Archiduc a violé tous les égards
„ dûs aux têtes Couronnées, & après
„ qu'il lui a fait l'affront d'arrêter
„ violemment le Grand Inquiſiteur
„ d'Eſpagne.

„ Le premier motif eſt, que le
„ Roi mon Maître, dont le courage
„ & la grandeur d'ame ſont dignes
„ de ſa naiſſance & de ſon Thrône,
„ reſſent bien plus vivement les man-
„ quemens qui bleſſent ſa dignité,
„ que les entrepriſes faites principale-
„ ment contre ſes intérêts. C'eſt de
„ quoi je me propoſe ici pour temoin
„ irreprochable, aiant vû à quel
„ point ſon généreux courage fut in-
„ digné lorſqu'il entendit le recit
„ des violences injuſtes, & des traite-
„ mens odieux que les Allemans fai-
„ ſoient ſouffrir dans les Priſons de
„ Milan, depuis la perte du Roiau-
„ me de Naples, au Viceroi le Mar-
„ quis de Villena, & aux Officiers
„ Gé-

„ Généraux qui avoient fervi fous 1717.
„ lui, parmi lefquels j'ai eu la gloire
„ ineftimable d'être diftingué par une
„ attention particuliére des Ennemis
„ du Roi à me maltraiter.

„ VOTRE Excellence verra d'a-
„ bord l'importance du fecond motif.
„ Le dernier outrage que l'Archiduc
„ a fait au Roi mon Maître, dans un
„ tems où il ne penfoit pas en re-
„ cevoir un nouveau, a eu la force
„ du dernier poids, dont on char-
„ ge une Balance déja remplie ; il
„ fait d'abord pancher le baffin où
„ l'on a mis ce poids. Sa Majefté Ca-
„ tholique auroit néanmoins facrifié
„ ce reffentiment aux maximes fain-
„ tes qui font la régle de fa conduite,
„ & elle en auroit fait une autre vic-
„ time immolée au bien de la Chrê-
„ tienté, fi elle n'avoit pas vû les
„ Forces maritimes des Venitiens &
„ des Princes leurs Alliez, Maîtref-
„ fes de la Mer dans le Levant, & fi
„ enfin, elle n'avoit pas été pleine-
„ ment convaincuë, qu'elle fe trou-
„ voit dans la néceffité de faire une
„ entreprife d'éclat, pour prévenir
„ de nouveaux outrages, & afin de
„ confondre l'orgueil de fes Enne-

1717. „ mis, qui pour rassasier leur haine, „ & pour épouvanter par leur perversité, s'en sont pris à un Ecclesiastique, que sa vieillesse & ses infirmitez „ devoient rendre un objet de compassion, foulant aux pieds, dans leur „ acharnement sur sa Personne, le „ Droit des gens & les Traitez qui „ devoient le mettre à l'abri de toute „ détention, d'autant plus que c'étoit du consentement positif du Ministre de l'Archiduc à Rome, qu'il „ passoit par l'Etat de Milan avec un „ Passeport que le Pape lui avoit donné. L'Archiduc, en le violant, a „ bien mal respecté le Chef suprême „ de cette Eglise, contre les Ennemis de laquelle il se vante tant de „ combattre aujourd'hui.

„ Je prie Dieu, Monsieur, qu'il „ conserve Votre Excellence aussi „ long-tems que je le desire,

Signé,

Le Prince de Cellamare.

Négociations de la France & de l'Angleterre pour la Paix.

Ce Manifeste n'empêcha pas les Membres de la Triple Alliance de travailler à rompre les mesures des Espagnols. Le Roi d'Angleterre mit en même tems deux grands moiens en œu-

œuvre, une nombreuse flotte sous la conduite de l'Amiral Bing, & la voie des Négociations. L'Abbé du Bois qui avoit négocié le Traité de la Triple Alliance entre la France, l'Angleterre & les Etats Generaux, fut envoié à Londres, pour dresser un Projet d'accommodement entre l'Empereur & l'Espagne. Le Marquis de Nancré & le Colonel Stanhope furent envoiez à Madrid par les Cours de France & d'Angleterre pour y faire accepter ce Projet. Mais rien ne put vaincre la fermeté ou l'obstination du Cardinal Ministre, & la guerre continua en Italie. 1717.

Le Duc Regent avoit alors une incommodité considérable à l'œil gauche dont il ne voioit presque plus, & il s'étoit remis entre les mains de Monsieur Moussart, Chapelain d'un gros Bourg près de Paris nommé Ruel, qui avoit fait beaucoup de cures merveilleuses. Le vingt-cinq Novembre, cet Oculiste entreprit S. A. R. & trois jours après, elle commença à voir un peu mieux. Cependant ce mal ne l'empêcha pas de veiller avec la même assiduité aux affaires du Roiaume, &

S. A. R. incommodé de l'œil gauche.

1717. & le Conſeil de Régence s'aſſembla pendant ce tems-là au Palais Roial.

Ecrits concernant la Conſtitution.

Le premier Decembre, le Parlement condamna l'impreſſion de l'Acte d'Appel interjetté par le Cardinal de Noailles, pour avoir été faite à l'inſû & ſans la participation de Son Eminence. Le lendemain, il rendit un autre Arrêt contre un Ecrit audacieux s'il y en eut jamais ſur la Conſtitution. Il contenoit en une Colonne le fameux *Type* de Conſtans, par lequel cet Empereur impoſoit ſilence aux deux Partis qui diviſoient alors l'Egliſe touchant le Monotheliſme, & en la ſeconde colomne une Déclaration du ſept Octobre dernier, qui défendoit d'écrire ni de parler pour ou contre la Conſtitution *Unigenitus*. Au bas on avoit rapporté le jugement du Concile de Latran ſur ce Type. Les Peres y avoient déclaré qu'il ne s'accordoit pas avec les regles de l'Egliſe, qui ne condamne au ſilence que les ennemis de la ſaine Doctrine, & qui défend d'enſevelir la verité dans des tenebres, où il n'y a que l'erreur qui doive être. Cet our-

ouvrage fut brûlé par la main du Bourreau. 1717.

Cette aigreur dans les deux partis ne pouvoit manquer de faire de la peine à S. A. R. Mais en récompense il eut le plaisir de voir réüssir ses projets par rapport aux Finances & au Commerce. La Lotterie de l'Hôtel de Ville produisit des sommes considérables, & avant la fin de l'année, la Compagnie d'Occident se trouva déja avoir pour septante millions d'actions.

FIN *du premier Volume.*





